

Sakina DISSA

Master 2 Recherche
Droit fiscal de l'entreprise

Droit privé

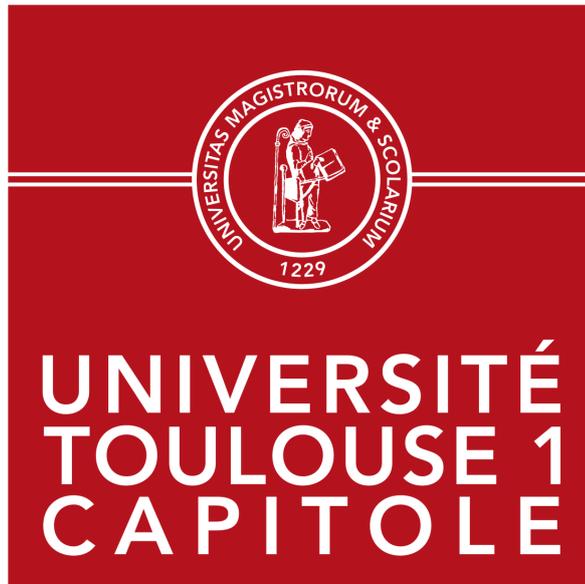
Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?

Directeur du mémoire :
Gilles DEDEURWAERDER

Collection des mémoires des Presses de l'Université



Prix 2022 de la Faculté de Droit et Science politique
des meilleurs mémoires de Master 2 Recherche



Master II - Droit fiscal de l'entreprise, sous la direction de Monsieur le Professeur Olivier DEBAT et de Monsieur Gilles DEDEURWAERDER

FISCALITÉ DES CRYPTO-ACTIFS : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?

Mémoire de recherche rédigé par

Sakina DISSA

Sous la direction de **Monsieur Gilles DEDEURWAERDER**

Année 2021-2022

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 - www.ut-capitole.fr

*« L'Université n'entend ni approuver, ni désapprouver
les opinions particulières de l'auteur »*

PRÉFACE

Présentation du mémoire

Le mémoire de Madame Sakina Dissa, qui a reçu le Prix des Meilleurs Mémoires décerné par la Faculté de Droit de l'Université Toulouse Capitole, est consacré au régime fiscal des cryptoactifs. Ce régime fiscal, comme le montre fort bien le présent mémoire, procède certes d'une assimilation des actifs numériques à des actifs financiers, mais dont le caractère largement inabouti dénote une hostilité manifeste à l'égard des cryptoactifs. Jugeant cette hostilité à la fois injustifiée et, à bien des égards préjudiciable, l'auteure propose au législateur de s'en défaire et de parachever l'assimilation fiscale des actifs numériques aux actifs financiers.

Si cette proposition peut, comme c'est normal, être discutée –elle l'a d'ailleurs été au cours de la soutenance– le travail de Sakina Dissa présente le grand mérite de souligner la nécessité d'interroger la véritable nature des cryptoactifs, laquelle devrait constituer, sinon l'unique, du moins la principale source d'inspiration de leur régime fiscal. C'est dire que ce mémoire constitue, au-delà de la présentation techniquement irréprochable et fort bien documentée qu'il en effectue, une estimable contribution à un régime fiscal qui, à l'évidence, reste à construire.

Gilles Dedeurwaerder
Maître de Conférences (HDR), Droit privé & sciences criminelles
Co-directeur du Master II Droit fiscal de l'entreprise

Présentation de l'auteur

Originaire de la région lyonnaise, Sakina Dissa a débuté ses études juridiques à l'Université Jean Moulin Lyon III, où elle a obtenu une Licence de Droit privé. Désireuse de mener une carrière tournée vers l'international, elle y a complété sa formation par deux Diplômes Universitaires, l'un en droit anglais, l'autre en droit américain.

Son attrait pour le monde de l'entreprise et son intérêt pour le droit fiscal, confirmés par plusieurs stages, l'ont amenée à rejoindre le Master Droit fiscal de Toulouse. Investie au sein de l'Université et de sa promotion, elle a été présidente de l'association du Master II, ainsi que tutrice pour la faculté de droit.

Ce mémoire marque donc pour l'auteure la fin d'un cycle d'études, mais aussi le commencement d'un nouveau. Sakina Dissa a ainsi débuté à la rentrée 2022 sa première année de doctorat au sein du Centre de Droit des Affaires de l'Université Toulouse Capitole, sous la direction de Monsieur Gilles Dedeurwaerder. Sa thèse, intitulée « La taxation des crypto-actifs (aspects de fiscalité nationale et internationale) » s'inscrit dans la lignée des travaux développés dans le présent mémoire et entend les prolonger, notamment sur le terrain de la fiscalité internationale.

Conservant un pied dans le monde universitaire tout en débutant sa carrière professionnelle, Sakina Dissa a par ailleurs rejoint le cabinet Lexicube Fiscal dans le cadre d'une convention CIFRE. Par ses recherches et son expérience professionnelle, elle poursuit désormais sa spécialisation dans le domaine de la fiscalité des cryptoactifs.

REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser mes sincères remerciements à toutes celles et tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire.

Je tenais tout d'abord à remercier mon Directeur de mémoire et de master, Monsieur Gilles Dedeurwaerder, dont la patience, la disponibilité et les conseils ont été des plus précieux.

Ma gratitude va envers mes parents et mon petit frère, qui m'ont aidée, accompagnée et encouragée tout au long de ce travail de recherche et de mon parcours universitaire.

Enfin, je remercie ma famille, mes proches et mes amis, pour leur soutien régulier et la pertinence de leurs relectures.

SOMMAIRE

Partie 1 : Un traitement fiscal inspiré mais divergent de celui des actifs financiers

Chapitre 1 : Un régime d'imposition nouveau inspiré par un modèle préexistant

Section 1 : La qualification de la matière imposable

Section 2 : Des réformes tendant vers une similarité des modes d'imposition

Chapitre 2 : Une reprise partielle du mode d'imposition des actifs financiers, marquée par l'abandon de la quasi-totalité de ses avantages

Section 1 : La détermination de la base imposable

Section 2 : Le traitement des pertes et des moins-values

Partie 2 : La délicate construction d'une fiscalité nouvelle : les risques d'une législation guidée par la défiance

Chapitre 1 : Similarité des biens, différence des traitements : une divergence peu justifiable

Section 1 : Une hostilité systématique et injustifiée du législateur

Section 2 : Les actifs numériques, une néo-catégorie d'actifs financiers

Chapitre 2 : Les stratégies d'évitement du contribuable, conséquences directes de cette inégalité

Section 1 : Le risque de développement d'une économie cachée

Section 2 : Le risque de l'exil fiscal

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABE / EBA	Autorité bancaire européenne / European banking authority
Adan	Association pour le Développement des Actifs Numériques
AEC	Anonymity enhanced cryptocurrency
AJ Pénal	Actualité Juridique Pénal
AMF	Autorité des marchés financiers
ARPP	Autorité de régulation professionnelle de la publicité
BCE	Banque centrale européenne
BDCF	Bulletin des conclusions fiscales
BEPS	Base erosion and profit shifting
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	Bénéfices non commerciaux
BOFIP	Bulletin officiel des finances publiques
BRI / BIS	Banque des règlements internationaux / Bank for International Settlement
BTC	Bitcoin
CBECI	Cambridge Bitcoin Electricity Consumption Index
CE	Conseil d'Etat
CFD	Contract for difference
CGI	Code général des impôts
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMF	Code monétaire et financier
Cons. Const.	Conseil constitutionnel
CPO	Conseil des prélèvements obligatoires
CRF	Cellule de renseignements financiers
DEEP	Dispositif d'enregistrement électronique partagé
DLT	Distributed Ledger Technology
EEE	Espace économique européen
ETH	Ether

ETI	Entreprises de taille intermédiaire
FCP	Fonds commun de placement
FIA	Fonds d'investissement alternatifs
FMI	Fonds monétaire international
GAFAM	Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft
GAFI	Groupe d'action financière
ICO	Initial Coin Offering
JO	Journal officiel
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
LCB-FT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
LPF	Livre de procédures fiscales
MiCA	Market in Crypto-Assets
MNBC	Monnaie numérique de banque centrale
NFT	Non fungible token
OCDE	Organisation de développement et de coopération économiques
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
PFU	Prélèvement forfaitaire unique
PLF	Projet de loi de finances
PME	Petites et moyennes entreprises
PoS	Proof of stake
PoW	Proof of work
PSAN	Prestataire de services sur actifs numériques
PVAN	Plus-value d'actifs numériques
PVBM	Plus-value de biens meubles
PUF	Presses universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RDF	Revue de droit fiscal
RDP	Revue de droit public
Rép. Min.	Réponse ministérielle

RISF	Revue internationale des services financiers
RJF	Revue de jurisprudence fiscale
RNH	Résident non habituel
RTD Com.	Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
SICAV	Société d'investissement à capital variable
STO	Security Token Offering
UE	Union européenne

INTRODUCTION

1. « L'argent n'est en lui-même qu'une chose absolument vaine, n'ayant de valeur que par la loi et non par la nature, puisqu'un changement de convention parmi ceux qui en font usage peut le déprécier complètement, et le rendre tout à fait incapable de satisfaire aucun de nos besoins »¹. Aristote, par ces quelques mots, énonce une vérité de notre système économique : la monnaie n'est qu'une fiction. C'est l'humanité, par l'usage qu'elle en fait, qui lui donne ou lui retire sa valeur. Cette même valeur est ensuite confirmée au niveau étatique pour devenir réalité. Ainsi, la monnaie évolue au gré des changements de régime et des bouleversements politiques. Si l'on prend l'exemple de la Franc, le roi Louis XIII décida d'ajouter aux devises déjà en circulation ses propres écus², les louis d'or et d'argent, avant que ceux-ci ne disparaissent à la Révolution et que le franc ne devienne la monnaie nationale³. Ce même franc vit sa valeur être modifiée, passant en 1958 des anciens aux nouveaux francs. Enfin, c'est parce que la France a rejoint l'Europe que sa monnaie n'est plus nationale, mais européenne, avec la mise en place de l'euro en 2002⁴.

2. L'on fait et défait la monnaie et sa cote. Les cours évoluent au fil des inflations et des déflations, suivant les crises économiques et géopolitiques. Les formes aussi : l'on est passé des coquillages aux pièces, l'on a mis en place les billets, créé le chèque... Désormais, la monnaie scripturale s'impose peu à peu (en Occident tout du moins) face aux monnaies fiduciaires. La monnaie électronique a aussi fait son apparition. Définie par le Code monétaire et financier (CMF) comme « une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique »⁵, elle désigne notamment les systèmes de paiement sur téléphone tel qu'Apple Pay, service développé depuis 2014 sur les appareils de marque Apple. Dans un monde de plus en plus numérisé, la monnaie suit le même chemin. Elle se dématérialise. Aristote parlait de l'argent comme d'une chose vaine, conventionnelle, fictive : quoi de plus fictif que le virtuel ?

3. Aujourd'hui, l'on vit en effet une révolution de notre système monétaire. Après la modification par le numérique de notre quotidien, de nos professions, de notre économie, il est en voie de changer la finance et ses institutions. L'émergence de la *blockchain* et les possibilités ouvertes par celle-ci ont permis aux échanges économiques de se développer sans intermédiaire. Les institutions, qui tenaient lieu de tiers de confiance, n'ont plus de rôle à

¹ **Aristote**, *La politique*, Livre I, Ladrance, 1874.

² **Gildas SALAÜN**, « Comment et quand a été créé le louis d'or », *Monnaie magazine*, 15/08/2021.

³ Sur volonté du consul Bonaparte, les lois de germinal an XI fixèrent le système monétaire sur la base d'un franc d'argent, dit "franc germinal" : **Daniel MOINIER**, *Pourquoi la France est en déficit depuis 1975 ? Analyse – Solutions*, Editions Edilivre, 2017, p.28.

⁴ Traité de Maastricht, 07/02/1992 : décision d'adopter une monnaie unique et commune au sein de l'Union européenne ; Conseil européen de Madrid, 15/12 et 16/12/1995 : choix du nom « euro ».

⁵ CMF, art. L.315-1, I.

jouer dans cette nouvelle dynamique basée sur les interactions directes. Leur rôle est d'autant plus réduit que la *blockchain* a permis l'avènement de nouveaux moyens de paiement : les crypto-actifs. Si le langage courant assimile cryptomonnaie et crypto-actif, il convient cependant de les distinguer.

4. Pour reprendre les mots de l'avocate suisse Christine Sayegh, la cryptomonnaie se définit comme « un cryptoactif virtuel stocké sur un support électronique permettant à la communauté des utilisateurs, qui acceptent cette monnaie virtuelle en paiement, de réaliser des transactions sans avoir à recourir à une monnaie officielle »⁶. Un crypto-actif est quant à lui un actif numérique virtuel qui repose sur la technologie de la *blockchain* (chaîne de bloc) à travers un registre décentralisé et un protocole informatique crypté⁷. Via la *blockchain*, laquelle fait office de registre comptable numérique décentralisé, les utilisateurs peuvent procéder à des échanges de valeur et enregistrer ceux-ci. Ces transactions sont conservées et assemblées par blocs. Validées par des nœuds⁸, qui s'assurent de la véracité de l'information retranscrite, ces ensembles de transactions sont ensuite intégrés dans une chaîne formée des blocs déjà validés.

5. Avec ces innovations, c'est Internet dans son entièreté qui voit son utilisation bouleversée. À ses débuts, Internet était un réseau très décentralisé, avec peu d'échanges : le but était seulement de propager et d'accéder à l'information. L'on désigne cette période par l'appellation Web1. Depuis le début des années 2000, avec le Web2, est apparue l'interaction entre les utilisateurs. Les GAFAM⁹ ont pris le devant de la scène, centralisant les données et permettant la mise en relation des usagers de leurs sites. Grâce à la *blockchain*, l'on entre dans l'ère du Web3, qui permet un retour à la décentralisation. L'idée est de retirer Internet des mains des institutions et des géants de la Tech : les utilisateurs reprennent le contrôle, en particulier sur leurs données.

6. Cette volonté de reprendre le contrôle, de se passer de tiers de confiance, est la raison même du développement de la technologie *blockchain*. Aucun organisme centralisé ne gère le registre, qui est collectivement administré par le réseau. Ces mêmes objectifs sont à l'origine de l'émergence de la première crypto-monnaie : le Bitcoin. Satoshi Nakamoto, le nom

⁶ **Christine SAYEGH**, « Cryptomonnaies et TVA », in Ordre romand des experts fiscaux diplômés (éd.), *Au carrefour des contributions: mélanges de droit fiscal en l'honneur de Monsieur le Juge Pascal Mollard*, Stämpfli Editions, 2020, p.289.

⁷ **AMF**, « Qu'est-ce qu'une "cryptomonnaie" ? », *amf-france.org*.

⁸ « Nœud : ordinateur relié au réseau *blockchain* et utilisant un programme relayant les transactions. Les nœuds conservent une copie du registre *blockchain* et sont répartis partout dans le monde. » (**blockchainfrance.net**, *Lexique de la blockchain*).

⁹ Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

derrière la création du Bitcoin¹⁰, exprimait dans l'introduction de son livre blanc le besoin « d'avoir un système de paiement électronique basé sur une preuve cryptographique au lieu de la confiance, permettant à deux parties volontaires de réaliser entre elles des transactions sans le besoin d'un tiers de confiance »¹¹. Les individus doivent pouvoir récupérer le pouvoir financier, et cela passe par la création d'un instrument de paiement qui ne serait pas aux mains des institutions financières.

7. Les dates qui marquent les débuts de Bitcoin ne sont pas dues au hasard. Sa naissance le 31 octobre 2008 est une réponse directe à la crise économique de 2008 et à la fragilité du système financier moderne. Sa mise en circulation à la date du 3 janvier 2009 fait fortement référence à l'actualité de ce même jour. Le bloc de genèse de Bitcoin contenait en effet un texte : « *The Times 03/Jan/2009 Chancellor on brink of second bailout for banks* », soit en français : « *Journal The Times, 03 janvier 2009, Le chancelier est sur le point de renflouer les banques pour la deuxième fois* ».

8. Face à l'instabilité des banques, une solution émerge. Son adoption est lente, et à ses débuts le réseau fonctionne seulement grâce à quelques initiés. Sa communauté grandit peu à peu. Le 22 mai 2010 intervient l'une des premières utilisations de Bitcoin comme véritable moyen de paiement, c'est-à-dire comme une valeur en échange de laquelle il est possible d'obtenir un bien de valeur équivalente. Appelé communément le « bitcoin pizza day »¹², il correspond à la date d'achat par l'américain Laszlo Hanyecz de deux pizzas en échange de 10 000 bitcoins, soit 41 US\$ à l'époque.

9. L'usage de Bitcoin s'est largement développé depuis. D'autres cryptomonnaies ont fait leur apparition, bien que Bitcoin reste la plus connue et utilisée. L'objectif de départ de Satoshi Nakamoto, à savoir créer un système de paiement de pair à pair, a été atteint au point que le Bitcoin a été adopté comme monnaie ayant cours légal dans certains pays. Par une loi du 7 septembre 2021, le Salvador est ainsi devenu le premier pays au monde à adopter un crypto-actif comme monnaie officielle. Il est suivi par la Centrafrique, qui a fait de même le 27 avril 2022. Selon KPMG, d'autres pays pourraient suivre cette voie et sont à surveiller, comme le Honduras, la Jamaïque, le Sénégal ou encore le Vietnam¹³.

¹⁰ Pseudonyme de l'individu ou du groupe d'individus à l'origine du Bitcoin, dont l'identité reste inconnue ; **Rémi FORTE** (réal.), *Le mystère Satoshi : enquête sur l'inventeur du Bitcoin*, Arte, 2021.

¹¹ **Satoshi NAKAMOTO**, *Bitcoin : un système de paiement entre pairs*, Arnaud-François FAUSSE (trad.), 2008, p.1.

¹² **Antoine LARIGAUDERIE et Pauline ARMANDET**, « Le Bitcoin pizza day fête ses douze ans », *www.bfmtv.com*, 23/05/2022.

¹³ **Blockchain Partner by KPMG**, étude *Perspectives cryptos 2022*, p.19.

10. Malgré ces adoptions marginales de crypto-actifs en tant que monnaie, peut-on réellement leur appliquer cette qualification ? Rappelons qu'il est prévu par le Code civil que « le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'une opération à caractère international ou d'un jugement étranger. Les parties peuvent convenir que le paiement aura lieu en devise s'il intervient entre professionnels, lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée »¹⁴. La seule monnaie ayant cours légal reconnue en France reste l'euro. L'adoption par des pays étrangers pouvant susciter des interrogations vis-à-vis de la deuxième partie de l'article, il convient de se demander ce qui peut être considéré comme monnaie par le droit français.

11. En effet, « la possibilité de remise d'un bien à l'échange ou à titre de paiement ne suffit pas à considérer que ce bien constitue une monnaie »¹⁵. Il existe quatre fonctions traditionnelles de la monnaie. Les trois premières, à savoir les fonctions d'évaluation des biens et services, d'échange des biens et services, et de réserve, sont bien remplies par Bitcoin. La quatrième fonction, celle de paiement, fait référence au pouvoir libératoire qui fait d'un objet une monnaie. Alors même que des centres commerciaux ou encore des restaurants français commencent à accepter des paiements en crypto-monnaies¹⁶, cette fonction essentielle n'est pas reconnue par le Conseil d'Etat¹⁷, et ce malgré leur assimilation par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à des moyens de paiement dans un arrêt antérieur¹⁸. Par ce rejet, le Conseil d'Etat refuse la qualification de monnaie aux cryptomonnaies (sur les tenants et aboutissants de ce refus : cf infra, n°310). Seule leur est reconnue une fonction de moyen et d'objet d'échange.

12. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les crypto-actifs ne peuvent donc pas être des monnaies. Cela est confirmé par la Banque de France, qui soulève l'absence de remise de fonds contre l'émission de cryptomonnaies comme argument prouvant qu'il ne s'agit pas de moyens de paiement ni de monnaie électronique¹⁹. Une qualification leur est cependant

¹⁴ Code civil, art. 1343-3.

¹⁵ **Ariane PÉRIN-DUREAU**, « Régime fiscal des bitcoins : quand le Conseil d'Etat saisit l'insaisissable ; Note sous CE, 26 avril 2018, n°417809 », *RTD Com.*, n° 4, octobre 2018, p. 1073-1082.

¹⁶ **Emma CONFRERE**, « Beaugrenelle, premier centre commercial français à accepter les paiements en cryptomonnaies ce mercredi », *www.lefigaro.fr*, 07/06/2022 ; **Pauline ARMANDET**, « Un restaurant parisien va accepter le paiement en cryptomonnaies », *www.bfmtv.com*, 05/07/2022.

¹⁷ CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : RJF 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720).

¹⁸ CJUE, 5^e ch., 22 octobre 2015, affaire C-264/14, Skatteverket c/ Hedqvist : RJF 1/16 n° 105.

¹⁹ **Banque de France**, « L'émergence du bitcoin et autres crypto-actifs : enjeux, risques et perspectives », *Focus n° 16*, 05/03/2018, p.2.

donnée dans l'arrêt précité du 26 avril 2018 : celle de biens meubles incorporels²⁰. Cette analyse est la même que celle donnée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) quelques mois plus tôt dans l'un de ses rapports²¹. L'AMF va plus loin dans son propos. Elle conclut en effet son rapport en déclarant qu'« un produit dérivé ayant pour sous-jacent un crypto-actif et se dénouant par règlement en espèces s'analyse en un contrat financier. Par conséquent, la réglementation applicable à l'offre d'instruments financiers en France s'applique aux produits dérivés sur crypto-actifs ».

13. Cette qualification retenue par l'AMF invite à s'interroger sur le traitement fiscal applicable aux crypto-actifs, et ce d'autant plus au vu de leur diversification et de leurs usages multiples. Le législateur et l'administration disposent de trois options pour définir celui-ci²² : appliquer les règles d'une catégorie existante, mettre en place un cadre juridique nouveau, ou ne rien faire et laisser cette nouvelle branche économique se développer avant d'éventuellement agir. Le législateur français fait un choix à mi-chemin entre les deux premières options, en créant un régime spécifique applicable aux actifs numériques très inspiré par le traitement des valeurs mobilières. Cependant, les particularités de ce régime sont décrites par les « crypto-enthousiastes », et notamment par l'association Adan²³ qui agit régulièrement auprès des instances parlementaires pour faire évoluer les réglementations autour des crypto-actifs et de la *blockchain*.

14. Face à un régime peu avantageux pour un système économique en pleine construction, et alors même que d'autres Etats, européens ou non, mettent en place une fiscalité bien plus souple, il convient de se demander si le choix du législateur français est judicieux. Sachant que les crypto-actifs ont été qualifiés par la jurisprudence et les autorités financières françaises de biens meubles incorporels, et que l'on peut réaliser sur eux des contrats financiers en tant qu'actifs sous-jacents, pourrait-on les considérer comme des actifs financiers et leur appliquer l'ensemble des règles relatives aux valeurs mobilières ?

15. L'assimilation à ce cadre fiscal existant peut sembler la plus opportune. Le régime actuel de l'imposition des crypto-actifs est en effet largement inspiré de celui des revenus de capitaux mobiliers, reprenant notamment les modes d'imposition spécifiques de ce régime.

²⁰ Considérant 13 : « Les unités de " bitcoin " ne relevant pas de la catégorie des biens immeubles, au sens de cet article, et ayant ainsi la nature de biens meubles incorporels (...) » ; CE, 26 avril 2018, n°417809, Ryckel : op. cit.

²¹ « À défaut de pouvoir les faire rentrer dans les classifications bancaires ou financières existantes, il est tout au plus possible d'y voir un bien meuble immatériel » AMF, *Analyse sur la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-monnaies*, 22/02/2018.

²² **Dominique LEGEAIS**, *Blockchain et actifs numériques*, 2e édition, LexisNexis, 2021, p.150.

²³ Adan : Association pour le Développement des Actifs Numériques. L'Adan représente les entreprises françaises du secteur des actifs numériques et des technologies *blockchains* et promeut le développement des acteurs et du secteur en France et en Europe.

Mais de larges différences persistent, qui impactent négativement le contribuable mais aussi les professionnels du milieu. Alors que la croissance économique de l'industrie crypto se poursuit, et que des acteurs tentent d'émerger et de s'implanter durablement en France et en Europe, la législation reste le plus gros frein à ce développement.

16. Début 2022, 8% des Français avaient déjà investi dans les crypto-actifs²⁴. En comparaison, seuls 6,7% de Français possèdent des actions en propre²⁵ : les contrastes en termes de fiscalité se font d'autant plus ressentir. En analysant les similitudes et les différences de ces deux régimes (Partie 1), un désavantage apparaît clairement pour les détenteurs d'actifs numériques au regard du traitement des détenteurs d'actifs financiers. Les conséquences des choix fiscaux du législateur, qui reste méfiant face à cette nouvelle matière, frappent lourdement le contribuable et pourraient impacter, à terme, la perception de l'impôt en raison de ces divergences qui semblent peu justifiables (Partie 2).

17. Ce travail de recherche se concentrera sur la fiscalité des particuliers. La question de la TVA ayant déjà été abordée dans le mémoire « TVA et cryptotechnologies : de l'appréhension à l'adoption », réalisé en 2018 par Edouard Laperrière sous la direction du professeur Ludovic Ayrault et récompensé en 2019 par le prix Lehérissel-Dibout du meilleur mémoire en droit fiscal, elle ne sera pas traitée ici. L'on abordera donc la seule soumission à l'impôt sur le revenu.

²⁴ **KPMG et Adan**, *La crypto en France : structuration du secteur et adoption par le grand public*, 01/02/2022.

²⁵ **AMF**, *La lettre de l'observatoire de l'épargne de l'AMF*, n°43, juillet 2021, p.1.

**PARTIE 1 - Un traitement fiscal
inspiré mais divergent de celui des
actifs financiers**

18. La fiscalité des produits boursiers s'est construite à partir de la seconde moitié du XIXe siècle. Par deux lois de 1850, l'une du 18 mai²⁶ et l'autre du 5 juin²⁷, l'Etat met en place les prémices de celle-ci. Une loi du 23 juin 1857 institue un impôt sur la transmission des titres négociables nominatifs au moment de leur transfert et une taxe annuelle sur les titres au porteur²⁸. Mais c'est en 1872 qu'intervient une véritable innovation : l'instauration de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières²⁹. Par une loi du 29 juin 1872, il est établi « une taxe annuelle et obligatoire : 1° sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ; 2° sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées ; 3° sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions ». Cette taxe annuelle fera ensuite partie, à compter de 1917, des cédules de l'impôt sur le revenu³⁰.

19. Contrairement aux valeurs mobilières, qui sont imposées depuis plus d'un siècle, la première mention des crypto-actifs (plus précisément de Bitcoin) dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) date de juillet 2014³¹, soit peu de temps après la remise du premier rapport public sur les monnaies virtuelles³². À la toute fin d'une liste alphabétique recensant des activités et revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux (BNC), « dont la classification fiscale des revenus a donné lieu à des solutions administratives ou jurisprudentielles », quelques lignes leur sont consacrées. Elles prévoient l'imposition des

²⁶ « Ainsi, par l'effet de la loi de 1850, trois nouvelles sources de richesse étaient désignées aux entreprises du fisc : la rente française, les fonds publics étrangers et les actions des sociétés étrangères faisant partie d'une succession ouverte dans notre pays. » **Emmanuel BESSON**, « La progression des valeurs successorales au XIXe siècle », *Journal de la société statistique de Paris*, tome 40, 1899, p. 143-162.

²⁷ « Destinés à faire titre, les *bordereaux des agents de change et courtiers* étaient soumis, sans désignation particulière, au timbre de dimension. Néanmoins, la rédaction de bordereaux sur papier non timbré ayant été fréquemment constatée, la loi du 5 juin 1850, vint affirmer l'exigibilité de l'impôt sur ces documents et édicter, en cas de contravention, une forte pénalité » : mise en place d'un droit de timbre sur les valeurs mobilières négociables en bourse. **Léon SALEFRANQUE**, « L'impôt du timbre devant la statistique », *Journal de la société statistique de Paris*, tome 34, 1893, p.456-480.

²⁸ **Paul-Jacques LEHMANN**, *Histoire de la Bourse de Paris*, Presses universitaires de France (PUF), 1997.

²⁹ **Thomas PIKETTY**, *Les hauts revenus en France au XXe siècle. Inégalités et redistributions, 1901-1998*, Éditions Grasset, 2014, p.239.

³⁰ **André NEURRISSSE**, *Histoire de la fiscalité en France*, Economica, 1996, p.63-66.

³¹ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, §1080, 11/07/2014.

³² **Ministère des finances et des comptes publics**, groupe de travail « Monnaies virtuelles » piloté par Tracfin, *L'encadrement des monnaies virtuelles. Recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment*, juin 2014.

gains générés par l'échange de bitcoins, quelle que soit la nature des biens ou valeurs contre lesquels ils ont été échangés. Une deuxième doctrine, datée elle aussi de juillet 2014 mais consacrée aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC)³³, vise quant à elle les revenus tirés de l'activité d'achat-revente de bitcoins exercée à titre habituel et pour son propre compte, qualifiée d'activité commerciale par nature. Modifiées à plusieurs reprises entre 2014 et aujourd'hui, ce n'est que depuis 2019 que ces doctrines du BOFIP ont élargi leur champ d'application, en remplaçant la mention du seul bitcoin par la notion, plus globale, d'actifs numériques.

20. L'on a donc d'un côté un revenu imposé depuis plus d'un siècle, et de l'autre un revenu imposé depuis quelques années seulement ; d'un côté une fiscalité qui, quoiqu'en mouvement, dispose de bases solides, et de l'autre une fiscalité en construction. Comme dit en introduction, face à un nouvel objet imposable, le législateur pouvait choisir de lui appliquer une fiscalité existante ou de créer un cadre fiscal spécifique. En choisissant une solution à mi-chemin, les dispositions déjà en place vont pouvoir servir de modèle pour la construction de ce régime *sui generis* (Chapitre 1). Cette inspiration seulement partielle peut parfois tourner au désavantage du contribuable, en lui retirant tout ou partie des avantages existant dans le traitement fiscal modèle (Chapitre 2). Entre similitudes et différences, comment sont imposés ces actifs ?

³³ BOI-BIC-CHAMP-60-50, §730 et 740, 11/07/2014.

Chapitre 1 - Un régime d'imposition nouveau inspiré par un modèle préexistant

21. Alors que les valeurs mobilières peuvent générer deux types de revenus, à savoir les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cession de valeurs mobilières, la classification est bien moins nette en termes de crypto-actifs. Elle n'a par ailleurs eu de cesse d'évoluer au fil des années, au gré de la jurisprudence³⁴ et des lois de finances³⁵, mais aussi des développements technologiques autour de la *blockchain*.

22. Ces changements de qualification se sont accompagnés de changements de régime. Il a fallu tenir compte des spécificités des actifs numériques. Cependant, alors même que le législateur procédait à la mise en place d'un traitement fiscal qui leur était dédié, ces modifications successives ont fait apparaître des techniques d'imposition de plus en plus proches, jusqu'à reprendre les caractéristiques rattachées aux valeurs mobilières.

23. Afin de mettre en place un régime d'imposition, il convient tout d'abord de définir la matière imposable, et donc le champ d'application matériel de l'impôt (Section 1). Au fil des mesures prises par le législateur, l'on a pu voir émerger deux modes d'imposition de plus en plus similaires dans leurs mécanismes (Section 2).

Section 1 : La qualification de la matière imposable

24. Lorsque l'administration fiscale s'est penchée pour la première fois sur le sujet des crypto-actifs en 2014, elle a opéré une distinction entre les contribuables particuliers sur la base de leur usage des crypto-actifs. Selon que leur comportement pouvait être qualifié de « professionnel » ou non, les conséquences en termes de fiscalité n'étaient pas les mêmes. Face à des critères classiques s'avérant inadaptés, l'approche du législateur a évolué, se rapprochant du traitement appliqué aux contribuables se livrant à des opérations boursières. C'est ce *distinguo* entre particulier et professionnel qui permet de déterminer le type de revenu généré par la cession des crypto-actifs.

³⁴ CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : RJF 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720).

³⁵ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

25. Par ailleurs, des activités particulières ont émergé autour de la blockchain et des crypto-actifs. C'est le cas du minage. Le traitement fiscal des mineurs reste à part de celui des autres particuliers, en raison de leur fonction spécifique dans l'écosystème crypto.

26. Au vu de l'incidence sur la qualification du revenu imposable (§1) d'un comportement dit professionnel, il convient de se pencher sur les critères qui permettent de considérer ainsi le contribuable (§2).

§1. La qualification de plus-value ou de revenu des gains réalisés

27. En termes de valeurs mobilières, la perception de revenus peut se faire de deux façons : grâce à la détention d'actifs ou grâce à leur cession. On opère alors la distinction entre revenu (A) et plus-value (B) de cette façon. Cette distinction se fait de manière bien différente en termes d'actifs numériques. À cela s'ajoute la particularité de la fiscalité du minage (C), dont le régime mérite d'être précisé.

A. La perception de revenus

28. Les revenus de capitaux mobiliers sont ceux qui proviennent des placements financiers réalisés par le contribuable. On peut en distinguer trois catégories :

- Les revenus dont les placements sont exonérés. Sont concernés par l'exonération les intérêts de certains comptes sur livret (livret A, livret jeune, livret d'épargne populaire...)³⁶ ainsi que les produits de certains contrats d'assurance-vie et de bons ou contrats de capitalisation³⁷.
- Les produits de placement à revenu fixe, dont l'exemple typique est l'intérêt d'obligation. Le propriétaire de l'obligation se voit conférer par celle-ci un droit de créance : « les placements à revenu fixe se définissent comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou morales et assortis d'une rémunération revêtant en principe la forme d'un intérêt »³⁸. Constituent de tels produits les revenus d'obligations et de titres négociables, les revenus de bons de caisse et assimilés, ainsi que les revenus de créance, dépôt, cautionnements et comptes courants.
- Les produits de placement à revenu variable. Ces placements produisent des revenus aléatoires d'une année sur l'autre, que l'on nomme dividendes. Il s'agit de « titres qui représentent des droits d'associés et dont le rendement peut de ce fait varier en fonction des

³⁶ CGI, art. 157.

³⁷ CGI, art. 125-0 A.

³⁸ **Jacques GROSCLAUDE, Philippe MARCHESSOU, Bruno TRESCHER**, *Droit fiscal général*, 13e édition, Dalloz, 2021, p.226.

résultats et/ou des décisions de la société distributrice »³⁹. C'est le titre de propriété du contribuable sur la société qui lui confère des droits au capital social, et donc un revenu.

29. Ces revenus sont directement liés à la détention d'un actif. C'est parce qu'il possède la propriété d'une obligation, d'une part sociale, d'un contrat de capitalisation, que le contribuable perçoit un revenu. Il n'existe rien de tel en matière de crypto-actif. La simple possession d'un portefeuille d'actifs numériques ne peut conduire le contribuable à être imposé, et ce quand bien même la valeur de son portefeuille s'accroît au cours de l'année fiscale. Tout au plus devra-t-il dans certaines situations déclarer cette possession⁴⁰, sans que cela n'ait d'impact sur son imposition.

30. En réalité, ce que l'administration désigne comme revenu en matière de crypto-actifs dépend de la qualité du contribuable : selon sa façon d'agir dans le cadre de leur gestion, il est qualifié de professionnel (cf infra, n°57 et s.). Dans cette situation, les gains qu'il retire de la cession de ses actifs ne sont pas considérés comme des plus-values, mais comme des bénéfices.

31. Selon la doctrine administrative, « l'achat-revente d'actifs numériques exercé à titre habituel et pour son propre compte constitue une activité commerciale par nature dont les revenus sont à déclarer dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du CGI »⁴¹. Ainsi, tout contribuable ayant procédé régulièrement à l'achat et à la vente d'actifs numériques au cours de l'année fiscale est considéré comme professionnel et les gains réalisés à l'occasion de ces cessions d'actifs sont analysés comme des bénéfices industriels et commerciaux. Avec la réforme opérée par l'article 70 de la loi de finances pour 2022, le particulier se comportant comme un professionnel sera taxé au titre des bénéfices non commerciaux à compter du 1er janvier 2023⁴². Dans les deux cas, l'administration considère comme des bénéfices les produits tirés de la cession réalisée.

32. C'est le comportement du contribuable, et non la façon dont il a perçu son gain, qui détermine donc s'il a réalisé ou non une plus-value.

B. La réalisation de plus-values

33. Le rattachement des gains de cession de crypto-actifs à la catégorie des plus-values est le fruit de la jurisprudence. Selon la doctrine issue de l'instruction fiscale de 2014, tout

³⁹ Ibid., p.229.

⁴⁰ CGI, art. 1649 bis C.

⁴¹ BOI-BIC-CHAMP-60-50, §730, 02/09/2019.

⁴² CGI, art. 92, 2, 1° bis ; s'agissant des critères de cette qualification, la solution actuelle est remise en cause à compter de cette même date du 1er janvier 2023 (cf infra, n°57 et s.).

produit issu de la cession d'actifs numériques par un particulier était considéré comme appartenant à la catégorie des bénéfices non commerciaux⁴³. Ce faisant, l'administration considérait donc ces produits comme n'appartenant à aucune autre catégorie, et utilisait comme une qualification fourre-tout celle de BNC puisque « sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices (...) de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus »⁴⁴. Le Conseil d'Etat a alors procédé à leur requalification en tant que plus-value de cession de biens meubles, lorsque ces gains provenaient d'une cession faite par un particulier⁴⁵. Enfin, le législateur a consacré à ces gains une catégorie *sui generis* : celles des plus-values d'actifs numériques.

34. Désormais, lorsque le contribuable se livre à des opérations d'achat-revente d'actifs numériques de manière occasionnelle, l'administration fiscale considère qu'il relève du régime défini par l'article 150 VH bis du CGI⁴⁶. Cet article spécifique aux cessions à titre onéreux d'actifs numériques prévoit l'imposition des gains qu'elles génèrent en tant que plus-values, « sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels ». Il s'agit de plus-values dites privées, c'est-à-dire issues de la gestion par le contribuable de son patrimoine privé. On peut définir celles-ci comme étant « un accroissement de valeur d'un bien pendant une période donnée sans l'intervention de son propriétaire »⁴⁷.

35. Qu'il s'agisse de valeurs mobilières ou de crypto-actifs, seuls sont qualifiés de plus-values les gains retirés de cessions faites à titre onéreux⁴⁸. Si la cession a lieu à titre gratuit, par succession ou par donation, cela ne donne pas lieu à l'imposition de la plus-value latente éventuellement réalisée. Cependant, toute cession contre un prix n'est pas considérée comme étant à titre onéreux.

⁴³ « L'émission du nombre de bitcoins étant limitée et déterminée, leur acquisition en vue de leur revente procède d'une intention spéculative. Les produits tirés de cette activité, lorsqu'elle est exercée à titre occasionnel, sont des revenus relevant des prévisions de l'article 92 du CGI. » BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, §1080, 11/07/2014.

⁴⁴ CGI, art. 92.

⁴⁵ CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : RJF 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720).

⁴⁶ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, §1080, 02/09/2019 ; BOI-BIC-CHAMP-60-50, §730, 02/09/2019.

⁴⁷ **Jacques GROSCLAUDE, Philippe MARCHESSOU, Bruno TRESCHER**, *Droit fiscal général*, 13e édition, Dalloz, 2021, p.234.

⁴⁸ CGI, art. 150-0 A : « les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières » ; CGI, art. 150 VH bis : « les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B, directement ou par personne interposée, lors d'une cession à titre onéreux d'actifs numériques ».

36. À l'occasion d'un échange sans soulte entre actifs numériques (ou droits s'y rapportant), l'article 150 VH bis du CGI permet au contribuable de bénéficier d'un sursis d'imposition. Si, dans le cadre de la gestion de son portefeuille, celui-ci décide par exemple d'échanger des bitcoins contre des ethers⁴⁹, la plus-value qu'il aura réalisée sur les bitcoins échangés ne sera pas imposée au titre de l'année d'échange. Il faut une soulte, c'est-à-dire une somme d'argent supplémentaire visant à compenser la différence de valeurs entre les actifs échangés, pour que l'opération soit soumise à imposition. En définitive, seules sont imposables les cessions en échange de services ou de biens autres que des crypto-actifs. Les échanges entre crypto-actifs constituent simplement des opérations non taxables que l'on pourrait qualifier d'intercalaires. Cela peut également s'appliquer aux valeurs mobilières dans un certain contexte⁵⁰, mais tout échange de valeurs mobilières ne s'analyse pas en opération intercalaire donnant lieu à un sursis d'imposition.

37. La plus-value se calcule en général par la différence entre prix d'acquisition et prix de cession. Il arrive cependant qu'il n'y ait pas de prix d'acquisition, par exemple lorsque l'actif possédé a été remis par le biais d'une succession. Dans le cadre de l'économie crypto, il existe également un autre moyen d'obtenir gratuitement des actifs numériques : le minage.

C. *La difficile qualification fiscale des revenus du minage*

38. Pour fonctionner, ainsi que pour assurer leur sécurité et leur intégrité, les *blockchains* reposent sur un processus : le *mining*, dit « minage » en français. Les mineurs sont chargés de valider les transactions réalisées sur la plateforme, assurant ainsi la continuité de l'activité du réseau. Par leur travail de certification et de validation, ils jouent un rôle d'autorité régulatrice⁵¹. C'est ce que l'on nomme « preuve de travail » : la vérification de données inscrites sur la *blockchain* nécessite de fournir une puissance de calcul informatique importante, via l'application d'un algorithme de hachage à un bloc de données jusqu'à obtention du résultat escompté.

39. Afin d'inciter les acteurs du réseau à participer à ce processus, et donc à maintenir en état de fonctionnement la *blockchain*, le minage est devenu une source de profit. Une prime

⁴⁹ L'Ether (ETH) est la cryptomonnaie spécifique à la *blockchain* Ethereum et constitue la base du système financier de ce réseau.

⁵⁰ Cette disposition s'applique aux échanges dans le cadre d'opérations d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement (FCP) par une société d'investissement à capital variable (SICAV) ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, de conversion, de division ou de regroupement ; CGI, art.150-0 B et 150-0 B bis ; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10, 20/12/2019.

⁵¹ **Dominique LEGEAIS**, *Blockchain et actifs numériques*, 2e édition, LexisNexis, 2021, p.24 et p.30 et s.

de résultat⁵² a été instaurée comme forme d'encouragement. Dans le cas de la *blockchain* Bitcoin, 6,25 BTC sont émis toutes les dix minutes et attribués aux mineurs ayant validé des blocs. Le nombre de bitcoins étant une valeur finie (vingt-et-un millions), un « *halving* » se produit tous les quatre ans, qui diminue de moitié la valeur de la prime de résultat et retarde ainsi l'échéance⁵³.

40. Pour les mineurs, les crypto-actifs perçus dans le cadre de leur activité constituent donc une contrepartie de leur participation au fonctionnement du réseau. Cette même notion de contrepartie a été reprise par le Conseil d'Etat. Il a jugé que les gains de cession d'actifs tirés d'une activité de minage « ne constituent pas un gain en capital résultant d'une opération de placement mais sont la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle »⁵⁴. Dans ses conclusions, le rapporteur public Romain Victor a considéré qu'il s'agissait « d'imposer le bénéfice résultant d'une opération lucrative source de revenus potentiellement réguliers ».

41. Cependant, bien que l'on considère que les actifs perçus sont la rémunération du mineur, ce n'est pas la perception de ces actifs qui déclenche l'imposition, et ni leur valeur qui est imposée⁵⁵. La question de l'imposition de cette rémunération n'a même pas été évoquée par le Conseil d'Etat. À nouveau, c'est le gain issu de la cession de crypto-actifs qui fait l'objet d'une imposition, cette fois-ci en tant que bénéfice. Cette solution s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle qui tend à imposer non pas dans la catégorie des plus-values mais dans celle des BNC les gains en capital qui sont la contrepartie d'une activité déployée par le cédant ayant contribué à accroître la valeur des actifs cédés⁵⁶.

42. La détermination de la catégorie des bénéfices des mineurs reste cependant floue. En effet, les produits issus de l'activité de minage sont seulement « susceptibles »⁵⁷ de relever de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il convient de se rapporter à nouveau à la qualification de professionnel (cf *infra*, n°57 et s.). Si les conditions en sont remplies, à savoir

⁵² « Par convention, la première transaction dans un bloc est une transaction spéciale qui commence par une nouvelle pièce détenue par le créateur du bloc. Cela ajoute une incitation pour les nœuds à supporter le réseau, et fournit un moyen initial de mettre des pièces en circulation ». **Satoshi NAKAMOTO**, *Bitcoin : un système de paiement entre pairs*, Arnaud-François FAUSSE (trad.), 2008.

⁵³ « Générer des bitcoins », www.bitcoin.fr.

⁵⁴ CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : RJF 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720).

⁵⁵ **Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION**, *Droit des crypto-actifs et de la blockchain*, LexisNexis, 2020, p.350.

⁵⁶ CE, 07 novembre 2008, n°301642, Fontana et de Framond : RJF 1/09 n° 56 avec chronique p. 3, concl. L. Olléon BDCF 1/09 n° 11.

⁵⁷ CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : RJF 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720) ; BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, §1080, 02/09/2019.

une activité revêtant un caractère habituel⁵⁸ et une participation directe, continue et personnelle du contribuable, alors les gains de cession seront imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

43. Qu'il s'agisse de mineurs ou de particuliers simplement détenteurs d'actifs numériques, la question de la qualification fiscale des produits imposables générés par la cession de leurs actifs est essentielle. Celle-ci est fortement liée à la qualification en tant que professionnel du contribuable lui-même.

§2. L'incidence du comportement professionnel du détenteur de crypto-actifs

44. Face à des critères classiques (A) s'avérant inadaptés (B), l'approche du législateur a évolué, se rapprochant du traitement appliqué aux contribuables se livrant à des opérations boursières (C).

A. Critères classiques d'appréciation du caractère professionnel

45. Comme le précise l'administration fiscale dans sa doctrine, « l'achat-revente d'actifs numériques exercé à titre habituel et pour son propre compte constitue une activité commerciale par nature dont les revenus sont à déclarer dans la catégorie des BIC en application de l'article 34 du CGI »⁵⁹. Ledit article 34 énonce que « sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. » L'exercice à titre professionnel d'une activité suppose que les actes visés soient accomplis de manière personnelle, indépendante, dans un but lucratif, et à titre habituel.

46. Le critère selon lequel cette activité est exercée pour son propre compte repose sur une approche factuelle. Il suffit de constater que le contribuable détient un portefeuille d'actifs numériques et réalise des transactions à partir de celui-ci. Les faits permettent également de constater que le critère d'indépendance est rempli : dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, le contribuable n'agit pas en tant que salarié.

47. Le but lucratif découle, pour l'administration, de la nature même de ces biens. La doctrine précisait ainsi que « l'émission du nombre de bitcoins étant limitée et déterminée,

⁵⁸ Cette solution est remise en cause à compter du 1er janvier 2023 (cf infra n°57 et s.).

⁵⁹ BOI-BIC-CHAMP-60-50, §730, 02/09/2019.

leur acquisition en vue de leur revente procède d'une intention spéculative »⁶⁰. On ne peut donc que constater que ce critère est lui aussi rempli par les détenteurs de crypto-actifs.

48. Le critère d'habitude est décisif. Il repose généralement sur la fréquence et le montant des opérations⁶¹. Ces critères peuvent cependant s'avérer insuffisants, d'autant que chaque activité a ses particularités. L'on peut par exemple difficilement comparer la fréquence des ventes d'un professionnel de l'art avec celle de quelqu'un se prêtant à des opérations sur des marchés en mouvement constant, comme cela est le cas pour les détenteurs de crypto-actifs. Dans le cadre de l'arrêt Bouet du 18 juin 2007, il était ainsi question d'un négociant en œuvres d'art. Pour retenir que ledit négociant avait exercé une activité commerciale de marchand d'œuvres d'art, la cour administrative d'appel de Paris s'était fondée « sur ce que, eu égard à l'importance et à la fréquence des transactions d'œuvres d'art et au fait que les œuvres étaient demeurées peu de temps dans le patrimoine du contribuable, il y avait lieu de retenir que M. A devait être regardé comme s'étant livré, habituellement, pour son propre compte, à une activité d'achat d'œuvres d'art en vue de leur revente ». Cette situation avait légalement dispensé la Cour de rechercher si, en l'espèce, le contribuable avait eu recours à des moyens commerciaux analogues à ceux qui caractérisent une activité exercée par un professionnel pour se prononcer sur le caractère commercial de cette activité.

49. Bien que l'importance et la fréquence des transactions soient effectivement de précieux indices pour la qualification de professionnel, il convient de tenir compte de la situation particulière de chacun. À cet égard, une réponse ministérielle de 2007 avait ainsi établi que « les critères d'exercice habituel de l'activité et du but lucratif résultent de l'examen, au cas par cas, des circonstances de fait dans lesquelles les opérations (...) sont réalisées »⁶². Cette idée a été reprise par l'administration, qui a précisé dans sa doctrine que « les critères d'exercice habituel ou occasionnel de l'activité résultent de l'examen, au cas par cas, des circonstances de fait dans lesquelles les opérations d'achat et de revente sont réalisées (les délais séparant les dates d'achat et de revente, le nombre d'actifs numériques vendus, les conditions de leur acquisition, etc.) »⁶³.

50. Malgré cette adaptation au cas par cas, les critères retenus à cet effet par la doctrine administrative soulèvent des interrogations. En effet, bien que ceux-ci puissent s'avérer totalement adaptés à certaines activités, les spécificités du marché des crypto-actifs les rendent inopérants voire néfastes au contribuable, en contribuant à le soumettre à un régime qui ne devrait pas lui être applicable.

⁶⁰ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, §1080, 11/07/2014.

⁶¹ CE, 18 juin 2007, n°270734, Bouet : RJF 10/07 n° 1088.

⁶² Rép. Min. n°00094, Gerbaud : JO Sénat, 06/09/2007, p.1575.

⁶³ BOI-BIC-CHAMP-60-50, §730, 02/09/2019.

B. Inadaptation du critère d'habitude pour la qualification de professionnel

51. L'administration, en choisissant de se référer au nombre d'actifs vendus et d'opérations effectuées, mais aussi au montant des gains et aux délais entre chaque cession, a fait des choix peu pertinents au regard des particularités de ce nouveau marché⁶⁴. Ces conditions conduiraient en effet tout détenteur de crypto-actifs quelque peu investi et renseigné à être taxé comme professionnel, alors même qu'il procède simplement à la gestion de son patrimoine privé par le biais des outils dont il dispose. L'on peut aisément le constater en se penchant sur le cadre factuel de ces investissements.

52. Le développement de multiples plateformes d'échange d'actifs numériques joue en la faveur du nombre croissant d'opérations. À l'instar de eToro⁶⁵, de Kraken⁶⁶ ou encore de Lydia⁶⁷, certains sites ont augmenté leur offre, passant du marché financier à celui des crypto-actifs pour les premiers, du moyen de paiement à l'outil d'investissement pour le dernier. Ils jouent ainsi sur la confiance de leur base de clientèle antérieure, tout en attirant de nouveaux utilisateurs. Ces plateformes misent sur la facilité d'utilisation. Leurs interfaces simples rendent ces échanges bien plus accessibles pour tout investisseur de base, et ce sans connaissance particulière. Une utilisation régulière, voire fréquente, de ce type d'outil ne peut donc aucunement démontrer un caractère professionnel, d'autant que beaucoup d'entre eux fonctionnent aussi par le biais d'applications, disponibles à tout instant.

53. À cette accessibilité de l'échange s'ajoute celle de l'information. Toute personne intéressée par ce marché peut ainsi accéder aux renseignements mis à disposition par les plateformes et à de nombreuses ressources, accessibles gratuitement pour la majorité, que proposent des journalistes et des spécialistes du domaine. De la newsletter régulière par mail⁶⁸ aux médias spécialisés⁶⁹, l'information est à la portée de tous.

54. Enfin, il faut rappeler le cadre de ces investissements, et donc l'instabilité du marché. « La forte volatilité qui caractérise le marché des crypto-actifs permet aux particuliers de

⁶⁴ Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION, *Droit des crypto-actifs et de la blockchain*, LexisNexis, 2020, p.290-291.

⁶⁵ Compagnie existante depuis 2007, spécialisée dans le trading social et le courtage, proposant des contrats sur différence en matière de crypto-actifs.

⁶⁶ Courtier en ligne depuis 2011, permettant l'achat de cryptomonnaies depuis 2013.

⁶⁷ Application de paiement et remboursement lancée en 2013, avec une fonctionnalité de trading depuis 2022.

⁶⁸ À l'instar de The Big Whale, newsletter hebdomadaire en français reliée à un site de mise en ligne des articles, ou de The Milk Road, newsletter gratuite et quotidienne en anglais.

⁶⁹ Cryptoast : <https://cryptoast.fr> ; Journal du Coin : <https://journalducoin.com>.

réaliser une importante plus-value sans s'être vraiment préoccupés de la gestion de leur portefeuille »⁷⁰. En effet, les changements de cours sont importants et inattendus, ce qui contribue au caractère fluctuant de la valeur des différents crypto-actifs. Par conséquent, les hausses tout comme les baisses des cours sont disproportionnées par rapport à celles observables en finance traditionnelle. Les actifs numériques les plus anciens ont vu leur valeur augmenter de plusieurs milliers de pour-cents en l'espace de quelques années. A contrario, en mai 2022 la cryptomonnaie Luna a perdu 99% de sa valeur en moins d'une semaine⁷¹.

55. Dans ce contexte, il est très facile de procéder à de nombreuses opérations, à intervalles plus ou moins rapprochés, selon le cours du jour. Il suffit d'une notification de la plateforme utilisée par le contribuable l'informant d'un cours intéressant pour que celui-ci procède à une cession. Il est également très facile de réaliser des pertes ou des gains importants, puisque les cours fluctuent fortement. Comme dans toute économie de marché, le bon placement peut rapporter énormément, et cela est d'autant plus vrai lorsque l'on se situe en pleine expansion. L'appréciation du caractère habituel selon les critères retenus par l'administration n'est donc pas appropriée.

56. Ce décalage a été constaté par les parlementaires et le législateur. Des mesures ont été prises, qui ont contribué à appliquer les mêmes critères que ceux applicables aux contribuables réalisant des opérations boursières. Entre trading social et trading crypto, il n'y a qu'un pas, que le législateur a franchi.

C. Recours aux critères d'appréciation en matière boursière

57. Par un amendement du 30 septembre 2021⁷², un groupe de députés a présenté un article additionnel à la loi de finances pour 2022 sur la distinction professionnel/particulier quant aux revenus tirés des actifs numériques. Parmi les critères utilisés par la doctrine fiscale pour préciser le caractère professionnel de l'activité, à savoir la fréquence des opérations marquant l'habitude, le montant des opérations, et les conditions d'exercice de l'activité, ils ont relevé que « le critère de l'habitude crée une incertitude juridique nuisible au régime fiscal dans son ensemble ».

⁷⁰ Amendement n°I-CF883 du 30/09/2021 pour la loi de finances pour 2022, présenté par M. Pierre PERSON.

⁷¹ **Marine DEBELLOIR, Valentin DEMÉ, Clément WARDZALA**, « DOSSIER – Les conséquences de l'effondrement de l'écosystème Terra (UST/LUNA) pour l'industrie crypto », *https://cryptoast.fr*, 18/05/2022.

⁷² Ibid.

58. Dans cet amendement, ils ont proposé, « dans un souci de clarté fiscale », d'appliquer les mêmes critères pour la détermination du caractère professionnel des opérations sur crypto-actifs que pour les opérations de bourse. En se recentrant sur des critères qualitatifs plutôt que quantitatifs, comme la supériorité de la somme annuelle globale des plus-values provenant de cette activité au regard des autres revenus du foyer fiscal⁷³, ou l'utilisation de certains outils professionnels dans la gestion du patrimoine⁷⁴, l'administration pourrait tenir compte au mieux de la spécificité de la situation du contribuable, mais aussi du contexte du marché des crypto-actifs.

59. Leur proposition a été adoptée à l'article 70 de la loi de finances. Celui-ci prévoit l'insertion à l'article 92 du CGI d'une mention identique à celle prévue pour les opérations de bourse : elles doivent être « effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ». Cette mention avait elle-même été ajoutée au paragraphe sur les opérations boursières pour constater l'accessibilité et la démocratisation de celles-ci, et reprenait les termes d'un arrêt du Conseil d'Etat⁷⁵. Dans cette décision Boniface du 14 février 2001, le Conseil s'était prononcé sur les opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers. Revenant sur sa jurisprudence antérieure, il avait infirmé la doctrine administrative et précisé la notion d'opérations de bourse réalisées à titre habituel, considérant qu'elles s'entendaient désormais des opérations effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

60. Face à des critiques semblables à celles qui avaient pu lui être faites à l'époque sur une pratique pénalisante et pourvue « de nombreux effets pervers », le législateur a donc agi en appliquant la même méthode : l'analogie avec le véritable professionnel⁷⁶. Si l'on se penche sur l'appréciation de ces conditions faite par l'administration fiscale dans le cadre des pratiques boursières⁷⁷, on en retire plusieurs critères sur lesquels il convient de se pencher.

61. Selon la doctrine, « la détention, la maîtrise et l'usage d'informations et de techniques d'intervention spécialisées ainsi que leur recherche organisée au profit d'opérations boursières nombreuses et sophistiquées sont des critères essentiels » pour qualifier le comportement du

⁷³ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-10, §70, 12/09/2012.

⁷⁴ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-10, §60, 12/09/2012

⁷⁵ CE, 14 février 2001, n°189572, Boniface : RJF 5/01 n° 614.

⁷⁶ « Ces particuliers, dans leur manière de prendre en compte le risque de marché, ne se comportent donc pas en professionnels. L'administration fiscale leur reproche un comportement - passage des ordres en direct, fréquence des ordres, recours au SRD et au report etc. - qui est celui d'un "professionnel d'autrefois" et celui d'un "particulier éclairé d'aujourd'hui", tant la culture boursière s'est propagée parmi les épargnants. » **M. Philippe MARINI**, *Rapport au Sénat n° 407 (2003-2004)*, fait au nom de la commission des finances, article additionnel avant l'article 6, déposé le 07/07/2004.

⁷⁷ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-10, 12/09/2012.

contribuable comme étant analogue à celui du professionnel. Cependant, elle ajoute à cela que « l'utilisation même fréquente de l'outil informatique du réseau internet et du courtage en ligne pour gérer son portefeuille (...) ne constitue pas, par elle-même, un critère suffisant ». Ainsi, l'utilisation des différentes plateformes d'échange évoquées ne suffit pas à qualifier de professionnel le contribuable. En revanche, la possession de compétences professionnelles particulières ou l'usage de moyens techniques poussés⁷⁸ permettent de lui attribuer une telle qualité.

62. Par une décision complétant l'arrêt Boniface du 14 février 2001, le Conseil d'Etat avait également pris en compte l'ampleur des opérations, leur fréquence et la brièveté de la détention des titres comme critères quantitatifs pour appuyer la détermination de la qualité de professionnel du contribuable⁷⁹. Les spécificités du marché des crypto-actifs font que des opérations peuvent être effectuées assez ponctuellement, à cause des mouvements usuels des cours. La fréquence est donc à apprécier au regard de cette caractéristique. Enfin, s'agissant de l'ampleur des opérations, la même doctrine prévoit que le montant des gains et son éventuelle supériorité par rapport aux autres revenus du contribuable « n'est pas, en lui-même, suffisant pour qualifier le contribuable d'opérateur habituel ».

63. En étendant aux opérations relatives aux actifs numériques les critères d'appréciation du caractère professionnel des opérations boursières, le législateur a fait le choix de s'adapter aux spécificités de deux marchés similaires. Il a fait évoluer dans le même temps la qualification des revenus issus des crypto-actifs, et donc leur régime d'imposition.

Section 2 : Des réformes tendant vers une similarité des modes d'imposition

64. Le fait générateur de l'imposition du particulier est la réalisation d'une cession ayant pour objet un actif numérique, en échange de quelque chose qui n'en est pas un : un bien, un service, de la monnaie fiat⁸⁰. Malgré un fait générateur toujours identique, le traitement fiscal n'a pourtant pas toujours été le même, la qualification fiscale des gains issus de ces cessions ayant connu de nombreux revirements.

⁷⁸ « Considérant que M. X... exerçait, au cours des années litigieuses, la profession de remisier en Bourse auprès de deux charges d'agent de change et avait conclu avec une banque, à laquelle il apportait son propre portefeuille d'actions d'un montant d'environ 27,5 millions de francs, un contrat destiné à lui permettre de "participer, aux côtés d'une banque ayant des activités internationales, tant à l'élaboration qu'à l'exécution d'opérations financières" ; qu'il bénéficiait ainsi de l'ensemble des moyens et informations mis à la disposition d'un professionnel » CE, 03 février 2003, n°232040, Roche : RJF 4/03 n° 432.

⁷⁹ CE, 05 novembre 2003, n°241201, Riglet : RJF 1/04 n° 41, concl. F. Séners BDCF 1/04 n° 10.

⁸⁰ La monnaie fiat (ou fiat money) est une monnaie dont la valeur découle de la régulation légale ou gouvernementale et n'est pas garantie par un bien physique tel que l'or ou l'argent. Ce terme désigne la monnaie fiduciaire classique, telle que l'euro ou le dollar.

65. Les changements qui ont été opérés et la fiscalité qui en a découlé peuvent être divisés en trois phases : la première, issue de la doctrine fiscale de juillet 2014 (§1) ; l'actuelle, qui fait suite à la loi de finances pour 2019 (§2) ; et enfin celle à venir, issue de la loi de finances pour 2022 (§3). Chacune de ces phases rapproche la fiscalité des crypto-actifs de celle des valeurs mobilières.

§1. Le régime issu de l'instruction fiscale du 11 juillet 2014

66. La doctrine administrative en date du 11 juillet 2014 marque le commencement de la régulation fiscale des crypto-actifs (A). Cependant, elle est partiellement remise en cause par le Conseil d'Etat en 2018, qui modifie alors le traitement qui leur accordé (B).

A. Les premiers pas de la fiscalité des crypto-actifs

67. En juillet 2014, l'administration fiscale décida de réagir au développement des actifs numériques, et en particulier du Bitcoin. Souhaitant imposer l'activité d'achat-revente de bitcoins, elle opère une distinction entre les cessions réalisées à titre habituel et celles réalisées à titre occasionnel.

68. Exercée à titre occasionnel, les produits tirés de cette activité sont des revenus relevant de l'article 92 du CGI, donc des bénéfices non commerciaux⁸¹. Exercée à titre habituel et pour son propre compte, les revenus sont à déclarer dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux régie par l'article 34 du CGI : l'activité est considérée commerciale par nature⁸².

69. S'agissant des mineurs, aucune précision n'est apportée sur les revenus qu'ils obtiennent au travers de leur activité de minage. Ils sont simplement évoqués par la doctrine lorsque celle-ci énonce les façons d'acquérir des bitcoins : « soit gratuitement en contrepartie d'une participation au fonctionnement du système, soit à titre onéreux sur des plates-formes internet ». L'on leur applique seulement les mêmes règles qu'aux autres contribuables, à savoir la distinction selon le caractère habituel ou non de l'activité d'achat-revente. Il convient donc de détailler les régimes applicables aux BIC et aux BNC afin de comprendre comment étaient imposés les crypto-actifs.

70. Dans un cas comme dans l'autre, l'imposition se fait entre les mains du particulier. Cela signifie que les bénéfices réalisés par lui à travers son activité viennent rejoindre la base

⁸¹ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, §1080, 11/07/2014.

⁸² BOI-BIC-CHAMP-60-50, §730 et 740, 11/07/2014.

imposable du contribuable et augmenter celle-ci⁸³. Ils sont ensuite soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, conjointement avec le reste des revenus du foyer fiscal.

71. Le régime des bénéfices industriels et commerciaux se retrouve aux articles 34 à 61 A du CGI. Le bénéfice imposable, à savoir le bénéfice net de l'activité, est défini à l'article 38 du CGI comme étant « constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés ». En cas de déficit, l'imputation sur le résultat global dépend du caractère professionnel ou non de l'activité, à savoir de la « participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité »⁸⁴ ou non.

72. Si l'activité est qualifiée d'habituelle, le résultat imposable doit être déterminé conformément aux règles BIC. Les crypto-actifs sont assimilés à un stock⁸⁵, leur vente générant ainsi un résultat d'exploitation. Les frais généraux liés à l'activité sont déductibles du résultat imposable. L'article 39 du CGI prévoit en effet que « le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment les frais généraux de toute nature ». Cela permet ainsi au contribuable de déduire des dépenses telles que les dépenses d'électricité ou d'achat de matériel liées à son activité⁸⁶.

73. Le régime des bénéfices non commerciaux est quant à lui détaillé aux articles 92 à 103 du CGI. Le bénéfice correspond à « l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession »⁸⁷. Ces dépenses déductibles se partagent en sept groupes : frais de personnel ; impôts et taxes ; travaux, fournitures et services extérieurs ; transports et déplacements ; charges sociales personnelles ; frais divers de gestion, dons et subventions ; frais financiers⁸⁸. Ces groupes de frais ne semblent pas prendre en compte les dépenses évoquées plus haut, à savoir l'électricité et l'acquisition de matériel, qui sont pourtant

⁸³ « Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ... » CGI, art. 36 ; « Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu ... » CGI, art. 93.

⁸⁴ CGI, art. 156, I, 1^o bis.

⁸⁵ « Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières premières, des matières et fournitures consommables, des productions en cours, des produits intermédiaires, des produits finis, des produits résiduels et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation. » CGI, annexe III, art. 38 ter.

⁸⁶ **Thibaud GUILLEBON**, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisés par les particuliers », *Droit fiscal n° 1-2*, LexisNexis, 03/01/2019, comm. 30.

⁸⁷ CGI, art. 93.

⁸⁸ BOI-BNC-BASE-40-60, 23/01/2019.

déductibles dans la catégorie BIC. Aucun frais ne peut a priori être déduit par le contribuable lors de la détermination de sa base d'imposition. En effet, cette occupation lucrative ne constituant pas une véritable activité professionnelle, pour l'administration il ne peut y avoir déduction de « dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ».

74. Le profit brut réalisé étant une plus-value spéculative, il est égal à la différence entre les recettes perçues et le prix de revient du bien dont la revente ou la liquidation est à l'origine de ces recettes⁸⁹. Cette différence constitue donc le résultat imposable au titre des BNC, sans déduction possible de frais supplémentaires. En cas de déficit, aucune imputation n'est admise sur le revenu global puisque ce déficit ne provient pas de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants⁹⁰.

75. Ce rattachement à la catégorie balai des bénéfices non commerciaux a été critiqué. La critique s'est transformée en contestation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la doctrine administrative issue de l'instruction du 11 juillet 2014. Plusieurs requérants ont ainsi saisi le Conseil d'Etat afin de faire annuler les commentaires de la doctrine, au motif que les gains issus de la cession de crypto-actifs seraient imposables dans la catégorie des plus-values de biens meubles (PVBM).

B. La remise en cause partielle de la doctrine par le juge

76. Par cinq requêtes différentes, des contribuables ont demandé à ce que soient annulés les paragraphes consacrés aux actifs numériques des doctrines BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 et BOI-BIC-CHAMP-60-50. Pour ces requérants, le régime des bénéfices non commerciaux n'était pas celui qu'il convenait d'appliquer. En effet, les gains nets réalisés par les contribuables par la cession de leurs crypto-actifs, calculés à partir de la seule différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition du bien, constituaient à leurs yeux non pas un bénéfice, mais une plus-value de cession de bien meuble. Ils étaient non pas le résultat d'une activité, mais le produit de la gestion par le contribuable de son patrimoine privé.

77. Le Conseil d'Etat, par une décision du 26 avril 2018⁹¹, infirme la position de l'administration fiscale. Il qualifie les bitcoins de biens meubles incorporels, et déclare qu'il convient désormais de leur appliquer le régime des plus-values de biens meubles, que l'on

⁸⁹ **Rédaction des Éditions Francis Lefebvre**, *Documentation pratique fiscale BNC (bénéfices non commerciaux)*, Francis Lefebvre, 2022, BNC-II-515.

⁹⁰ CGI, art. 156, I, 2°.

⁹¹ CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : RJF 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720).

retrouve à l'article 150 UA du CGI⁹². Il annule par conséquent les paragraphes de la doctrine posant problème et considère que, les plus-values sur biens meubles formant une catégorie de revenus à part entière, la clause balai de l'article 92 du CGI n'a pas à s'appliquer⁹³. En revanche, le Conseil d'Etat conserve la qualification de bénéfices industriels et commerciaux pour les gains provenant de la cession à titre habituel de crypto-actifs.

78. Dans cette même décision, le Conseil d'Etat fait le choix de se prononcer sur les revenus de l'activité de minage. En caractérisant les produits de cession du mineur de « contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle », le juge fait la distinction entre un simple détenteur de crypto-actifs et un individu contribuant au fonctionnement du système comme le mineur. Ces produits, considérés comme la rémunération du mineur, sont alors susceptibles d'être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, le terme « susceptibles de » rappelant que la catégorie des BIC continue de s'appliquer dès lors que la cession aura un caractère habituel.

79. Ce faisant, le Conseil d'Etat dessine un dispositif à 3 étages⁹⁴. Ce sont trois régimes d'imposition différents qui sont à même de s'appliquer aux gains de cession de crypto-actifs :

- Le régime des bénéfices industriels et commerciaux lorsque ces gains sont issus de la cession habituelle de crypto-actifs.
- Le régime des bénéfices non commerciaux lorsque les gains sont constitutifs de revenus issus d'une activité de minage et que la cession est occasionnelle.
- Le régime des plus-values de cession de biens meubles lorsque ces gains ne sont pas liés à une activité de minage et sont réalisés par un particulier à titre occasionnel. Ce régime est écarté dès lors que « les opérations de cession, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles interviennent, entrent dans le champ de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus »⁹⁵.

80. Les deux autres régimes ayant été déjà détaillés (cf supra, n°68 et s.), il convient de se pencher sur le traitement fiscal accordé aux plus-values sur cession de biens meubles. L'article 150 UA du CGI met en place un régime général applicable à l'ensemble des cessions

⁹² « Les unités de " bitcoin " ne relevant pas de la catégorie des biens immeubles, au sens de cet article, et ayant ainsi la nature de biens meubles incorporels, l'imposition des profits tirés de leur cession par des particuliers relève, en principe, des dispositions de l'article 150 UA précité. Il n'en va autrement que lorsque les opérations de cession, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles interviennent, entrent dans le champ de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus. » CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : *ibid*.

⁹³ **Anne ILJIC**, « Fiscalité des gains de bitcoins : regard sur un édifice en construction », *RJF* 6/18, Editions Francis Lefebvre, juin 2018, p. 751-756.

⁹⁴ **Anne ILJIC**, *ibid.* ; v. aussi **Thibaud GUILLEBON**, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisés par les particuliers », *Droit fiscal* n° 1-2, LexisNexis, 03/01/2019, comm. 30.

⁹⁵ CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : *RJF* 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720).

de biens meubles, à l'exception des régimes spécifiques applicables aux valeurs mobilières ainsi qu'aux métaux et objets précieux⁹⁶. Les conditions en sont prévues aux articles 150 V à 150 VH du CGI.

81. La plus-value correspond à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant⁹⁷. Ce dernier peut être majoré par les frais d'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit du bien⁹⁸. Le régime prévoit l'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de meubles meublants, d'appareils ménagers et de voitures automobiles, mais aussi des cessions dont le prix est inférieur à 5 000 €⁹⁹, ce seuil étant apprécié cession par cession et ce quelle que soit la nature du bien¹⁰⁰.

82. Le taux forfaitaire applicable aux plus-values de biens meubles est de 19%¹⁰¹. À cela s'ajoutent des prélèvements sociaux, à hauteur de 17,2%¹⁰². Cela représente donc une imposition au taux global de 36,2%. L'article 150 VC du CGI prévoit par ailleurs un abattement de 5% pour chaque année de détention du bien au-delà de la deuxième, permettant une exonération totale de la plus-value après vingt-deux ans de possession. Bien que cette disposition vise à alléger l'imposition, elle est cependant de peu d'intérêt dans le cadre des crypto-actifs, qui gravitent dans un marché fluctuant. Les durées de détention étant généralement brèves dans ce milieu, cet abattement ne joue que très peu.

83. Malgré un régime plus en adéquation avec la réalité des produits imposés, il ne satisfait pas le législateur. Celui-ci va donc agir à travers la loi de finances pour 2019, quelques temps seulement après la décision du 26 avril 2018.

§2. Le régime issu de la loi de finances pour 2019

84. Le régime issu de l'arrêt précité est bien plus favorable aux crypto-actifs que ne l'était le premier, fruit de la doctrine administrative. Taux forfaitaire en général inférieur à celui

⁹⁶ CGI , art. 150-0 A à 150-0 F pour les valeurs mobilières ; CGI , art. 150 VI à 150 VM pour les métaux et objets précieux.

⁹⁷ CGI, art. 150 V.

⁹⁸ CGI, art. 150 VB, II.

⁹⁹ CGI, art. 150 UA, II, 2°.

¹⁰⁰ BOI-RPPM-PVBMC-10, §100, 01/04/2014.

¹⁰¹ CGI, art. 200 B.

¹⁰² CSG au taux de 9,2% ; CRDS au taux de 0,5 % ; prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

applicable via le barème de l'impôt sur le revenu¹⁰³, possibilité de « saucissonnage » pour obtenir des cessions exonérées car inférieures à 5 000 €¹⁰⁴... Autant de dispositions intéressantes pour les contribuables détenteurs de crypto-actifs. Mais, comme plusieurs auteurs l'avaient prévu¹⁰⁵, ce régime n'était que transitoire. En effet, la décision ayant été rendue dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, et donc en l'absence de tout litige, cela limite sa portée : « seuls les contentieux fiscaux à venir permettront de résoudre les inévitables questions de frontière que soulèvera son application à des cas individuels, notamment ceux dans lesquels les gains dégagés par un même contribuable appelleront des modalités d'imposition différentes »¹⁰⁶.

85. Dans un rapport du 12 septembre 2018, la commission de finances de l'Assemblée nationale suggère une « clarification plus poussée » du traitement fiscal des crypto-actifs. Elle propose de leur appliquer le régime des plus-values sur valeurs mobilières, et plus particulièrement le dispositif du prélèvement forfaitaire unique (PFU). La commission le considère en effet plus pertinent car :

- « il serait cohérent avec la montée en puissance de l'usage des crypto-actifs comme vecteur d'investissement à travers les levées de fonds permises par les *initial coin offering* (ICO)¹⁰⁷ ;
- il revêtirait une certaine logique eu égard à la nature immatérielle des actifs concernés, là où le régime fiscal de l'article 150 UA s'applique aux biens corporels ;
- enfin, l'un des principaux avantages de ce régime, l'abattement pour durée de détention (5 % par an au-delà de la deuxième année de détention), n'apparaît pas nécessairement profitable s'agissant des crypto-actifs, dont la durée de détention est souvent assez brève, et en tout cas généralement suffisamment courte pour que cet abattement se révèle peu bénéfique. »¹⁰⁸

¹⁰³ « L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 225 € le taux de 11 % pour la fraction supérieure à 10 225 € et inférieure ou égale à 26 070 € ; 30 % pour la fraction supérieure à 26 070 € et inférieure ou égale à 74 545 € ; 41 % pour la fraction supérieure à 74 545 € et inférieure ou égale à 160 336 € ; 45 % pour la fraction supérieure à 160 336 €. » CGI, art. 197.

¹⁰⁴ CGI, art. 150 UA, II, 2°.

¹⁰⁵ **Anne ILJIC**, op. cit. ; v. aussi **Georges CAVALIER**, « Blockchain, Bitcoin et droit fiscal : propositions pour une harmonisation », *RISF 2018/2*, p.100.

¹⁰⁶ **Anne ILJIC**, *ibid.*

¹⁰⁷ Cf *infra*, n°254.

¹⁰⁸ **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale**, *Rapport d'information n°1236 en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à l'évasion fiscale internationale des entreprises* (président : Jean-François Parigi ; rapporteur : Bénédicte Peyrol), 12/09/2018, p.215-216.

86. Ce rapport a sans conteste inspiré la loi de finances pour 2019¹⁰⁹. Par son article 41, celle-ci institue un régime d'imposition *ad hoc* afin de répondre aux spécificités des crypto-actifs. Plutôt qu'un traitement général, sans distinction entre les biens cédés, le législateur a fait le choix de mettre en place un régime *sui generis*. En effet, bien que l'article 150 UA du CGI vise indifféremment l'ensemble des cessions de biens meubles, il est plus adapté à des cessions de biens corporels et non fongibles, comme en témoigne la création d'un régime adéquat aux biens meubles incorporels que sont les valeurs mobilières. Le régime tiré de cet article pouvait donc sembler peu fonctionnel pour appréhender des biens fongibles, liquides et divisibles¹¹⁰.

87. L'article 41 de la loi de finances instaure dans le CGI de nouveaux articles, consacrés aux actifs numériques, et ajoute également la mention de ceux-ci dans des dispositions préexistantes. L'article 150 VH bis nouveau du CGI pose les conditions de l'imposition des plus-values issues de cessions à titre onéreux d'actifs numériques, et c'est par un article 200 C que le Code général des impôts prévoit la soumission au prélèvement forfaitaire unique de celles-ci : « Les plus-values réalisées dans les conditions prévues à l'article 150 VH bis sont imposées au taux forfaitaire de 12,8 % ».

88. Ce type de prélèvement a été instauré par la loi de finances pour 2018, dans son article 21¹¹¹. Le but était de réformer l'imposition des revenus de capitaux mobiliers, par l'application d'un taux global incluant à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux. Celui-ci est de 30%¹¹², quelle que soit la situation du contribuable au regard du barème de l'impôt sur le revenu. S'agissant du paiement de l'impôt, il cependant convient de distinguer entre le PFU perçu sur les revenus de capitaux mobiliers et celui perçu sur les plus-values de cession de valeurs mobilières.

89. Dans la première situation, le prélèvement a lieu en deux temps. Les revenus font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % l'année de leur versement (année N), à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. L'imposition définitive, au taux de 30%, a lieu lors de la déclaration des revenus, en N+1. L'acompte apparaîtra dans la case « crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en N », afin d'éviter que l'impôt soit payé deux fois. Cela permet ainsi à l'Etat de bénéficier d'une forme d'avance de trésorerie. Dans le cas des plus-values en revanche, l'imposition se fait en une fois, au

¹⁰⁹ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

¹¹⁰ **Thibaud GUILLEBON**, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisés par les particuliers », *Droit fiscal n° 1-2*, LexisNexis, 03/01/2019, comm. 30.

¹¹¹ Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

¹¹² 12,8% correspondent à l'impôt sur le revenu ; 17,2% correspondent aux prélèvements sociaux.

moment de l'imposition annuelle. C'est cette deuxième manière d'utiliser le prélèvement forfaitaire unique qui s'applique aux plus-values de cession d'actifs numériques.

90. Malgré la mise en place de ce régime *sui generis*, le législateur ne remédie pas au dispositif à trois étapes précédemment exposé (cf supra, n° 79 et s). Il remplace simplement le régime d'imposition des plus-values sur cession de biens meubles par l'application du prélèvement forfaitaire unique, « sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels »¹¹³. Les deux autres modes d'imposition demeurent applicables si les conditions susdites¹¹⁴ sont remplies.

91. En définitive, le traitement fiscal mis en place par l'article 150 VH bis du CGI ne pourra bénéficier au contribuable que si quatre conditions sont remplies :

- La cession doit porter sur des actifs numériques mentionnés à l'article L.54-10-1 du code monétaire et financier (CMF), à savoir des jetons¹¹⁵ ou des monnaies virtuelles¹¹⁶.
- La cession doit être réalisée à titre onéreux. La contrepartie peut être une monnaie ayant cours légal, un bien, un service. En revanche, en cas d'échange sans soulte entre actifs numériques, l'article 150 VH bis prévoit un sursis d'imposition. Malgré son caractère onéreux, ce type de cession ne sera pas imposé l'année de l'échange.
- La cession doit être réalisée par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI, que cela soit fait directement ou par personne interposée.
- La cession doit revêtir un caractère occasionnel. En effet, bien que non mentionné explicitement dans l'article 150 VH bis (tout au plus par la mention « sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels »), le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux reste susceptible de s'appliquer si les cessions réalisées par le contribuable revêtent un caractère habituel. Bien que l'article parle de « plus-values » au pluriel, et que l'on peut supposer que le contribuable puisse réaliser plusieurs cessions sans que cela ne pose problème à l'administration, le risque de requalification est toujours présent. Le législateur n'a en effet pas pris le soin de mieux délimiter le champ d'application des

¹¹³ CGI, art. 150 VH bis.

¹¹⁴ Cf supra, n°79.

¹¹⁵ « Constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien » CMF, art. L.552-2.

¹¹⁶ « Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement » CMF, art. L.54-10-1, 2°.

régimes applicables et n'a pas précisé les conditions de basculement dans la catégorie BIC¹¹⁷.

92. Malgré une séparation d'avec les autres biens meubles pour leur consacrer une catégorie dans le CGI, la tâche du législateur n'est pas terminée. Avec la loi de finances pour 2022, il a décidé de prolonger le travail de réglementation commencé en 2019. Il y fait le choix de se rapprocher encore davantage de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières, bien que cette idée suscitait déjà en 2019 des oppositions au sein du Palais du Luxembourg¹¹⁸.

§3. Les aménagements de la loi de finances pour 2022

93. En s'inspirant du régime applicable aux cessions de valeurs mobilières, la loi de finances pour 2022 est venue rectifier ce qui avait été mis en place en 2019. Elle a à la fois complété et simplifié ce qui avait été instauré par le régime spécial. Ces nouvelles règles s'appliqueront pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2023.

94. Le législateur a tout d'abord procédé à une simplification du régime, en passant de trois modes d'imposition à deux. En effet, dans son article 70, la loi de finances ajoute aux revenus soumis à l'article 92 du CGI « les produits des opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ». Outre la restructuration des critères permettant de qualifier un contribuable de professionnel en cas de cession d'actifs numériques (cf supra, n°57 et s.), la loi de finances procède à la suppression de l'imposition dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. En rattachant les revenus du contribuable qualifié de professionnel aux bénéficiaires non commerciaux, le législateur réduit et donc essentialise le régime des produits de cession de crypto-actifs.

95. Avec cette disposition, et en sus de nouveaux critères de qualification du professionnel, le législateur a prévu un alignement du régime applicable aux opérations sur cryptomonnaies avec les dispositions relatives aux opérations de bourse. Du côté des

¹¹⁷ **Frédéric DOUET**, *Fiscalité 2.0, Fiscalité du numérique*, 3e éd., LexisNexis, 2020, p.219.

¹¹⁸ « En retenant au présent article un taux d'imposition global analogue à celui du prélèvement forfaitaire unique, le Gouvernement souhaite manifestement maintenir un équilibre avec les revenus du capital. (...) Le choix de ne pas soumettre directement les gains sur crypto-actifs au prélèvement forfaitaire unique apparaît également raisonnable, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques et de la nécessité de maintenir une séparation étanche avec les revenus du capital. » **Commission des finances du Sénat**, *Rapport général n°147 sur le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019. Tome III, les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales (seconde partie de la loi de finances). Volume 1 : Examen des articles* (rapporteur général : Albéric de MONTGOLFIER), 22/11/2018, p.87.

particuliers, l'on assiste également à un alignement des traitements fiscaux, qui se fait à nouveau au regard du régime des capitaux mobiliers.

96. L'article 79 de la loi de finances pour 2022 complète l'article 200 C du CGI par un nouvel alinéa, lequel énonce : « Par dérogation au premier alinéa du présent article, sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont retenues dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » Cet article 200 C, qui avait été instauré par la loi de finances pour 2019, prévoit l'application du taux forfaitaire de 12,8% aux produits de cession d'actifs numériques. Suite aux modifications du législateur, il énonce des dispositions identiques à celles de l'article 200 A du CGI, consacré à l'imposition des gains nets réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux.

97. Dorénavant, l'imposition des plus-values de cession est identique qu'il s'agisse de valeurs mobilières, d'instruments financiers¹¹⁹ ou de crypto-actifs. Le principe d'imposition est l'application du taux forfaitaire de 12,8%, auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux (17,2%), aboutissant au taux global de 30% du prélèvement forfaitaire unique. Ce taux s'applique à l'ensemble des plus-values de cession. Par dérogation à cette convention, le contribuable dispose d'une option. Expresse et irrévocable, cette option doit être exercée par la sélection d'une case prévue à cet effet dans la déclaration n°2042 (case 2OP dans le cas des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de valeurs mobilières). Une fois prise, elle soumet l'ensemble des produits concernés au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; à défaut, la flat tax reste applicable. De la même manière, une case spécifique devrait matérialiser l'option spécifique aux crypto-actifs dans la déclaration d'impôt relative aux revenus de 2023.

98. Bien qu'il éclaire la situation, notamment vis-à-vis de la qualification de professionnel des contribuables, le régime reste incomplet. Le législateur ne se prononce ainsi pas sur la situation des revenus du minage. L'imposition dans la catégorie BIC ayant été supprimée pour les contribuables qualifiés de professionnels, l'on peut supposer que les revenus des mineurs seront désormais uniquement soumis aux dispositions relatives aux bénéfices non commerciaux. Cela sera éventuellement complété par la doctrine administrative à venir. N'ayant pas évolué depuis septembre 2019, l'actuelle doctrine n'apporte pour l'instant pas plus de précision.

99. Ce que l'on peut en revanche constater, c'est l'absence dans la loi de finances pour 2022 d'un certain nombre de propositions qui auraient permis de clarifier encore la situation

¹¹⁹ CGI, art. 150 ter.

des crypto-actifs, et ce malgré les propositions faites par les parlementaires¹²⁰. Ainsi, la situation des NFTs¹²¹ n'a pas été mentionnée, et ce alors même que deux amendements déposés sur le sujet ont fait l'objet de discussions devant l'Assemblée¹²². Ceux-ci, outre une invitation à instaurer une définition juridique des NFTs, proposaient de mettre en place une imposition de ces actifs selon le régime fiscal applicable à leur sous-jacent.

100. Une telle disposition aurait permis de mieux prendre en compte toutes les subtilités des NFTs, pour lesquels plusieurs catégories d'imposition peuvent entrer en conflit (régime des biens meubles, régime des actifs numériques, régime des œuvres d'art...). S'agissant par exemple d'une œuvre d'art numérique, la plus-value dégagée lors de la cession de ce NFT serait alors déterminée et taxée comme en matière de cession d'objets et métaux précieux, à savoir avec application d'un taux forfaitaire de 6% du prix de cession (si > 5 000 euros) ou, sur option, selon le régime des plus-values sur biens meubles (PV imposable à 19% après abattement de 5% par année de détention au-delà de la 2ème, auxquels s'ajoutent 17,2% de prélèvements sociaux)¹²³.

101. Outre cette absence de toute mention des NFTs, le législateur a également mis de côté un certain nombre de propositions qui auraient rendu le régime d'imposition des crypto-actifs plus favorable. Ce rejet est d'autant plus marquant que, malgré un mode d'imposition plus qu'inspiré de leur régime, des dispositions avantageuses pourtant applicables aux valeurs mobilières n'ont pas été reprises.

¹²⁰ **Marie-Pierre HÔO, Jean-Jacques DAIGRE, Alexandra BAUDART**, « Fiscalité des crypto-actifs, Quelques retouches par la LF 2022 mais encore du chemin à parcourir », *KPMG*, 27/04/2022 ; **Jordan POUILLE, Philippe MILINKOVIC**, « Loi de finances pour 2022 : le commentaire de CoinAcademy sur la fiscalité crypto en 2022 », <https://coinacademy.fr>, 02/02/2022.

¹²¹ Les NFT sont « des actifs numériques rendus uniques et non interchangeables par le biais d'une *blockchain*. Contrairement aux actifs numériques classiques qui sont fongibles – on peut échanger deux bitcoins de façon indifférente –, les NFT sont non répliquables et détiennent un numéro d'identification numérique qui leur sert de certificat d'authenticité. » **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale**, *Rapport d'information n°4753 sur la mise en œuvre des conclusions de la mission d'information relative aux crypto-actifs* (rapporteur : Eric WOERTH), 01/12/2021, p.6.

¹²² Amendement n°I-1387, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Laurent Saint-Martin (rapporteur) le 07 octobre 2021 ; amendement n°I-1894, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Pierre Person le 07 octobre 2021.

¹²³ **Laura JARICOT, Mathilde NOLIN**, « La fiscalité des cryptoactifs à l'épreuve d'une qualification juridique instable », *www.village-justice.com*, 10/01/2022.

	Activité exercée à titre professionnel	Activité exercée à titre non-professionnel
Plus-values de cession d'actifs numériques	Cession réalisée jusqu'au 31/12/2022 : imposition dans la catégorie des BIC	Cession réalisée jusqu'au 31/12/2018 : imposition dans la catégorie des BNC
		Cession réalisée jusqu'au 31/12/2022 : imposition au taux de 12,8% et prélèvements sociaux au taux de 17,2% (dispositif PFU)
	Cession réalisée à partir du 01/01/2023 : imposition dans la catégorie des BNC	Cession réalisée à partir du 01/01/2023 : PFU et option pour la soumission au barème progressif
Activités de minage	Cession réalisée jusqu'au 31/12/2022 : imposition dans la catégorie des BIC	Imposition dans la catégorie des BNC
	Cession réalisée à partir du 01/01/2023 : imposition dans la catégorie des BNC	

Tableau récapitulatif de l'évolution des modes d'imposition des gains de cession d'actifs numériques

Chapitre 2 - Une reprise partielle du mode d'imposition des actifs financiers, marquée par l'abandon de la quasi-totalité de ses avantages

102. La loi de finances est l'occasion pour les parlementaires de proposer de multiples amendements, afin notamment de faire évoluer les régimes fiscaux en place. Cela a été le cas avec la loi de finances pour 2022, qui a permis de rapprocher encore davantage le mode d'imposition des crypto-actifs de celui des valeurs mobilières. Toutes les propositions ne sont cependant pas prises en compte.

103. De nombreux amendements pour une amélioration de la fiscalité des crypto-actifs ont ainsi été écartés. C'est par exemple le cas des amendements n°I-CF270, n°I-CF903 et n°I-CF884, tous trois déposés le 30 septembre 2021, qui visaient à instaurer pour les crypto-actifs un régime d'apport similaire au régime de l'apport-cession de titres¹²⁴.

104. Également déposés le 30 septembre et s'inscrivant dans cette même volonté de permettre aux détenteurs de crypto-actifs de réinvestir dans l'économie française sans être pénalisés, les amendements n°I-CF738 et n°I-CF919 proposaient d'accorder un avantage fiscal lors d'un réinvestissement des plus-values en crypto-actifs dans les ETI-PME ou dans le domaine de la culture. Cet avantage aurait consisté en un report de l'imposition en cas de réinvestissement dans les 12 mois de la moitié au moins du montant de la plus-value.

105. En dehors de la mise en place de ces avantages, les bénéfices du mode d'imposition des actifs financiers, qu'il s'agisse de ceux prévus pour les revenus de capitaux mobiliers ou pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, ne se retrouvent pas dans le régime des actifs numériques. Par conséquent, c'est tout simplement le traitement fiscal initial qui a perdu son intérêt. Les exemples les plus parlants sont celui du dispositif de détermination de la base imposable (Section 1) et du traitement inexistant des pertes et moins-values (Section 2).

106. Il convient de préciser que les prochaines sections se concentrent sur les plus ou moins-values issues de la cession d'un actif. Les régimes des BIC et des BNC (cf supra, n°68 et s.) ne permettent en effet pas de mettre suffisamment en avant la comparaison entre le régime des crypto-actifs et des valeurs mobilières. Seront donc confrontés le calcul de la plus

¹²⁴ CGI, art. 150-0 B ter.

ou moins-value de cession de valeurs mobilières et celui de la plus ou moins-value de cession d'actifs numériques, ainsi que le traitement des pertes selon cette même optique.

Section 1 : La détermination de la base imposable

107. Déterminer la base de l'impôt revient à déterminer le montant sur lequel l'administration pourra imputer ses taxes. L'administration a donc tout intérêt à ce que celle-ci soit large, afin de pouvoir récolter des taxes plus importantes. Déterminer la base imposable, c'est aussi et surtout déterminer à quel point le contribuable sera imposé sur son revenu. Les éventuels abattements qui peuvent venir diminuer la base imposable sont en cela essentiels, puisqu'ils vont permettre au contribuable d'être imposé sur une base réduite, et donc de conserver une plus grande partie de son revenu.

108. Il est donc primordial de définir correctement le mode de calcul qu'il convient d'employer (§1) et les abattements dont le contribuable peut bénéficier (§2), puisque c'est ainsi que l'on va déterminer la base sur laquelle viendra s'imputer l'impôt.

§1. Le calcul de la base d'imposition

109. Les modes de calcul de la plus ou moins-value de cession de valeurs mobilières (A) et de la plus ou moins-value de cession d'actifs numériques (B) diffèrent. Cette divergence est défavorable au contribuable, au point qu'elle provoque parfois l'imposition de la plus-value latente (C).

A. La détermination du gain net de cession de valeurs mobilières

110. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du CGI, les plus ou moins-values issues de la cession de valeurs mobilières correspondent à la différence entre le prix de cession de ces titres et leur prix ou valeur d'acquisition. Cette différence constitue le gain net réalisé en vendant un titre.

111. L'article 150-0 D parle de « prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant ». Le prix de cession s'entend du prix proprement dit et des charges qui peuvent s'y ajouter, tel qu'il résulte des conventions des parties¹²⁵. Ce prix diffère selon la situation dans laquelle la cession a été réalisée¹²⁶ :

- Pour les cessions réalisées en Bourse, le prix correspond au cours de transaction, toujours stipulé en euros.

¹²⁵ BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10, §1, 14/10/2014.

¹²⁶ BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-10, 20/12/2019.

- Pour les cessions de gré à gré, le prix correspond à celui qui est stipulé dans l'acte.
- En cas de partage, le prix de cession des droits cédés aux autres copartageants est égal au montant des soultes reçues lors du partage. Celles-ci correspondent à la compensation des inégalités de valeur entre des biens qui sont l'objet d'un échange ou d'un partage.
- En cas de cession de titres moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix de cession à retenir pour le calcul du produit imposable correspond à la valeur en capital de la rente, hors intérêts, majorée du prix payé comptant.
- En cas d'échange, le prix de cession est constitué par la valeur réelle des titres acquis en contrepartie des titres cédés, majorée éventuellement du montant de la soulte reçue ou diminuée de la soulte payée.

112. Ce prix doit ensuite être « retravaillé ». Comme le précise le premier alinéa du 1 de l'article 150-0 D du CGI, le prix de cession est diminué du montant des frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession. Cela comprend par exemple les commissions de négociation, les frais de courtage et les honoraires d'expert. Si une convention de garantie de passif ou d'actif net a été conclue entre le cédant et le cessionnaire, elle vient également diminuer le montant du prix de cession¹²⁷. Une telle convention s'analyse en une clause par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation post-cession d'une dette antérieure à la vente ou d'une surestimation de valeurs d'actifs figurant au bilan de la société dont les titres sont cédés (ou de l'une de ses filiales). Enfin, il conviendra d'augmenter le prix de cession des charges et indemnités payées par l'acheteur au profit du cédant¹²⁸.

113. Le second terme de la différence dépend du mode d'entrée du bien cédé dans le patrimoine du vendeur¹²⁹. En cas d'acquisition à titre onéreux, il s'entend du prix effectif d'acquisition, c'est-à-dire du montant de l'ensemble des contreparties effectivement mises à la charge du cessionnaire à raison de l'acquisition. Celui-ci sera, le cas échéant, diminué des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI¹³⁰. Si le bien est entré dans le patrimoine du cédant à titre gratuit, il correspond à la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Il s'agit le plus souvent du cours ou de la valeur réelle du titre au jour de la mutation à titre gratuit.

¹²⁷ CGI, art. 150-0 D, 14.

¹²⁸ « Le prix de cession et le prix d'acquisition comprennent toutes les charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers, à quelque titre que ce soit, en rémunération de l'opération. » CGI, annexe II, art. 74-0 B.

¹²⁹ BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20, 20/12/2019.

¹³⁰ Dispositif loi Madelin : réduction d'impôt de 18% (25% jusqu'au 31/12/2022) en cas de souscription en numéraire au capital de sociétés ou de souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation.

114. En pratique, le prix d'acquisition va lui aussi être modifié selon les conditions d'acquisition. En vertu de l'article 74-0 B de l'annexe II au CGI, il doit être majoré de toutes les charges et indemnités stipulées au profit du cédant lorsqu'il a acquis son bien, ainsi que des frais supportés à cette occasion. Ces frais doivent avoir été exposés dans le cadre de l'opération génératrice de la plus-value et correspondre aux titres cédés.

115. Les frais sont retenus pour leur montant réel ; par exception, ils peuvent être évalués de façon forfaitaire à 2 % du prix d'acquisition¹³¹. En règle générale, ils comprennent les rémunérations d'intermédiaires, les honoraires d'expert, les courtages, les commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD) et les impôts supportés par le cédant lors de l'acquisition des titres cédés ainsi que, le cas échéant, les frais d'actes.

Exemple

En 2021, M. X procède à l'achat de 50 titres A pour une valeur de 5 000 €. Il expose à cette occasion des frais, correspondant à des honoraires d'expert, de 500 €.

En 2022, il entreprend de revendre 10 de ses titres A. Il s'accorde sur un prix de 2 000 € avec l'acheteur.

Prix d'acquisition : $(5\,000 + 500) / 5 = 1\,100$ €

Prix de cession : 2 000 €

La plus-value réalisée correspond à la différence entre ces deux montants, soit 900 €.

116. Alors que l'évaluation de la plus-value repose ici sur un simple jeu de différence entre deux valeurs, de la complexité vient s'ajouter à ce calcul lorsqu'il s'agit de crypto-actifs. Celle-ci est rarement à l'avantage du contribuable.

B. La détermination du gain net de cession d'actifs numériques

117. Conformément aux dispositions de l'article 150 VH bis du CGI, les plus ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession de crypto-actifs correspondent à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le produit du prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques par le quotient du prix de cession sur la valeur globale de ce portefeuille. Plus qu'une simple différence entre deux prix, ce mode de calcul prend en compte l'intégralité du portefeuille numérique du contribuable pour apprécier le gain

¹³¹ BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10, §60, 20/12/2019.

généralisé par la cession de manière globale. On peut résumer le calcul de la plus ou moins-value par la formule suivante :

$$\text{Plus ou moins-value brute} = \text{Prix de cession} - [\text{Prix total d'acquisition} \times \text{Prix de cession} / \text{Valeur globale du portefeuille}]$$

118. Le prix de cession correspond au prix réellement perçu lors de la cession. En cas d'échange avec un service ou avec un bien (autre qu'un autre crypto-actif), le prix de cession est égal à la valeur de la contrepartie perçue. Dans cette situation, si une soulte est versée par l'une ou l'autre des parties, elle viendra en conséquence diminuer (si elle est versée par le cédant) ou augmenter (si elle est versée par le cessionnaire) le prix de cession. Hormis la soulte éventuelle, le seul correctif que l'on peut apporter à ce prix est une réduction équivalente aux frais supportés par le cédant à l'occasion de la cession. De tels frais peuvent correspondre par exemple à une commission en cas d'utilisation d'une plateforme d'échange.

119. Le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques est égal à la somme des prix effectivement acquittés en monnaie ayant cours légal à l'occasion de l'ensemble des acquisitions d'actifs numériques réalisées avant la cession et de la valeur de chacun des services et des biens remis en contrepartie d'actifs numériques s'y rapportant avant cette même cession. Si un ou plusieurs échanges avec soulte ont été réalisés antérieurement à la cession imposable, le prix total d'acquisition est minoré du montant des soultes reçues par le contribuable et majoré de celles versées par lui. En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix à retenir s'entend de la valeur arrêtée pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit ou, à défaut, de la valeur réelle des actifs numériques ou des droits s'y rapportant déterminée au moment de leur entrée dans le patrimoine du cédant¹³². Lorsque le contribuable n'est pas en mesure de produire les pièces justificatives du prix ou de la valeur d'acquisition des actifs numériques cédés, ceux-ci sont réputés avoir été acquis pour une valeur nulle¹³³.

120. Le calcul de la plus ou moins-value de cession de crypto-actifs prenant en compte la valeur de l'ensemble du portefeuille, la détermination du prix total d'acquisition a également un aspect global. Celui-ci est réduit de la somme des fractions de capital initial contenues dans la valeur ou le prix de chacune des différentes cessions d'actifs numériques antérieurement réalisées. Lorsqu'un ou plusieurs échanges avec soulte reçue par le cédant ont été réalisés antérieurement à la cession imposable, le prix total d'acquisition est minoré du montant des soultes. Cela permet de prendre en considération les cessions précédentes lors du calcul¹³⁴.

¹³² CGI, art. 150 VH bis, III, B.

¹³³ BOI-RPPM-PVBMC-30-20, §90, 02/09/2019.

¹³⁴ **Frédéric DOUET**, *Fiscalité 2.0, Fiscalité du numérique*, 3e éd., LexisNexis, 2020, p.220.

121. Il convient de ne prendre en compte dans le prix total que les prix effectivement acquittés pour l'acquisition des actifs détenus dans le portefeuille du contribuable au 1er janvier 2019. L'article 41 de la loi de finances pour 2019, codifié à l'article 150 VH bis du CGI, ne s'applique en effet qu'aux cessions réalisées à compter de cette date. Ne doivent pas être inclus dans le prix total d'acquisition¹³⁵ :

- les prix d'acquisition mentionnés dans les déclarations de plus-values de cessions faites en application du droit en vigueur avant le 1er janvier 2019 ;
- les prix d'acquisition pour des plus-values n'ayant pas été déclarées, conformément au droit en vigueur avant le 1er janvier 2019 (cessions dont le prix de cession était inférieur à 5 000 € et ayant bénéficié de l'exonération prévue au 2° du II de l'article 150 UA du CGI par exemple) ;
- les prix d'acquisition pour des plus-values n'ayant pas été déclarées en méconnaissance du droit antérieur.

122. S'agissant enfin de la valeur du portefeuille, elle est égale à la somme des valeurs, évaluées au moment de la cession imposable, des différents actifs numériques et droits s'y rapportant détenus par le cédant avant de procéder à la cession¹³⁶. L'appréciation de cette valeur ne se fait pas au niveau du seul contribuable. Il convient de tenir compte de la valeur globale de l'ensemble des biens de ce type détenus par les différents membres du foyer fiscal, quel que soit leur support de conservation¹³⁷.

123. En prenant en considération la valeur globale du portefeuille numérique, le calcul repose en partie sur la valorisation dont a bénéficié l'ensemble des actifs détenus dans celui-ci. Ainsi, contrairement aux valeurs mobilières pour lesquelles la cession est analysée de manière individuelle, la cession est ici regardée au regard de l'ensemble des crypto-actifs possédés. Cela peut alors mener à la constatation d'une plus-value qui ne serait pas apparue si le calcul ne prenait en compte que l'actif effectivement cédé.

¹³⁵ BOI-RPPM-PVBMC-30-20, §130, 02/09/2019 ; **Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION**, *Droit des crypto-actifs et de la blockchain*, LexisNexis, 2020, p.308.

¹³⁶ CGI, art. 150 VH bis, III, C.

¹³⁷ BOI-RPPM-PVBMC-30-20, §140, 02/09/2019.

Exemple

En janvier 2020, M. X achète 10 bitcoins au prix de 3 700 € chacun. En mars 2021, il échange sans soulever 2 bitcoins contre 6 unités d'une autre monnaie virtuelle (plus-value en sursis d'imposition).

En juillet 2021, M. X vend 5 bitcoins au cours unitaire de 3 000 €. Les 6 unités de la seconde monnaie virtuelle valent alors 24 000 €. Au moment de la vente, le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques est de 37 000 € : 10 bitcoins x 3 700 €. Sa valeur globale est de 48 000 € : (8 bitcoins x 3 000 € = 24 000 €) + 24 000 €.

La vente des 5 bitcoins donne lieu à la constatation d'une plus-value de 3 438 € : (5 bitcoins x 3 000 € = 15 000 €) - (37 000 € x 15 000 € / 48 000 € = 11 562,50 €). Une plus-value est donc générée, et ce alors même que le cours des bitcoins a diminué de 700 € : 3 700 € - 3 000 €.

Lors des cessions ultérieures, les 11 563 € de versement initial rattachés à cette cession viendront en déduction du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques.

138

124. Le mode de calcul adopté par le législateur peut ainsi s'avérer punitif pour le contribuable agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Il pousse en effet à prendre en compte les plus-values latentes liées au reste de son portefeuille, augmentant en conséquence la base imposable.

C. L'imposition de la plus-value latente, contrecoup du mode de calcul de la plus-value

125. Lors de chaque cession imposable, il convient de calculer à nouveau le prix total d'acquisition, afin d'en soustraire comme vu précédemment la fraction de capital se rattachant aux cessions antérieures. Le prix total d'acquisition n'est cependant pas le seul à être modifié. Il faut en effet vérifier la valeur globale du portefeuille numérique. Celle-ci doit alors correspondre aux cours, au jour de la cession, des différents actifs détenus.

126. La valorisation du portefeuille doit ainsi s'effectuer chaque fois que le contribuable procède à une cession imposable, à savoir en contrepartie de monnaie fiat, d'un service, ou d'un bien autre qu'un actif numérique. Cela revient cependant à prendre en compte les

¹³⁸ Frédéric DOUET, op. cit., p.221.

valorisations éventuelles de tous les actifs du portefeuille. On impose alors la plus-value latente de ceux-ci, dans le même temps que l'on impose la plus-value du crypto-actif cédé¹³⁹.

Exemple

M. X achète en janvier N trois bitcoins pour un montant de 6 000 euros. En avril, il échange un bitcoin contre 25 ethers. Cette opération d'échange sans soulte n'est pas imposable.

En janvier de l'année suivante, il cède ses deux bitcoins pour un montant de 5 000 € mais conserve ses 25 ethers, d'une valeur de 10 000 €. Au moment de cette cession, la valeur de son portefeuille s'élève à 5 000 € (2 bitcoins) + 10 000 € (25 ethers) = 15 000 €.

La cession de ses deux bitcoins génère une plus-value de $5\,000 - 6\,000 \times (5\,000/15\,000) = 3\,000$ €.

Les deux bitcoins, revendus 5 000 €, avaient été achetés 4 000 €. Intuitivement, on pourrait donc penser que la plus-value s'élève à 1 000 €. Or, compte-tenu des règles en vigueur, la plus-value imposable s'élève au triple de ce montant.

140

127. Dans cet exemple, comme dans celui exposé en B., on constate une plus-value. Dans un cas (ici), elle est bien plus élevée qu'elle ne l'aurait été si seuls les actifs cédés avaient été pris en compte. Dans l'autre (cf B.), elle a été générée alors même que le crypto-actif concerné avait connu une baisse de sa valeur.

128. Le législateur fait le choix de regarder les actifs numériques comme un grand tout. Ils sont imposés comme un ensemble, en tenant compte de l'intégralité du portefeuille, alors même qu'ils ont chacun leur particularité. Si l'on compare avec les actions, le calcul de la plus-value générée par la cession d'actions Apple ne tiendrait pas compte du fait que le contribuable possède également des actions EDF et des actions LVMH. Le législateur séparera chaque type d'action dans son calcul, et ce même si plusieurs cessions ont lieu le même jour. Pourtant, alors même qu'il peut exister une différence de nature entre les actifs numériques détenus par le contribuable¹⁴¹, ce qui n'est pas le cas entre toutes ces actions qui sont de nature similaire, aucune division n'est faite.

¹³⁹ **Matthieu LAFONT**, « Cryptomonnaies : quelle fiscalité et quelles obligations déclaratives pour vos plus-values ? », *www.lafont-associes.com*, 04/01/2022.

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Les actifs numériques comprennent les jetons et les monnaies virtuelles, les premiers incarnant sous forme numériques un ou plusieurs droits, les secondes représentant numériquement une valeur d'échange (CMF, art. L.54-10-1 et art. L.552-2).

129. En assimilant par ce mode de calcul tous les actifs numériques, le législateur s'assure de taxer toutes les plus-values, latentes comme réalisées, à chaque cession d'actifs. Le contribuable détenteur de crypto-actifs est pénalisé, dans la détermination même de sa base imposable, par les biens qu'il détient. S'il veut jouir des fruits rapportés par son investissement, il s'expose à être taxé plus fortement du fait de ses autres placements.

130. Le contribuable est d'autant plus impacté que des abattements dont il aurait pu bénéficier ne s'appliquent pas à sa situation. Ils s'imputent pourtant sur les valeurs mobilières, imposées par l'administration selon le même mode.

§2. La réduction de la base imposable par les abattements

131. Un abattement consiste en un retranchement d'une somme d'argent, qui vient s'imputer sur la base imposable. Cette déduction, déterminée par le législateur, peut se faire soit à partir d'un montant fixe, soit par l'imputation d'un taux.

132. Les abattements sont des avantages spécifiques, rattachés par le CGI à une catégorie de revenus. Ainsi, les salaires et les retraites bénéficient d'un abattement forfaitaire de 10% avant de s'ajouter au revenu global. Cela correspond, dans le cas des salaires, aux frais et charges professionnels supportés par le contribuable au cours de l'année d'imposition. De la même façon, les dividendes bénéficient, lorsqu'ils sont soumis sur option au barème de l'impôt, d'un abattement équivalent à 40% de leur valeur. Celui-ci ne diminue en revanche pas le résultat imposable lorsque le traitement fiscal de principe, le PFU, s'applique.

133. Lorsqu'ils étaient soumis à la catégorie des plus-values sur cession de biens meubles, les revenus de crypto-actifs bénéficiaient ainsi des mêmes abattements (A). En obtenant un régime *sui generis*, ils ont perdu ceux-ci. Cependant, alors même que leur nouveau régime est fortement inspiré de celui des valeurs mobilières, les crypto-actifs ne bénéficient pas pour autant d'avantages identiques à celles-ci (B).

A. La perte des abattements applicables aux plus-values de cession de biens meubles

134. Sous le régime issu de la décision du 26 avril 2018¹⁴², les gains de cession de crypto-actifs se voyaient imposer selon le régime des plus-values de cession de biens meubles. Étant considérés comme tels, ils bénéficiaient alors des mêmes avantages.

135. Le premier de ceux-ci, que l'on qualifierait plutôt d'exonération, permet de ne pas imposer certaines cessions. En deçà d'un seuil de 5 000 €, les gains de cession de crypto-

¹⁴² CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : RJF 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720).

actifs n'étaient pas pris en compte¹⁴³ : si le prix de cession n'excède pas cette valeur, la plus-value générée n'est pas imposée. Ce seuil s'apprécie cession par cession, quelle que soit la nature du bien¹⁴⁴, ce qui permettait au contribuable d'assez facilement « découper » ses opérations de cession pour optimiser le seuil en deçà duquel les plus-values ne sont pas taxées, tout en prenant garde à ne pas remplir les conditions déclenchant l'imposition dans la catégorie des BIC¹⁴⁵.

Exemple

M. X achète un bitcoin pour 10 € en 2016. Il le revend à 4 500 € en 2018. La plus-value de 4 490 € réalisée n'est pas imposable car le prix de cession est inférieur au seuil de 5 000 €.

La même année, il rachète un bitcoin pour 4 500 €, puis le revend 5 500 €. La plus-value de 1 000 € est imposable car le prix de cession est supérieur à 5 000 €.

¹⁴⁶

136. Bien qu'extrêmement avantageuse, cette exonération a été supprimée avec la création du régime *sui generis* des actifs numériques. Elle a été remplacée par une franchise d'impôt annuelle¹⁴⁷. Par cette mesure, le législateur permet d'exempter de toute obligation déclarative les contribuables qui réalisent des cessions d'un faible montant. Grâce à cette franchise, les personnes réalisant des cessions dont la somme des prix n'excède pas 305 € au cours de l'année d'imposition sont exonérées d'impôt sur les plus-values issues de ces cessions.

137. Le système de franchise est bien moins intéressant pour le contribuable que le précédent, et ce tout d'abord au regard de l'appréciation du seuil. Elle est en effet bien plus large que pour les plus-values de cession de biens meubles. Le seuil de 305 € s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des cessions imposables réalisées par le foyer fiscal au cours d'une même année d'imposition, quelles qu'en soient les contreparties (monnaie, bien, service)¹⁴⁸. En comparaison, alors que le précédent mécanisme reposait sur une évaluation au cas par cas, le calcul du seuil porte sur la globalité des cessions, et donc sur la somme des prix

¹⁴³ CGI, art. 150 UA, II, 2°.

¹⁴⁴ BOI-RPPM-PVBMC-10, §100, 01/04/2014.

¹⁴⁵ **Anne ILJIC**, « Fiscalité des gains de bitcoins : regard sur un édifice en construction », *RJF* 6/18, Editions Francis Lefebvre, juin 2018, p. 751-756.

¹⁴⁶ **Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION**, *Droit des crypto-actifs et de la blockchain*, LexisNexis, 2020, p.299.

¹⁴⁷ « Les personnes réalisant des cessions dont la somme des prix, tels que définis au A du III, n'excède pas 305 € au cours de l'année d'imposition hors opérations mentionnées au A du présent II, sont exonérées. » CGI, art. 150 VH bis, II, B.

¹⁴⁸ BOI-RPPM-PVBMC-30-10, §90, 02/09/2019.

qui en ont été tirés. Le seuil est en conséquence atteint bien plus rapidement, la soumission à l'impôt touchant donc plus facilement les contribuables.

138. La prise en compte de l'ensemble des cessions réalisées présente un deuxième désavantage. Le contribuable ne peut en effet plus jouer sur ce seuil pour procéder à des découpages de cessions et éviter l'imposition. Le dispositif de franchise annuelle peut être perçu comme une régression par rapport au régime des plus-values sur biens meubles applicable auparavant¹⁴⁹.

139. Le second avantage que présente le régime des plus-values de cession de biens meubles tient non pas au montant de la cession, mais à la durée de détention avant cession. Conformément à l'article 150 VC du CGI, la plus-value brute réalisée sur les biens meubles est réduite d'un abattement de 5% pour chaque année de détention au-delà de la deuxième. Par conséquent, la plus-value est totalement exonérée au terme d'un délai de vingt-deux ans¹⁵⁰. Bien que cet abattement, au vu des habitudes de détention de courte durée des investisseurs en crypto-actifs, n'ait pas été forcément utile pour une vaste partie d'entre eux (cf supra, n°82), un avantage de cet ordre reste toujours intéressant pour certains investisseurs.

140. En changeant de régime et en se rapprochant de celui des valeurs mobilières, l'on aurait pu penser que le législateur aurait également repris les avantages y étant attachés. Pourtant, outre la perte des avantages dont les crypto-actifs bénéficiaient auparavant, ce nouveau régime des plus-values d'actifs numériques (PVAN) n'a pas hérité des atouts du traitement fiscal dont il s'inspire : un manque à gagner évident pour le contribuable.

B. La non-application des abattements du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières

141. Le régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières prévoit que le gain généré par ladite cession puisse être diminué par différents abattements. Trois abattements coexistent, et s'appliquent après calcul de la plus-value. Deux d'entre eux sont proportionnels et liés à la durée de détention du bien, le troisième est fixe et s'applique uniquement dans une situation particulière. Les abattements pour durée de détention rassemblent un abattement de droit commun et un abattement proportionnel majoré.

142. Ces trois abattements n'ont d'influence qu'en matière d'impôt sur le revenu. Cela signifie qu'il n'est pas tenu compte de la réduction qu'ils peuvent générer pour la

¹⁴⁹ **Thibaud GUILLEBON**, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisés par les particuliers », *Droit fiscal n° 1-2*, LexisNexis, 03/01/2019, comm. 30.

¹⁵⁰ BOI-RPPM-PVBMC-10, §110, 01/04/2014.

détermination de l'assiette des prélèvements sociaux¹⁵¹. Ceux-ci restent dus sur les seuls gains nets, en dehors de l'application d'un quelconque abattement.

143. L'abattement proportionnel de droit commun est prévu à l'article 150-0 D du CGI¹⁵². Pour déterminer le taux applicable, seule la durée de détention importe. En effet, l'abattement n'est applicable que lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins deux ans, ce délai étant décompté de date à date¹⁵³. En règle générale, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés. La date de son terme correspond à celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire à la date du transfert de la propriété juridique des titres ou droits (règlement-livraison si cession sur marché réglementé, conclusion de la vente si cession de gré à gré)¹⁵⁴.

144. Si les titres cédés ont effectivement été détenus pendant au moins deux ans, l'abattement peut s'appliquer. Son taux est égal à 50% du montant des gains nets réalisés lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession. Ce taux passe à 65% lorsque la durée de détention au jour de la cession est d'au moins huit ans. Ils ne sont applicables que sous réserve du respect de deux conditions : les actions, parts, droits ou titres cédés ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ; les gains sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, c'est-à-dire après option expresse du contribuable pour l'imposition au barème progressif.

145. Le second abattement ne porte que sur les gains de cession de titres d'une petite ou moyenne entreprise (PME). Il vise ainsi à encourager l'investissement des contribuables dans l'entrepreneuriat français. Au vu de son champ d'application réduit, son absence crée une différence minime, au contraire du précédent.

146. Les conditions à remplir pour bénéficier de l'abattement majoré sont en effet plus nombreuses. Ces conditions visent la société émettrice des droits cédés¹⁵⁵ :

- À la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés, elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.
- À la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits, elle répond aux critères communautaires de

¹⁵¹ Code de la sécurité sociale, art. L.136-6, al. 10.

¹⁵² CGI, art. 150-0 D, 1^{er} ter.

¹⁵³ BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10, §70, 20/12/2019.

¹⁵⁴ BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20, §5 et s., 20/12/2019.

¹⁵⁵ CGI, art. 150-0 D, 1^{er} quater, A.

la PME¹⁵⁶. Au sens du règlement européen, « la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. »

- Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.
- Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent. La société peut donc relever de l'impôt sur le revenu comme de l'impôt sur les sociétés. Puisqu'il suffit qu'elle soit « passible de l'impôt », elle peut y être effectivement soumise ou bien en être exonérée.
- Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- Elle exerce une activité commerciale (au sens des articles 34 ou 35 du CGI), industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Ces quatre dernières conditions s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

147. L'abattement proportionnel majoré bénéficie au contribuable plus rapidement que l'abattement de droit commun, puisque les deux ans de détention minimum requis pour ce dernier ne sont pas nécessaires. Il s'applique en effet dès la première année révolue de détention. Son taux est égal à 50% du montant des gains nets réalisés lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession. Lorsqu'ils le sont depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession, le taux s'élève à 65%. Enfin, en cas de détention d'au moins huit ans à la date de la cession, le taux applicable est de 85%.

148. Les conditions spécifiques de l'abattement majoré rendent difficile, voire impossible, son application aux cessions de crypto-actifs, mais le législateur aurait pu considérer l'application de l'abattement proportionnel de droit commun.

149. L'argument selon lequel le dispositif aurait un impact insignifiant à cause d'une durée minimale de détention trop longue au regard des habitudes de cession des détenteurs de crypto-actifs peut facilement être écarté. En effet, l'abattement pour durée de détention des plus-values de cession de biens meubles pouvait s'appliquer aux cessions de crypto-actifs,

¹⁵⁶ Commission européenne, règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014, annexe I, JOUE n° L 187 du 26/06/2014, p.70-72.

alors même qu'au moins deux ans de détention étaient également exigés¹⁵⁷. Il serait par ailleurs possible, en reportant les bénéfices de cet abattement sur le régime des PVAN, de prendre en compte cette spécificité du mode de détention et d'appliquer par exemple des critères de durée diminués de moitié.

150. Le dernier des abattements applicable aux plus-values sur cession de valeurs mobilières est l'abattement fixe relatif aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite¹⁵⁸. En cas de cession par le cédant de l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par lui dans la société dont les titres ou droits sont cédés, ou de plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, de plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société, les gains de cession peuvent bénéficier d'un abattement de 500 000 €. Le cédant doit avoir été gérant, associé en nom, président ou directeur général de la société et avoir détenu, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société de manière continue pendant les cinq années précédant la cession. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, il doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

151. L'on voit peu comment ce dernier abattement pourrait s'appliquer au régime des plus-values de cession de crypto-actifs. Cependant, d'autres dispositifs existent encore, qui sont totalement applicables et mériteraient de l'être, leur absence étant très désavantageuse pour les détenteurs de crypto-actifs. C'est le cas des différents mécanismes de traitement des pertes.

Section 2 : Le traitement des pertes et des moins-values

152. Chaque catégorie de revenus peut générer soit un gain, soit une perte au cours de l'année d'imposition. Il convient dans les deux cas de savoir comment les traiter en termes de fiscalité. Le législateur prévoit en général une compensation par imputation des pertes sur le revenu global ou sur le revenu catégoriel (§1). Pour certaines pertes, il est possible de procéder à une forme d'imputation sur le long terme, grâce à un report des déficits (§2).

§1. L'imputation des pertes réalisées

153. Selon que l'on envisage un revenu d'activité ou un revenu de cession de biens, ce n'est pas le même type de perte qui sera généré. Cette distinction influe sur la détermination du revenu catégoriel net, et donc sur la constatation d'une éventuelle perte (A). Si l'on constate

¹⁵⁷ CGI, art. 150 VC.

¹⁵⁸ CGI, art. 150-0 D ter.

effectivement une perte, deux mécanismes d'imputation peuvent alors jouer selon la catégorie de la perte (B).

A. Le constat d'une perte catégorielle

154. Le premier type de perte est rattaché aux revenus d'activité. Elles sont constatées à la fin de l'année d'imposition, par l'imputation des charges, à savoir des dépenses supportées au cours de l'exercice dans le cadre d'une activité, sur le montant total des revenus de cette même activité. L'on parle alors de déficit lorsque le montant des charges annuelles excède celui des recettes annuelles. Ce déficit correspond à une perte annuelle globale : le revenu correspond à la perte ainsi déterminée. Il pourra éventuellement s'imputer sur le revenu du foyer afin de déterminer le revenu global net.

155. Le second type de perte est lié aux revenus de cession. En effet, l'on constate à chaque cession d'un bien issu du patrimoine privé du contribuable une plus ou moins-value. La moins-value est la perte issue d'une cession faite pour un prix inférieur à celui payé lors de l'acquisition du bien vendu. Les plus ou moins-values réalisées au long de l'année peuvent se compenser entre elles, afin de générer une plus ou moins-value globale. Si une moins-value globale est constatée, alors une imputation similaire à celle prévue pour les déficits pourra être envisagée.

156. Ce mode de compensation intra-catégorie n'existe cependant pas pour l'ensemble des revenus de cession. Il est même minoritaire. En effet, avant la loi de finances pour 2019, seules les plus ou moins-values de cession de valeur mobilière se compensaient entre elles. L'article 150-0 D du CGI prévoit que les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements sus-cités, imposables au titre de la même année. La base imposable correspond à la somme des plus et moins-values générées par les cessions de valeurs mobilières survenues au cours de l'année.

157. Pour les plus-values sur biens meubles tout comme pour les plus-values immobilières, ce n'est pas le cas. L'article 150 VD du CGI, qui vise toutes les cessions prévues aux articles 150 U à 150 UC du même code, fait mention du traitement des moins-values correspondantes. Il énonce que la moins-value réalisée dans le cadre de ces cessions n'est pas prise en compte. Aucune imputation n'est envisagée, pas même sur les plus-values de même nature dans le but de déterminer un revenu catégoriel global. La moins-value est définitivement perdue pour le contribuable, puisqu'il ne peut même pas l'utiliser pour diminuer son revenu.

158. Avant que n'intervienne la loi de finances pour 2019, les moins-values de cession de crypto-actifs n'avaient donc pas la possibilité de s'imputer sur les plus-values de même

nature. En effet, sous le régime issu de la doctrine du 11 juillet 2014¹⁵⁹, l'on constatait seulement un bénéfice global (non commercial si le contribuable agissait en tant que particulier, commercial s'il agissait comme un professionnel) après avoir déduit des prix de cession les prix d'acquisition. Si le contribuable particulier réalisait un déficit, aucune imputation n'était possible sur le revenu global, celui-ci provenant d'une activité non commerciale exercée à titre non professionnel. De plus, puisque toutes les opérations et leurs résultats étaient rassemblés, il n'y avait ni plus-value ni moins-value : l'on ne constatait ni l'une ni l'autre. Ensuite, sous le régime issu de la jurisprudence¹⁶⁰, le traitement fiscal se faisait selon les règles des cessions de biens meubles. Dans un cas comme dans l'autre, les moins-values éventuelles n'étaient pas considérées.

159. Depuis l'émergence d'un régime consacré aux plus ou moins-values de cession de crypto-actifs¹⁶¹, cette situation a évolué. Ce nouveau régime s'inspirant de celui des cessions de valeurs mobilières, il s'est approprié le mode de traitement des moins-values. L'article 150 VH bis du CGI prévoit ainsi, tout comme l'article 150-0 D du même code, que les moins-values brutes subies au cours d'une année d'imposition au titre des cessions de crypto-actifs sont imputées sur les plus-values brutes de même nature.

160. Lorsqu'un revenu catégoriel net correspond à une perte, le contribuable va chercher à l'imputer afin de faire diminuer son imposition. Les règles d'imputation varient selon la législation applicable à la catégorie de revenus visée, et les conséquences ne sont alors pas les mêmes au niveau de l'impôt annuel.

B. L'incidence des catégories de revenu sur l'imputation de la perte

161. Les pertes catégorielles nettes peuvent s'imputer de deux façons : soit sur le revenu global, soit sur les seuls revenus de même nature. Parfois, les deux possibilités peuvent se combiner pour un même revenu. C'est le cas des déficits fonciers¹⁶² : ceux-ci sont imputables sur le revenu global dans la limite annuelle de 10 700 € (laquelle est portée à 15 300 € lorsqu'un déficit est constaté sur un logement pour lequel a été pratiquée la déduction au titre de l'amortissement Périssol¹⁶³). La fraction du déficit qui excède cette limite ou qui résulte des intérêts d'emprunt est imputable exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

¹⁵⁹ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, §1080, 11/07/2014 ; BOI-BIC-CHAMP-60-50, §730 et 740, 11/07/2014.

¹⁶⁰ CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : RJF 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720).

¹⁶¹ Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

¹⁶² BOI-RFPI-BASE-30-20, 01/09/2017.

¹⁶³ CGI, art. 31, I, 1°, f.

162. Ces dispositifs sont toujours régis par le même article : l'article 156 du CGI. Celui-ci prévoit que « l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal ». Afin d'établir ce montant, il convient en principe de déduire le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus par imputation sur le revenu global, lequel correspond à la somme des revenus générés par les différentes catégories.

163. L'article poursuit en faisant la liste des exceptions à ce principe d'imputation des déficits. L'on y retrouve les déficits fonciers précités, mais également les déficits provenant des activités relevant des bénéfices agricoles, non commerciaux, industriels et commerciaux ainsi que ceux constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers. S'agissant des premiers, il est ainsi prévu qu'ils ne peuvent s'imputer sur le revenu global que si le total des revenus nets d'autres sources n'excède pas 113 544 €¹⁶⁴. Pour les deux autres, tout dépend du caractère professionnel ou non de l'activité. Ainsi, si les activités relevant des BIC comportent la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à celles-ci, alors les déficits qu'elles génèrent peuvent s'imputer sur le revenu global. Si leurs conditions d'imputation sur le revenu global ne sont pas remplies, alors les déficits viennent en déduction des bénéfices de même nature.

164. Certains déficits ne sont tout simplement pas déductibles du revenu global. C'est le cas des revenus de capitaux mobiliers, dont l'article 156 du CGI fait mention au 8° du I. Les déficits constatés dans cette catégorie sont strictement imputables sur les revenus de même nature.

165. Il n'est pas fait mention dans l'article 156 du CGI des moins-values générées par la cession d'éléments patrimoniaux. Les conditions d'imputation de celles-ci sont prévues par les articles consacrés à ce type de revenu. Comme le prévoit l'article 150 VD du CGI, les moins-values résultant de la cession de biens immeubles ou meubles ne sont pas imputables sur les plus-values de même nature. Par ailleurs, en toute hypothèse, ces moins-values ne sont pas non plus imputables sur les autres revenus du contribuable pour la détermination du revenu global¹⁶⁵. Pour ce qui est des moins-values provenant de la cession de valeurs mobilières ou droits sociaux, elles sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature.

166. Les moins-values provenant de cessions de crypto-actifs sont, comme les précédentes, régies par l'article qui leur est voué. Le principe est clair : « les moins-values brutes subies au cours d'une année d'imposition au titre des cessions de biens ou droits mentionnés au I, autres

¹⁶⁴ CGI, art. 156, I, 1°.

¹⁶⁵ CGI, art. 150 VD.

que celles entrant dans le champ du II, sont imputées exclusivement sur les plus-values brutes de même nature, réalisées au titre de cette même année »¹⁶⁶.

167. L'article 150 VH bis du CGI, en énonçant ce principe, fait plus que de préciser si l'imputation se fait sur le revenu global ou sur les revenus de même nature. Il pose en effet un marqueur temporel : les moins-values de cession de crypto-actifs viennent exclusivement en déduction des plus-values « réalisées au titre de cette même année ». Le mécanisme est limité à la seule année au cours de laquelle les moins-values sont générées.

168. Cette limite temporelle est bien moins restrictive pour les autres catégories. En effet, bien que certaines pertes puissent s'imputer sur des revenus générés au cours de la même année d'imposition par le contribuable¹⁶⁷, nombreuses sont celles qui viennent par la suite en déduction des revenus (catégoriels ou global) éventuellement générés les années suivantes, et ce pendant plusieurs années après celle d'imposition. L'on parle alors de report de déficit, voire de tunnelisation.

§2. Les mécanismes de report de déficit

169. Le report de déficit est un mécanisme particulier d'imputation des pertes. Elle consiste à reporter l'imputation du surplus de déficits ou de moins-values pendant plusieurs années, et ce jusqu'à ce que le délai d'imputation soit terminé ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus rien à mettre en déduction. Ainsi, la perte réalisée dans une catégorie de revenu une année n'est pas « perdue », puisqu'elle pourra venir diminuer les revenus des années suivantes.

170. À ce report de déficit « de droit commun » s'ajoute un mécanisme spécifique : la tunnelisation. De la même manière, l'on peut reporter l'imputation du surplus de déficits ou de moins-values pendant plusieurs années, mais l'imputation se fait uniquement sur les revenus de même nature des années suivantes.

171. Si l'on reprend l'article 156 du CGI, qui pose les principes de l'imputation des pertes, celui-ci dispose que « si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement ». Cette durée de 6 ans est généralement reprise pour les situations dans lesquelles ils s'imputent sur des revenus de même nature.

172. Le régime des cessions de valeurs mobilières prévoit un délai bien plus long. En effet, après imputation des moins-values sur les plus-values imposables au titre de la même année,

¹⁶⁶ CGI, art. 150 VH bis, IV.

¹⁶⁷ BOI-BIC-DEF, 08/10/2012 ; BOI-BNC-BASE-60, 12/09/2012 ; CGI, art. 150-0 D et 150 VH bis.

l'on obtient un résultat net, positif ou négatif. En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures, jusqu'à la dixième inclusivement. En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes, jusqu'à la dixième inclusivement¹⁶⁸.

173. En comparaison, les moins-values de cession de crypto-actifs sont seulement imputables l'année où elles sont générées. Bien qu'en changeant de régime applicable l'on aurait pensé qu'elles bénéficieraient du même mécanisme d'imputation que les moins-values de cession de valeurs mobilières, elles n'ont pas hérité de l'avantage dans sa totalité. Une moins-value nette annuelle ne peut pas être reportée sur les années suivantes : elle devient une non-valeur. Pour le député Pierre Person, « cette situation entre en complète contradiction avec ce qu'était l'esprit du législateur lors de l'instauration, en 2019, du régime fiscal des opérations sur actifs numériques, visant à s'inspirer du régime applicable aux opérations sur les valeurs mobilières »¹⁶⁹. En 2019 déjà, le législateur avait refusé d'appliquer la tunnelisation, acceptant seulement une imputation annuelle dans les conditions actuelles¹⁷⁰.

174. Plusieurs parlementaires se sont saisis à nouveau du problème à l'occasion de la loi de finances pour 2022. À travers trois amendements¹⁷¹, les députés Véronique Louwagie, Lise Magnier et Pierre Person ont proposé de compléter l'article 150 VH bis du CGI de deux alinéas. Ceux-ci reprennent mot pour mot les termes de l'article 150-0 D du même code lorsque celui-ci traite de tunnelisation. Ils entendent s'inscrire dans la démarche de rapprochement entre les deux régimes engagée en 2019 et, dans un souci de cohérence, proposent d'étendre la fiscalité des moins-values de valeurs mobilières aux crypto-actifs.

175. Ces propositions ont été rejetées, le rapporteur considérant l'avantage fiscal octroyé excessif. Les mêmes députés ont alors entrepris de déposer à nouveau des amendements visant à obtenir ce report. Tandis que les deux premiers ont conservé comme délai d'imputation le délai de droit commun, à savoir dix ans¹⁷², le troisième a diminué cette durée

¹⁶⁸ CGI, art. 150-0 D, 11.

¹⁶⁹ Amendement n°I-CF882, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Pierre Person le 30 septembre 2021.

¹⁷⁰ **Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION**, *Droit des crypto-actifs et de la blockchain*, LexisNexis, 2020, p.310.

¹⁷¹ Amendement n°I-CF273, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Véronique Louwagie le 30 septembre 2021 ; amendement n°I-CF921, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Lise Magnier le 30 septembre 2021 ; amendement n°I-CF882, op. cit.

¹⁷² Amendement n°I-163, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Lise Magnier le 1er octobre 2021 ; amendement n°I-319, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Véronique Louwagie le 04 octobre 2021.

en proposant une imputation « au titre des années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement »¹⁷³.

176. Les députés souhaitent par ces mesures protéger les investisseurs du secteur des crypto-actifs. Sur un marché volatile, en constant mouvement, il est difficile de contrôler les gains et pertes que l'on peut réaliser. Il est ainsi possible de réaliser des montants très importants de plus-values, mais aussi de moins-values, d'une année à l'autre ou au cours de la même année. Refuser la tunnelisation des moins-values, alors que toutes les plus-values seront prises en compte, pose problème¹⁷⁴.

177. À nouveau, ces amendements ont été rejetés. A été avancé comme motif l'avantage fiscal de la neutralité des échanges entre crypto-actifs. Pour le rapporteur général, cet avantage est déjà suffisamment important. Selon lui, aller dans le sens de l'harmonisation complète, et donc permettre la tunnelisation des moins-values, signifierait en contrepartie renoncer à cette neutralité et soumettre à une fiscalité les échanges entre actifs¹⁷⁵.

178. L'argument avancé par le rapporteur général est certes concevable, mais le problème persiste, d'autant que des mécanismes de report d'imposition spécifiques existent également pour les cessions de valeurs mobilières. Leur régime permet ainsi de reporter l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport d'actifs à une société soumise à l'impôt sur les sociétés¹⁷⁶, un avantage qui a pourtant été refusé aux crypto-actifs lors de l'établissement de la loi de finances pour 2022¹⁷⁷. Pourtant cela constituerait, tout comme la proposition de tunnelisation, une incitation supplémentaire pour les contribuables à revenir dans l'économie réelle et à réinvestir dans celle-ci leurs gains.

179. Les motifs avancés par le rapporteur général pour ce refus semblent finalement pour le moins fallacieux. Dans un contexte de marché qui rend plus que nécessaire une véritable prise en compte de ces pertes¹⁷⁸, l'on ne peut s'empêcher de remarquer les obstacles que dresse le législateur à ce secteur et à l'évolution de son traitement fiscal.

¹⁷³ Amendement n°I-1897, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Pierre Person le 07 octobre 2021.

¹⁷⁴ **Adan**, *PLF 2022 : Propositions de l'Adan en matière de fiscalité et compte-rendu des débats*, 23/12/2021.

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ CGI, art. 150-0 B ter.

¹⁷⁷ Amendement n°I-CF270, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Véronique Louwagie le 30 septembre 2021 ; amendement n°I-CF903, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Lise Magnier le 30 septembre 2021 ; amendement n°I-CF884, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Pierre Person le 30 septembre 2021.

¹⁷⁸ **Guillaume ERNER**, avec **Raphaël BLOCH** (co-fondateur et rédacteur en chef du site TheBigWhale), « Pourquoi les cryptomonnaies s'effondrent-elles ? », *www.radiofrance.fr*, 22/06/2022.

Type de revenu	Imputation des pertes sur le revenu global	Imputation des pertes sur les revenus de même nature
Revenus de capitaux mobiliers	Non.	Sur les revenus de même nature des six années suivantes, si et seulement si le contribuable a opté pour la soumission au barème progressif.
Plus-values de cession de valeurs mobilières	Non.	Imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, le cas échéant, des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.
Plus-values immobilières	Non.	Non.
Plus-values de cession de biens meubles	Non.	Non.
Profits sur instruments financiers à terme	Non.	Sur les bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.
Revenus fonciers	Dans la limite annuelle de 10 700 € (13 500 € en cas de dispositif Périissol).	Sur les revenus fonciers des dix années suivantes pour la fraction excédentaire.
Location meublée	Pour la part non imputée de déficits provenant des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel. L'imputation se fait par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel.	Sur les revenus des dix années suivantes lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel.

Type de revenu	Imputation des pertes sur le revenu global	Imputation des pertes sur les revenus de même nature
Bénéfices agricoles	Si le total des revenus nets d'autres sources n'excède pas 113 544 € l'année d'imposition. L'excédent est reportable sur le revenu global des six années suivantes, même si les revenus nets non agricoles deviennent supérieurs à la limite légale.	Sur les bénéfices agricoles des six années suivantes.
Bénéfices non commerciaux	Seulement si les déficits proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants.	Sur les bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.
Bénéfices industriels et commerciaux	Seulement si l'activité est exercée à titre professionnel, et ce pendant six ans.	Sur les bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.
Plus-values de cession d'actifs numériques	Non.	Depuis la loi de finances pour 2019, sur les plus-values réalisées la même année.

Tableau comparatif : imputation des pertes à travers les différentes catégories de revenus¹⁷⁹

¹⁷⁹ CGI, art. 156 ; BOI-IR-BASE-10-20-10, 02/12/2019 ; amendement n°I-1897, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Pierre Person le 07 octobre 2021..

**PARTIE 2 - La délicate
construction d'une fiscalité
nouvelle : les risques d'une
législation guidée par la défiance**

180. En termes de *blockchain* et de cryptomonnaie, la France a toujours voulu prendre de l'avance, notamment sur les autres nations européennes, considérant que « le développement de l'écosystème *blockchain* est une priorité pour le gouvernement »¹⁸⁰. Elle fut l'un des premiers pays à mettre en place un cadre juridique dédié à ces nouvelles technologies et à leurs applications en matière financière.

181. La doctrine administrative s'est penchée sur le sujet dès 2014¹⁸¹. En 2016¹⁸², une ordonnance a autorisé l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour le transfert des minibons. Avec l'ordonnance *Blockchain*¹⁸³ adoptée le 8 décembre 2017 par le Conseil des Ministres, la France a été le premier État européen à mettre en place des dispositions légales relatives à cette technologie¹⁸⁴.

182. À travers la loi Pacte¹⁸⁵, le législateur entendait poursuivre sur cette voie. Il a ainsi intégré aux articles 85 à 88 de cette loi un régime innovant, et en partie optionnel, visant à encourager et faciliter le développement en France de cette nouvelle économie. Celui-ci repose sur un visa et un agrément à solliciter auprès de l'AMF. Gage de sécurité, l'agrément PSAN¹⁸⁶ est obligatoire pour l'ensemble des prestataires désireux de fournir un service sur des crypto-actifs¹⁸⁷.

183. Le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, avait annoncé vouloir faire le jeu « de l'accompagnement réglementaire et de la valorisation des comportements vertueux, plutôt que d'un encadrement immédiatement coercitif et général ». Pour lui, entre la loi Pacte et la loi de finances pour 2019, la France était ainsi « la première nation au monde à proposer un cadre fiscal attractif et global pour le développement des crypto-actifs ».

¹⁸⁰ **Grégory RAYMOND**, « Bruno Le Maire : “Le développement de l'écosystème *blockchain* est une priorité pour le gouvernement” », entretien exclusif avec le ministre des Finances, *www.capital.fr*, 15/04/2019.

¹⁸¹ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, §1080, 11/07/2014 ; BOI-BIC-CHAMP-60-50, §730 et 740, 11/07/2014.

¹⁸² Ordonnance n°2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse.

¹⁸³ Ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers.

¹⁸⁴ **Delphine CUNY**, « La Blockchain autorisée pour le transfert de titres en France », *www.latribune.fr*, 09/12/2017.

¹⁸⁵ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

¹⁸⁶ Prestataire de services sur actifs numériques. Ces services comprennent notamment l'achat et la vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal, l'échange entre actifs numériques, l'exploitation d'une plateforme de négociation, la conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers.

¹⁸⁷ CMF, art. L.54-10-1 à L.54-10-5.

184. Malgré l'engouement affiché par les membres du gouvernement et ces mesures réglementaires montrant un fort intérêt, les limites de cet enthousiasme se sont rapidement manifestées. Que ce soit en refusant de joindre à la fiscalité des crypto-actifs certains avantages (cf supra, n°174 et s.) ou en alourdissant les contraintes pesant sur les entreprises du milieu, le législateur a peu à peu montré une opposition au développement de la technologie *blockchain* et de ses actifs.

185. L'écosystème français des crypto-actifs est en plein essor. L'industrie française des crypto-actifs, qui rassemble environ 600 projets en 2022, pourrait générer plus de 100 000 emplois directs d'ici 2030¹⁸⁸. Elle compte même deux licornes, leaders du marché : Sorare, valorisée à 3,8 milliards d'euros, et Ledger, valorisée à 1,2 milliards d'euros¹⁸⁹. Pourtant, le régime actuel est un frein au développement de cette industrie florissante.

186. Alors même que 37% des Français ont investi dans les crypto-actifs ou comptent passer le pas, seuls 4% d'entre eux trouvent que la France soutient et développe son industrie, 46% estimant au contraire que la France ne favorise pas les cryptomonnaies. Malgré quelques changements, la fiscalité trop contraignante du secteur reste pour les contribuables l'une des raisons principale de leur non-investissement¹⁹⁰.

187. Depuis 2019, le législateur a entamé un travail de rapprochement entre la fiscalité des crypto-actifs et celle applicable aux gains de valeurs mobilières. Pourtant, de nombreuses différences demeurent, qui ne font pas sens au vu de la proximité de ces deux catégories d'actifs (Chapitre 1). En conservant tant de disparités, le législateur fait face au risque que le contribuable cherche par tous moyens à échapper à l'impôt (Chapitre 2).

¹⁸⁸ **KPMG et Adan**, *La crypto en France : structuration du secteur et adoption par le grand public*, 01/02/2022, p.39.

¹⁸⁹ Chiffres datant de janvier 2022. Créé en 2018, Sorare est un jeu de *fantasy football* mondial reposant sur une plateforme de NFT (*non fungible tokens* ou jetons non fongibles), dans lequel les utilisateurs peuvent acheter, vendre et échanger des cartes virtuelles de joueurs de football. Ces cartes voient leur valeur évoluer selon les performances des joueurs dans la réalité. Fondée en 2014, Ledger est quant à elle la plateforme mondiale de sécurisation des actifs numériques et du Web3. La start-up développe des portefeuilles crypto physiques ultra sécurisés pour les particuliers et les entreprises.

¹⁹⁰ **KPMG et Adan**, op. cit., p.21, 27 et 29.

Chapitre 1 - Similarité des biens, différence des traitements : une divergence peu justifiable

188. La réglementation fiscale ne cesse de rattacher la catégorie des actifs numériques à la catégorie préexistante des valeurs mobilières, mais tente dans le même temps de lui appliquer des règles spécifiques. Pourquoi ne pas aller au bout de la comparaison et les assimiler complètement à cette catégorie aux similarités évidentes ?

189. Ce rapprochement, qui a débuté avec la loi de finances pour 2019, se poursuit. Cependant chacune des avancées, faites à cette occasion puis par la suite, semble avoir connu de multiples obstacles. Ainsi le législateur lui-même, qui est pourtant à l'origine de cette convergence, s'oppose sur de multiples points à la poursuite de celle-ci (Section 1). Cette opposition semble d'autant plus injustifiée que la nature juridique de ces actifs est fortement similaire (Section 2).

Section 1 : Une hostilité systématique et injustifiée du législateur

190. Entre les paroles et les actes, la différence est visible. Alors que les membres du gouvernement arguent que la France a la capacité de s'imposer « comme un centre d'excellence au niveau mondial »¹⁹¹ en matière de crypto-actifs, et se vantent que le pays propose un cadre fiscal particulièrement attractif aux contribuables, c'est justement ce cadre fiscal qui décourage nombre de potentiels investisseurs. Le législateur semble en effet particulièrement hostile à nombre de propositions allant dans l'intérêt du contribuable, sur des motifs parfois pour le moins fallacieux (cf supra, n°178 et 179).

191. Cette hostilité est cependant explicable. Les nouvelles technologies sont toujours à leur début un sujet de niche, et plus les débuts semblent fulgurants plus l'on rencontre de réfractaires et de sceptiques. C'était déjà le cas avec les débuts du Web, lorsque l'on affirmait haut et fort qu'Internet ne marcherait jamais¹⁹². Plus que le scepticisme, c'est le manque de compréhension d'une matière difficile à appréhender qui va être à l'origine cette opposition. Il est en effet compliqué de maîtriser les enjeux fiscaux d'un sujet que l'on ne connaît pas (§1).

¹⁹¹ Grégory RAYMOND, op. cit.

¹⁹² Grégor BRANDY, « Comment la France voyait internet en 1997 », www.slate.fr, 13/04/2017.

Lorsque ce sujet vient par ailleurs secouer les fondements de l'économie et de la finance, à cette méconnaissance s'ajoute une volonté évidente de reprise de contrôle (§2).

§1. La méconnaissance du sujet, premier terreau de l'hostilité aux crypto-actifs

192. La méconnaissance vient souvent de paire avec le fait d'être mal informé. Il est de plus en plus facile de se documenter, mais avec une information de moindre qualité, relayant notamment des idées préconçues promptes à déclencher de vives réactions. Les acteurs du milieu reprochent ainsi aux décideurs publics leur mauvaise opinion sur les crypto-actifs et la technologie *blockchain* (B), tout en rappelant que celle-ci est souvent liée à une connaissance parcellaire du sujet (A)¹⁹³.

A. Des décisionnaires peu avertis malgré une économie en forte croissance

193. Les thèmes des crypto-actifs et de la *blockchain* sont, comme tout sujet technologique, assez obscurs pour la majorité des personnes. S'ajoute à cela le volet de la finance, matière demandant elle aussi un certain niveau d'entendement et de compréhension pour la maîtriser.

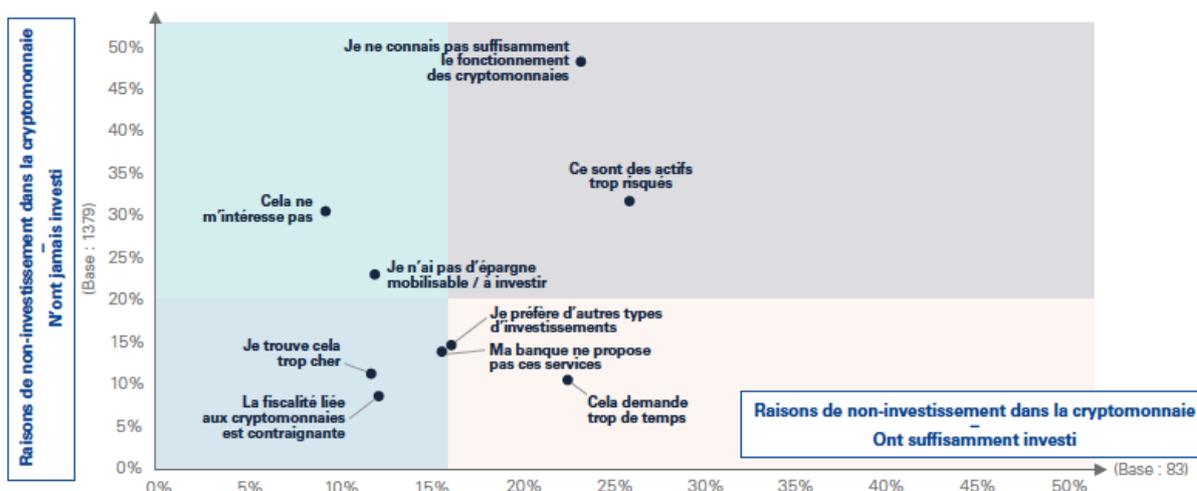
194. Ainsi, alors que 76% des Français ont déjà entendu parler des crypto-monnaies, montrant leur familiarité avec cette idée, peu en réalité estiment avoir suffisamment de connaissances dans le sujet.

195. Parmi les Français n'ayant pas jamais investi (ordonnée du graphique ci-dessous), la première raison de ce non-investissement est le manque de connaissances : 48% des Français n'ayant jamais investi dans le secteur des crypto-actifs considèrent qu'ils possèdent des connaissances insuffisantes quant à leur fonctionnement, n'osant par conséquent pas investir. Ce même motif est en deuxième position des raisons pour lesquels les Français ayant déjà investi (abscisse du graphique ci-dessous) ne souhaitent pas investir davantage. Cette raison est en effet avancée à 24% par les sondés, ce qui la place juste derrière le côté risqué de ces actifs (26%)¹⁹⁴.

¹⁹³ **KPMG et Adan**, op. cit., p.67.

¹⁹⁴ Ibid, p.20 à 27.

Raisons de non-investissement dans la cryptomonnaie



196. Les décideurs publics ne font pas exception au reste des Français et l'on peut, sans trop de marge d'erreur, leur appliquer ces résultats. Les parlementaires se penchant réellement sur le sujet sont ainsi peu nombreux. Parmi les plus impliqués, l'on peut citer Pierre Person, député sortant de Paris, qui a publié un rapport personnel relatif aux crypto-actifs à l'issue de son mandat¹⁹⁵, mais également Eric Woerth, président de la mission d'information relative aux monnaies virtuelles de l'Assemblée nationale. 46 députés ont par ailleurs soutenu, lors des débats autour de la loi de finances pour 2022, des amendements proposés par l'Adan visant à aménager les conditions fiscales encadrant les activités autour des crypto-actifs¹⁹⁶.

197. L'intérêt des Français est pourtant grandissant pour le sujet, comme en témoignent les chiffres précités. La proportion des détenteurs va à la hausse, et il est important de prendre en compte cette partie de la population française, d'autant que ces investisseurs sont majoritairement jeunes. De fait, une tendance générationnelle marquée transparaît lorsque l'on étudie le profil-type des détenteurs des crypto-actifs. Au début de l'année 2022, l'on décomptait plus d'un français de moins de 35 ans sur 8 possédant des cryptos, soit 12% de cette tranche de la population. Ils représentent par ailleurs 46% des détenteurs de crypto-actifs, soit près du double de leur présence dans la population française (25%)¹⁹⁷.

198. Les crypto-actifs incarnent l'économie de la nouvelle génération, des jeunes actifs. Il est donc primordial pour eux, en particulier pour ceux ayant déjà investi, que la politique nationale leur soit favorable, ou a minima accommodante. Cela a pu se constater avec les

¹⁹⁵ Pierre PERSON, *Monnaies, banques et finance : vers une nouvelle ère crypto. Un enjeu de souveraineté et de compétitivité économique, financière et monétaire*, 08/06/2022.

¹⁹⁶ KPMG et Adan, op. cit., p.60 ; Adan, *PLF 2022 : Propositions de l'Adan en matière de fiscalité et compte-rendu des débats*, 23/12/2021.

¹⁹⁷ KPMG et Adan, op. cit., p.23.

élections présidentielles de 2022. Les crypto-actifs constituaient en effet une thématique influente, voire même déterminante pour les citoyens français, près d'un Français sur 5 déclarant que ce sujet influencerait sa décision lors des prochaines élections présidentielles et 4% considérant qu'il conditionnerait leur vote¹⁹⁸.

199. Ces chiffres sont la preuve qu'il existe un véritable enjeu politique à ce sujet. Pourtant, la thématique reste sous-estimée, voire délaissée par une bonne partie de la classe politique française. Le silence de nombre de candidats aux dernières présidentielles en est un bon exemple, et ce alors même que d'intenses débats agitaient l'Europe à ce propos¹⁹⁹.

200. Si l'on se penche sur les programmes des candidats, très peu font mention des cryptomonnaies. L'on peut citer le manifeste du numérique de Anne Hidalgo, dans lequel elle exprimait son souhait d'« accompagner stratégiquement le développement de la cryptomonnaie »²⁰⁰. Elle y reprend certaines des propositions aux candidats de l'Adan, comme celle de la réglementation des plateformes hégémoniques²⁰¹. La maire de Paris fait figure d'exception, puisque certains candidats ne se sont même pas exprimés sur le sujet, comme Fabien Roussel ou Jean Lassalle. Face à un thème qu'ils semblent mal maîtriser, la discrétion était de mise.

201. Parmi les candidats qui se sont positionnés au sujet des crypto-actifs, une tendance s'affirme : celle de la méfiance, voire du rejet de ce secteur. L'on peut évoquer Marine Le Pen qui, en 2016, allait jusqu'à demander l'interdiction de Bitcoin²⁰². Lorsque l'on se penche sur les raisons de cette méfiance, on s'aperçoit cependant que celle-ci est souvent guidée par des idées reçues forgeant l'image négative des crypto-actifs.

B. L'image négative persistante des crypto-actifs

202. Lorsque l'on évoque le sujet de la *blockchain* et des crypto-actifs, l'on peut retrouver un certain nombre d'a priori chez autrui. Ceux-ci sont dus à deux préjugés majeurs, portant

¹⁹⁸ **KPMG et Adan**, op. cit., p.29.

¹⁹⁹ **AMF**, « Marchés de crypto-actifs : accord européen sur le projet de règlement MiCA », *amf-france.org*, 13/07/2022.

²⁰⁰ **Anne HIDALGO**, *Manifeste du numérique*, Mars 2022, p.1.

²⁰¹ **Adan**, *Manifeste de l'Adan à l'attention des candidats à l'élection présidentielle de 2022*, janvier 2022.

²⁰² « Le Front National, bien ancré dans l'économie réelle, rappelle qu'une monnaie est un bien public national, confié au peuple souverain. Par conséquent, dans le cadre de l'application de son modèle de patriotisme économique, il empêchera l'usage de cryptomonnaies, telles que le Bitcoin, en France. » Communiqué de presse de Marine Le Pen, Présidente du Front National, du 26 mai 2016 ; **Rémi CLÉMENT**, « Pourquoi Marine Le Pen veut interdire le Bitcoin », *www.challenges.fr*, 26/05/2016.

sur l'impact écologique de cette technologie (1) et sur l'utilisation présumée des cryptomonnaies par de multiples réseaux criminels (2).

1. *Les crypto-actifs, une catastrophe pour les ressources de la planète*

203. Une polémique suit depuis longtemps la technologie *blockchain* et les utilisations qui en découlent. En effet, ces innovations seraient un fléau écologique du fait de la dépense énergétique qu'elles nécessitent. Cette question de l'électricité était envisagée dès les débuts de Bitcoin : l'idée de base derrière la récompense perçue par les mineurs était de tenir compte des ressources dépensées pour faire fonctionner le réseau, à savoir leur temps et l'électricité utilisée²⁰³.

204. Le thème de l'impact écologique des crypto-actifs est devenu incontournable. Il gagne en effet en importance au fur et à mesure que l'urgence des enjeux écologiques mondiaux prend de l'ampleur pour la population. Certains Etats se saisissent du problème à bras-le-corps en interdisant le minage, comme la Chine et plus récemment l'Iran, qui avait pourtant largement misé dessus au départ²⁰⁴.

205. Malgré une technologie nouvelle et séduisante, la conscience écologique de plus en plus vive de nombre d'individus est à l'origine de leur circonspection à l'encontre des crypto-actifs. Si l'on se penche à nouveau sur les dernières élections présidentielles, l'écologiste Yannick Jadot incarne bien cette ambiguïté. Bien qu'il souligne l'intérêt et le potentiel certains de ces innovations, leur impact environnemental le préoccupe, au point d'avoir prévu de leur appliquer deux mesures de son programme, l'ISF climatique et le malus prudentiel pour les investissements polluants, pour pallier à cet impact²⁰⁵. Cette ambivalence n'est pas sans fondement.

206. Selon l'indice créé par l'université de Cambridge, la consommation électrique annuelle de Bitcoin est de l'ordre de 125,10 TWh, soit l'équivalent de la consommation électrique d'un pays tel que la Norvège²⁰⁶. Ce chiffre a été minoré par une étude de Galaxy Digital, qui estime dans son rapport la consommation énergétique de Bitcoin aux environs de 113,89 TWh par

²⁰³ **Satoshi NAKAMOTO**, *Bitcoin : un système de paiement entre pairs*, Arnaud-François FAUSSE (trad.), 2008, p.4.

²⁰⁴ **Savinien DE RIVET, Alice CLAIRE**, « Les cryptomonnaies, si gourmandes en électricité », *www.libération.fr*, 08/02/2022.

²⁰⁵ « Yannick Jadot : "Il faut arrêter de croire à la magie du marché " » *www.zonebourse.com*, 30/03/2022.

²⁰⁶ **Commissariat général au développement durable**, « Les cryptomonnaies coûtent très cher... en énergie », *www.notre-environnement.gouv.fr*, 23/02/2022.

an²⁰⁷. Dans ce même rapport, Galaxy Digital compare la consommation annuelle du réseau Bitcoin avec celles du système financier et de l'industrie aurifère : respectivement 263,72 TWh et 240,61 TWh environ. L'on peut constater aisément que ces secteurs ont une consommation énergétique bien plus importante que celle du réseau Bitcoin (plus du double), alors même que ce sont précisément ces domaines que les crypto-actifs visent à moderniser. Par ailleurs, si l'on étend cette comparaison pour avoir un point de vue véritablement global, ce même indice de l'université de Cambridge montre que Bitcoin ne consomme que 0,14% de l'énergie mondiale²⁰⁸.

207. Bien qu'il soit moins énergivore que d'autres secteurs, la forte consommation d'énergie de Bitcoin est une réalité. Cependant, tous les crypto-actifs ne sont pas Bitcoin, et tous ne demandent donc pas la même énergie. Ainsi, sur les dix principaux réseaux *blockchain* au sein de l'écosystème des actifs numériques, seuls deux protocoles (Bitcoin et Ethereum) ont une consommation énergétique par transaction aussi importante. Pour les huit autres, cette consommation est négligeable²⁰⁹.

208. La différence majeure entre un protocole avec une consommation importante et un protocole avec une consommation faible se rapporte à la preuve sur laquelle repose le fonctionnement du réseau. La preuve a pour but de valider les transactions et d'assurer la sécurité de la *blockchain*. Il s'agit d'une méthode permettant d'atteindre le consensus, ce qui signifie que l'on s'assure que chaque nœud²¹⁰ du réseau dispose de la même information que les autres avant d'enregistrer définitivement une opération dans la *blockchain*²¹¹.

209. On distingue deux preuves principalement utilisées par les protocoles *blockchain* : la preuve de travail, ou *Proof of Work* (PoW), et la preuve d'enjeu, ou *Proof of Stake* (PoS). La première, utilisée notamment par Bitcoin et Ethereum, repose sur la résolution d'un problème mathématique généré par un algorithme. Il s'agit du traitement cryptographique permettant la validation des blocs de transactions, traitement qui requiert du temps de calcul, mais aussi et surtout de la puissance de calcul. Si, au départ, un particulier doté d'un simple ordinateur pouvait miner, la complexité de plus en plus importante des calculs nécessite des ordinateurs bien plus gros et plus performants. Ainsi, les plus gros mineurs de bitcoin disposent de parcs comprenant des centaines de machines : on parle de ferme de minage, comme Northern Data

²⁰⁷ Rachel RYBARCZYK, Drew ARMSTRONG, Amanda FABIANO, *On Bitcoin's Energy Consumption: A Quantitative Approach to a Subjective Question*, Galaxy Digital, mai 2021.

²⁰⁸ <https://ccaf.io/cbeci/index/comparisons>.

²⁰⁹ Adan, « Les protocoles blockchain et leur empreinte énergétique », <https://adan.eu>, 29/09/2021.

²¹⁰ Un nœud est un ordinateur connecté à Internet et qui contient une copie intégrale de la *blockchain* ainsi que son protocole à jour. Ces nœuds permettent aux utilisateurs du réseau de se connecter à la *blockchain*, de réaliser des transactions et de participer au fonctionnement du réseau.

²¹¹ Dominique LEGEAIS, *Blockchain et actifs numériques*, 2e édition, LexisNexis, 2021, p.30.

au Texas²¹². De son côté, la PoS repose sur la mise en séquestre d'un capital en crypto-actifs : les nœuds sélectionnés pour prendre part au processus de validation des transactions le sont en fonction du nombre d'actifs qu'ils possèdent. Ils sont appelés forgerons car ils utilisent leur quantité stockée d'actifs pour en générer de nouveaux²¹³.

210. Si, avec la PoW, les différents mineurs sont en compétition pour résoudre le calcul en premier, la PoS repose sur un système de sélection. L'énergie consommée est donc bien moindre, puisqu'il n'est nul besoin de faire tourner des machines en continu pour parvenir aux bons résultats. Certaines *blockchains* réfléchissent ainsi à changer de mode de preuve. C'est le cas d'Ethereum, qui effectue une transition de la PoW à la PoS. Celle-ci permettrait, selon les estimations, de diminuer la consommation d'énergie du réseau de 99,95%²¹⁴.

211. Il convient également de souligner l'utilisation importante d'énergies renouvelables dans le processus de minage. Un sondage de juillet 2021 estimait que 56% de l'énergie dépensée dans le minage de Bitcoin est renouvelable²¹⁵, sondage confirmé par l'indice de consommation d'électricité de Bitcoin de Cambridge (CBECI). Dans une étude datant de 2020, l'Université de Cambridge démontre que 39 % de la totalité de l'énergie utilisée pour le minage de bitcoins proviendrait de sources renouvelables en 2019, et que 76 % des mineurs utiliseraient des sources renouvelables (hydrauliques, solaires et éoliennes) dans le cadre de leur mix énergétique²¹⁶. Le minage permet également de soutenir des sites de production d'énergie renouvelable en consommant leurs excédents dans l'attente que ceux-ci deviennent rentables²¹⁷. À leurs débuts, ces projets n'ont en effet pas forcément la capacité de transport ni la demande de vente nécessaires à leur rentabilité : en consommant l'énergie qu'ils produisent, les mineurs garantissent que celle-ci ne sera pas perdue et permettent aux sites de production de continuer à fonctionner.

212. Dans une logique de consommation plus conscientisée, des fermes de minage se rapprochent de producteurs d'énergie afin de fonctionner à partir du surplus de leur

²¹² **Jérémy LE BESCANT**, « Les cryptomonnaies, encore très énergivores, à la recherche d'un avenir plus vert », *www.lemonde.fr*, 13/06/2021.

²¹³ **Dominique LEGEAIS**, op. cit., p.31 à 34.

²¹⁴ **Carl BEEKHUIZEN**, « Ethereum's energy usage will soon decrease by ~99.95% », *blog.ethereum.org*, 18/05/2021.

²¹⁵ **Bitcoin Mining Council**, *Bitcoin Mining Council Survey Confirms Sustainable Power Mix. Bitcoin mining electricity mix increased to 56% sustainable in Q2 2021*, 01/07/2021.

²¹⁶ **Apolline BLANDIN, Dr. Gina PIETERS, Yue WU, Thomas EISERMANN, Anton DEK, Sean TAYLOR, Damaris NJOKI**, *3rd Global Cryptoasset Benchmarking Study*, University of Cambridge Centre for Alternative Finance, septembre 2020, p.26.

²¹⁷ **Clément JANNEAU**, *Impact écologique des blockchains et cryptomonnaies : idées reçues et réalités*, Blockchain Partner by KPMG, mars 2019, p.13.

production²¹⁸. Cette idée avait été mise en avant par l'Adan au moment des élections présidentielles de 2022, dans un ensemble de propositions faites aux candidats²¹⁹. L'association n'est pas la seule à promouvoir un tel partenariat. Dans son dernier rapport, le député sortant Pierre Person propose d'« accroître le financement de nouvelles sources d'énergie renouvelable en favorisant les partenariats entre les producteurs d'énergie et les mineurs de crypto-actifs, afin d'utiliser les surplus d'énergie autrement perdus »²²⁰.

213. Bien que l'on concède aisément que l'industrie des cryptomonnaies consomme de l'énergie de manière importante, s'appuyer sur ce seul argument pour dénigrer le secteur semble hypocrite au vu de la consommation de la finance traditionnelle. L'on constate au contraire que l'industrie crypto cherche constamment à s'améliorer, que ce soit par un changement de mode de preuve, par l'utilisation d'énergies renouvelables, par la récupération de surplus d'énergie autrement perdue... Mais les chiffres sensationnalistes relayés par les médias, tels que ceux d'une étude à la méthodologie contestée qui avait expliqué que Bitcoin pourrait à lui seul entraîner un réchauffement climatique de plus de deux degrés d'ici les vingt-deux prochaines années²²¹, n'aident pas à redorer l'image des cryptomonnaies.

214. Ces extrapolations ne concernent pas seulement les conséquences écologiques des cryptomonnaies. Depuis les commencements de la *blockchain* et des crypto-actifs, une autre idée a été fortement relayée : la cryptomonnaie serait un important moyen de financement du terrorisme et des activités criminelles.

2. *Les crypto-actifs, nouvel outil des criminels et des terroristes*

215. Le lien entre organisations criminelles et crypto-actifs est fait par de nombreux médias. Le quotidien Le Monde les qualifie ainsi d'« argent du crime »²²², tandis que le

²¹⁸ **Jérémy LE BESCONT**, op. cit.

²¹⁹ « Proposition n°14 : Permettre aux mineurs d'utiliser le surplus d'énergie produit par les centrales en fléchant une partie du rendement du minage vers le financement des énergies renouvelables. » **Adan**, *Manifeste de l'Adan à l'attention des candidats à l'élection présidentielle de 2022*, janvier 2022.

²²⁰ **Pierre PERSON**, *Monnaies, banques et finance : vers une nouvelle ère crypto. Un enjeu de souveraineté et de compétitivité économique, financière et monétaire*, 08/06/2022, p.79.

²²¹ **Clément JANNEAU**, op. cit., p.3 ; **Nick JAMES**, « Is Bitcoin mining causing too much global warming ? The debate is hot », *www.ethereumworldnews.com*, 30/10/2018.

²²² **Arnaud LEPARMENTIER**, « Le bitcoin, cryptomonnaie du crime ou de la liberté », *www.lemonde.fr*, 19/06/2021.

journal Le Figaro les présente comme étant des actifs avant tout utilisés par des criminels²²³. Ces accusations sont bien sûr reprises par les politiques, que ceux-ci soient de l'opposition²²⁴ ou des membres du gouvernement.

216. C'est le cas du ministre de l'Économie, prompt à les qualifier de « vrai problème de financement du terrorisme »²²⁵ malgré l'enthousiasme qu'il semblait afficher à leur sujet initialement (cf supra, n°183). Poursuivant cette idée, il a durci par une ordonnance de 2020²²⁶ l'agrément PSAN, le rendant obligatoire pour mener toute activité reposant sur des actifs numériques (la loi PACTE ne prévoyait initialement qu'il ne soit obligatoire que pour l'exercice de certaines activités). Cette mesure a impacté les professionnels du secteur, ce processus d'agrément long et coûteux ayant pour conséquences de freiner l'innovation et de retarder l'industrie française²²⁷.

217. Les institutions et leurs dirigeants ne sont pas en reste. Les crypto-actifs sont des actifs « hautement spéculatifs qui ont permis de mener des affaires et des activités de blanchiment d'argent fascinantes et totalement répréhensibles » a ainsi déclaré Christine Lagarde lors de la conférence Reuters NEXT du 13 janvier 2021²²⁸. La présidente de la Banque Centrale Européenne (BCE) n'a jamais caché sa désapprobation face à ces nouveaux actifs, et la réaffirme régulièrement.

218. L'importante diffusion de cette idée reçue a des conséquences évidentes sur la perception des crypto-actifs par le public. Malgré les efforts des professionnels et des membres influents du secteur pour les dédramatiser, cette conception reste ancrée dans l'esprit des Français. Lorsque l'on demande à ceux-ci d'indiquer ce qu'ils pensent de l'affirmation « les cryptomonnaies sont des outils privilégiés par les criminels pour financer le terrorisme ou pour blanchir leurs biens mal acquis », les résultats sont sans appel. Sur le total des sondés,

²²³ « D'abord utilisés par les cybercriminels dans des affaires d'escroquerie et de ransomwares, les actifs numériques, comme les bitcoins ou l'Ether, sont désormais manipulés par d'autres types de criminels pour blanchir de l'argent, issu du trafic de matières premières, de drogues, d'armes, et parfois pour le financement du terrorisme. » **Claudia COHEN**, « Cryptomonnaies : comment des Français financent des réseaux terroristes et criminels », *www.lefigaro.fr*, 17/05/2022.

²²⁴ « La crypto-monnaie, de facto sans réelle gouvernance politique et économique, est aussi un support qui intéresse fortement les pays en embargo ou en sanctions économiques (Vénézuéla, Iran, Ukraine, ...) ainsi que des organisations mafieuses ou terroristes (l'Etat Islamique en particulier). » **Lionel MAZURIÉ**, « L'urgence crypto-monétaire », *www.debout-la-france.fr*, 27/08/2019.

²²⁵ **Marine DEBELLOIR**, « Bruno Le Maire associe cryptos et terrorisme... Et se fait tacler en retour », *https://cryptoast.fr*, 20/10/2020.

²²⁶ Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques.

²²⁷ **KPMG et Adan**, *La crypto en France : structuration du secteur et adoption par le grand public*, 01/02/2022, p.55.

²²⁸ « ECB's Lagarde calls for regulating Bitcoin's "funny business" », *www.reuters.com*, 13/01/2021.

48% s'estiment d'accord avec cette affirmation, 21% sont en désaccord, et 31% sont sans opinion. Parmi les Français ayant acquis des cryptos, la proportion de sondés en accord avec cette assertion s'apprécie à 58%. Celle de ceux en désaccord s'élève à 33%, et seuls 9% des sondés restent « sans opinion »²²⁹.

219. Face à ces inquiétudes, l'on ne peut s'empêcher de faire le parallèle, évident, avec Internet. À ses débuts, il était qualifié de « réseau de tous les dangers », soi-disant incontrôlable et utilisé par les criminels et les terroristes. C'est pourtant en partie ces préjugés qui ont fait rater à la France le coche du Web, lui coûtant de potentielles belles réussites économiques à cause de sa réglementation bien trop contraignante ²³⁰.

220. Si les cryptomonnaies sont en effet consommatrices d'énergie, comme l'affirme la première idée reçue à leur sujet (cf supra, n°203 et s.), qu'en est-il réellement de leur utilisation criminelle ?

221. 2021 a montré une hausse de 79% du montant total de transactions en lien avec le crime réalisées via des cryptomonnaies : 14 milliards d'euros contre 7,8 milliards en 2020. Cette augmentation a poussé le FBI à développer une unité spécialisée sur les crypto-actifs²³¹. Il faut cependant mettre ce chiffre en perspective avec le volume total de transactions, lequel a augmenté de 567% dans le même intervalle. En conséquence, la part de transactions se rapportant à des activités criminelles ne fait que diminuer : de 3,37 % en 2019 à 0,62 % en 2020, elle est désormais évaluée à 0,15%²³². Le rapport de Chainalysis dont sont tirés ces chiffres précise que la majorité des volumes concernent du *ransomware*²³³, et non du terrorisme ou de la pédopornographie.

222. Or, si l'on compare ces chiffres avec les monnaies fiat, les estimations de l'Organisation des Nations Unies permettent d'établir que les produits d'activités criminelles blanchis chaque année représentent entre 2 % et 5 % du PIB mondial, soit 1 600 à 4 000 milliards de dollars par an²³⁴. Autrement dit, un montant 114 à 286 fois plus important que celui des cryptomonnaies.

²²⁹ **KPMG et Adan**, op. cit., p.28.

²³⁰ **Grégor BRANDY**, « Comment la France voyait internet en 1997 », *www.slate.fr*, 13/04/2017.

²³¹ **Arnaud LEPARMENTIER**, « Aux Etats-Unis, le FBI récupère un butin de 3,6 milliards de dollars en bitcoins », *www.lemonde.fr*, 09/02/2022.

²³² **Chainalysis**, *The 2022 Crypto Crime Report. Original data and research into crypto-currency based crime*, février 2022.

²³³ Un ransomware est un type de malware, c'est-à-dire un programme informatique malveillant, qui empêche les utilisateurs d'accéder à leur système ou à leurs fichiers personnels puis exige le paiement d'une rançon en échange du rétablissement de l'accès aux fichiers ou à l'ordinateur.

²³⁴ **Rhoda WEEKS-BROWN**, « Halte au blanchiment. Les pays redoublent d'efforts contre l'argent sale », *Finances et développement*, décembre 2018, p.45.

223. En février 2022, le département du Trésor des Etats-Unis a rendu trois rapports²³⁵, aboutissement d'une étude de trois ans, au sujet du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme, et du « *proliferation financing* » (financement de la prolifération²³⁶). Au sein du premier de ces rapports sont évoqués les crypto-actifs. Il reconnaît que l'usage de ceux-ci est bien moindre au regard de l'utilisation des monnaies fiat dans des activités criminelles²³⁷.

224. Si les crypto-actifs peuvent être utilisés pour de telles activités, leur utilisation n'est pas privilégiée par les auteurs de celles-ci. Ils ont en effet un caractère volatile, une utilisation complexe, et il est possible d'être retrouvé par les autorités grâce à la traçabilité des transactions exécutées sur les réseaux *blockchain*²³⁸. S'ajoute à cela la difficulté à les convertir en monnaie fiat.

225. L'on ne peut s'empêcher de pointer du doigt l'ironie de la situation. Alors que l'on reproche aux crypto-actifs leur anonymat, leur utilisation est pourtant distancée de très loin par celle des monnaies ayant cours légal dans le cadre des activités criminelles. Les mêmes reproches peuvent être faits aux espèces : librement échangeables, peu traçables, bénéficiant d'une opacité de principe, ne devraient-elles pas être interdites afin d'éviter tout financement du crime ? Il est plus aisé pour les forces de l'ordre de tracer des activités illicites utilisant Bitcoin que de tracer des activités illégales transfrontalières utilisant des transactions bancaires traditionnelles, et bien plus facile de faire cela que de tracer des transactions en cash²³⁹.

226. Lorsque l'on se penche sur les institutions financières classiques, cette sensation d'ironie augmente. Dans les faits, nombre de scandales autour du blanchiment et du financement du terrorisme sont du fait des banques. L'on peut citer HSBC qui, après avoir reconnu des défaillances dans son système anti-blanchiment, avait accepté de payer 1,92

²³⁵ The National Money Laundering Risk Assessment, the National Proliferation Financing Risk Assessment, and the National Terrorist Financing Risk Assessment.

²³⁶ Il s'agit du fait de fournir des fonds ou services financiers afin que ceux-ci soit utilisés pour la fabrication, l'acquisition, le développement, l'exportation, le transport ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. (**Gibraltar Financial Intelligence Unit**, « What is Proliferation Financing? »).

²³⁷ « The use of virtual assets for money laundering remains far below that of fiat currency and more traditional methods ». **US Department of the Treasury**, *National Money Laundering Risk Assessment*, février 2022, p.41.

²³⁸ **Hugo BORDET**, « La LCB-FT à l'épreuve des activités sur crypto-actifs : quels risques pour quelle réglementation ? », <https://adan.eu>, 02/07/2021.

²³⁹ « A currently serving official at the CFTC added that it “is easier for law enforcement to trace illicit activity using Bitcoin than it is to trace cross-border illegal activity using traditional banking transactions, and far easier than cash transactions.” » **Michael MORELL, Josh KIRNER, Thomas SCHOENBERGER**, *An Analysis of Bitcoin's Use in Illicit Finance*, Beacon Global Strategies, 06/04/2021, p.5.

milliard de dollars aux autorités étasuniennes afin de mettre fin à des poursuites pour complicité de blanchiment au profit de trafiquants, de terroristes et de l'Iran²⁴⁰. La banque a à nouveau été condamnée en 2021 à une amende de 75,2 millions d'euros par le régulateur financier britannique pour une série de manquements, notamment une surveillance inadéquate des scénarios de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme jusqu'en 2014, et une mauvaise évaluation des risques des « nouveaux scénarios » après 2016²⁴¹. C'est au moins 2 000 milliards de dollars de transactions suspectes qui ont été réalisées entre 2000 et 2017 par les banques les plus connues, Deutsche Bank et JP Morgan en tête²⁴².

227. Si cet argument de l'utilisation à des fins criminelles semble donc très peu convaincant lorsque l'on compare la finance traditionnelle et la finance décentralisée qui émerge avec les crypto-actifs, force est de constater que les premières sont pourtant considérées comme bien plus fiables par les institutions et par la majorité des gouvernements. En effet, les principes sur lesquels repose cette nouvelle finance, à savoir la philosophie derrière la *blockchain*, mais aussi derrière Bitcoin et les autres crypto-actifs, semblent au cœur des préoccupations. Face à une trop grande liberté et à un rejet apparent des institutions, n'émergerait-il pas une volonté de reprendre le contrôle ?

§2. Une philosophie s'opposant au contrôle institutionnel de la finance

228. La philosophie derrière la naissance de la technologie *blockchain* et de ses utilisations est, de par ses inspirations libertariennes, profondément anti-étatique et anti-institutionnelle (B). Les institutions financières s'opposent en réponse à leur développement (A), mais l'intérêt de ces innovations les encourage à se réapproprier cette technologie (C).

A. Une dénonciation unanime par les institutions financières

229. Les crypto-actifs ne sont certes pas considérés comme monnaie en France (cf supra, n°11 et s.), pourtant l'utilisation première de Bitcoin était celle de système de paiement purement pair-à-pair. La monnaie étant un privilège régalien, il est aisé de comprendre l'intérêt qu'a le gouvernement à réglementer ces nouveaux actifs qui se targuent d'être un nouveau moyen de paiement, notamment du point de vue fiscal. De fait, les mots du doyen

²⁴⁰ « Accusations de blanchiment - HSBC payera 1,9 milliard de dollars pour clore les poursuites américaines », www.lepoint.fr, 11/12/2012.

²⁴¹ « Blanchiment : la banque HSBC condamnée à 75 millions d'euros d'amende », www.leparisien.fr, 17/12/2021.

²⁴² « Banques (Deutsche Bank, JP Morgan...) : 2.000 milliards de dollars de transactions suspectes », www.latribune.fr, 20/09/2020.

Carbonnier expriment bien ce lien entre impôt et monnaie : « à la racine des deux, il y a des prérogatives étatiques : l'État bat monnaie et prélève l'impôt »²⁴³.

230. Si cette volonté de conserver le monopole de battre monnaie ne fait aucun doute, il faut se tourner du côté de la finance traditionnelle et de ses institutions pour réaliser d'où vient la principale opposition à ces innovations. L'on pense notamment à Christine Lagarde, symbole de celle-ci. L'ancienne directrice générale du Fonds monétaire et international (FMI), aujourd'hui présidente de la BCE, a fait au cours de l'année 2022 les gros titres, affirmant que les cryptomonnaies ne valaient rien²⁴⁴.

231. Une chose est sûre : toutes les institutions financières appellent à réglementer le secteur. Le FMI plaide « pour une réglementation mondiale complète, cohérente et coordonnée » afin de préserver la stabilité du système monétaire et financier international qui est menacée par les modifications profondes que causent les crypto-actifs à ce même système²⁴⁵. La BCE reprend la même idée d'harmonisation globale. Fabio Panetta, économiste et membre du directoire de la BCE, déclarait lors d'un discours à New York que « nous devons déployer des efforts coordonnés au niveau mondial pour faire entrer les crypto-actifs dans le champ de la réglementation », ces actifs engendrant « insécurité et instabilité »²⁴⁶.

232. En Europe, cette volonté de réglementation prend la forme d'une proposition de règlement de la Commission européenne pour le marché des crypto-actifs et ses prestataires de services à l'échelle de l'Union européenne, connue sous l'abréviation MiCA²⁴⁷. Voté le 14 mars 2022 par le Parlement européen, après de vives contestations²⁴⁸ sur un amendement qui souhaitait interdire la preuve de travail, le texte fixe le premier cadre réglementaire sur la revente et la conservation de crypto-actifs en Europe. Son objectif est d' « instaurer un cadre européen qui permette à la fois la création de marchés de crypto-actifs, la tokénisation des

²⁴³ **Jean CARBONNIER**, *Cours de sociologie juridique d'après les notes prises au cours et avec l'autorisation de l'auteur, cours de 1972-1973*, Association corporative des étudiants en droit et en sciences économiques de Paris, 1973, p.128.

²⁴⁴ **Cagan KOC**, « Lagarde Says Crypto Is 'Worth Nothing' and Should Be Regulated », *www.bloomberg.com*, 21/05/2022.

²⁴⁵ **Tobias ADRIAN, Dong HE, Aditya NARAIN**, « Cryptoactifs : pour une réglementation mondiale complète, cohérente et coordonnée », *imf.org*, 09/12/2021.

²⁴⁶ **Fabio PANETTA**, *For a few cryptos more: the Wild West of crypto finance*, discours prononcé à l'Université Columbia à New York, 25/04/2022.

²⁴⁷ L'abréviation MiCA signifie *Markets in crypto-assets*, c'est-à-dire marchés de crypto-actifs.

²⁴⁸ **Sylvie MIET, Salim BERRADA ALLAM**, *Projet de règlement MiCA. Un enjeu crucial de compétitivité pour le développement des crypto-monnaies en Europe*, KPMG, 15/06/2022.

actifs financiers traditionnels et un recours plus massif à la DLT²⁴⁹ dans les services financiers »²⁵⁰. Pour certains députés européens, « l'enjeu est de faire rentrer les cryptoactifs dans des règles normales, qui s'appliquent aux règles de la banque et de la finance »²⁵¹.

233. L'intention semble louable. Pourtant, la lecture du règlement montre que la défense de la finance traditionnelle est au cœur du projet. « La présente proposition prévoit des garanties afin de répondre aux risques potentiels pour la stabilité financière et pour la conduite d'une politique monétaire ordonnée qui pourraient résulter des "stablecoins" » annonce ainsi le règlement. Ces *stablecoins* sont des crypto-actifs qui se rattachent à un ou plusieurs autres actifs et dont le prix est en conséquence arrimé au cours d'une monnaie fiduciaire, d'un produit négocié en bourse ou d'une autre cryptomonnaie. Puisqu'ils « sont susceptibles d'être massivement utilisés et de devenir systémiques »²⁵², l'Europe entend les réguler, voire les interdire sous réserve de l'obtention d'un agrément²⁵³.

234. En réalité, le fond de l'inquiétude des acteurs traditionnels de la finance vis-à-vis de l'émergence de la *blockchain* et des crypto-actifs est la philosophie qui en est à l'origine.

B. Une technologie farouchement opposée au contrôle étatique et institutionnel

235. Il s'agit d'une philosophie dite crypto-anarchiste, proposant d'utiliser les techniques de cryptographie pour échapper au contrôle et à la maîtrise des États dans le cadre du cyber-espace²⁵⁴. La création de Bitcoin et des autres crypto-actifs s'inscrit dans un courant de pensée inspiré du libertarisme, qui fait de la liberté individuelle une valeur absolue qu'aucune institution ne devrait pouvoir légitimement contrôler. Poussant à l'extrême la thèse du contrat social, les libertariens estiment que la libre coopération des individus suffit à pacifier et faire prospérer la société²⁵⁵. On peut ainsi voir dans la manière de contrôler et de valider les transactions, qui repose entièrement sur les usagers du système, la mise en pratique de cette affirmation.

²⁴⁹ *Distributed Ledger Technology*, ou technologie des registres distribués. La *blockchain* est un type de DLT.

²⁵⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil européen sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 24/09/2020.

²⁵¹ **Pauline ARMANDET**, entretien avec la députée européenne Aurore Lalucq, « Réglementation européenne des cryptos : Aurore Lalucq veut "les mêmes standards que la banque" », *bfmtv.com*, 22/04/2022.

²⁵² Proposition de règlement op. cit.

²⁵³ **Benjamin ALLOUCH**, « MiCA : l'ébauche d'une régulation européenne pour les crypto-actifs », <https://cryptoast.fr>, 27/06/2022.

²⁵⁴ **Thibaut GRESS**, « La Blockchain, une philosophie crypto-anarchiste », <https://iphilo.fr>, 10/03/2019.

²⁵⁵ Libertarianisme, www.philomag.com.

236. Le sociologue britannique Nigel Dodd affirme que l'essence de l'idéologie de Bitcoin est de retirer l'argent du contrôle social, y compris de celui des gouvernements²⁵⁶. Cette idée était déjà promue il y a près de quarante ans par l'économiste autrichien Friedrich Hayek, qui appelait à la mise en place d'un marché monétaire en dehors du monopole de l'Etat sur lequel les monnaies seraient mises en concurrence²⁵⁷. C'est exactement ce qu'incarne le marché des crypto-actifs, qui met en concurrence différentes valeurs pouvant, pour une partie d'entre elles, servir de moyen de paiement.

237. C'est cette volonté d'échapper au contrôle étatique et au contrôle des institutions qui est à l'origine des crypto-actifs. Une déclaration d'indépendance de Bitcoin circule sur Internet depuis 2014, contenant notamment ce message clair de rejet des autorités : « Bitcoin est intrinsèquement anti-institution, antisystème et anti-état. Bitcoin sape les gouvernements et perturbe les institutions parce que le bitcoin est fondamentalement humaniste. Toute intrusion d'une tierce partie est éliminée. Le système est purement pair-à-pair »²⁵⁸. Les crypto-actifs étant générés par le biais du minage, l'on a là une véritable possibilité de séparation entre l'Etat et la création de monnaie.

238. Plus que d'écarter l'Etat, le but est de se passer de tout intermédiaire et de permettre « à deux parties volontaires de réaliser entre elles des transactions sans le besoin d'un tiers de confiance »²⁵⁹. Face à un monde qui perd confiance en les acteurs financiers traditionnels (à l'époque de la création de Bitcoin avec la crise économique de 2008, en 2022 avec l'inflation et la crise économique issue du Covid et de la guerre en Ukraine), les crypto-actifs se posent en alternative. Ce n'est plus la seule confiance qui régirait le système, mais la preuve cryptographique, infalsifiable et conservée dans un registre immuable, puisque c'est justement le fait d'avoir comme seule garantie la confiance qui pose problème dans le système actuel²⁶⁰.

²⁵⁶ **Nigel DODD**, « The social life of Bitcoin », *Theory, Culture & Society*, 2017, p.8.

²⁵⁷ **Friedrich HAYEK**, *Pour une vraie concurrence des monnaies*, Guillaume VUILLEMEY (trad.), PUF, 2015.

²⁵⁸ « Bitcoin is inherently anti-establishment, anti-system, and anti-state. Bitcoin undermines governments and disrupts institutions because bitcoin is fundamentally humanitarian. There's an elimination of 3rd party intrusion. It's purely peer-to-peer. » **Julia TOURANSKI**, « The Declaration of Bitcoin's Independence », <https://bitcoinmagazine.com>, 14/05/2014.

²⁵⁹ **Satoshi NAKAMOTO**, *Bitcoin : un système de paiement entre pairs*, Arnaud-François FAUSSE (trad.), 2008, p.1.

²⁶⁰ « The root problem with conventional currencies is all the trust that's required to make it work. The central bank must be trusted not to debase the currency, but the history of fiat currencies is full of breaches of that trust. » (Le problème fondamental des monnaies conventionnelles est toute la confiance nécessaire à leur fonctionnement. On fait confiance aux banques centrales pour ne pas déprécier la monnaie, mais l'histoire des monnaies fiat est remplie de ruptures de confiance) Citation de Satoshi NAKAMOTO, in **Alan FAUER**, « The Bitcoin Ideology », www.nytimes.com, 14/12/2013.

239. Malgré l'opposition forte de cette innovation aux institutions en place, sa croissance ne peut laisser indifférent. La valeur de marché totale des crypto-actifs en circulation a dépassé les 2 000 milliards de dollars en septembre 2021, soit 10 fois plus que début 2020²⁶¹. Cette croissance du marché s'accompagne de celle de l'écosystème qui l'entoure, ainsi que de l'augmentation du nombre d'utilisateurs. Au vu du rythme d'adoption, selon certaines prédictions le nombre total d'utilisateurs pourrait atteindre 1 milliard d'ici 2030²⁶². Face à une telle croissance, l'intérêt de ceux qui décriaient pourtant la blockchain et ses dangers se manifeste de plus en plus. Certains acteurs traditionnels vont jusqu'à développer leurs propres actifs grâce à cette technologie.

C. Une réappropriation de la technologie blockchain par les acteurs traditionnels

240. Menacées par les crypto-actifs qu'elles décrient, les banques centrales perdent peu à peu leur position de dépositaire unique des systèmes de paiement et de régulateur des échanges internationaux. Leur pouvoir sur l'économie financière connaît une érosion progressive²⁶³. Elles ont pourtant bien conscience de l'intérêt que peuvent présenter ces innovations, le FMI allant jusqu'à reconnaître que les actifs numériques pourraient être en mesure de remplacer efficacement les instruments de la finance traditionnelle dans une logique de préservation énergétique²⁶⁴.

241. Il y a chez les banques centrales une volonté de se réapproprier la technologie derrière la *blockchain* et les crypto-actifs afin de développer leurs propres produits. Ainsi, dans son rapport annuel de 2021 la Banque des Règlements Internationaux (BRI, BIS en anglais) soutient que de nombreuses innovations récentes dans le secteur financier, comme la finance décentralisée, les jetons non fongibles et les monnaies numériques (raisonnablement) anonymes, fonctionneront mieux si elles sont fondées sur des monnaies numériques de banque centrale (MNBC), ou *central bank digital currencies*²⁶⁵. Pour la BRI, la crédibilité que représente la banque centrale servirait mieux l'innovation financière des crypto-actifs. L'on ne doit cependant pas oublier que la BRI est détenue par 63 banques centrales et qu'elle vise à obtenir la stabilité monétaire et financière à travers la coopération internationale²⁶⁶.

²⁶¹ **Dimitris DRAKOPOULOS, Fabio NATALUCCI et Evan PAPAGEORGIOU**, « L'essor des cryptoactifs : de nouveaux défis pour la stabilité financière », *imf.org*, 01/10/2021.

²⁶² **Boston Consulting Group, Bitget, Foresight Ventures**, *What Does the Future Hold for Crypto Exchanges ?*, juillet 2022, p.5.

²⁶³ **Armand PANDONG**, « Crypto-actifs, menace de la suprématie des banques centrales ? », *ege.com*, 25/03/2022.

²⁶⁴ **Itai AGUR, Xavier LAVAYSSIÈRE, Germán VILLEGAS BAUER**, « How Crypto and CBDCs Can Use Less Energy Than Existing Payment Systems », *blogs.imf.org*, 16/06/2022.

²⁶⁵ **BIS**, *Annual Economic Report*, juin 2021.

²⁶⁶ *bis.org*.

242. Plus de la moitié des banques centrales (68%) considèrent l'émission, à court ou moyen termes, de MNBC²⁶⁷. Elles veulent ainsi reprendre le contrôle qu'elles perdent avec les crypto-actifs, lesquels sont selon Fabio Panetta (qui promeut l'adoption d'un euro numérique) à l'origine d'une confusion avec les monnaies numériques, en sus d'être instables et inutilisables à grande échelle²⁶⁸. Cet euro numérique serait l'équivalent des billets en euros sous forme dématérialisée, émis par l'Eurosystème (à savoir la BCE et les banques centrales nationales de la zone euro) et accessible à tous, ménages comme entreprises²⁶⁹. Garanti par la BCE, il serait donc considéré comme un moyen de paiement légal.

243. Face au potentiel de clients que représentent les détenteurs de crypto-actifs, certaines banques privées ont senti le bon filon. C'est le cas de la banque Debulac & Cie, première banque privée enregistrée en tant que prestataires de services sur actifs numériques²⁷⁰, mais aussi de la Société Générale. Outre une collaboration avec le protocole crypto MakerDAO²⁷¹, cette dernière se positionne comme l'une des banques les moins fermées aux crypto-actifs, et possède 13% des clients ayant déjà investi dans le secteur²⁷². Ces initiatives restent cependant timides, et les grandes banques internationales sont plus ambitieuses, donnant à leurs clients la possibilité d'investir dans les crypto-actifs pour diversifier leur portefeuille (comme Morgan Stanley, JP Morgan Chase ou encore Well Fargo), ou proposant des prêts garantis en bitcoins (comme Goldman Sachs)²⁷³.

244. Alors que les banques privées ont conscience de la multiplicité des crypto-actifs et s'en servent comme outil et moyen d'investissement, les banques centrales se concentrent sur son aspect monétaire. Pour elles, il est primordial de se défendre face à cette nouveauté financière, à l'idéologie ennemie, en conservant la mainmise sur la monnaie. En insistant sur le développement de leurs monnaies numériques, elles oublient la diversité des actifs numériques qui, bien qu'ayant une utilité de moyen de paiement, sont des objets financiers bien plus que des monnaies.

²⁶⁷ **Anneke KOSSE, Ilaria MATTEI**, « Gaining momentum – Results of the 2021 BIS survey on central bank digital currencies », *BIS Papers n°125*, mai 2022, p.9.

²⁶⁸ Déclaration introductive de Fabio Panetta, membre du directoire de la BCE, devant la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen, « L'euro numérique et l'évolution du système financier », 15/06/2022.

²⁶⁹ www.ecb.europa.eu.

²⁷⁰ www.amf-france.org.

²⁷¹ « Crypto : MakerDAO accorde un prêt historique à la Société Générale », <https://coinacademy.fr>, 15/07/2022.

²⁷² **KPMG et Adan**, *La crypto en France : structuration du secteur et adoption par le grand public*, 01/02/2022, p.35.

²⁷³ **Pauline ARMANDET**, « Ces banques qui misent sur les cryptomonnaies », *bfmtv.com*, 29/04/2022.

Section 2 : Les actifs numériques, une néo-catégorie d'actifs financiers

245. Au regard du droit français, les crypto-actifs ne peuvent être qualifiés de monnaie (cf supra, n°11 et s.). L'euro est la seule monnaie à laquelle le droit français donne autorité, et l'adoption de Bitcoin comme monnaie ayant cours légal dans d'autres Etats n'y change rien. Cela permettra tout au plus aux parties d'un paiement survenant entre professionnels de convenir que le paiement aura lieu dans cette « devise », mais si tant est que « l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée »²⁷⁴.

246. Afin de pouvoir réglementer convenablement cette matière, le législateur a procédé à une définition des crypto-actifs, qui présente malheureusement des lacunes (§1). Au-delà de ce problème de définition, il existe un important enjeu de qualification juridique : déterminer celle-ci pourrait permettre une meilleure application de la fiscalité aux actifs numériques (§2).

§1. La définition des actifs numériques instaurée par le législateur

247. En instaurant à travers la loi de finances pour 2019 un régime *sui generis* consacré aux crypto-actifs, le législateur a évidemment arrêté une définition de ce qu'il entendait imposer. Il convient en effet de délimiter la matière afin de la réglementer au mieux.

248. Cette définition divise les actifs numériques en deux catégories, une approche bien trop restrictive lorsque l'on envisage l'étendue des utilités, formes et fonctionnements de ces actifs (A). En appliquant une définition très resserrée à une notion couvrant un champ très large, le législateur laisse planer le doute sur la portée de celle-ci et par là même sur le champ d'application du régime des plus-values de cession d'actifs numériques : l'incertitude demeure pour une partie des crypto-actifs, susceptibles d'être exclus par cette définition (B). Enfin, le législateur écarte sans détour une partie des crypto-actifs de la définition d'actifs numériques (C).

A. Une définition trop restrictive au regard de la diversité des actifs numériques

249. Si l'on s'en tient à une définition technique, un actif numérique est une valeur (ou la représentation d'une valeur) échangeable sans duplication sur une *blockchain*. On distingue des actifs natifs, dits de protocole, qui permettent de faire fonctionner une *blockchain*, et des actifs personnalisés, dits d'application, qui sont la représentation numérique d'un droit ou

²⁷⁴ Code civil, art. 1343-3.

d'un autre actif et fonctionnent sur une *blockchain*²⁷⁵. Parmi les premiers, l'on peut citer Bitcoin, qui permet de faire fonctionner la *blockchain* du même nom. Parmi les seconds, l'on peut citer les cartes de collection virtuelles de la start-up Sorare, qui a développé un jeu de *fantasy football* reposant sur une plateforme de NFTs. Elles représentent des objets numériques uniques que les utilisateurs peuvent acheter, vendre et échanger sur la plateforme.

250. En prime de cette distinction fondamentale, selon que l'actif fonctionne grâce à la *blockchain* ou que celle-ci fonctionne grâce à lui, d'autres différences existent qui élargissent encore le champ de la notion. Une différence organique peut être faite selon que l'actif se rapporte à une *blockchain* publique, dont l'accès est ouvert à tous et qui fonctionne grâce à tous ses utilisateurs volontaires, ou qu'il est lié à une *blockchain* privée, dont le fonctionnement repose sur quelques utilisateurs sélectionnés au vu de leur ancienneté sur le réseau, de leur proportion de détention d'actifs... À celle-ci s'ajoutent des différences fonctionnelles : tout actif a une dimension spéculative, mais nombreux sont ceux qui ont en prime un usage propre²⁷⁶.

251. Sur le plan juridique, le législateur est plus concis, puisque l'on différencie deux catégories de crypto-actifs. Selon l'article L.54-10-1 du Code monétaire et financier, les actifs numériques se divisent entre les jetons (1) et les monnaies virtuelles (2).

1. Les jetons

252. Les jetons digitaux, aussi appelés *tokens*, sont définis dans le Code monétaire et financier. D'après les termes de l'article L.552-2, constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien. C'est par le biais de ces échanges, entre pairs ou sur des plateformes consacrées, qu'ils acquièrent une valeur de marché au fil de l'offre et de la demande.

253. À l'origine, le mot jeton était un terme parapluie : il désignait tout actif numérique, que celui-ci soit comparable à une monnaie ou non. C'est le droit français qui a introduit cette distinction avec les monnaies virtuelles, l'appellation de jeton étant dorénavant réservée aux actifs numériques créés par une société²⁷⁷.

²⁷⁵ Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION, *Droit des crypto-actifs et de la blockchain*, LexisNexis, 2020, p.280.

²⁷⁶ Ibid.

²⁷⁷ Dominique LEGEAIS, *Blockchain et actifs numériques*, 2e édition, LexisNexis, 2021, p.214.

254. Il ressort en effet des travaux parlementaires de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de la loi Pacte que le législateur avait l'intention de désigner dans cette définition les seuls jetons d'usage émis dans le cadre d'offres de jetons, appelées *Initial Coin Offerings* (ICO). Ces offres sont des levées de fonds, le plus souvent en monnaie virtuelle, qui permettent à une entreprise du secteur des crypto-actifs de financer le développement d'un projet via un moyen rapide, international et sans intermédiaire financier²⁷⁸. Elles consistent donc à proposer au public, sous quelque forme que ce soit, de souscrire à ces jetons. Ne constitue pas une offre au public de jetons l'offre de jetons ouverte à la souscription par un nombre limité de personnes, fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, agissant pour compte propre²⁷⁹.

255. La définition énoncée par l'article L.552-2 du Code monétaire et financier, dont sont expressément exclus les actifs remplissant les caractéristiques des instruments financiers ou des bons de caisse²⁸⁰, pose trois critères de qualification. Il convient de les préciser.

256. Le premier de ces critères est celui selon lequel un jeton est la représentation numérique d'un droit. Les travaux parlementaires précités parlent de jetons d'usage, ou *utility tokens*. Il s'agit de ceux qui « octroient un droit d'usage à leurs détenteurs en leur permettant d'utiliser la technologie ou les services proposés » lors de l'offre²⁸¹. Connus également sous le nom de jetons utilitaires, ils donnent accès aux services créés par la société qui les émet. Ce critère semble donc viser uniquement les droits personnels que peuvent revendiquer les détenteurs de jetons auprès des émetteurs de ceux-ci, bien que sa portée ne soit pas limitée²⁸².

257. Ces jetons utilitaires peuvent servir à différents cas d'usage. L'on peut en dresser une liste non exhaustive, regroupant les principaux de ces *tokens* ainsi que les droits qu'ils représentent²⁸³ :

- les *tokens* applicatifs sont utilisés dans une application décentralisée déterminée et permettent d'accéder à un service donné.

²⁷⁸ Assemblée nationale, *Rapport n°1237 fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la croissance et la transformation des entreprises (n° 1088)* (rapporteur général : Roland Lescure, rapporteurs thématiques : Jean-Noël Barrot, Coralie Dubost, Marie Lebec, Denis Sommer), 15/09/2018, p.492 et s.

²⁷⁹ CMF, art. L.552-3.

²⁸⁰ CMF, art. L.54-10-1, 1°.

²⁸¹ Rapport n°1237, op. cit.

²⁸² Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION, op. cit., p.281.

²⁸³ France Stratégie, *Les enjeux des blockchains*, rapport du groupe de travail présidé par Joëlle TOLEDANO, juin 2018, p.89 ; note établie par Me Héléne LEFEBVRE.

- les *tokens* donnant droit à un revenu ou un dividende sont créés en lien avec un projet particulier et donnent le droit de recueillir des revenus liés au projet à des intervalles prédéfinis.
- les *tokens* de vote représentent un nombre de voix prédéterminé que leurs propriétaires pourront utiliser.
- les *tokens* représentant des points de fidélité sont attribués à un client à chaque utilisation d'un service déterminé. Ils peuvent ensuite être utilisés en paiement ou selon d'autres modalités.
- les *tokens* de preuve peuvent apporter la preuve de la propriété, de la possession ou du transfert d'un actif non virtuel.

258. Le deuxième critère est celui de l'émission, de l'inscription, de la conservation ou du transfert des jetons au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Le législateur semble faire le choix de restreindre les jetons à l'utilisation d'un seul support, consacré en droit français à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier par une ordonnance de 2018²⁸⁴.

259. La notion de dispositif d'enregistrement électronique partagé reprend les traits essentiels de la *blockchain*, à savoir sa vocation de registre et son caractère partagé. En ne mentionnant pas le terme de *blockchain*, le législateur entend se laisser la possibilité d'adapter le cadre juridique à une potentielle évolution technologique. Ainsi, « cette désignation demeure large et neutre à l'égard des différents procédés afin de ne pas exclure des développements technologiques ultérieurs »²⁸⁵. Par ce deuxième critère, la réglementation tient en réalité compte des développements éventuels des crypto-actifs.

260. Le dernier critère consacré par l'article L.552-2 du Code monétaire et financier est la capacité à identifier le propriétaire du jeton. Il découle directement du premier critère. Pour exercer un droit auprès d'un débiteur, le créancier doit pouvoir être connu de celui-ci. L'identification du propriétaire est donc nécessaire, malgré le pseudonymat qui est de mise sur la majorité des *blockchains*, afin de pouvoir bénéficier de ses droits²⁸⁶.

²⁸⁴ Ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017, relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers.

²⁸⁵ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers, JORF n°0287 du 9 décembre 2017, texte n°23.

²⁸⁶ Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION, op. cit., p.282.

2. Les monnaies virtuelles

261. L'avocat Hubert de Vauplane résume en ces mots la classification mise en place par le législateur entre les crypto-actifs : « la différence majeure entre les cryptomonnaies et les jetons tient à leur structure : les premières sont des modes d'échange liés à leur propre protocole *blockchain*, alors que les jetons ne sont pas liés à un protocole *blockchain* spécifique mais à chaque entreprise émettrice »²⁸⁷.

262. Le Code monétaire et financier définit les monnaies virtuelles comme étant « toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement »²⁸⁸.

263. Cette définition découle des travaux de l'Autorité bancaire européenne (ABE), qui permettent de préciser les critères choisis pour cette définition²⁸⁹. Ceux-ci semblent indiquer qu'elle vise à titre principal les crypto-actifs dits « de protocole » (cf supra, n°249) ayant pour seule vocation de servir de moyen d'échange afin de faire fonctionner la *blockchain* à laquelle ils sont liés.

264. S'agissant du critère de « représentation numérique d'une valeur », l'ABE n'exclut pas dans ses travaux la possibilité qu'il y ait également une représentation physique de cette même valeur. Par ce terme, elle cherche en réalité à rapprocher la notion de monnaie virtuelle de celle, monétaire, d'unité de compte, à savoir une unité standardisée permettant de mesurer la valeur des biens et des échanges. Cela permet d'inclure à la fois les actifs s'apparentant à des monnaies privées et ceux s'apparentant à des biens meubles. En ne faisant pas référence à une valeur standard servant d'étalon, l'ABE tend à démontrer que cette valeur numérique n'a pas à avoir un caractère de stabilité.

265. L'ABE fait ensuite une distinction entre les cryptomonnaies et les monnaies numériques développées par les banques centrales, en précisant que les monnaies virtuelles ne sont pas émises ou garanties par une banque centrale ou par une autorité publique. Une frontière juridique est instaurée entre elles. Si l'on prend l'exemple de l'euro numérique sur lequel travaille la BCE, celui-ci ne rentre pas dans les critères posés par la définition de monnaie virtuelle.

²⁸⁷ **Hubert DE VAUPLANE**, « Crypto-Assets, Tokens, Blockchain, ICO : un nouveau monde ? », *Revue Banque* n°812, octobre 2017, p.16.

²⁸⁸ CMF, art. L.54-10-1, 2°.

²⁸⁹ **EBA**, *Opinion on "virtual currencies"*, EBA/Op/2014/08, 04/07/2014, p.11 et s.

266. Cette frontière est renforcée par le fait que les monnaies virtuelles n'ont pas à être nécessairement rattachées à une monnaie ayant cours légal. De leur côté, les monnaies numériques que développent les autorités financières et les banques centrales se rattachent toutes à une monnaie fiat. En ne fermant pas la porte à un éventuel rattachement aux monnaies ayant cours légal, l'ABE donne la possibilité à certains crypto-actifs d'être qualifiés de monnaie virtuelle, et ce malgré leur valeur liée à une monnaie fiat. L'on pense notamment aux *stablecoins* (cf infra, n°271 et s.). Ce critère semble indifférent à l'égard de l'autorité, ne venant dans les faits que renforcer la distinction avec les MNBC.

267. Les monnaies virtuelles peuvent être utilisées comme un moyen d'échange par leurs détenteurs pour obtenir des biens ou des services. Puisqu'elles sont la représentation d'une valeur, cela évite de tomber dans un système de troc : il n'est pas nécessaire d'avoir une coïncidence des besoins entre les parties²⁹⁰, un nombre suffisant d'unités de valeur suffit. Ce critère paraît indiquer la nécessité d'une certaine fongibilité économique de l'actif, et donc la prise en compte dans cette définition des seules monnaies virtuelles pouvant être utilisées comme unités de compte²⁹¹.

268. Enfin, l'ABE pose un critère s'agissant du mode de transfert, de stockage et d'échange de ces actifs : cela doit être fait de manière électronique. Par l'usage du verbe « pouvoir », à nouveau l'autorité n'exclut pas que cela puisse être fait de manière physique. Elle vise seulement à assurer une forme de neutralité technologique²⁹².

269. Dans la suite de son opinion, l'Autorité bancaire européenne donne quelques caractéristiques additionnelles des monnaies virtuelles. Elle cite par exemple leur convertibilité, ou encore leur caractère non remboursable. Ce ne sont cependant pas des traits applicables à l'ensemble des cryptomonnaies. Elle s'en tient à une définition ayant pour objectif principal d'opérer une distinction nette entre les monnaies virtuelles et les monnaies ayant cours légal, en particulier les versions électroniques de ces dernières.

270. La reprise à l'identique de la définition de l'ABE par le législateur français laisse supposer que celui-ci avait les mêmes intentions. Il laisse cependant planer dans les articles L. 54-10-1 et L.552-2 du Code monétaire et financier un doute sur certains crypto-actifs, qui sortent potentiellement du champ des actifs numériques.

²⁹⁰ « This avoids the inconveniences of a barter system, i.e. the need for a coincidence of wants between the two parties involved in the transaction. » **EBA**, *Opinion on "virtual currencies"*, EBA/Op/2014/08, 04/07/2014, p.12.

²⁹¹ **Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION**, op. cit., p.283.

²⁹² Ibid.

B. Les crypto-actifs potentiellement exclus de la définition

271. La définition qu'énonce le Code monétaire et financier des actifs numériques pose un certain nombre de critères. Ceux-ci sont susceptibles d'écarter de la catégorie des actifs numériques des crypto-actifs pourtant de plus en plus utilisés : les *stablecoins*, ou jetons stables, (1) et les jetons non fongibles, ou NFTs (2).

1. Les stablecoins

272. Il n'existe pas de définition officielle de la notion de jeton stable. Ceux-ci sont à l'intersection entre la *blockchain* et les monnaies électroniques, éliminant de ce fait la volatilité caractéristique des crypto-actifs. La particularité des jetons stables est l'attachement de leur valeur à une autre valeur : leur cours, quelles que soient l'offre ou la demande de marché, reste constant autour d'une valeur donnée. Toutefois, dans la mesure où ils restent inscrits sur les marchés, quelques variations infimes peuvent tout de même intervenir, en fonction de l'offre et de la demande ainsi que de leur liquidité. L'écart de volatilité d'un *stablecoin* n'est pas censé excéder quelques dixièmes de pourcents, et ce même lors de forts mouvements du marché²⁹³.

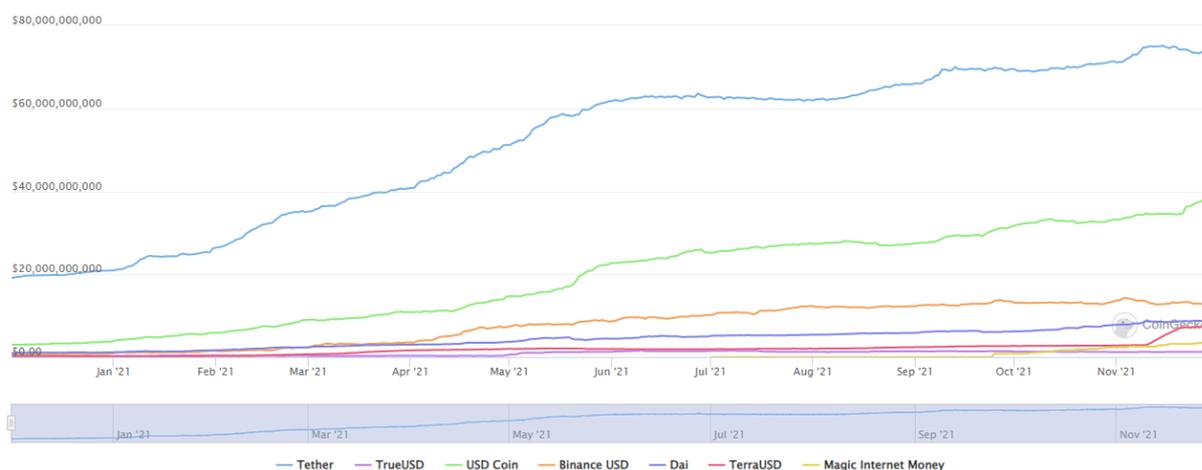
273. Cette stabilité fait tout leur intérêt. Elle garantit en effet que la valeur des actifs reçus en cas de transfert ou de transaction reste équivalente à celle pour laquelle la partie réceptrice avait accepté l'échange. Ils constituent un outil de règlement des transactions et de transfert de la valeur plus efficace et rassurant que les autres crypto-actifs²⁹⁴.

274. Leur caractère stable a permis à ces jetons de révolutionner la sphère financière du secteur crypto. L'engouement est tel qu'ils remplacent désormais partiellement l'incontournable bitcoin comme moyen d'échange dans les transactions entre crypto-actifs. Au cours de l'année 2021, la capitalisation des jetons stables a crû de plus de 126 milliards, soit une progression de 466% (contre 107% en 2019 et 439% en 2020)²⁹⁵.

²⁹³ Pierre PERSON, *Monnaies, banques et finance : vers une nouvelle ère crypto. Un enjeu de souveraineté et de compétitivité économique, financière et monétaire*, 08/06/2022, p.110-111.

²⁹⁴ Ibid.

²⁹⁵ « Stablecoins selon la capitalisation du marché », *coingecko.com*, décembre 2021.



Capitalisation de marché des principaux stablecoins entre décembre 2020 et décembre 2021 (CoinGecko)

275. Différents types de jetons stables peuvent être identifiés²⁹⁶, selon ce par quoi leur valeur est garantie :

- ceux dont la valeur est garantie par une ou plusieurs monnaies fiat. L'entité émettrice doit détenir un compte bancaire contenant en devises classiques la valeur des jetons émis.
- ceux dont la valeur est garantie par un bien. C'est le cas de certains crypto-actifs adossés à l'or, comme Digix Gold ou PAX Gold²⁹⁷.
- ceux dont la valeur est garantie par d'autres actifs numériques.
- les *stablecoins* non collatéralisés, dont la valeur est soutenue par un *smart contract*²⁹⁸. Celui-ci est en l'espèce un algorithme chargé de réguler l'offre et la demande pour maintenir la stabilité de l'actif. Si la demande totale pour le *stablecoin* augmente ou diminue, l'algorithme se chargera automatiquement de modifier le nombre de jetons en circulation pour stabiliser leur prix.

276. Si l'on les compare avec la définition légale de jeton (qui est pour rappel « tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien »²⁹⁹), l'on constate que tous les critères posés par elle ne sont pas remplis par les *stablecoins*.

²⁹⁶ Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION, op. cit., p.285 ; Dominique LEGEAIS, op. cit., p.160.

²⁹⁷ Samuel CANGÉ, « Les cryptomonnaies indexées à l'or explosent en 2022 », <https://cryptonaute.fr>, 11/03/2022.

²⁹⁸ « Smart contract : programme autonome qui, une fois démarré, exécute automatiquement des conditions inscrites en amont dans la blockchain, sans nécessiter d'intervention humaine. Il fonctionne comme toute instruction conditionnelle de type « if – then » (si telle condition est vérifiée, alors telle conséquence s'exécute). » (lexique de <https://blockchainfrance.net>)

²⁹⁹ CMF, art. L.552-2.

277. Le premier critère, celui selon lequel un jeton est la représentation numérique d'un ou plusieurs droits, n'est en effet pas rempli par la majorité des jetons stables. Ceux-ci représentent une valeur adossée à un actif et servent de moyen d'échange, mais ils ne confèrent pas de droit à leurs propriétaires. La définition de jeton exclut donc de son champ les *stablecoins*.

278. Si l'on prend désormais la définition de monnaie virtuelle, soit « toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement »³⁰⁰, cela semble correspondre. Un point peut cependant susciter le doute : l'expression « pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal ».

279. La majorité des jetons stables sont en effet adossés à une ou plusieurs monnaies fiat, lesquelles garantissent leur valeur. Dans les travaux de l'Autorité bancaire européenne, celle-ci ne semblait pas vouloir exclure de la catégorie des monnaies virtuelles les cryptomonnaies éventuellement rattachées à une monnaie ayant cours légal : sa définition n'avait pour but que de poser une distinction claire avec les MNBC (cf supra, n°263 et s.)³⁰¹. Ce point mériterait qu'un éclaircissement soit fait par le juge, par l'administration ou par le législateur, afin de déterminer si l'on entend exclure tout crypto-actif attaché à une monnaie fiat de la définition, ou si l'indifférence prime lorsque les autres critères sont remplis.

280. Sans précision, le doute subsiste : doit-on les considérer comme des monnaies virtuelles, et donc comme des actifs numériques, ou comme des monnaies électroniques³⁰² ? L'Autorité bancaire européenne, dans un rapport de 2019³⁰³, s'était prononcée sur le sujet. Elle a considéré que les *stablecoins* pourraient rentrer dans cette dernière catégorie, puisqu'ils portent un droit de remboursement contre l'émetteur au sens de la directive européenne n°2009/110/CE du 16 septembre 2009. Cela obligerait alors leurs émetteurs à demander l'agrément d'émetteur de monnaie électronique.

281. Dans le cas où l'on devrait les considérer comme des monnaies électroniques, un échange entre un actif numérique et un jeton stable constituerait un fait générateur

³⁰⁰ CMF, art. L.54-10-1, 2°.

³⁰¹ **EBA**, *Opinion on "virtual currencies"*, EBA/Op/2014/08, 04/07/2014, p.11 et s.

³⁰² « La monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement définies à l'article L. 133-3 et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique. » CMF, L.315-1, I.

³⁰³ **EBA**, *Report with advice for the European Commission on crypto-assets*, 09/01/2019, p.12 et s.

d'imposition, conduisant à imposer la plus-value réalisée, et ce quand bien même le contribuable n'a pas obtenu de gain en monnaie ayant cours légal³⁰⁴. L'absence de clarification à ce sujet fait planer un doute important pour les contribuables particuliers, lesquels risquent d'être soumis à l'impôt pour des opérations qu'ils pensaient intercalaires.

2. Les jetons non fongibles

282. La notion de NFT est difficile à cerner, à cause de toutes ces similarités mais aussi de toutes ces disparités entre eux et également avec les autres crypto-actifs. Techniquement, les NFTs présentent des caractéristiques communes avec les jetons classiques, puisqu'ils peuvent s'échanger sur une *blockchain*, qu'ils sont conservés dans un portefeuille d'actifs numériques... Pour le reste, ils s'en écartent³⁰⁵.

283. Les NFTs sont des jetons uniques et indivisibles. Ils sont non fongibles, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni interchangeables ni remplaçables par un autre jeton, quel qu'il soit. L'on peut donc les identifier et les doter de caractéristiques spécifiques, via des données spécifiées dans la *blockchain*. La plupart des NFTs sont émis via le réseau Ethereum³⁰⁶. Ils engendrent un engouement de plus en plus important de la part du public : selon la société américaine d'analyse de *blockchains* Chainalysis, la valeur cumulée des transactions relatives aux NFTs a dépassé les 44 milliards de dollars au terme de l'année 2021³⁰⁷.

284. Les jetons non fongibles servent à certifier la propriété d'un bien matériel ou incorporel au profit de son détenteur, et sont pour cela enregistrés sur le registre public de la *blockchain*. Ils sont généralement accompagnés d'informations relatives à leur auteur, à l'ancien propriétaire, et de modalités plus techniques inhérentes à l'actif sous-jacent. Leurs utilisations sont multiples, et leur potentiel plus grand encore³⁰⁸. Ils sont actuellement très utilisés dans l'univers du jeu vidéo, mais également du luxe, de l'immobilier ou encore de l'art. Le secteur de l'évènementiel commence également à envisager leur emploi, afin notamment de représenter des billets d'entrée infalsifiables³⁰⁹. D'autres utilisations pourraient

³⁰⁴ **Alexandre LOURIMI**, « Les commentaires administratifs du régime fiscal des plus-values sur actifs numériques », *Revue de droit fiscal* n°37, 12/09/2019, comm. 360.

³⁰⁵ **Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION**, op. cit., p.286.

³⁰⁶ *ethereum.org*.

³⁰⁷ **Chainalysis**, *The Chainalysis 2021 NFT Market Report. Everything You Need to Know About the NFT Market and Its Most Successful Collectors*, janvier 2022, p.2.

³⁰⁸ **Pierre PERSON**, op. cit., p.81 et s.

³⁰⁹ « Les non-fongible tokens (NFT) : la rareté numérique », *adan.eu*, 15/11/2021 ; **Frédéric SERGEUR**, « Ed Sheeran mise sur la blockchain face au marché noir pour son concert au Stade de France », *www.capital.fr*, 10/02/2022.

être faites, comme la création de modèles d'identité décentralisée : la technologie NFT permettra de prouver à un tiers son identité, sans avoir à donner les pièces justificatives³¹⁰.

285. Malgré tout, le caractère unique et non fongible des NFTs est difficilement conciliable avec le critère de « moyen d'échange » qu'énonce la définition des monnaies virtuelles³¹¹. L'ABE visait en effet expressément dans ses travaux l'idée d'un actif se rapprochant de la notion monétaire d'unité de compte³¹². N'étant pas interchangeables, les jetons non fongibles ne peuvent correspondre au champ d'application de la définition de monnaie virtuelle.

286. Lorsqu'il s'agit de savoir si les NFTs correspondent à la définition légale de jeton, il est plus difficile de trancher. Selon celle-ci, les jetons sont la représentation d'un ou plusieurs droits³¹³, permettant alors à leur propriétaire de revendiquer celui-ci auprès de l'émetteur (cf supra, n°256). Les NFTs constituent certes l'objet qui certifie le droit de propriété de leur détenteur sur l'actif sous-jacent, mais ils ne sont pas nécessairement le support d'un droit que leur détenteur pourra revendiquer. Ils ont un rôle de certificat d'authenticité et apportent une preuve d'antériorité, mais cela est-il suffisant ? Si le détenteur possède en effet un droit de propriété, incarné par le NFT, ce droit est opposable aux tiers. L'on ne retrouve pas l'idée de revendication dans ce schéma.

287. Ce critère crée un doute quant au rattachement des NFTs à la catégorie des jetons, et par conséquent à celle des actifs numériques. Une précision mériterait d'être apportée en ce sens par la doctrine administrative ou par le législateur, mais ce dernier n'a toujours pas posé de définition légale de la notion, malgré son importance grandissante et les multiples propositions des parlementaires (cf supra, n°99).

288. Dans l'attente de cet éclaircissement, les NFTs sont passibles d'exclusion de la catégorie des actifs numériques, n'étant le support d'aucun droit susceptible d'être revendiqué auprès d'un tiers. Cela pose un flou sur la manière dont ils doivent être imposés : n'étant pas régis par le régime des plus-values de cession d'actifs numériques, ils dépendraient potentiellement du régime d'imposition résiduel des plus-values de cession de biens meubles. En conséquence, en cas d'échange d'un NFT avec un actif numérique, cela constituerait un fait générateur d'imposition, la mesure de neutralisation ne pouvant s'appliquer³¹⁴.

³¹⁰ « How Can Blockchain and NFTs Decentralize Your Digital Identity on Web3? », *www.binance.com*, 27/07/2022.

³¹¹ CMF, art. L.54-10-1, 2°.

³¹² **EBA**, *Opinion on "virtual currencies"*, op. cit.

³¹³ CMF, art. L.552-2.

³¹⁴ **Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION**, op. cit., p.287.

289. À l'inverse des deux types de crypto-actifs venant d'être traités, la situation des actifs suivants est très claire : la définition du Code monétaire et financier les exclut de la catégorie des actifs numériques, et ce sans aucun doute possible.

C. Les crypto-actifs exclus de la définition

290. L'article L.54-10-1 du Code monétaire et financier exclut expressément de la catégorie des actifs numériques deux types de jetons : ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers (1) et ceux remplissant les caractéristiques des bons de caisse (2).

1. Les jetons remplissant les caractéristiques des instruments financiers

291. Sont exclus du champ des actifs numériques les jetons réunissant les caractéristiques des instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier. Cette disposition vise les titres financiers et les contrats financiers.

292. Les premiers comprennent les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance, ainsi que les parts ou actions d'organismes de placement collectif. Les jetons offrant des droits politiques ou des droits financiers, tels que des droits de vote, de participation à la gouvernance ou de perception de dividendes, pourraient sous certaines conditions être qualifiés d'instruments financiers³¹⁵. Ce n'est cependant pas le cas de la grande majorité des jetons émis dans le cadre d'*Initial Coin Offerings* (ICO)³¹⁶ qui, selon l'Autorité des marchés financiers, échappent pour la majeure partie d'entre eux à cette qualification³¹⁷.

293. Depuis cette enquête de l'AMF, le secteur a cependant évolué. Des jetons désignés sous le nom de *security tokens* se sont développés. Il s'agit de la forme numérique, enregistrée dans la *blockchain*, d'un instrument financier traditionnel. Ils reprennent les caractéristiques des instruments financiers et reproduisent leur fonctionnement dans les limites autorisées par la *blockchain*. Ils sont assimilés à des titres financiers, et régis par les règles afférentes à ceux-ci³¹⁸.

³¹⁵ **Assemblée nationale**, *Rapport n°1237 fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la croissance et la transformation des entreprises (n° 1088)* (rapporteur général : Roland Lescure, rapporteurs thématiques : Jean-Noël Barrot, Coralie Dubost, Marie Lebec, Denis Sommer), 15/09/2018, p.494.

³¹⁶ Traduisible littéralement par « première émission de jetons », il s'agit de l'équivalent dans le secteur des crypto-actifs des introductions en bourse. Au sens de la loi Pacte, ce sont des offres de jeton.

³¹⁷ **AMF**, *Synthèse des réponses à la consultation publique portant sur les Initial Coin Offerings (ICO) et point d'étape sur le programme « UNICORN »*, 22/02/2018, p.3.

³¹⁸ **Pierre PERSON**, op. cit., p.94 et s.

294. En comparaison avec les instruments financiers classiques, leur liquidité est accrue puisqu'ils sont échangeables contre d'autres crypto-actifs, et non uniquement contre des devises ayant cours légal comme c'est le cas pour les actions par exemple. Puisque les *security tokens* sont programmés par leurs émetteurs, ceux-ci peuvent faire le choix d'émettre des jetons offrant la possibilité de toucher des dividendes sans posséder une fraction de propriété de l'entreprise concernée, ou encore de posséder une fraction de propriété sans pour autant disposer de droit de vote. Ce type de « personnalisation » ressemble fortement à ce qui peut se faire dans les sociétés par actions³¹⁹.

295. En mars 2020, l'AMF avait recensé sept offres publiques de titres financiers émis sur une *blockchain* ayant abouti en France, ainsi que 8 projets en cours³²⁰. Ces *Security Token Offerings* (STO) sont similaires aux ICOs, à une différence près : les droits attachés aux jetons émis. S'il s'agit de jetons pouvant être qualifiés d'instrument financier, l'on a affaire à une STO ; sinon, il s'agit d'une ICO, c'est-à-dire d'une offre de jetons. Ces projets continuent de se développer, puisqu'ils permettent notamment d'ouvrir le capital social d'une société à des investisseurs en délaissant les mécanismes traditionnels de levée de fonds. Malgré cet intérêt, ils restent limités : les STOs sont loin d'atteindre les chiffres des ICOs³²¹.

296. S'agissant des contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », ce sont des contrats à terme visés à l'article D.211-1, A du Code monétaire et financier³²². Cela concerne : « 1. les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, à des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces » ; « 6. les contrats financiers avec paiement d'un différentiel » ; « 8. tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation ».

297. Bien que les crypto-actifs ne puissent pas, en majorité, être considérés comme des instruments financiers, les contrats ayant comme sous-jacents des actifs de type *security*

³¹⁹ Ibid.

³²⁰ AMF, *Etat des lieux et analyse relative à l'application de la réglementation financière aux security tokens*, mars 2020, p.6 et 7.

³²¹ Pierre PERSON, op. cit., p.96.

³²² CMF, art. L.211-1, III.

tokens peuvent être qualifiés de contrats financiers. Puisque ces *tokens* sont assimilés à des titres financiers, les contrats portant sur eux correspondent au point 1 de l'article D.211-1, A.

298. Le point 6 prévoit, sans autre condition, que les *contracts for difference* (CFD) sont des contrats financiers. Ces instruments financiers spéculatifs permettent de parier sur les variations à la hausse ou à la baisse d'un actif sous-jacent sans jamais le détenir. La transaction entre l'acheteur et le vendeur se fait sur la différence entre la valeur actuelle du sous-jacent et sa valeur au moment de la vente, pouvant alors engendrer un gain ou une perte variable d'argent³²³.

299. Si l'on s'en tient à une interprétation stricte de l'article, tous les instruments présentant des flux qui peuvent tomber dans la catégorie des CFD sont des produits dérivés³²⁴, indépendamment de leurs actifs sous-jacents. Selon la théorie de la prééminence de l'élément de base dans un produit dérivé, il convient en effet de déconnecter la qualification d'un produit dérivé de la nature même de son sous-jacent. Un produit dérivé doit nécessairement se référer à un sous-jacent, mais la nature juridique de celui-ci ne participe pas de la qualification du premier³²⁵. En conséquence, les CFD sur crypto-actifs sont susceptibles d'appartenir à la catégorie des contrats financiers³²⁶.

300. Le point 8 doit être interprété au regard du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, comme le prévoit l'article D.211-1, A du Code monétaire et financier en son II. Selon l'article 8 du Règlement délégué, les termes « actifs » et « droits » s'entendent de « tout autre actif ou droit fongible – autre que le droit de recevoir un service – négociable ». Un actif est l'ensemble des biens et droits évaluables en argent qui constituent les éléments positifs du patrimoine d'une personne³²⁷ : un crypto-actif doit être considéré comme un actif. Le caractère négociable est rempli, puisque les crypto-actifs sont échangeables via des plateformes d'échange qui leur sont consacrées. Cette négociabilité permet de remplir le deuxième critère posé par le point 8, à savoir que le droit ou l'actif qui tient lieu de sous-jacent du contrat « est négocié sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation ».

³²³ « Les CFD (contracts for difference) », www.amf-france.org, 18/10/2018.

³²⁴ Un produit dérivé est un instrument financier dont le prix ou la valeur est calculé par rapport à la valeur d'autres actifs ou instruments présents sur le marché, appelés « actifs sous-jacents ».

³²⁵ **Franck Auckenthaler**, « Instruments financiers à terme ou contrats financiers », *JurisClasseur Banque-Crédit-Bourse*, Fasc. 2050, §10, 01/08/2020.

³²⁶ **AMF**, *Analyse sur la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-actifs*, 22 février 2018, p.4.

³²⁷ **Gérard CORNU**, *Vocabulaire juridique (10e édition)*, PUF, 2014.

301. L'AMF s'est penchée précisément sur la question des produits dérivés sur crypto-actifs. Elle en conclut qu'« un produit dérivé ayant pour sous-jacent un crypto-actif et se dénouant par règlement en espèces s'analyse en un contrat financier » et que, « par conséquent, la réglementation applicable à l'offre d'instruments financiers en France s'applique aux produits dérivés sur crypto-actifs »³²⁸. Ainsi, un certain nombre de produits dérivés sur crypto-actifs est susceptible d'entrer dans la catégorie des contrats financiers, les faisant sortir automatiquement de la catégorie des jetons et consécutivement de celle des actifs numériques.

2. *Les jetons remplissant les caractéristiques des bons de caisse*

302. Les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers³²⁹. Aux termes de l'article L. 223-1 du Code monétaire et financier, les bons de caisse sont des titres nominatifs et non négociables comportant l'engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée, qui sont délivrés en contrepartie d'un prêt. Au terme du prêt, le particulier est remboursé du nominal et perçoit en prime le montant des intérêts fixés initialement. Seuls peuvent émettre de tels bons les établissements de crédit et les personnes physiques et sociétés qui exercent en qualité de commerçant et ont établi le bilan de leur premier exercice commercial³³⁰.

303. Une catégorie particulière de bons de caisse possède son propre régime dérogatoire : il s'agit des minibons. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une offre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers³³¹. En prime, l'émission et la cession de minibons peuvent également être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification de ces opérations³³², le transfert de propriété de minibons résultant alors de l'inscription de la cession dans le dispositif d'enregistrement électronique³³³.

304. Selon Bercy, « la *blockchain* constitue l'occasion de remplacer des registres aujourd'hui tenus individuellement par les émetteurs par un registre distribué. Elle peut donc représenter à la fois un mode de circulation des minibons, avec une authentification des transactions, et un moyen de les enregistrer dans un registre distribué détenu par tous les

³²⁸ AMF, *Analyse sur la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-actifs*, 22 février 2018, p.6.

³²⁹ CMF, art. L.211-1, IV.

³³⁰ CMF, art. L.223-2.

³³¹ CMF, art. L.223-6.

³³² CMF, art. L.223-12.

³³³ CMF, art. L.223-13.

intervenant »³³⁴. Par l'ajout de la mention des dispositifs d'enregistrement électronique partagé dans les articles visant les minibons, le législateur valide la possibilité de recours à la technologie *blockchain* pour cette catégorie de bons de caisse. C'est sa fonction de preuve qui est ici mise à contribution, la mise en place d'un registre distribué rendant plus aisé pour le régulateur l'audit des intermédiaires de financement participatif³³⁵.

305. Etant la seule catégorie de bons de caisse s'inscrivant dans la technologie *blockchain*, elle est également la seule à être visée par l'exclusion de la définition de jeton, et donc d'actif numérique. Cependant, l'ordonnance du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif a procédé à la suppression du régime des minibons³³⁶. La prise de mesures transitoires³³⁷ accompagnant cette décision de ne pas affecter les investissements déjà effectués sous forme de minibons, leur éligibilité au PEA-PME est préservée jusqu'au 10 novembre 2022. En revanche, après cette date l'offre de minibons ne sera plus possible.

306. Puisque seule la catégorie des minibons pouvait se voir appliquer cette exclusion, il semblerait que cette disposition n'ait plus d'objet à compter du 10 novembre 2022.

307. De par le caractère restrictif de la définition actuelle d'actifs numériques, un flou juridique persiste, entraînant un flou fiscal. L'on ne peut même pas déterminer si certaines opérations sont ou non imposables (cf supra, n°281 et n°288). Il est nécessaire de pouvoir qualifier correctement les crypto-actifs, afin de pouvoir parvenir à une situation fiscale plus sereine pour le contribuable.

§2. L'importance de la qualification juridique des crypto-actifs

308. En raison du flou causé par l'article L.54-10-1 du Code monétaire et financier et des exclusions qu'il prévoit, les différentes qualifications juridiques qui s'appliquent aux crypto-actifs créent une véritable confusion pour le contribuable.

309. Il convient de s'interroger sur une qualification juridique éventuellement susceptible de s'appliquer à tous, afin d'unifier leur régime fiscal. Plusieurs rattachements à des catégories existantes peuvent s'envisager (A). Cela pourrait permettre d'améliorer la fiscalité des crypto-actifs et d'établir une véritable cohérence entre les différents traitements (B).

³³⁴ « Le gouvernement ouvre la voie à la blockchain », <https://blockchainfrance.net>, 29/03/2016.

³³⁵ **Dominique LEGEAIS**, « La blockchain », *RTD Com. 2016*, p.830.

³³⁶ Ordonnance n°2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif, art. 3.

³³⁷ *Ibid*, art. 38.

A. Les rattachements concevables

310. Le législateur a fait le choix de consacrer pour les crypto-actifs un régime *sui generis*. Face à un régime bien trop restrictif, qui ne permet pas de tenir compte de l'ensemble des crypto-actifs, l'on peut s'interroger sur la possibilité de tous les rattacher à une même catégorie existante, plus large, afin d'obtenir un régime homogène. Celle de monnaie ayant été rejetée (cf supra, n°11 et s.), deux qualifications méritent que l'on s'interroge quant à une éventuelle adjonction : celle de bien divers (1) et celle d'instrument financier (2).

1. La qualification de bien divers

311. La notion de bien divers est très large. Elle vise un ensemble d'investissements non conventionnels, permettant ainsi de tenir compte des épargnants qui, plutôt que de réaliser des placements traditionnels, préfèrent se tourner vers la vigne, la forêt, les métaux rares... Ces placements non financiers entrent tout de même dans le champ d'application du Code monétaire et financier dès lors qu'ils sont offerts au public. Le régime de l'intermédiation en biens divers vise à réguler les produits d'épargne atypiques, qui ne sont pas fondés sur la souscription d'instruments financiers, mais sur l'achat d'autres biens censés se valoriser dans le temps et vendus comme tels³³⁸.

312. Les biens divers en eux-mêmes ne sont pas définis par le Code : seule l'est la notion d'intermédiaire en biens divers. Aux termes de l'article L.551-1 du CMF, qui délimite le champ de cette activité, est un intermédiaire en biens divers « toute personne qui, directement ou indirectement, par voie de communication à caractère promotionnel ou de démarchage, propose à titre habituel à un ou plusieurs clients ou clients potentiels de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat leur offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi ; toute personne qui recueille des fonds à cette fin ; toute personne chargée de la gestion desdits biens ».

313. L'article ajoute qu'« est également un intermédiaire en biens divers toute personne qui propose à un ou plusieurs clients ou clients potentiels d'acquérir des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect ou ayant un effet économique similaire »³³⁹. Cette addition, qui date de 2014³⁴⁰, avait pour but de mettre fin aux contournements des règles posées par le régime par tous ceux qui n'entraient pas dans le champ du point I. Le législateur a donc fait le choix de soumettre au contrôle de l'Autorité

³³⁸ « La loi Hamon fixe le régime juridique des intermédiaires en biens divers », *Bulletin Joly Bourse n°04*, avril 2014, p.197.

³³⁹ CMF, art. L.551-1, II.

³⁴⁰ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », art. 110.

des marchés financiers toutes les opérations de nature spéculative. C'est ce caractère spéculatif qui est essentiel : la nature du bien en elle-même importe peu³⁴¹. Peut être considéré comme un bien divers tout bien susceptible d'investissement par le biais d'une offre au public et dont la gestion est laissée à un tiers³⁴².

314. Cette extension, qui inclut dans le champ des biens divers tout bien possédant un caractère spéculatif, peut conduire à considérer les actifs numériques comme étant des biens divers. Leur nature spéculative est en effet bien reconnue, l'administration fiscale l'ayant même mise auparavant en avant dans sa doctrine³⁴³. Les plateformes de négociation et d'échange de crypto-actifs pourraient donc être qualifiées d'intermédiaires en biens divers.

315. Cette hypothèse semble se confirmer si l'on se penche sur les règles applicables à ces intermédiaires. Ceux-ci doivent en effet se plier à un certain nombre d'obligations. L'une d'entre elles concerne les communications à caractère promotionnel et le démarchage. Il faut en effet que les documents adressés à des clients ou des clients potentiels soient clairement identifiables en tant que communication promotionnelle, qu'ils présentent un contenu exact, clair et non trompeur, et qu'ils permettent raisonnablement de comprendre les risques afférents au placement³⁴⁴. Il est de plus demandé à ces intermédiaires de soumettre au visa de l'AMF un document préalablement à l'offre de leur produit, « destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée, sur la personne qui en a pris l'initiative et sur le gestionnaire »³⁴⁵.

316. Si l'on se penche sur les communications portant sur des actifs numériques et offres de jetons, l'AMF appelle aujourd'hui à respecter les mêmes critères que pour les communications à caractère promotionnel relatives à des biens divers. Elle a ainsi signé avec l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) un avenant à leur convention de partenariat sur la communication du secteur des services financiers, s'étendant au champ des crypto-actifs. Cet avenant vise notamment les influenceurs des réseaux sociaux qui promeuvent ces investissements³⁴⁶.

³⁴¹ **Philippe GLASER**, « Biens divers : un champ d'application sans limite ? », *www.professioncgp.com*, 26/04/2021.

³⁴² **Sébastien NEUVILLE**, *Biens divers* (B_EB005), Etudes Joly Bourse, Lextenso, 19/04/2021.

³⁴³ « Le bitcoin est une unité de compte virtuelle qui peut être valorisée et utilisée comme outil spéculatif » BOI-BIC-CHAMP-60-50, §730, 11/07/2014 ; « L'émission du nombre de bitcoins étant limitée et déterminée, leur acquisition en vue de leur revente procède d'une intention spéculative » BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, §1080, 11/07/2014.

³⁴⁴ CMF, art. L.551-1, III.

³⁴⁵ CMF, art. L.551-3.

³⁴⁶ Communiqué de presse conjoint de l'ARPP et de l'AMF, « L'AMF et l'ARPP renforcent leur collaboration en faveur d'une publicité claire et responsable dans le domaine des produits financiers », *www.arpp.org*, 21/07/2022.

317. Il est demandé par les deux autorités, dans le cadre des communications sur les crypto-actifs, d'adopter une communication claire, exacte et non trompeuse, en particulier sur les risques, ainsi que d'indiquer le caractère rémunéré de la publication ou les possibles conflits d'intérêts³⁴⁷. Si l'on reprend les trois critères du point III de l'article L.551-1 du Code monétaire et financier, l'on constate que ceux-ci sont remplis puisque :

- le caractère « clairement identifiables en tant que communication promotionnelle » est atteint par l'indication du caractère rémunéré de la communication ;
- il est demandé un contenu exact, clair et non trompeur ;
- la communication doit également porter sur les risques auxquels s'exposent d'éventuels investisseurs.

En définitive, l'AMF a entrepris de soumettre aux mêmes règles les communications à caractère promotionnel des biens divers et des crypto-actifs.

318. De par leur caractère spéculatif, et si l'on se réfère à l'article L.551-1, II du Code monétaire et financier, les crypto-actifs semblent correspondre à la catégorie des biens divers. Le fait que l'AMF souhaite encadrer pareillement les communications à caractère promotionnel concernant ces deux types de biens confirme cette possibilité. Cependant, une telle assimilation ne serait pas véritablement satisfaisante : plutôt que de mettre en place un régime juridique global, cela ferait surtout peser une kyrielle d'obligations sur les acteurs de l'industrie. Cela leur imposerait notamment de faire valider toute communication auprès de l'AMF préalablement à leur diffusion.

319. Afin d'éviter de se plier à ces règles, il suffirait de ne pas répondre au dernier critère de l'article L.551-1 du CMF, en ne mettant pas en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect ou d'un effet économique similaire³⁴⁸. Ce critère est cependant très peu défini, donc très étendu : il pourrait se retrouver à s'appliquer en cas d'utilisation de termes financiers par exemple. Par ailleurs, ne pas mettre en avant la rentabilité de ces actifs revient à se couper d'une partie non négligeable de potentielle clientèle. Cette catégorie ne semble donc pas être la mieux indiquée.

320. Les biens divers forment une catégorie très large, visant toute personne promouvant des biens avec un potentiel de rendement. Une autre qualification, représentant une catégorie plus étroite, pourrait s'envisager : celle d'instrument financier.

³⁴⁷ Ibid.

³⁴⁸ CMF, art. L.551-1, II.

2. *La qualification d'instrument financier*

321. La catégorie des instruments financiers se divise en deux sous-catégories : les titres financiers et les contrats financiers. Une partie des crypto-actifs entre dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, ce qui les exclut de celle des actifs numériques (cf supra, n°290 et s.), la réglementation applicable à l'offre d'instruments financiers en France s'appliquant ainsi aux produits dérivés sur crypto-actifs³⁴⁹.

322. Tout comme les titres financiers, les crypto-actifs sont des biens meubles incorporels³⁵⁰. Ils sont également négociables sur des marchés spécifiques, non consommables et, pour la majorité d'entre eux, fongibles (à l'exception des NFTs, cf supra n°282). Leur caractère spéculatif les rapproche également de cette catégorie.

323. Au sein des titres financiers, il faut distinguer les titres de capital, les titres de créances et les parts ou actions d'organismes de placement collectif³⁵¹. Les titres de capital émis par les sociétés par actions comprennent les actions et les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote³⁵². Les titres de créance représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de titrisation qui les émet³⁵³. Enfin, les organismes de placement collectif comprennent les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA)³⁵⁴.

324. Les crypto-actifs ne peuvent être qualifiés de parts ou actions d'organismes de placement collectif. Les OPCVM sont des entités, dotées ou non de la personnalité morale, dont l'objet exclusif est de détenir et de gérer un portefeuille d'instruments financiers ou de dépôts pour le compte d'une collectivité d'investisseurs non professionnels. Les FIA visent quant à eux à lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir dans l'intérêt de ces derniers, conformément à une politique d'investissement prédéfinie. Ils ne peuvent avoir un objet commercial ou industriel général³⁵⁵. Les émissions de crypto-actifs étant généralement des opérations de financement d'un projet de nature industrielle ou commerciale mené par une société, les jetons issus de ces émissions ne

³⁴⁹ AMF, *Analyse sur la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-actifs*, 22 février 2018, p.6.

³⁵⁰ CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : RJF 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720).

³⁵¹ CMF, art. L.211-1.

³⁵² CMF, art. L.212-1-A.

³⁵³ CMF, art. L.213-0-1.

³⁵⁴ CMF, art. L.214-1.

³⁵⁵ AMF, *Document de consultation sur les Initial Coin Offerings (ICOs)*, 26/10/2017, p.8.

correspondent à aucune de ces situations. S'agissant des autres émetteurs de crypto-actifs, ils ont d'autres objets que la détention et la gestion de portefeuilles, contrairement aux OPCVM.

325. Concernant les titres de créance, il est classiquement entendu qu'un titre de créance s'entend au sens étroit d'une créance représentative d'une somme d'argent. En l'état actuel de leur développement, et si l'on s'en tient à ce sens-là, les crypto-actifs ne sont pas conçus comme des créances de remboursement. Cependant, si l'idée selon laquelle la créance sur laquelle porte un tel titre peut avoir un objet autre qu'une somme d'argent venait à prévaloir, alors l'on pourrait considérer certains crypto-actifs comme des titres de créance³⁵⁶.

326. Si l'on en vient finalement aux titres de capital, l'Autorité des marchés financiers concède que certains jetons, « au terme d'une analyse in concreto, et même s'ils ne remplissent pas toutes les caractéristiques d'une action, pourraient être considérés comme des titres de capital »³⁵⁷. Elle précise qu'une telle qualification juridique serait possible « si les *tokens* venaient à conférer des droits politiques et financiers analogues à ceux classiquement attribués aux actions ou aux actions de préférence »³⁵⁸. Pourrait ainsi être requalifiée en offre au public d'instruments financiers l'émission de crypto-actifs donnant accès au capital, et donc à une part des profits, ou faisant bénéficier d'un pouvoir décisionnaire au sein de l'organisation émettrice³⁵⁹.

327. Bien qu'il énumère des biens susceptibles d'appartenir à cette catégorie, en définitive le Code monétaire et financier ne caractérise pas ce qu'est un titre financier. Tout au plus ressort-on de ce code trois critères :

- les titres financiers sont créés par voie d'émission. Ils ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier, un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation³⁶⁰.
- les titres financiers sont matérialisés par une inscription en compte, soit dans un compte-titres soit dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP)³⁶¹.

³⁵⁶ Ibid, p.7.

³⁵⁷ Assemblée nationale, *Rapport n°1237 fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la croissance et la transformation des entreprises (n° 1088)* (rapporteur général : Roland Lescure, rapporteurs thématiques : Jean-Noël Barrot, Coralie Dubost, Marie Lebec, Denis Sommer), 15/09/2018, p.494.

³⁵⁸ AMF, *Document de consultation sur les Initial Coin Offerings (ICOs)*, 26/10/2017, p.7.

³⁵⁹ « Les titres de capital émis par les sociétés par actions comprennent les actions et les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote » CMF, art. L.212-1-A ; **Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION**, *Droit des crypto-actifs et de la blockchain*, LexisNexis, 2020, p.35.

³⁶⁰ CMF, art. L.211-2.

³⁶¹ CMF, art. L.211-3.

- les titres financiers sont négociables et se transmettent par virement de compte à compte ou par inscription dans un DEEP³⁶².

328. En ne les définissant pas, le Code monétaire et financier conserve la catégorie des titres financiers ouverte. Il semble donc envisageable d'accueillir au sein de celle-ci de nouveaux biens, en s'appuyant sur une conception élargie de ce qu'est un titre financier. L'on doit auparavant s'assurer que les principaux critères soient remplis.

329. S'agissant de celui du mode d'émission, « le fait que l'émetteur des *tokens* ne possède pas de personnalité morale ne saurait être considéré comme un obstacle nécessairement dirimant à la qualification de titres financiers. Il pourrait être considéré que de telles entités constituent en pratique des sociétés créées de fait »³⁶³. L'absence de personnalité émettrice ne constitue donc pas un obstacle à cette qualification.

330. Le problème persiste cependant pour les jetons de protocole, c'est-à-dire ceux émis par la *blockchain* elle-même afin de permettre son fonctionnement. Une société créée de fait est en effet une société résultant du comportement de personnes qui ont participé ensemble à une œuvre économique commune dont elles ont partagé les profits et supporté les pertes, et qui se sont en définitive conduites comme des associés sans en avoir pleinement conscience et, par conséquent, sans avoir entrepris les démarches nécessaires à la constitution d'une société³⁶⁴. Cette définition n'est pas applicable à la *blockchain*.

331. L'on pourrait envisager que les mineurs, en ce qu'ils participent à son fonctionnement et se partagent les jetons de protocole émis, puissent être considérés comme prenant part à une société créée de fait, mais cette supposition est pour le moins extravagante. Il y a certes cette idée de participation et de partage des profits, mais les mineurs ne subissent pas réellement de perte (hormis leur temps de travail et la dépense énergétique qui l'accompagne). Par ailleurs, l'on ne peut pas considérer qu'assurer le fonctionnement d'une *blockchain* constitue une œuvre économique : les usages que l'on en fait peuvent éventuellement être caractérisés comme tel, mais la *blockchain* en elle-même est un outil technologique.

332. S'agissant des modes de conservation et de transmission des titres financiers, la mention de dispositif électronique d'enregistrement partagé ouvre la possibilité aux crypto-actifs de correspondre à ces deux autres critères. Ils sont en effet transmis par le biais d'un DEEP, la *blockchain*, et sont conservés grâce à cette même technologie.

³⁶² CMF, art. L.211-14 et L.211-15.

³⁶³ AMF, *Document de consultation sur les Initial Coin Offerings (ICOs)*, 26/10/2017, p.7.

³⁶⁴ Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2018-2019*, 26e éd., Dalloz, 2018, p.1006.

333. À l'exception des jetons de protocole, tels que les ethers ou les bitcoins, qui ne peuvent pas être considérés comme des titres financiers en raison de leur mode d'émission, les autres crypto-actifs semblent répondre aux trois critères que pose le Code monétaire et financier. Dans la continuité d'une vision élargie de la notion de titre financier, l'on pourrait donc les considérer comme appartenant à cette catégorie.

334. En ce qui concerne les contrats financiers, l'AMF a admis que les crypto-actifs pouvaient constituer des actifs sous-jacents éligibles au sens de l'article D.211-1, A, I du Code monétaire et financier (cf supra, n°296-297). Elle en a conclu qu'un produit dérivé ayant pour sous-jacent un crypto-actif et se dénouant par un règlement en espèces s'analyse en un contrat financier et que, par conséquent, la réglementation applicable à l'offre d'instruments financiers en France s'appliquait aux produits dérivés sur crypto-actifs³⁶⁵.

335. Si l'on fait la somme des crypto-actifs aptes à remplir les critères des titres financiers et des contrats financiers, l'on constate que cela représente bien plus que les seuls *security tokens* et contrats ayant pour sous-jacent un crypto-actif. Hormis les jetons de protocole et les minibons reposant sur la blockchain, ces derniers étant appelés à disparaître à compter de novembre 2022³⁶⁶, il semblerait que l'on puisse qualifier d'instruments financiers nombre de crypto-actifs.

336. En comparaison, la qualification d'actifs numériques établie par le Code général des impôts en exclut une bonne partie. Il en ressort de cela une confusion certaine quant au traitement fiscal qui leur est applicable.

B. La nécessité d'une fiscalité cohérente

337. En 2019, la commission des finances de l'Assemblée nationale préconisait de réglementer de manière suffisamment souple les crypto-actifs, sans les cloisonner dans des définitions juridiques existantes. D'après les parlementaires, une diversité d'approche semblait la voie à privilégier, pour tenir compte des particularités de ces différents actifs³⁶⁷. Selon le

³⁶⁵ **AMF**, *Analyse sur la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-actifs*, 22/02/2018, p.6.

³⁶⁶ Ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif, art. 3.

³⁶⁷ **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale**, *Rapport d'information n°1624 déposé en application de l'article 145 du Règlement en conclusion des travaux d'une mission d'information relative aux monnaies virtuelles* (président : Eric WOERTH, rapporteur : Pierre PERSON), 30/01/2019, p.70.

rapport rendu en 2021 par cette même commission, l'instauration par le législateur de la catégorie actuelle des actifs numériques aurait satisfait cette proposition³⁶⁸.

338. Cette proposition visait à s'émanciper de qualifications juridiques inadaptées. La commission considérait qu'il était trop complexe de raccrocher les crypto-actifs à l'une des catégories préexistantes, aucune n'étant pleinement satisfaisante. Pourtant, au regard de la situation issue de la définition de cette nouvelle catégorie, celle-ci ne permet pas non plus de réglementer tous les crypto-actifs. Bien qu'il considère la réglementation mise en place comme menant à bien la proposition de 2019, le rapport de 2021 admet qu'elle demeure perfectible, le régime fiscal en découlant étant notamment particulièrement inadapté aux NFTs³⁶⁹.

339. Les crypto-actifs sont, indubitablement, des actifs financiers. D'une part, du fait de leurs caractéristiques : fongibilité (à l'exception des NFT), liquidité, transmissibilité, négociabilité... ; d'autre part en raison de leur utilisation comme moyen d'investissement et de spéculation, mais aussi comme sous-jacents de contrats financiers. Les plateformes d'échange de crypto-actifs sont qualifiées de « places financières alternatives »³⁷⁰, tandis que les acteurs traditionnels de la finance proposent à leurs clients de diversifier leurs portefeuilles d'investissement grâce à ces actifs³⁷¹.

340. Au-delà de cette qualité d'actif financier, c'est leur nature numérique qui unit les crypto-actifs. L'on constate malgré tout la diversité des usages, des objectifs, des modes d'émission, des possibilités d'échanges et des droits qui leur sont associés. En raison de cette diversité, le législateur a estimé qu'il était impossible de se fonder uniquement sur cette nature numérique afin de réguler tous les crypto-actifs de la même manière. La démarche a donc été de partir de leurs usages principaux, répartis entre les *security tokens* (qui sont assimilés à des titres financiers classiques), les *utility tokens* (qui confèrent un statut ou un droit d'utilisation sans être nécessairement cédés et qui peuvent être utilisés comme « moyen d'échange ») et les *currency tokens* (les crypto-actifs ayant pour but affiché de pouvoir servir de moyens de paiement), puis d'adopter le principe « même risque, même régulation ».

³⁶⁸ **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale**, *Rapport d'information n°4753 déposé en application de l'article 145-8 du Règlement sur la mise en œuvre des conclusions de la mission d'information relative aux crypto-actifs* (rapporteur : Eric WOERTH), 01/12/2021, p.13.

³⁶⁹ Ibid, p.33.

³⁷⁰ **Frédéric LACROIX**, « Les places financières alternatives : propos relatifs aux approches réglementaires concernant les plateformes de crowdfunding et d'échange de bitcoins », in **Marie-Anne FRISON-ROCHE**, *Internet, espace d'interrégulation*, Dalloz, 2016, p.43-72.

³⁷¹ « Les actifs numériques : un réel atout pour la diversification des portefeuilles », *www.securities-services.societegenerale.com*, 12/07/2022.

341. C'est en application de ce principe que le législateur sépare les *security tokens* du reste des crypto-actifs. La logique est la suivante : « dès lors qu'un crypto-actif présente des caractéristiques proches d'un titre financier, ce qui représente la majeure partie des crypto-actifs, la régulation applicable devrait être comparable à celle d'un titre financier »³⁷². Il est parfaitement concevable de maintenir une différence de traitement entre deux catégories d'actifs différentes. Ce qui pose ici problème en revanche, c'est le fait de conserver une fiscalité nouvelle à la fois si proche et si différente de celle dont elle est inspirée, alors même que les deux catégories sont si semblables et que seuls certains crypto-actifs peuvent bénéficier des avantages de la seconde.

342. Il apparaît peu judicieux de segmenter de façon rigide le périmètre entre les jetons qui ont vocation à être de simples instruments de paiement et ceux auxquels est attachée une valeur d'usage³⁷³, puisque les frontières établies entre les trois sous-catégories de crypto-actifs sont floues et fluctuantes. Un même actif peut avoir une dimension de *currency token* et servir éventuellement de moyen de paiement, tout en étant en réalité le plus souvent utilisé comme une réserve de valeur ou comme un investissement. L'on peut ajouter à cela que « les objets et usages potentiels de tokens personnalisables par leur émetteur sont supposément infinis. Il semble donc peu probable que les trois catégories précitées soient pleinement satisfaisantes et qu'elles couvrent la totalité des cas d'usage sur lesquels les tokens pourraient se développer à l'avenir »³⁷⁴.

343. L'on a donc d'une part une définition trop restrictive (cf supra, n°249 et s.), et d'autre part des sous-catégories inadaptées à la réalité des usages de ces actifs. « Dès lors que l'usage des crypto-actifs comme placement spéculatif est aujourd'hui largement majoritaire, l'utilisation des crypto-actifs comme moyen de paiement ou comme réserve de valeur restant peu développée en France »³⁷⁵, et qu'à l'heure actuelle une majorité des crypto-actifs semble répondre aux trois critères que pose le Code monétaire et financier quant aux titres financiers, ne pourrait-on les qualifier ainsi afin d'instaurer un régime fiscal unique applicable à tous les crypto-actifs ?

³⁷² **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale**, *Rapport d'information n°1624 déposé en application de l'article 145 du Règlement en conclusion des travaux d'une mission d'information relative aux monnaies virtuelles* (président : Eric WOERTH, rapporteur : Pierre PERSON), 30/01/2019, p.6.

³⁷³ **Robert OPHÈLE** (président de l'AMF), *Intervention sur la mission d'information sur les « Monnaies virtuelles » de la Commission des finances de l'Assemblée nationale*, 5 avril 2018.

³⁷⁴ **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale**, *Rapport d'information n°1624 op. cit.*, p.63.

³⁷⁵ **Commission des finances du Sénat**, *Rapport général n°147 sur le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019. Tome III, les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales* (rapporteur général : Albéric de MONTGOLFIER), 22/11/2018, p.87.

344. Si l'on s'en tient à la définition des actifs numériques et aux exclusions qui en résultent, le traitement fiscal des gains de la cession de crypto-actifs est le suivant ³⁷⁶ :

	Monnaie virtuelle	Jeton utilitaire	Stablecoin adossé à une monnaie fiat	Stablecoin adossé à un crypto-actif	Jeton non fongible	Jeton remplissant les caractéristiques des instruments financiers	Jeton remplissant les caractéristiques des bons de caisse
Qualification de jeton (CMF, art. L.552-2)							
Représentation numérique d'un droit	x	✓	x	x	≈	✓	✓
Emission, inscription, conservation ou transfert au moyen d'un DEEP	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Capacité d'identification directe ou indirecte du propriétaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ne répond pas à la qualification d'instrument financier ou de bon de caisse	✓	✓	✓	✓	✓	x	x
RÉSULTAT	NON	OUI	NON	NON	?	NON	NON
Qualification de monnaie virtuelle (CMF, art. L.54-10-1)							
Représentation numérique d'une valeur	✓		✓	✓	✓	x	x
Non émise ou garantie par une banque centrale / une autorité publique	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Non nécessairement attaché à une monnaie ayant cours légal	✓		≈	✓	✓	✓	✓
Transfert, stockage ou échange électronique	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Accepté comme moyen d'échange	✓		✓	✓	x	✓	x
RÉSULTAT	OUI		?	OUI	NON	NON	NON

³⁷⁶ Inspiré de Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION, *Droit des crypto-actifs et de la blockchain*, LexisNexis, 2020, p.287-288.

Régime fiscal							
	PVAN	PVAN	?	PVAN	?/PVBM	RCM	RCM

345. Si l'on se penche sur ce tableau, l'on constate que le régime fiscal à appliquer reste incertain pour les *stablecoins* adossés à des monnaies ayant cours légal et pour les jetons non fongibles. S'ajoute à cela le doute qu'un échange entre crypto-actifs ne puisse bénéficier du sursis d'imposition prévu par le régime des plus-values de cession d'actifs numériques³⁷⁷, lorsque l'un des actifs échangés est un NFT ou un *stablecoin* (cf supra, n°281 et 288). Cette incertitude ne permettant pas d'assurer la sécurité juridique des contribuables, il est nécessaire d'établir un régime plus stable. À l'exception des NFTs, pour lesquels un régime applicable ne peut être réellement déterminé tant qu'ils ne seront pas définis par le législateur, le constat est le suivant : l'on applique soit le régime des plus-values de cession d'actifs numériques, soit celui des revenus de capitaux mobiliers. Le premier étant inspiré du traitement fiscal des valeurs mobilières, une harmonisation semblerait logique.

346. Trois axes structurent l'action du législateur pour procéder à l'amélioration du régime fiscal des crypto-actifs : lever les incertitudes et les contraintes existantes, approfondir la logique de 2019 en assimilant davantage - et en adaptant - le régime fiscal des actifs numériques au régime des actifs traditionnels, et appréhender les nouveaux usages de cet Internet de la valeur³⁷⁸. Certes cette assimilation se poursuit au fur et à mesure des lois de finances, mais elle reste pour le moment incomplète, causant un déséquilibre désavantageux entre les deux régimes. L'on peut notamment rappeler le traitement des moins-values, qui n'évolue pas malgré les propositions des parlementaires (cf supra, n°174 et s.).

347. Si l'on effectue un travail de comparaison, l'assimilation des crypto-actifs à des titres financiers est une idée répandue. C'est notamment le cas en Allemagne, où l'on considère que ce sont des instruments financiers et où l'on exonère les gains de cession à titre occasionnel des particuliers dès lors que la durée de détention des actifs excède un an³⁷⁹. L'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers FINMA distingue quant à elle les jetons de paiement, qui remplissent la fonction économique de moyen de paiement et sont soumis aux dispositions en matière de blanchiment d'argent, les jetons d'investissement, considérés comme des valeurs mobilières, et les jetons d'utilité³⁸⁰. Ces derniers confèrent un droit

³⁷⁷ CGI, art. 150 VH bis, II, A.

³⁷⁸ **Pierre PERSON**, *Monnaies, banques et finance : vers une nouvelle ère crypto. Un enjeu de souveraineté et de compétitivité économique, financière et monétaire*, 08/06/2022, p.24.

³⁷⁹ « Bitcoin und andere Kryptowährungen stellen als Kryptowerte nach § 1 Abs. 11 Satz 1 Nr. 10 KWG Finanzinstrumente dar » : **Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht** (c'est-à-dire l'Autorité fédérale de supervision financière), « Virtuelle Währungen/Virtual Currency (VC) », www.bafin.de, 18/09/2020.

³⁸⁰ Communiqué de presse « La FINMA publie un guide pratique sur les ICO », www.finma.ch, 16/02/2018.

d'accès à un usage ou à un service numérique, et peuvent être considérés comme des valeurs mobilières s'ils ont également une fonction économique en tant qu'investissement, ce qui est en réalité le cas actuellement pour tous les crypto-actifs.

348. La catégorie juridique *sui generis* des actifs numériques, créée en 2018 et visant à les différencier des actifs traditionnels, est d'ores et déjà obsolète. La technologie *blockchain* et les innovations qui en découlent sont en constante évolution. En 2022, la définition d'actifs numériques ne correspond déjà plus à cette réalité. Or, cette définition est essentielle, en ce qu'elle permet de déduire la qualification juridique des actifs, et donc la réglementation fiscale associée.

349. La commission de finances du Sénat prônait en 2018 la nécessité de maintenir une séparation étanche entre les gains sur crypto-actifs et les revenus du capital³⁸¹. Pourtant, selon le député sortant Pierre Person, rapporteur de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les monnaies virtuelles, « il existe à ce jour des disparités majeures qui ne sauraient plus s'expliquer d'un point de vue politique et juridique ». Par conséquent, il est selon lui « nécessaire d'aller plus loin dans la convergence des régimes fiscaux des crypto-actifs et des actifs traditionnels »³⁸².

350. Il est fondamental de redéfinir ce que le législateur appelle « actif numérique », afin de viser les crypto-actifs dans leur globalité. Mais il est surtout nécessaire de leur appliquer une fiscalité qui tient compte de leur nature d'actifs financiers et qui ne désavantage pas les investisseurs du secteur par rapport aux détenteurs d'actions et autres valeurs mobilières. En modifiant à la fois la définition des actifs numériques, pour la rendre plus inclusive, et leur traitement fiscal, le législateur gagnerait en cohérence, tant au regard de la diversité des crypto-actifs et de leur similitude avec les instruments financiers, qu'au regard de sa démarche d'assimilation débutée en 2019.

351. Dans l'attente de cet aboutissement, les contribuables ayant investi dans les crypto-actifs continuent de se voir appliquer un régime fiscal désavantageux. Cependant, leurs moyens d'investissement reposant sur une technologie dont deux des principales caractéristiques sont l'anonymat et la décentralisation, ils ne manquent pas de ressources pour échapper à l'impôt. Le législateur s'expose donc à une perte éventuelle de revenus pour le Trésor public en raison de sa réglementation contrastée.

³⁸¹ **Commission des finances du Sénat**, *Rapport général n°147*, op.cit., p.87.

³⁸² **Pierre PERSON**, *Monnaies, banques et finance : vers une nouvelle ère crypto. Un enjeu de souveraineté et de compétitivité économique, financière et monétaire*, 08/06/2022, p.27.

Chapitre 2 - Les stratégies d'évitement du contribuable, conséquences directes de cette inégalité

352. Dans les années 1970, l'économiste américain Arthur Laffer a mis au point une courbe, la courbe de Laffer, qui s'inspirait notamment des travaux du philosophe Ibn Khaldoun. Sa théorie peut se résumer par la phrase suivante : « Trop d'impôts tue l'impôt ». Il existerait un seuil mathématique de pression fiscale au-delà duquel le rendement de l'impôt diminuerait. Si l'imposition allait au-delà de ce certain seuil, il y aurait une diminution des recettes et une augmentation des stratégies d'évitement³⁸³.

353. Face à une imposition trop élevée, trop désavantageuse, trop floue, le contribuable tentera d'y échapper. L'incertitude fiscale du régime des crypto-actifs a ainsi conduit certains contribuables, en 2020 et 2021, à s'exiler fiscalement dans des pays proches de la France comme le Portugal ou la Suisse³⁸⁴. D'autres stratégies d'évitement fiscal se développent, s'appuyant sur les caractéristiques des crypto-actifs pour permettre aux contribuables de « passer sous les radars » de l'administration.

354. L'administration fiscale possède certes des outils pour s'assurer du bon respect des obligations fiscales des contribuables, mais les spécificités de la technologie *blockchain* rendent leur utilisation compliquée. Elle s'expose alors au risque de dissimulation de la matière imposable (Section 1), mais également à celui du départ du contribuable pour un pays possédant une fiscalité plus intéressante (Section 2), cette deuxième option découlant sur une perte de revenus pour le Trésor public bien plus importante.

Section 1 : Le risque de développement d'une économie cachée

355. Très classiquement, l'impôt a été défini en doctrine comme « une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif sans contrepartie pour couvrir les charges publiques »³⁸⁵. Le prélèvement de l'impôt est une prérogative exorbitante de droit

³⁸³ **Arthur LAFFER**, « The Laffer Curve: Past, Present, and Future », *Executive Summary Backgrounder n°1765*, The Heritage Foundation, 01/06/2004.

³⁸⁴ **Pierre PERSON**, *Monnaies, banques et finance : vers une nouvelle ère crypto. Un enjeu de souveraineté et de compétitivité économique, financière et monétaire*, 08/06/2022, p.26.

³⁸⁵ **Olivier NÉGRIN**, « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », *RDP 2008*, 01/01/2008, p. 139.

commun qui appartient à l'Etat. Si le contribuable refuse de payer ou ne le peut pas, les services de l'administration fiscale peuvent mobiliser des procédures d'exécution forcée, comme la saisie ou l'avis à tiers détenteur, pour obtenir le montant de l'impôt dû.

356. L'impôt est considéré obligatoire une fois qu'il est institué auprès des particuliers. Malgré tout, certains contribuables s'y opposent. Le contexte de la blockchain facilite grandement cette résistance à l'impôt (§1), entravant la lutte contre la fraude fiscale menée par l'administration (§2).

§1. La facilitation des mécanismes d'optimisation et d'évasion fiscales par l'anonymat de la blockchain

357. La Révolution française a une origine fiscale, puisque le roi Louis XVI convoqua les Etats généraux en raison de la grève de l'impôt de certaines régions du royaume. Le Tiers-Etat, après s'être constitué en assemblée nationale, déclara nuls et illégaux tous les impôts établis sans le consentement de la Nation. Le 26 août 1789, les révolutionnaires affirmèrent à l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen le principe du consentement à l'impôt : « Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

358. Ce principe signifie que les citoyens eux-mêmes ont le pouvoir d'instituer l'impôt et d'en fixer les caractéristiques principales. De même, ils ont le droit de contrôler l'emploi de cette contribution publique. C'est à cette époque que remonte le principe de légalité budgétaire, qui instaure le vote du budget de l'Etat par le parlement. Ledit budget est abondé par des recettes, et en particulier par les impôts. Ceux-ci sont fixés par la loi : c'est le principe de légalité fiscale. C'est à partir de ce moment-là que se constitue le droit fiscal, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui régissent l'impôt.

359. En utilisant ces règles ainsi que leurs failles, le contribuable va tenter d'éluder l'impôt. Cela est d'autant plus aisé que le champ du secteur des crypto-actifs est apprécié de manière incorrecte par le législateur, offrant de nombreuses possibilités d'évitement au contribuable (A). Celles-ci ne lui permettant pas forcément de bénéficier comme il l'entend de son gain, le contribuable peut faire le choix d'aller plus loin dans l'évitement fiscal grâce au pseudonymat que lui offre la technologie *blockchain* (B).

A. Un régime ouvrant de lui-même la porte à l'évasion fiscale

360. Le consentement à l'impôt est à l'origine du droit fiscal. C'est à travers les représentants du peuple, les parlementaires, que ce principe est censé être respecté. Un

contribuable ne peut pas se cacher derrière son absence de consentement pour refuser le prélèvement à l'impôt qui a été établi par les représentants de la Nation. Pourtant, certains choisissent de se lancer dans une forme de résistance à l'impôt.

361. Un véritable mouvement anti-fiscaliste existe, doté d'une dimension tant matérielle³⁸⁶ qu'intellectuelle. Parmi les penseurs de l'anti-fiscalisme, l'on peut notamment citer Jean-Baptiste Say et Adam Smith. Dans leur critique libérale de l'impôt, ils affirment que celui-ci doit être établi de façon à prélever le moins possible sur le peuple³⁸⁷.

362. Au-delà de cette dynamique collective, la résistance à l'impôt s'incarne également dans des comportements individuels. Le but reste le même : minimiser, voire annihiler, la charge fiscale qui pèse sur l'individu³⁸⁸. L'on rassemble ces stratégies individuelles d'évitement de l'impôt dans la notion d'évasion fiscale. Celle-ci s'entend pour le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) de l'ensemble des comportements du contribuable visant à réduire le montant des prélèvements dont il doit normalement s'acquitter³⁸⁹.

363. Toujours selon le CPO, l'évasion se subdivise en deux pratiques : l'optimisation (ou ingénierie) fiscale, et la fraude fiscale³⁹⁰. Dans l'optimisation, le contribuable utilise au mieux la loi fiscale pour réduire sa part d'imposition. Il le fait en profitant de vides juridiques ou en interprétant la loi fiscale à son avantage, en bénéficiant de l'appui du système fiscal ou en faisant en sorte que son comportement rentre dans certaines catégories de niches fiscales. Si au contraire le contribuable s'appuie sur des techniques illégales ou dissimule la portée véritable de ses opérations, avec le dessein délibéré d'échapper à l'impôt, l'on a affaire à de la fraude fiscale.

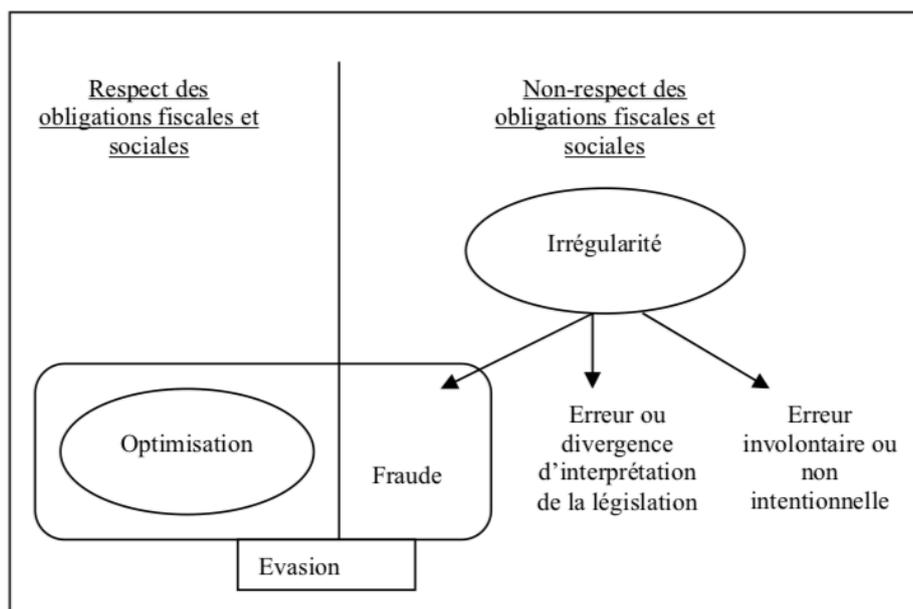
³⁸⁶ Cette résistance physique à l'impôt est incarnée par des grèves de l'impôt et des mouvements de révolte. Le mouvement poujadiste en est un bon exemple (v. notamment **Christophe DE LA MARDIÈRE**, « Résistance à l'impôt et résistance par l'impôt », *Le genre humain* 2005/1, n°44, p.99).

³⁸⁷ **Lucette LE VAN-LEMESLE**, « Les économistes et l'impôt en France au XIXe siècle », in **Maurice LÉVY-LEBOYER, Michel LESCURE, Alain PLESSIS**, *L'impôt en France aux XIXe et XXe siècles. Colloque des 2, 3 et 4 mai 2001*, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006, p.235-248.

³⁸⁸ **Christophe DE LA MARDIÈRE**, op. cit.

³⁸⁹ **Conseil des prélèvements obligatoires**, *La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle*, mars 2007, p.3.

³⁹⁰ Ibid.



391

364. En jouant à la fois sur les dispositions de la réglementation actuelle et sur les usages des crypto-actifs, le contribuable peut retarder, voire éviter, l'imposition. L'article 150 VH bis du Code général des impôts prévoit en effet que les opérations d'échange sans soulte entre actifs numériques bénéficient d'un sursis d'imposition. Ce qui est imposé en France, c'est la plus-value issue d'une cession de crypto-actifs en contrepartie de monnaie ayant cours légal, d'un bien autre qu'un actif numérique, ou d'un service, ainsi que le gain issu d'un échange avec soulte entre actifs numériques³⁹². En restant dans le seul univers des crypto-actifs, le contribuable peut donc réaliser toutes les transactions qu'il entend sans qu'il n'y ait lieu de les déclarer et sans qu'il soit imposé sur celles-ci.

365. Les crypto-actifs ayant une forte volatilité, le contribuable risque de perdre les gains réalisés en adoptant cette technique. Mais, en se servant des différents usages des cryptos, il lui est possible de mettre ses gains à l'abri de ces mouvements de marché. Ainsi, le contribuable conserve sa plus-value, tout en échappant à l'impôt.

366. La solution est d'utiliser les *stablecoins*, ces jetons stables dont la valeur est annexée à une valeur donnée (cf supra, n°272 et s.). Ici, l'on exploite plus précisément les *stablecoins* adossés à une monnaie ayant cours légal, comme le dollar ou l'euro. En échangeant ses autres crypto-actifs contre des jetons stables, le contribuable a la garantie d'avoir préservé ses gains de la volatilité du marché, tout en s'assurant d'éviter toute imposition sur ces mêmes gains³⁹³.

³⁹¹ Ibid.

³⁹² BOI-RPPM-PVBMC-30-10, §70, 02/09/2019.

³⁹³ Paul ANTHONIOZ, « Impôt : comment éviter que vos bitcoins soient taxés », *www.moneyvox.fr*, 19/04/2022.

Puisqu'il repose sur l'une des dispositions du régime fiscal des actifs numériques, ce mécanisme est tout à fait légal.

367. Il est possible pour le contribuable d'aller encore plus loin dans l'exploitation des caractéristiques des crypto-actifs. Cependant, il bascule alors de l'optimisation à la fraude fiscale et tombe dans l'illégalité. Il est en effet aisé pour le contribuable de dissimuler les gains qu'il perçoit, puisqu'il lui est possible de ne pas être identifié en tant que bénéficiaire de ceux-ci.

B. La dissimulation des gains grâce à la technologie blockchain

368. Les transactions en crypto-actifs présentent la particularité d'être parfaitement anonymes. L'on parle plus exactement de « pseudonymat » (1), puisqu'il existe tout de même des failles permettant de suivre les échanges et de retrouver ceux qui en sont à l'origine. Mais d'autres innovations se mettent en place, qui permettent d'assurer un anonymat total à leurs utilisateurs (2).

1. Des échanges protégés par le pseudonymat de la blockchain

369. L'on peut en réalité suivre les transactions réalisées sur des réseaux *blockchain* grâce aux adresses publiques des portefeuilles numériques. Chaque détenteur de crypto-actifs possède ce que l'on appelle un *wallet*, c'est-à-dire un portefeuille. C'est par ce biais qu'il détient, mais aussi échange, ses actifs.

370. Puisque la *blockchain* permet de réaliser des transactions sans tiers de confiance, il fallait que son fonctionnement prémunisse les utilisateurs du risque de double dépense, c'est-à-dire du risque qu'une même somme puisse être dépensée deux fois par son propriétaire. Pour contrecarrer ce risque, il convenait de mettre en place un protocole permettant d'établir que le bien avait bien été envoyé au nouveau détenteur par son ancien propriétaire et que celui-ci ne pouvait plus en disposer une seconde fois³⁹⁴.

371. C'est afin de se prémunir de cela que les transactions de la blockchain utilisent sur un système de chiffrement asymétrique. Celui-ci repose sur l'usage de deux clés. L'une, privée, est connue du seul titulaire du portefeuille et lui permet de signer numériquement pour prouver l'authenticité de son message ; l'autre, publique, est accessible à tous. La clé publique correspond à l'adresse du portefeuille et, bien qu'elle soit calculée à partir de la clé privée, elle ne permet pas de trouver celle-ci³⁹⁵.

³⁹⁴ **Dominique LEGEAIS**, *Blockchain et actifs numériques*, 2e édition, LexisNexis, 2021, p.20.

³⁹⁵ *Ibid.*

372. L'émetteur va utiliser la clé publique du destinataire afin de chiffrer son message, afin que ce dernier puisse en prendre connaissance. Seule la clé privée associée à cette clé publique permet de déchiffrer le message qui a été chiffré grâce à celle-ci. Si l'on compare un portefeuille numérique avec un compte bancaire, la clé publique correspondrait à l'IBAN tandis que la clé privée pourrait être assimilée au PIN³⁹⁶.

373. C'est la clé publique qui permet la pseudonymisation des transactions, puisque c'est la seule information disponible sur les parties à ces échanges. Il convient cependant de rappeler la fonction de traçabilité de la *blockchain*, ainsi que sa transparence. La *blockchain* est un registre qui recense l'ensemble des échanges passés par son biais, dans lequel l'information est accessible à tous. Quiconque pouvant consulter l'ensemble des transactions passées par le réseau, il est possible grâce à la clé publique correspondante de retracer toutes les transactions réalisées à partir d'un même *wallet*. En retrouvant ensuite l'adresse IP associée, l'administration fiscale peut remonter jusqu'au contribuable. Cela demande cependant un travail informatique important, ainsi que des moyens que l'administration ne possède pas nécessairement.

374. Le pseudonymat possède donc des failles. Pour les éviter, il est notamment possible de créer des adresses à usage unique pour effectuer des transactions. Puisqu'elles ne sont pas associées entre elles, il est difficile de remonter jusqu'au contribuable. Certains *wallets*, dits déterministes, permettent de générer de nombreuses clés privées/publiques, le détenteur pouvant ainsi changer régulièrement d'adresse publique³⁹⁷.

375. Une solution plus élaborée consiste à s'en remettre à un service de mixage de transactions. Moyennant rétribution, celui-ci multiplie les échanges intermédiaires entre un émetteur et un récepteur. Cela nécessite cependant de passer par un tiers de confiance, et d'accepter de lui remettre des crypto-actifs afin qu'il se charge des transactions. Pour garantir l'anonymat d'une transaction sur la *blockchain*, la solution la plus simple et la plus sécurisée reste donc de multiplier les adresses utilisées, mais cette stratégie n'est pas immunisée contre un éventuel recoupement³⁹⁸. Cela demanderait là encore d'importants moyens à l'administration fiscale.

376. En réponse à l'absence de confidentialité complète du pseudonymat, des crypto-actifs anonymes ont peu à peu été développés.

³⁹⁶ Ibid.

³⁹⁷ **Morgan RICHAUD**, « Contrairement aux idées reçues, Bitcoin n'est PAS anonyme... », <https://cryptoast.fr>, 27/06/2022.

³⁹⁸ **Valéria FAURE-MUNTIAN, Claude de GANAY, députés, Ronan LE GLEUT, sénateur, Rapport n°584 (Sénat)/n°1092 (Assemblée nationale) au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les enjeux technologiques des blockchains (chaînes de blocs)**, 20/06/2018, p.98.

2. Le développement de crypto-actifs anonymes

377. L'on distingue deux types de crypto-actifs anonymes, avec un degré de confidentialité plus ou moins élevé : les *privacy coins* et les *anonymity enhanced cryptocurrencies* (AEC).

378. Les premiers visent à assurer un anonymat complet à leurs utilisateurs. L'on peut citer Monero, basé sur un système de « signatures de cercle » (*ring signatures*). Créé en 2014, il s'agit du crypto-actif anonyme le plus connu de l'écosystème, avec une capitalisation de marché comptabilisée à de plus de six milliards d'euros en avril 2021. Son système permet de cacher le montant transféré, puis de mélanger les clés publiques des utilisateurs afin de masquer l'adresse de l'expéditeur.

379. Monero recourt également à des adresses furtives. Lors d'une transaction, les fonds sont envoyés vers une adresse furtive unique, générée automatiquement, qu'aucun observateur indépendant ne peut voir. Il est impossible de les relier à l'adresse du véritable destinataire, qui reste ainsi caché³⁹⁹. La contrepartie de cet anonymat consiste en des temps de calcul particulièrement importants, jusqu'à 1 000 fois plus longs que ceux du bitcoin. Pour cette raison, l'on ne peut pas encore envisager l'utilisation des *privacy coins* pour un grand nombre d'usages, en particulier non-financiers⁴⁰⁰.

380. Les AEC proposent quant à eux une option d'anonymat à leurs utilisateurs, qui choisissent ou non d'en bénéficier. C'est le cas du réseau ZCash. Fondé sur le principe de preuve sans divulgation de connaissance, il permet de passer des transactions avec un niveau d'anonymat plus ou moins important, en distinguant les transactions privées (adresses Z) de celles qui sont transparentes (adresses T).

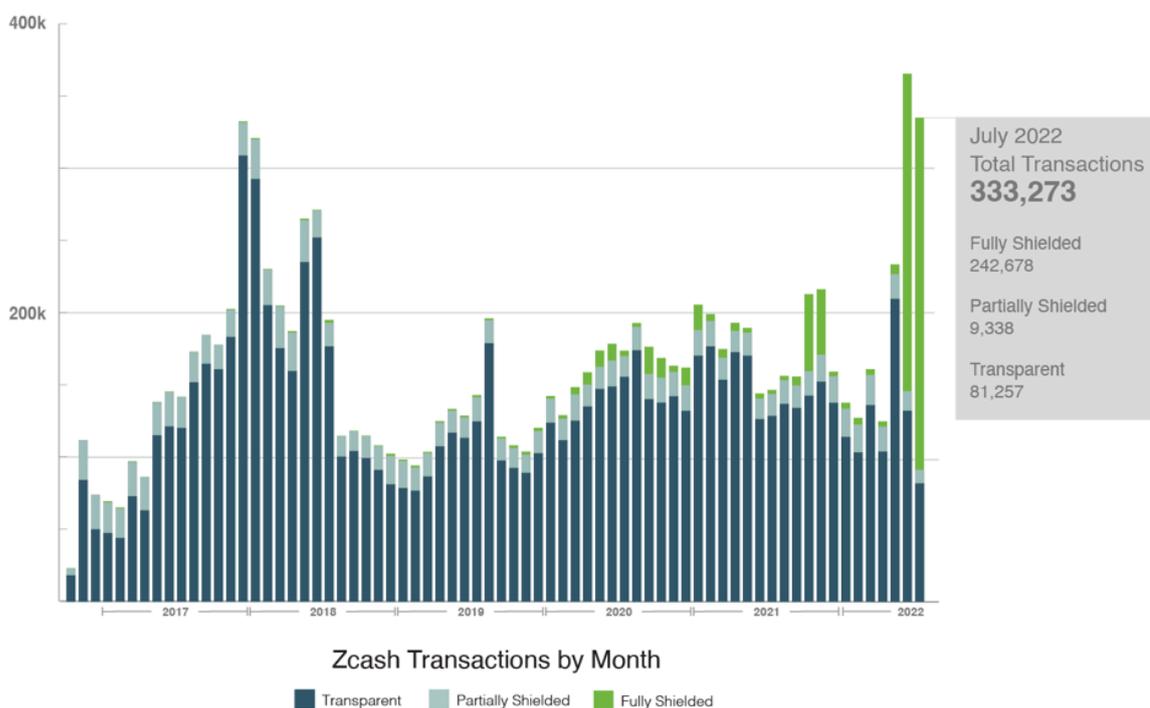
381. La *blockchain* utilise pour cela la méthode cryptographique zk-SNARKs (« *zero-knowledge Succinct Non-Interactive Argument of Knowledge* »). Cela permet de prouver la possession d'une clé privée, sans pour autant révéler cette information, ou encore de prouver qu'une transaction est juste, sans rien révéler du contenu de la preuve. L'on obtient alors une preuve de validité des transactions, sans dévoiler ni l'émetteur, ni le destinataire ou les montants engagés⁴⁰¹.

³⁹⁹ « Les bénéfices et les risques des crypto-actifs anonymes », <https://adan.eu>, 21/12/2020 ; « Stealth address », <https://web.getmonero.org>.

⁴⁰⁰ Valéria FAURE-MUNTIAN, Claude de GANAY, députés, Ronan LE GLEUT, sénateur, op. cit.

⁴⁰¹ Ibid. ; « Les bénéfices et les risques des crypto-actifs anonymes », <https://adan.eu>, 21/12/2020.

382. Avec les AEC, l'anonymat reste optionnel. C'est un choix de l'utilisateur que d'anonymiser les transactions qu'il réalise. La majorité d'entre eux n'utilise en réalité cette option qu'à titre exceptionnel. La plupart des transactions passées sur le réseau ZCash ne sont pas anonymes⁴⁰². L'on assiste cependant depuis l'année 2021 à une recrudescence des transactions anonymes. En juin 2022, leur nombre a pour la première fois dépassé celui des transactions transparentes. Si l'on prend les chiffres de juillet 2022, sur un total de 333 273 transactions effectuées : 242 678 transactions étaient entièrement anonymes, 81 257 transactions étaient transparentes, et les 9 338 transactions restantes étaient partiellement privées⁴⁰³.



383. Si le contribuable fait le choix d'utiliser l'un de ces outils, aussi bien les *privacy coins* que les *anonymity enhanced cryptocurrencies*, il peut anonymiser totalement ses transactions. Il n'y a alors pour l'administration aucun moyen de recouper les échanges afin de remonter jusqu'à lui. Il pourra continuer à percevoir ses gains et à réaliser des transactions, sans pour autant se soumettre à l'impôt.

384. Malgré la retranscription en toute transparence de l'ensemble des transactions effectuées grâce à son réseau, le fait que la *blockchain* repose sur le pseudonymat (voire l'anonymat) de ses utilisateurs en fait un instrument propice à l'évasion fiscale. La transparence n'empêche pas la dissimulation. De ce fait, le principal défi que posent les

⁴⁰² « Les bénéfiques et les risques des crypto-actifs anonymes », <https://adan.eu>, 21/12/2020.

⁴⁰³ <https://electriccoin.co/zcash-metrics/>.

crypto-actifs d'un point de vue fiscal réside dans la capacité de l'administration à se doter des moyens adéquats pour assurer leur imposition effective⁴⁰⁴.

§2. L'insuffisance des outils de lutte contre la fraude fiscale

385. Avec les réformes Caillaux sur l'établissement de l'impôt sur le revenu, instaurées de 1914 à 1917, les pouvoirs publics ont fait le choix de privilégier la méthode de la déclaration contrôlée pour déterminer l'assiette de l'impôt⁴⁰⁵. Ce mode d'imposition était au départ peu contraignant : pas de pouvoir discrétionnaire de l'administration fiscale, octroi de nombreux délais supplémentaires, pas de sanction... L'absence ou le retard de déclaration ne sont véritablement sanctionnés qu'à partir de la loi du 30 décembre 1916, par l'introduction d'une majoration de 10 % en sus du montant de l'impôt. La même année, l'administration obtient la possibilité de demander des éclaircissements aux contribuables, mais seulement si cette demande peut se fonder sur une méthode indiciaire : les signes extérieurs de richesse.

386. Depuis, les outils de l'administration ont évolué, lui permettant de frapper de pénalités le contribuable qui s'est montré de mauvaise foi lors de sa déclaration de revenus (B). L'imposition reste cependant dépendante du contribuable, puisque la base imposable découle des déclarations spontanées émises par celui-ci (A). Les spécificités des crypto-actifs viennent de plus diminuer l'utilité des outils dont dispose l'administration (C).

A. Une imposition dépendante de la bonne volonté du contribuable

387. La déclaration contrôlée repose sur la seule franchise du contribuable. L'assiette imposable est ensuite évaluée de manière réelle sur la base des informations fournies à l'administration. À travers l'acte déclaratif, le contribuable informe celle-ci du fait qu'il entre dans le champ d'application d'un impôt, mais également de la consistance et du montant de la matière imposable.

388. Dans le cadre de l'impôt sur le revenu, le contribuable doit remettre à l'administration une déclaration globale : le formulaire n°2042. Ce document recense l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année par le foyer du contribuable, mais rend compte également des crédits et réductions d'impôt auxquels il peut prétendre. Grâce à cette présentation de la situation fiscale annuelle du foyer, l'administration peut respecter l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui exige que l'assiette de l'impôt soit

⁴⁰⁴ **Anne ILJIC**, « Fiscalité des gains de bitcoins : regard sur un édifice en construction », *RJF* 6/18, Editions Francis Lefebvre, juin 2018, p. 751-756.

⁴⁰⁵ **Benoît JEAN-ANTOINE**, « Joseph Caillaux et les paradoxes de son œuvre fiscale durant la Grande Guerre » in **Florence DESCAMPS, Laure QUENOÛELLE-CORRE**, *Une fiscalité de guerre ? Contraintes, innovations, résistances*, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2018, p.111-128.

adaptée aux facultés contributives du contribuable. En récapitulant tout cela, la déclaration n°2042 permet de prendre en compte de multiples facteurs.

389. D'autres déclarations viennent compléter ce formulaire. Ainsi, lorsque le contribuable possède une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, il doit joindre à sa déclaration globale des déclarations dites catégorielles. Celles-ci détaillent les éléments constitutifs des bénéfices catégoriels professionnels : bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles.

390. Ces annexes ne concernent pas les seuls revenus professionnels. L'une d'entre elles est ainsi consacrée à la déclaration des plus ou moins-values réalisées suite à des cessions d'actifs numériques et droits assimilés. Il s'agit du Cerfa n°2086 (cf annexes). Dès lors que le prix total de cession excède 305 € au cours de l'année d'imposition, le contribuable se retrouve dans l'obligation de déclarer ses opérations et les revenus qui en découlent⁴⁰⁶.

391. Le contribuable a l'obligation de retranscrire dans ce formulaire toutes les opérations imposables réalisées par lui ou par les membres de son foyer fiscal, que les cessions aient été réalisées directement par le contribuable ou par l'intermédiaire de personnes interposées. Il doit ensuite détailler tous les éléments qui vont permettre à l'administration de calculer la plus-value, puis de déterminer l'impôt qu'il convient de régler au vu du montant global.

392. Pour chaque cession de crypto-actifs, il convient d'indiquer la date de cette cession et la valeur globale du portefeuille au moment de celle-ci. Le contribuable doit ensuite préciser toutes les informations relatives à la cession : le prix de cession, les frais de cession, la soule éventuellement reçue ou versée lors de la cession, ainsi que les différences entre ces montants. L'espace de déclaration en ligne ne permet de récapituler que cent cessions imposables réalisées⁴⁰⁷. Si le contribuable en a réalisé un nombre plus important, il doit alors se tourner directement vers l'administration pour s'informer de la démarche à suivre. Le contribuable doit ensuite reporter les informations du formulaire n°2086 sur la déclaration globale des revenus.

393. La bonne foi du contribuable est une condition *sine qua non* du fonctionnement d'une imposition basée sur l'acte déclaratif. Mais certains contribuables, mettant à exécution le proverbe « Pour vivre heureux, vivons cachés »⁴⁰⁸, font le choix de ne pas déclarer toute ou

⁴⁰⁶ « Les personnes réalisant des cessions dont la somme des prix, tels que définis au A du III, n'excède pas 305 € au cours de l'année d'imposition hors opérations mentionnées au A du présent II, sont exonérées » CGI, art. 150 VH bis, II, B.

⁴⁰⁷ **Margot MARIN**, « Impôts crypto 2022 : que faut-il déclarer dans la déclaration de revenus pour 2021 ? », <https://journalducoin.com>, 07/05/2022.

⁴⁰⁸ **Jean-Pierre CLARIS DE FLORIAN**, « Le grillon », *Fables de Florian. Édition classique avec notes explicatives et grammaticales par Ch. Richomme*, Jules Delalain et fils, 1875, p.41.

partie des éléments composant leur base imposable. Il convient cependant de distinguer deux situations : celle où le contribuable ne souscrit pas ses déclarations et celle où il dépose des déclarations incomplètes ou erronées. Cette violation des obligations déclaratives peut être doublement sanctionnée : par une pénalité administrative et par une sanction fiscale.

B. Les conséquences de la dissimulation de revenus

394. Il existe un délit général de fraude fiscale, constitué par « toute action d'un contribuable impliquant une violation de la loi, dans le dessein délibéré d'échapper à l'impôt »⁴⁰⁹. Ce délit est caractérisé par un élément matériel et un élément intentionnel. Le premier correspond à l'existence de faits matériels ou d'omissions permettant au contribuable de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt : l'omission de déclaration, la dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt, l'organisation de l'insolvabilité ou toute autre manière frauduleuse⁴¹⁰. Le second résulte d'un certain nombre d'éléments objectifs et subjectifs, qui doivent montrer que le contribuable était décidé à contourner la loi pour éluder le paiement du prélèvement.

395. La répression de ce délit est organisée par l'article 1741 du CGI. Le contribuable qui le commet est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Si des éléments d'extranéité (comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger, interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établi à l'étranger) ou de falsification (usage d'une fausse identité ou de faux documents, acte fictif ou artificiel, interposition d'une entité fictive ou artificielle) viennent s'ajouter à la fraude, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à une amende de 3 000 000 €.

396. Ces sanctions pénales peuvent se cumuler aux sanctions fiscales. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé que le principe de nécessité des délits et des peines n'interdit pas le cumul des sanctions pénales et fiscales⁴¹¹. Il a cependant conditionné ce cumul au respect d'une double réserve. Tout d'abord, le montant global de sanctions éventuellement prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. De plus, le cumul doit être réservé aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt, ou aux cas les plus graves d'omissions déclaratives frauduleuses. En précisant que « cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des

⁴⁰⁹ OCDE, « L'évasion et la fraude fiscales internationales : Quatre études », *Questions de fiscalité internationale n° 1*, Éditions OCDE, 30/04/1987.

⁴¹⁰ CGI, art. 1741.

⁴¹¹ Cons. const., 23 novembre 2018, n° 2018-745 QPC : JO 4 nov. 2018, texte n° 70.

agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention », le Conseil constitutionnel laisse à l'administration fiscale une grande marge d'appréciation.

397. Les sanctions de droit commun prévues par le Code général des impôts fonctionnent toutes selon un système de taux de majoration. Ces taux varient selon la gravité de la situation.

398. Le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application d'une majoration allant de 10% à 80% sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou sur ceux résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement. En cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte en l'absence de mise en demeure ou dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai, la majoration sera de 10%. Elle passe à 40% lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception de ladite mise en demeure. Enfin, en cas de découverte d'une activité occulte, la majoration est de 80%⁴¹². Ce dernier taux pourrait par exemple s'appliquer si le contribuable qui n'a pas déclaré ses plus-values de crypto-actifs est qualifié de professionnel par l'administration.

399. « Les omissions ou les erreurs commises par un contribuable dans l'assiette ou la liquidation d'un impôt déclaré dans les délais ne donnent lieu à sanction fiscale que si elles ont été commises volontairement »⁴¹³. Une fois que le caractère volontaire de l'infraction a été établi par l'administration fiscale, « soit par des éléments objectifs tels que l'importance, la fréquence ou la nature des dissimulations, soit par des éléments subjectifs qui tiennent à ce que le contribuable avait nécessairement eu connaissance des faits qui motivent la rectification »⁴¹⁴, l'on se penche alors sur le degré de mauvaise foi du contribuable pour déterminer le taux de majoration⁴¹⁵. S'il s'agit simplement d'une insuffisance de déclaration volontaire, donc d'un cas de manquement délibéré, le taux est de 40%. En revanche, en cas de manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire en cas d'utilisation d'un montage juridique destiné à

⁴¹² CGI, art. 1728.

⁴¹³ **Sophie DE FONTAINE**, « Les pénalités administratives d'assiette », *Cours de procédures fiscales approfondies*, 2021-2022, p.7.

⁴¹⁴ Ibid.

⁴¹⁵ CGI, art. 1729.

entraver le pouvoir de contrôle de l'administration, le taux applicable est de 80%. C'est également le cas lorsque l'administration est face à une situation d'abus de droit⁴¹⁶.

400. Quelle que soit l'infraction, dès lors qu'une créance de nature fiscale dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales n'a pas été acquittée dans le délai légal, cela donne lieu au versement d'un intérêt de retard. Calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement, cet intérêt correspond à un taux de 0,20% par mois de retard qui s'applique sur le montant des créances de nature fiscale mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé⁴¹⁷.

401. L'intérêt de retard a un caractère indemnitaire, et accompagne donc toute rectification d'impôt. Il « vise essentiellement à réparer les préjudices de toute nature subis par l'Etat à raison du non-respect par les contribuables de leurs obligations de déclarer et payer l'impôt aux dates légales ». Il diffère donc des majorations précédentes, lesquelles constituent une véritable sanction de la part de l'administration⁴¹⁸.

402. Pour pouvoir infliger de telles sanctions, il faut que l'administration sache que le contribuable a commis un manquement à la règle fiscale. Les caractéristiques du secteur des crypto-actifs entravent cependant l'usage des outils lui permettant d'exercer son contrôle.

C. Les limites des outils de vérification de l'administration

403. L'administration va pouvoir s'assurer de la véracité des déclarations transmises par le contribuable de deux manières : grâce aux informations transmises par des tiers, spontanément ou non (1), et grâce à une investigation menée sur le contribuable (2).

1. Les procédures de contrôle au travers des tiers

404. En sus des informations transmises spontanément par le contribuable de par ses obligations déclaratives, l'administration fiscale dispose des informations transmises par des tiers soumis eux aussi à une obligation déclarative. « De nombreux tiers centralisés font ainsi

⁴¹⁶ « Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. » Livre des procédures fiscales (LPF), art. L.64.

⁴¹⁷ CGI, art. 1727.

⁴¹⁸ CE, Ass., avis, 12 avril 2002, SA Financière Labeyrie : RDF 2002, n°26, com. 555.

obstacle à une utilisation à des fins frauduleuses de la confidentialité caractérisant les actifs numériques, qu'il s'agisse notamment de plateformes de l'économie collaborative permettant de générer des revenus, ou des plateformes d'échange d'actifs numériques contre des monnaies ayant cours légal »⁴¹⁹.

405. Ces déclarations de tiers vont permettre à l'administration d'effectuer des recoupements avec les déclarations des contribuables, lesquels ne sont pas dispensés du dépôt de leurs par la transmission faite par les tiers. La loi relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018 a ainsi instauré une obligation déclarative pour les entreprises qui, « en qualité d'opérateur de plateforme, mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service »⁴²⁰. Cette obligation, susceptible de s'appliquer aux plateformes d'échange entre particuliers de crypto-actifs, pourrait les contraindre à adresser chaque année par voie électronique à l'administration fiscale un document comprenant les éléments d'identification de l'utilisateur, le statut de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur de la plateforme, le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente, ainsi que les coordonnées du compte bancaire sur lequel les revenus sont versés si celles-ci sont connues de l'opérateur.

406. En cas d'élargissement de l'interprétation de la notion d'intérêt au sens de l'article 242 ter du CGI par la jurisprudence, l'obligation de déclarer les montants d'intérêts versés annuellement aux clients d'établissements financiers pourrait également trouver à s'appliquer aux plateformes de prêt d'actifs numériques en pair-à-pair⁴²¹. Par ailleurs, le champ d'application de l'article L.561-15 du Code monétaire et financier ayant été élargi aux émetteurs réalisant des offres publiques de jetons⁴²², ceux-ci ont l'obligation de déclarer à l'administration fiscale « les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ». Enfin, si une société proposant l'achat-revente, la conservation ou le paiement en actifs numériques met également à disposition de ses utilisateurs des comptes de dépôt, elle relève de la réglementation financière. Cela la soumet au respect de la norme commune de déclaration, tirée des accords d'échange automatique de renseignements, en vertu de laquelle des obligations déclaratives sont mises à la charge des

⁴¹⁹ **Alexandre LOURIMI**, « Fraude fiscale et cryptomonnaies. De l'accès à l'information dans un contexte pseudonyme et décentralisé », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires* n° 1, février 2020, étude 42.

⁴²⁰ Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, art. 10 ; CGI, art. 242 bis.

⁴²¹ **Alexandre LOURIMI**, « Fiscalité de l'open finance : le traitement fiscal des intérêts de prêts sur actifs numériques », *Droit fiscal* n° 30-35, 25/07/2019, comm. 345.

⁴²² CMF, art. L.561-2, 7° et L.552-4.

institutions financières afin d'identifier les comptes et leurs titulaires, ainsi que les sommes dont ceux-ci disposent⁴²³.

407. Malgré toutes ces obligations, en réalité peu de plateformes relatives aux actifs numériques sont touchées. Lorsque l'administration ne peut pas obtenir d'informations de manière spontanée, elle peut utiliser alors des méthodes contraignantes.

408. L'administration dispose en effet d'un droit de communication qui l'autorise à collecter auprès de tiers tous les renseignements lui permettant de recouper les informations dont elle dispose. La mise en œuvre de cette procédure d'investigation lui permet de corroborer ses soupçons.

409. En utilisant ce droit de communication, l'administration fiscale est en mesure d'obtenir de multiples documents concernant un contribuable auprès d'entreprises privées, via un transfert de leur comptabilité, et auprès de sa banque. Mais, « si les banques restent le point d'entrée privilégié des enquêtes fiscales en matière d'actifs numériques dans la mesure où les relevés bancaires permettent au moins de constater l'utilisation de plateformes d'échange d'actifs numériques », les informations communiquées ne sont d'aucune utilité pour l'obtention d'informations en matière de transactions réalisées sur les protocoles blockchain.

410. Dans le cas où le contribuable conserve ses gains via des *stablecoins* (cf supra, n°366), ce droit de communication n'est d'aucune utilité pour l'administration. Idem si le contribuable se sert de ses crypto-actifs comme moyen de paiement et acquiert directement grâce à eux des biens et services, sans passer par une cession contre des monnaies ayant cours légal. Bien que peu pertinent dans de nombreuses situations, le droit de communication reste efficace lorsque le contribuable fait le choix de convertir ses actifs en monnaie fiat.

411. Un autre obstacle vient diminuer les pouvoirs d'investigation de l'administration : l'extranéité. En effet, « les monnaies virtuelles sont généralement détenues par l'intermédiaire d'organismes établis à l'étranger à l'encontre desquelles l'administration fiscale n'est pas en mesure d'exercer son droit de communication prévu aux articles L. 81 et suivants du livre des procédures fiscales ». Les plateformes d'échange domiciliées en France, auprès desquelles l'administration fiscale est en mesure d'obtenir des informations, sont peu nombreuses. Un renforcement de la coopération entre États sur ce point pourrait constituer une réponse intéressante et permettrait d'améliorer les dispositifs informatifs déjà existants dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale.

⁴²³ BOI-INT-AEA-20, 26/02/2020 ; BOI-INT-AEA-20-40, 15/12/2021 ; **Alexandre LOURIMI**, « Fraude fiscale et cryptomonnaies. De l'accès à l'information dans un contexte pseudonyme et décentralisé », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires* n° 1, février 2020, étude 42.

2. *L'examen de la véritable situation fiscale du contribuable*

412. Si des éléments la mettent sur la piste d'une éventuelle fraude, l'administration peut user de pouvoirs d'investigation. Elle peut « procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en France, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt. À l'occasion de cet examen, l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal »⁴²⁴.

413. En effet, en application de l'article 168 du Code général des impôts, l'administration fiscale est fondée à recalculer le revenu du contribuable selon un système d'évaluation indiciaire qui tient compte de douze signes extérieurs du train de vie affichés par le contribuable : possession d'un bateau de plaisance ou d'un yacht, location de droits de chasse et participation dans les sociétés de chasse, détention d'un cheval de selle ou de course...

414. Pour mener à bien cette surveillance du train de vie des contribuables, l'administration a été autorisée par un décret à collecter et à exploiter des données personnelles publiées sur les plates-formes de mise en relation entre particuliers, qu'il s'agisse des réseaux sociaux ou des sites de vente en ligne⁴²⁵. Grâce à sa surveillance des réseaux sociaux, l'administration pourrait notamment décider de se pencher sur la situation fiscale des contribuables mettant en avant leur intérêt pour les sujets de la blockchain et des crypto-actifs.

415. Cette autorisation a été confirmée par le Conseil d'Etat qui, malgré la réticence des particuliers face à cette intrusion dans leur vie privée, a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une collecte généralisée et indifférenciée de données à caractère personnel. Par une décision du 22 juillet 2022, le Conseil a ainsi rejeté la demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret, au motif que les données récoltées sont toutes librement accessibles, délibérément divulguées par les particuliers, et qu'elles font partie d'une sélection de données de taille limitée « dont l'ampleur ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire aux fins de développer les outils de collecte et d'analyse »⁴²⁶.

416. Une fois ces informations récoltées, l'administration fiscale peut procéder à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle du contribuable. Les particuliers

⁴²⁴ LPF, art. L.12.

⁴²⁵ Décret n° 2021-148 du 11 février 2021 portant modalités de mise en œuvre par la direction générale des finances publiques et la direction générale des douanes et droits indirects de traitements informatisés et automatisés permettant la collecte et l'exploitation de données rendues publiques sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne.

⁴²⁶ CE, 22 juillet 2022, n°451653, association La Quadrature du Net.

n'étant soumis à aucune obligation comptable, l'administration va mélanger plusieurs méthodes d'investigation. Elle débute par un contrôle sur pièces, afin de chercher toutes les informations permettant d'identifier les revenus réels du contribuable, puis poursuit par une phase de dialogue dans le cadre d'un contrôle sur place. Elle va pouvoir combiner toutes les techniques de recherche systématique de renseignements : demande de justifications, droit de communication et éventuellement recueil d'éléments lors de la vérification de comptabilité des entreprises dirigées par la personne considérée⁴²⁷.

417. L'administration pourrait être tentée d'instaurer une surveillance généralisée et en temps réel des transactions enregistrées sur les différents protocoles blockchain, puisque leur transparence et leur caractère public permettent de suivre celles-ci. Il faudrait par la suite relier les transactions aux adresses publiques, puis identifier le contribuable correspondant à partir de l'adresse IP qui s'y rattache. En 2019, le ministère de l'Intérieur avait ainsi lancé un appel d'offres visant à s'équiper en outils spécialisés dans l'analyse des transactions, le but étant « de pouvoir effectuer une requête à partir d'une adresse IP, d'une clé cryptographique de type PGP et d'une adresse mail ».

418. Cette solution semble peu pérenne, mais surtout particulièrement disproportionnée et inadaptée. Des outils existent déjà pour permettre aux contribuables d'anonymiser leurs transactions (cf supra, n°377 et s.) : la mise en place d'une telle surveillance ne ferait que pousser les contribuables vers l'utilisation de tels dispositifs.

419. En privilégiant l'utilisation de *stablecoins* pour préserver ses gains, en se servant de crypto-actifs anonymes, en dissimulant ses revenus par un défaut de déclaration, en maîtrisant les signes extérieurs de richesse qu'il laisse percevoir, et en passant par des plateformes d'échanges internationales, le contribuable est quasi assuré de passer entre les mailles du filet de l'administration fiscale. Elle ne peut pas faire face à tous ces développements technologiques, malgré tous les moyens qu'elle a à sa disposition. Ceux-ci présentent de nombreuses limites et ne permettent pas un contrôle effectif des opérations sur crypto-actifs, d'autant plus lorsque s'ajoutent des éléments d'extranéité.

Section 2 : Le risque de l'exil fiscal

420. L'exil fiscal des contribuables est un risque qui a été souligné dès le premier rapport de la mission d'information relative aux monnaies virtuelles de l'Assemblée nationale, qui

⁴²⁷ **Sophie DE FONTAINE**, « Les procédures de vérification », *Cours de procédures fiscales*, 2020-2021, p.31 et s.

notait « un exil important des entrepreneurs vers des états plus compétitifs »⁴²⁸. Alors que la France se voulait leader dans le domaine des crypto-actifs, en légiférant sur la matière et en lui réservant un régime fiscal *sui generis*, sa réglementation la dessert si l'on la compare avec celles d'autres Etats. Cet exil fiscal représente la perte d'attractivité de la France.

421. Confrontée à des fiscalités étrangères plus attrayantes pour le contribuable détenteur de crypto-actifs (§1), l'administration ne possède pas les outils qui lui permettraient de lutter contre cette évasion fiscale (§2).

§1. L'attrait des fiscalités étrangères

422. La plupart des Etats n'ont pas encore de fiscalité consacrée aux crypto-actifs. Tout reste à construire. Avec le temps et la démocratisation de ces nouveaux actifs, les législateurs ont peu à peu appréhendé la matière afin de faire correspondre la réglementation à leurs usages, tout en adoptant des normes en accord avec leurs intérêts. Pour les pays ayant mis en place des règles fiscales adaptées aux crypto-actifs, « l'essentiel reste de taxer l'enrichissement causé par des activités d'achat, de vente, d'investissement, d'échange, d'exploitation ou encore de minage »⁴²⁹. Leurs démarches sont cependant très variées.

423. Face à un secteur en plein développement, nombre de régulateurs nationaux ont conscience de l'intérêt qu'il y a à attirer des investisseurs, particuliers comme professionnels, et entrent en concurrence au moyen de leurs règles fiscales (A). L'expatriation étant cependant une démarche aux conséquences nombreuses, certains contribuables cherchent d'autres stratégies pour profiter de ces fiscalités avantageuses (B), utilisant notamment le flou qui entoure la localisation des crypto-actifs, et donc des revenus qui en découlent (C).

A. Le développement d'une concurrence fiscale entre Etats

424. Lorsque le législateur français a adopté le taux du PFU de 30% pour imposer les plus-values de cession d'actifs numériques, le taux d'imposition prévu semblait globalement cohérent avec les niveaux d'imposition constatés dans ces autres pays⁴³⁰. L'Allemagne et Israël imposaient par exemple ces revenus au titre des plus-values privées au taux forfaitaire de 25%. Les Etats-Unis leur appliquaient quant à eux le régime des plus-values à long terme,

⁴²⁸ **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale**, *Rapport d'information n°1624 déposé en application de l'article 145 du Règlement en conclusion des travaux d'une mission d'information relative aux monnaies virtuelles* (président : Eric WOERTH, rapporteur : Pierre PERSON), 30/01/2019, p.82.

⁴²⁹ **Marilyne SADOWSKY**, « La fiscalité directe des crypto-monnaies en droit comparé », *RISF* 2018/3, décembre 2018, p.34.

⁴³⁰ **France Stratégie**, *Les enjeux des blockchains*, rapport du groupe de travail présidé par Joëlle TOLEDANO, juin 2018, p.117 ; note établie par Me Antoine GABIZON.

avec un taux marginal de 20 %, tandis que le Royaume-Uni s'en tenait à une imposition forfaitaire au taux de 28%.

425. Certains Etats ont fait le choix d'instaurer un régime fiscal de faveur sur les activités liées à la cryptomonnaie. Ces mécanismes d'incitation fiscale passent généralement par des taux d'imposition réduits, des exonérations d'impôt, ou encore des dispositions assimilables à des crédits d'impôt. En appliquant une crypto-fiscalité favorable, ces pays espèrent attirer les capitaux étrangers. Se développe alors une véritable concurrence fiscale internationale.

426. « Il y a situation de concurrence fiscale si les décisions d'une administration publique locale ou nationale affectent directement les capacités d'autres administrations et si les mécanismes de marché se révèlent insuffisants pour réguler cette interaction ». L'on peut également la définir comme « un comportement non-coopératif de fixation à la baisse des taux d'imposition par des gouvernements indépendants se faisant concurrence pour attirer les bases fiscales mobiles », c'est-à-dire les moyens de production et les bénéfices des entreprises⁴³¹.

427. Tous les contribuables ont intérêt à être taxés dans des pays où la pression fiscale est plus faible, d'où la mise en concurrence des régulateurs nationaux pour attirer à eux les contribuables et leurs revenus taxables. Ces régimes favorables expliquent qu'un nombre croissant d'investisseurs français passent le pas de s'installer, de manière temporaire ou permanente, dans l'un de ces Etats. Compte tenu de l'existence de pays voisins ayant décidé d'exonérer les plus-values sur crypto-actifs, l'on ne peut pas écarter le risque d'exil fiscal des Français détenteurs de crypto-actifs⁴³².

428. C'est le cas du Portugal, considéré actuellement comme un paradis fiscal des crypto-actifs. Le pays, doté d'une des législations les plus souples d'Europe, fait bénéficier ses résidents à titre non-habituel d'un régime spécifique (régime RNH). Sous réserve de ne pas être résident d'un autre Etat, il faut faire une demande de résident au Portugal auprès du centre des impôts portugais ainsi qu'une demande de statut RNH. Pour obtenir ce statut, il faut ne pas avoir été résident fiscal au Portugal pendant les 5 années précédentes et résider plus de 183 jours au Portugal (consécutifs ou non) lors de l'année de la demande ou, si cette condition temporelle n'est pas remplie, disposer d'un domicile au Portugal⁴³³. Ce critère du domicile fait écho à celui de foyer d'habitation permanent de l'Organisation de coopération et

⁴³¹ **Nicolas CHATELAIS**, *Taille de pays et stratégie de concurrence fiscale des petits pays*, Documents de Travail du Centre d'Economie de la Sorbonne, 2011, p.10.

⁴³² **Commission des finances du Sénat**, *Rapport général n°147 sur le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019. Tome III, les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales* (rapporteur général : Albéric de MONTGOLFIER), 22/11/2018, p.92.

⁴³³ « Le statut RNH (Résident Non-Habituel) au Portugal : un statut fiscal toujours avantageux », <https://inportugal.salon>, 07/02/2022.

de développement économiques (OCDE), c'est-à-dire toute forme d'habitation, que le contribuable en soit locataire, propriétaire ou occupant à titre gratuit, dont l'usage lui est réservé de manière durable et continue⁴³⁴.

429. Le statut RNH permet au contribuable particulier de bénéficier d'avantages fiscaux pendant les dix ans suivant son installation. Les retraites et pensions du contribuable doté de ce statut étaient exonérées pendant cette période, et sont désormais imposées à un taux fixe de 10 % (depuis la loi du Budget de l'État pour 2020). De leur côté, les revenus du travail (salarié comme indépendant) sont taxés au taux de 20%. En comparaison avec l'imposition effective maximum de 53% applicable au Portugal, les nouveaux résidents bénéficient d'un taux de taxation bien inférieur⁴³⁵.

430. En complément de ce statut déjà très avantageux, les contribuables particuliers bénéficient d'une exonération totale des revenus issus de cryptomonnaies. Cette exonération découle à l'heure actuelle d'un vide juridique, ces gains ne répondant pas aux définitions existantes dans le droit portugais. Le ministre portugais des Finances envisage en conséquence de corriger les lacunes réglementaires qui empêchent cette imposition. Les dernières propositions de loi en ce sens ont cependant été rejetées par les parlementaires, permettant au Portugal de conserver son statut d'eldorado fiscal. Les transactions en crypto-actifs y restent non imposables et les contribuables continuent de bénéficier de l'exonération de leurs plus-values de cession⁴³⁶.

431. Les pays traditionnellement considérés comme des paradis fiscaux européens ne sont pas en reste. Offrant un cadre réglementaire complet, mais protégeant le contribuable grâce à certains outils et procédures favorisant l'opacité fiscale tels que le secret bancaire, ils constituent une zone d'ombre de la fraude fiscale internationale⁴³⁷. Sans forcément les pousser à la fraude, leurs régimes attrayants incitent le détenteur de crypto-actifs français à s'y installer.

⁴³⁴ OCDE, « Commentaires sur l'article 4: Concernant la définition du résident », *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, p.94.

⁴³⁵ RFF Lawyers, "Résidents non habituels" (RNH) et le Programme "Regressar" (développements récents), *Newsletter n°10/20*, 11/02/2020 ; Marina RODRIGUES, Yan FLAUDER, Susana A. DUARTE, « Le régime fiscal résidents non habituels sous pression, en France et au Portugal », *www.fidal.com*, 20/05/2020.

⁴³⁶ Sarah MAUBERT MENDEZ, Ajroud CHETIOUI, « Un tour d'Europe en 80 cryptos », *Hebdo édition fiscale n°867*, 03/06/2021 ; Jordan POUILLE, Philippe MILINKOVIC, « Expatriation fiscale crypto : Portugal, Malte... Les meilleurs pays pour retirer ses cryptomonnaies », *https://coinacademy.fr*, 17/01/2022 ; Emile STANTINA, « Taxe sur les cryptomonnaies : le Portugal garde son statut d'eldorado fiscal », *www.cointribune.com*, 28/05/2022 ; « Le Portugal veut commencer à taxer les cryptomonnaies », *www.lefigaro.fr*, 19/05/2022.

⁴³⁷ Eric BOCQUET, *Rapport n°673 fait au nom de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales* (président : Philippe DOMINATI, rapporteur : Philippe BOQUET), 17/07/2012, p.235 et s.

432. La Suisse comme le Luxembourg prévoient ainsi une exonération des plus-values de cession de crypto-actifs dès lors que le contribuable agit en particulier. Pour l'administration suisse, les critères principaux qui soumettraient le contribuable à l'imposition sont le montant et le volume des transactions, ainsi que le fait que le contribuable ait recours à des fonds étrangers (c'est-à-dire à un emprunt) pour réaliser ses investissements⁴³⁸. La fiscalité luxembourgeoise prévoit quant à elle d'exonérer les « investisseurs », c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme spéculateurs. Ces derniers sont taxés comme des commerçants, à des taux pouvant aller jusqu'à 42%. Pour bénéficier du taux de 0%, il suffit que le gain ne constitue pas un bénéfice de spéculation. Pour cela, les crypto-actifs doivent avoir été détenus au moins six mois avant toute cession, l'utilisation de la méthode du « premier entré, premier sorti » étant autorisée pour les cessions partielles à condition de pouvoir prouver la possession effective pendant six mois de la tranche cédée⁴³⁹.

433. L'expatriation n'est cependant pas un projet qui s'envisage à la légère. Il existe d'autres possibilités qui permettraient au contribuable de tirer tout de même avantage de ces fiscalités attractives.

B. L'expatriation et les alternatives à celle-ci

434. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A du CGI les personnes qui ont en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal, celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire), et celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques⁴⁴⁰. Ces règles internes trouvent à s'appliquer en combinaison avec celles de la convention fiscale internationale éventuellement signée entre la France et le second pays impliqué.

435. Il suffit que l'un de ces critères soit rempli pour que le contribuable soit considéré comme résident fiscal français. À l'inverse, s'il ne remplit aucun de ces critères, il ne l'est pas. L'on considère alors que le contribuable est effectivement expatrié, et qu'il n'est plus soumis aux obligations fiscales des résidents.

⁴³⁸ **Jordan POUILLE, Philippe MILINKOVIC**, « Expatriation fiscale crypto : Portugal, Malte... Les meilleurs pays pour retirer ses cryptomonnaies », <https://coinacademy.fr>, 17/01/2022.

⁴³⁹ **José PASCUAL, Bernard ELSLANDER, Clément PETIT**, « Blockchain & Cryptocurrency Laws and Regulations 2022 : Luxembourg », www.globallegalinsights.com, 21/10/2021 ; « Fiscalité détaillée des crypto-monnaies au Luxembourg. Comment payer 0% d'impôts sur les plus-values cryptos au Luxembourg ? », <https://lateraltrust.com>, 06/02/2022.

⁴⁴⁰ CGI, art. 4B.

436. En raison des nombreuses conséquences qui accompagnent une expatriation, tant au niveau familial, personnel que professionnel, certains contribuables cherchent à bénéficier des avantages des fiscalités étrangères sans pour autant franchir le pas de l'exil fiscal.

437. « La "fausse expatriation" est symptomatique du dilemme auquel sont confrontés nombre d'exilés fiscaux : la volonté de réduire sa charge fiscale se heurte bien souvent à la difficulté d'abandonner un pays où l'on a noué la majeure partie de ses liens affectifs ou centres d'intérêt et qui présente également de nombreuses facilités en matière d'éducation, de culture, mais aussi de santé »⁴⁴¹. Sur le papier, ces faux expatriés sont domiciliés à l'étranger et bénéficient donc de régimes fiscaux plus favorables. Dans les faits, ils continuent de mener leur vie en France. La commission d'enquête sur l'évasion fiscale menée par le Sénat en 2012 rapporte ainsi le cas d'un individu, officiellement domicilié en Belgique, qui vivait en réalité à Paris avec son ex-épouse dans l'appartement dont il lui avait laissé l'entière propriété lors d'un divorce opportunément prononcé quelques mois avant le transfert de son domicile fiscal⁴⁴².

438. Le problème de la fausse expatriation est que sa preuve est extrêmement difficile à rapporter. Le juge administratif demande de produire une preuve formelle des faits présentés qu'il est difficile de matérialiser, sauf à avoir des constats de police judiciaire⁴⁴³. Si le contribuable décide par ailleurs de s'expatrier faussement dans un autre Etat membre de l'Union européenne, s'ajoute à cela le fait qu'aucun contrôle aux frontières ne peut permettre d'infirmer le transfert de son domicile fiscal dans l'autre Etat.

439. Si l'on reprend l'exemple de la Belgique, le contribuable agissant en « bon père de famille », c'est-à-dire dans l'intention de faire fructifier son patrimoine tout en privilégiant la sécurité et le long terme, est exonéré d'imposition pour ses gains sur crypto-actifs⁴⁴⁴. En revanche, le taux marginal d'imposition pour les particuliers en Belgique est de 50%, pour la tranche des revenus excédant 41 360 €⁴⁴⁵. En comparaison, la France applique un taux de 41 % pour la fraction supérieure à 74 545 € et inférieure ou égale à 160 336 €, et le taux marginal d'imposition est de 45% pour les revenus supérieurs à 160 336 €⁴⁴⁶. Dans cette situation, le contribuable a donc tout intérêt à bénéficier de l'avantage proposé par l'autre Etat pour ce qui

⁴⁴¹ **Commission d'enquête sénatoriale**, *Rapport n°673 op. cit.*, p.151 et s.

⁴⁴² Ibid.

⁴⁴³ Audition de M. Thierry NESA, directeur de la Direction nationale de vérifications de situations fiscales, dans le cadre de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, 03/04/2012.

⁴⁴⁴ **Alexandre DESOUTTER**, « Quelle fiscalité pour les crypto-monnaies en Belgique en 2022 ? », <https://hellosafe.be>, 19/05/2022.

⁴⁴⁵ **Service Public Fédéral des Finances**, <https://finances.belgium.be>.

⁴⁴⁶ CGI, art. 197, I, 1.

est du traitement de ses gains réalisés sur crypto-actifs, mais le régime français semble globalement plus intéressant pour lui.

440. Une autre solution peut permettre au contribuable de profiter effectivement de certains avantages de régimes fiscaux étrangers, sans pour autant transférer son domicile fiscal : le *treaty shopping*, ou chalandage fiscal. Cette stratégie, constitutive d'un délit de fraude fiscale, consiste à utiliser à son avantage différentes conventions fiscales internationales afin de diminuer voire d'annuler sa charge fiscale. « Dans la pratique, un contribuable, personne physique ou personne morale, va faire jouer plusieurs conventions internationales à des fins exclusivement fiscales (minoration de l'impôt, éludation de l'impôt), par le biais, le plus souvent, de montages utilisant différentes sociétés »⁴⁴⁷. Les dispositions des conventions fiscales n'étant applicables qu'aux contribuables effectivement résidents de l'un au moins des Etats contractants, ces montages ont pour but de permettre à des personnes n'ayant pas cette qualité de résident d'accéder tout de même aux avantages de la convention.

441. Outre la complexité des stratégies fiscales à mettre en place, ces stratagèmes impliquent en général la création de sociétés, et donc une possible application de la fiscalité des entreprises. Cela, combiné aux risques de sanction pour fraude fiscale, rend le *treaty shopping* inutile voire dangereux pour l'investisseur lambda.

C. L'avantage des règles floues de localisation des crypto-actifs

442. Il existe pour le contribuable une autre possibilité, reposant sur une démarche plus simple : le *cash out* à l'étranger⁴⁴⁸. Il s'agit d'empocher les gains de cession de crypto-actifs en échange de monnaie ayant cours légal. En s'appuyant sur des législations nationales qui considèrent que les échanges réalisés par les particuliers sur des crypto-actifs ne constituent pas de fait générateur, quel que soit la contrepartie de l'échange, le contribuable pourrait réaliser une plus-value sans qu'aucune imposition ne s'applique. Grâce à un *cash out* en Suisse, qui assimile les opérations d'échanges à des paiements privés, ou en Italie, pour qui les transactions entre particuliers ne sont pas imposables, le contribuable échapperait à l'impôt.

443. Cette hypothèse ne repose cependant sur aucune véritable base légale. Aucune règle ne permet de déterminer la localisation des actifs, et d'affirmer qu'ils dépendent d'une certaine juridiction. Or, pour que cette technique du *cash out* fonctionne, il faudrait pouvoir affirmer que la législation que l'on veut se voir appliquer s'impute en effet sur nos opérations.

⁴⁴⁷ **Michel FOURRIQUES**, « Le «Treaty Shopping» ou l'usage abusif des conventions fiscales », *Les Petites Affiches* n°197, 02/10/2012, p.3-5.

⁴⁴⁸ **Jordan POUILLE, Philippe MILINKOVIC**, « Expatriation fiscale crypto : Portugal, Malte... Les meilleurs pays pour retirer ses cryptomonnaies », <https://coinacademy.fr>, 17/01/2022.

444. La localisation des crypto-actifs est un concept flou. Sur quoi s'appuyer ? Le domicile du contribuable, l'Etat d'implantation de la société qui gère la plateforme d'échange éventuellement utilisée, la localisation du nœud dont dépend le fonctionnement de la blockchain dans cette partie du globe, l'adresse IP attachée aux transactions...? Les possibilités sont nombreuses, et il n'existe à l'heure actuelle aucune réglementation internationale sur le sujet.

445. La technologie de la *blockchain* repose sur un registre décentralisé : les informations relatives à une unité de valeur sont partagées parmi les nœuds qui constituent le réseau, sans que celles-ci puissent être assignées à l'un d'entre eux ou certains d'entre eux de façon permanente. En conséquence, les informations relatives à l'actif numérique ne peuvent être modifiées de façon unilatérale, ce système présentant des garanties d'intégrité et de fiabilité technique. Il s'ensuit que l'« on ne peut attribuer à un support physique unique, susceptible d'autoriser un critère de rattachement physique ou juridique pertinent, les informations relatives à un crypto-actif »⁴⁴⁹.

446. Deux pistes de travail sont étudiées pour pouvoir fixer un critère de rattachement territorial des crypto-actifs. La première, privilégiée par les législations de lutte contre le blanchiment, consiste à « interfacer un tiers de confiance, sujet de droit et justiciable de la réglementation étatique, de façon à permettre à la puissance publique d'imposer des contraintes juridiques » à ces intermédiaires⁴⁵⁰. En France, cela concernerait les organismes agréés PSAN. Cette piste n'est pas optimale, puisqu'il n'y a nul besoin de passer par un tel organisme pour l'utilisation, la conservation et l'échange de crypto-actifs, la *blockchain* étant pensée pour les échanges en pair-à-pair.

447. La seconde piste de travail s'appuie sur la nature de « bien meuble » des crypto-actifs. Incorporels, ils s'inscrivent dans un rapport de maîtrise exclusive avec leur détenteur, qui est le seul à détenir la clé privée permettant de réaliser des opérations sur les actifs qui y sont rattachés. En suivant la théorie de l'incorporation du droit au titre, c'est la maîtrise de cette clé qui permettrait de déterminer la localisation du portefeuille d'actifs numériques. « Qu'elle soit conservée sur un support matériel ou numérique, ou qu'elle réside dans la seule mémoire de son détenteur, elle peut être rattachée, directement ou indirectement, à une entité, personne ou chose sous la juridiction d'un Etat souverain »⁴⁵¹.

⁴⁴⁹ **Julien GOLDSZLAGIER, Arnaud LE TEURNIER**, « La lutte contre le blanchiment à l'épreuve de la territorialité des crypto-actifs », *AJ Pénal* 2021 n°10, 20/10/2021, p.465-468.

⁴⁵⁰ Ibid.

⁴⁵¹ Ibid.

448. Cette solution reviendrait à soumettre chaque application d'une *blockchain* à autant de lois nationales qu'il y a de clés privées, donc d'utilisateurs, rattachées à des Etats différents. En éclatant la régulation de la *blockchain* entre autant de régulateurs, l'on va complètement à l'encontre du principe de sécurité juridique, la loi applicable ne pouvant être identifiée à l'avance. De plus, l'anonymat et le pseudonymat caractéristiques de la technologie *blockchain* et de ses plateformes d'échange viennent contrecarrer ce projet, empêchant l'identification des utilisateurs⁴⁵².

449. À l'heure actuelle, il n'existe aucune règle de localisation des actifs. À cela s'ajoute l'absence de dispositions tendant vers une coopération interétatique, alors même que la décentralisation de la *blockchain* en fait une technologie mondialisée et que tous les pays sont impactés. Déjà dépourvue de moyens sur le plan de la fiscalité nationale, les éléments d'extranéité accentuent les difficultés de l'administration fiscale française à lutter contre la fraude.

§2. L'absence de dispositifs adaptés à la lutte contre la fraude fiscale internationale sur crypto-actifs

450. Dans le rapport de la commission de finances de l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre des conclusions de la mission d'information relative aux crypto-actifs, il n'est pas fait mention des méthodes de lutte contre l'évasion fiscale internationale. En effet, selon Eric Woerth, interrogé en tant que rapporteur de la mission sur la suffisance de la réglementation européenne en cours en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale liés aux crypto-actifs, la question des méthodes utilisées par les fraudeurs ou de l'utilisation qu'ils font des actifs numériques mériterait que l'on y consacre un rapport entier⁴⁵³.

A. La franchise comme seul pare-feu à la fraude fiscale

451. Le seul dispositif mis en place par l'administration pour prévenir ces risques repose sur la bonne foi du contribuable. En effet, afin de renforcer les sources d'information de l'administration fiscale, la loi de finances pour 2019 a créé une obligation déclarative applicable aux détenteurs de comptes de crypto-actifs ouverts dans des établissements situés à l'étranger⁴⁵⁴.

⁴⁵² **Mathias AUDIT**, « Le droit international privé confronté à la blockchain », *Revue critique de droit international privé* 2020/4 n°4, 18/01/2021, p.669-694.

⁴⁵³ **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale**, *Rapport d'information n°4753 sur la mise en œuvre des conclusions de la mission d'information relative aux crypto-actifs* (rapporteur : Eric WOERTH), 01/12/2021, p.57 et 61.

⁴⁵⁴ Exposé sommaire, amendement n°II-2523, Projet de loi de finances n° 1255 pour 2019, déposé par le Gouvernement le 13 novembre 2018.

452. L'on retrouve cette obligation, applicable aux personnes physiques, aux associations et aux sociétés n'ayant pas la forme commerciale, à l'article 1649 C du Code général des impôts. Aux termes de celui-ci, les contribuables concernés sont tenus de communiquer, conjointement à leur déclaration de revenus ou de résultats, les références de leurs comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger.

453. Très semblable à l'obligation de déclaration des comptes bancaires à l'étranger qui pèse sur le contribuable⁴⁵⁵, elle est tout comme cette dernière déposée par le biais du Cerfa n°3916-3916 bis. Cette déclaration doit permettre d'identifier le compte et son titulaire, afin que l'administration fiscale puisse, le cas échéant, demander des justificatifs au contribuable pour apprécier le montant des plus-values de cession de crypto-actifs réalisées⁴⁵⁶. À cet effet, il convient de préciser pour chaque compte : sa désignation précise (intitulé, numéro, nature, usage, type), la désignation et l'adresse de l'organisme gestionnaire du compte, la date d'ouverture (et éventuellement de clôture) du compte, ainsi que les nom et prénoms, les date et lieu de naissance, et l'adresse du titulaire.

454. Il est prévu des sanctions en cas de non-respect de cette obligation déclarative⁴⁵⁷. Les infractions à l'article 1649 bis C sont passibles d'une amende de 750 € par compte non déclaré ou de 125 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 10 000 € par déclaration. Ces montants sont respectivement portés à 1 500 € et 250 € lorsque la valeur vénale des comptes d'actifs numériques est supérieure à 50 000 € à un moment quelconque de l'année concernée par cette obligation déclarative.

455. Le problème soulevé auparavant se pose à nouveau pour cette déclaration : tout repose sur l'honnêteté du contribuable. Les obligations déclaratives des tiers et le droit de communication que le législateur français peut imposer aux sociétés françaises n'ont pas de conséquence sur les organismes étrangers. À cette impuissance nationale s'ajoute un manque de coopération internationale. En effet, contrairement aux comptes financiers, les portefeuilles numériques ne font l'objet d'aucun reporting international.

B. La coopération fiscale internationale, soutien indispensable à la lutte contre la fraude fiscale

456. Cette coopération s'organise à différentes échelles. Qu'elle soit globale (1), européenne (2), ou qu'elle existe simplement entre deux Etats par le biais de la convention

⁴⁵⁵ CGI, art. 1649 A.

⁴⁵⁶ Exposé sommaire, op. cit.

⁴⁵⁷ CGI, art. 1736, X.

fiscale qui les unit (3), la coopération internationale permet de mieux organiser la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

1. *Au niveau mondial*

457. Grâce à l'adoption de la Déclaration de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale le 6 mai 2014, les institutions financières sont soumises à des obligations d'identification et de déclaration des comptes financiers. Depuis le 29 octobre 2014, 61 juridictions ont signé un Accord multilatéral entre autorités compétentes qui active un échange automatique de renseignements, accord s'inspirant de l'article 6 de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale⁴⁵⁸. Spécifiquement consacrée aux comptes financiers et aux risques que ceux-ci représentent dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale, la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale vient compléter des dispositions plus générales telles que la convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de 1988.

458. La Norme prévoit l'échange automatique annuel entre États de renseignements relatifs aux comptes financiers détenus par des personnes physiques et des entités, y compris des fiducies et des fondations. Ces renseignements concernent notamment les soldes, intérêts, dividendes et produits de cession d'actifs financiers déclarés à l'administration par les institutions financières. Elle définit les renseignements relatifs aux comptes financiers à déclarer, les différents types de comptes et de contribuables couverts, ainsi que les procédures de diligence raisonnable à suivre par les institutions financières. Les pouvoirs publics se chargent d'obtenir ces informations auprès des institutions, puis les font suivre aux administrations fiscales des pays de résidence des différents contribuables. Celles-ci procèdent alors à l'intégration des informations pertinentes reçues dans un processus de recoupement, automatique ou manuel, afin de prendre le cas échéant des mesures de discipline fiscale appropriées⁴⁵⁹.

459. Aucune réglementation de ce type ne s'applique aux crypto-actifs et aux acteurs du secteur de la *blockchain*. Pourtant, selon Angel Gurría, ancien Secrétaire général de l'OCDE entre 2006 et 2021, l'échange de renseignements constitue sans nul doute l'une des armes les plus efficaces pour « intensifier la coopération internationale en restaurant les règles du jeu

⁴⁵⁸ <https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/accord-multilateral-entre-autorites-competentes.htm>.

⁴⁵⁹ **Simon GINESTY**, « L'échange automatique de renseignements : les nouvelles règles du jeu », *La lettre juridique* n°563, 20/03/2014.

plus équitables entre les Etats pour protéger l'intégrité de leurs systèmes fiscaux et lutter contre la fraude fiscale »⁴⁶⁰.

460. Dans la continuité de cette coopération, l'OCDE a publié le 22 mars 2022 un document de consultation publique sur l'ajout des cryptomonnaies à l'échange automatique d'informations fiscales entre Etats⁴⁶¹. En accord avec le G20, le but de cette consultation est de solliciter les commentaires du public afin d'instaurer un nouveau cadre mondial de transparence fiscale prévoyant la déclaration et l'échange de renseignements relatifs aux crypto-actifs et d'amender la Norme d'échange automatique en ce sens. Ces amendements, en sus d'améliorer le fonctionnement de la Norme dans son ensemble, étendraient son champ d'application pour couvrir les produits de monnaie électronique et les monnaies numériques des banques centrales.

461. Ce nouveau cadre de transparence fiscale prévoit la collecte et l'échange de renseignements fiscaux entre administrations fiscales sur les personnes effectuant certaines transactions en crypto-actifs. Il couvre les crypto-actifs qui peuvent être détenus et transférés de manière décentralisée, sans l'intervention d'intermédiaires financiers traditionnels, mais tient également compte des évolutions technologiques en visant d'éventuelles classes d'actifs, reposant sur une technologie similaire, qui pourraient apparaître à l'avenir. Les personnes et entités qui, en tant qu'entreprises, fournissent des services d'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs ou contre des monnaies fiduciaires, devront appliquer des procédures de diligence raisonnable pour identifier leurs clients, puis déclarer les valeurs globales des échanges et des transferts pour ces clients sur une base annuelle⁴⁶².

462. La coopération fiscale internationale implique, outre un renforcement des systèmes d'échange d'informations et la diffusion d'une information obligatoire, une meilleure formation des agents et la création de forces spéciales⁴⁶³. Certains Etats ont ainsi décidé de créer des unités pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. C'est le cas de l'Australie, du Canada, des États-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, qui ont formé une alliance opérationnelle « pour mener la lutte contre la criminalité fiscale internationale et le blanchiment de capitaux, notamment les menaces que représentent les cryptomonnaies et la cybercriminalité ». Prénommée *Joint Chiefs of Global Tax Enforcement* (« J5 »), cette alliance

⁴⁶⁰ Ibid.

⁴⁶¹ **OCDE**, *Public consultation document. Crypto-Asset Reporting Framework and Amendments to the Common Reporting Standard*, 22/03/2022.

⁴⁶² « L'OCDE sollicite les commentaires du public sur le nouveau cadre de transparence fiscale pour les crypto-actifs et les amendements à la Norme commune de déclaration », www.oecd.org, 22/03/2022.

⁴⁶³ **Marilyne SADOWSKY**, « La fiscalité directe des crypto-monnaies en droit comparé », *RISF* 2018/3, décembre 2018, p.44.

leur permet d'échanger rapidement des renseignements, de renforcer les capacités de leurs administrations et, à terme, de mener des opérations conjointes⁴⁶⁴.

2. *Au niveau de l'Union européenne*

463. Dans un objectif semblable de coopération, la Commission européenne propose de favoriser la remontée d'informations aux administrations fiscales en amendant la directive relative à la coopération administrative. La 5^{ème} directive de l'Union européenne sur le blanchiment d'argent, entrée en vigueur au début de 2020, avait déjà introduit une obligation de diligence accrue pour les échanges en matière de transparence, de traçabilité de l'origine et du transfert des crypto-actifs. La Commission entend modifier à nouveau la directive relative à la coopération administrative⁴⁶⁵ afin d'étendre son champ d'application aux crypto-actifs et à la monnaie électronique, par le biais d'une directive modificatrice DAC 8. Cela conduirait à une expansion de l'échange automatique d'informations, favorisant la remontée d'informations aux administrations fiscales⁴⁶⁶. Il persiste une nécessité d'harmoniser les règles des différents États membres : à cet effet, la directive doit définir le champ des crypto-actifs et identifier clairement ce qu'est un intermédiaire en matière d'actifs numériques⁴⁶⁷.

464. Outre la communication entre les États-membres, l'Union européenne met l'accent sur le suivi des crypto-actifs. Le 29 juin 2022, un accord provisoire sur une législation visant à garantir la traçabilité des transferts de cryptomonnaies et le blocage de toute transaction suspecte a été conclu par les négociateurs du Parlement et du Conseil européens. Ce projet de règlement sur les transferts de fonds (TFR) vise à étendre le périmètre de la "*Travel Rule*" (règle du voyage) - déjà existante dans la finance traditionnelle - aux transferts de crypto-actifs, suivant ainsi les recommandations du Groupe d'action financière⁴⁶⁸ (GAFI). En application de cette réglementation et dans le cadre d'une transaction d'un compte détenu sur une plateforme à un compte détenu sur une autre, les plateformes d'envoi auraient l'obligation de communiquer automatiquement aux plateformes de réception l'identité de la personne à

⁴⁶⁴ OCDE, *En finir avec les montages financiers abusifs : réprimer les intermédiaires qui favorisent les délits fiscaux et la criminalité en col blanc*, 25/02/2021, p.47.

⁴⁶⁵ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

⁴⁶⁶ **Virginie LOUVEL-LORÉAL, Jessica CASTRO-LOUDNI, Jessica BRACCHETTO CONTOL, Inès D'AGÈUVES**, « Fiscalité des crypto-actifs : Les propositions de l'OCDE et de la Commission européenne (projet DAC 8) », *Option Finance n°1619*, 30/08/2021, p.48-50.

⁴⁶⁷ **Sarah MAUBERT MENDEZ, Eizer SOUIDI**, « Le cadre déclaratif des cryptomonnaies, un double chantier », *Hebdo édition fiscale n°867*, 03/06/2021.

⁴⁶⁸ Organisme intergouvernemental, distinct de l'OCDE, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

l'origine de la transaction, et ce indépendamment de tout risque de fraude qui aurait préalablement été identifié⁴⁶⁹.

465. Bien plus contraignantes que la *travel rule* applicable en finance traditionnelle, ces mesures de surveillance se déclenchent dès le 1er euro de transaction, et non au-delà d'un seuil de 1 000 euros. Les négociateurs considèrent en effet que, « dans la mesure où les transactions de crypto-actifs peuvent facilement contourner les seuils existants qui enclencheraient les exigences de traçabilité », il ne doit pas y avoir de seuil minimum ou d'exception pour les transferts d'un faible montant. De plus, ces mesures frappent tant les prestataires de services sur crypto-actifs que les transactions réalisées à partir de portefeuilles non hébergés, c'est-à-dire conservés par un utilisateur privé, une extension qui dépasse les recommandations du GAFI. Enfin, les négociateurs se sont mis d'accord sur la mise en place d'un « registre public pour les prestataires de services sur crypto-actifs qui ne respectent pas les normes établies ou ne sont pas contrôlés, et avec lesquels les prestataires de l'UE ne seraient pas autorisés à échanger »⁴⁷⁰. Ce registre dépendra du règlement MiCA sur les marchés de crypto-actifs, qui fait actuellement l'objet d'un accord provisoire⁴⁷¹.

466. Avec ce régime bien plus astreignant que celui de la finance traditionnelle, les institutions montrent à nouveau leur défiance vis-à-vis du développement des crypto-actifs. Cette « volonté d'omniscience »⁴⁷² conduit cependant à trois principaux problèmes.

467. Le premier, évident, est celui du respect de la vie privée. En poussant aussi loin la surveillance, la mise en place d'une telle mesure risque de mener à un traçage généralisé, créant une atteinte à la vie privée dénoncée par les acteurs du milieu⁴⁷³. L'on peut notamment s'interroger sur la compatibilité de ces dispositions avec celles du règlement général sur la protection des données⁴⁷⁴, ou encore avec celles de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui garantissent à toute personne le « respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et

⁴⁶⁹ **Parlement européen**, Communiqué de presse « Crypto-actifs: accord sur de nouvelles règles pour stopper les flux illégitimes », www.europarl.europa.eu, 30/06/2022 ; **Alexandre LOURIMI**, « Fraude fiscale et cryptomonnaies. De l'accès à l'information dans un contexte pseudonyme et décentralisé », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires* n° 1, 23/03/2020, étude 42.

⁴⁷⁰ **Parlement européen**, *ibid.* ; **Pauline ARMANDET**, « L'UE va demander aux acteurs cryptos d'identifier les parties prenantes dès 1 euro de transaction », www.bfmtv.com, 30/06/2022.

⁴⁷¹ « Finance numérique : accord sur le règlement européen portant sur les crypto-actifs (MiCA) sous l'égide de la Présidence française de l'Union européenne », www.gide.com, 01/07/2022.

⁴⁷² **Alexandre LOURIMI**, *op. cit.*

⁴⁷³ **Pauline ARMANDET**, *op. cit.* ; **Valentin DEMÉ**, « Comment l'Europe veut-elle encadrer les cryptomonnaies ? On fait le point sur MiCA et TFR », <https://cryptoast.fr>, 01/07/2022.

⁴⁷⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

de ses communications » et la « protection des données à caractère personnel la concernant »⁴⁷⁵.

468. Le second est celui de l'impact sur l'industrie crypto. Cela remet en jeu la viabilité des acteurs économiques du milieu, et risque de les pousser à s'installer dans des Etats et territoires à la fiscalité plus clémente. L'Europe perdrait alors une belle opportunité de s'implanter durablement dans une économie en pleine croissance.

469. Enfin, le troisième problème est le risque de générer un effet inverse : en contraignant les plateformes à se délocaliser dans des juridictions moins coopératives et en incitant les fraudeurs à utiliser des plateformes d'échange dites décentralisées dans un environnement non régulé, le règlement TFR générera un risque supplémentaire de fraude⁴⁷⁶. Les règles ne s'appliquant pas aux transferts de crypto-actifs entre particuliers effectués sans l'intervention d'un prestataire ou entre prestataires agissant de leur propre initiative⁴⁷⁷, il suffirait pour passer sous les radars du règlement de procéder à des transactions pair-à-pair en dehors de toute plateforme.

470. S'agissant de la mise en place de « forces spéciales » (cf supra, n°462), le champ d'application des cellules de renseignements financiers (CRF) a été étendu aux actifs numériques⁴⁷⁸. Ces cellules ont pour fonction de recevoir, d'analyser et de transmettre les déclarations de soupçon identifiées et signalées par le secteur privé aux pouvoirs publics. En cas de soupçon d'évasion fiscale, la CRF doit être informée afin de mener son enquête⁴⁷⁹. Les changements mis en place par la directive anti-blanchiment du 30 mai 2018 visent à renforcer la coopération entre les CRF des États membres, à étendre son application aux experts-comptables externes et conseillers fiscaux, à améliorer les contrôles sur les transactions impliquant des pays tiers à haut risque, à mieux contrôler les risques liés aux cartes prépayées et aux monnaies virtuelles, et à élargir l'accès à l'information relative aux bénéficiaires effectifs.

⁴⁷⁵ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 7 et 8.

⁴⁷⁶ **Alexandre LOURIMI**, op. cit.

⁴⁷⁷ **Parlement européen**, op. cit.

⁴⁷⁸ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, JOUE n° L 156, 19/06/2018, p. 43-74.

⁴⁷⁹ **Marilyne SADOWSKY**, op. cit., p.43.

3. *Au niveau des conventions bilatérales*

471. À une échelle plus réduite, la lutte contre la fraude fiscale internationale passe par les relations interétatiques, et plus particulièrement par les conventions fiscales bilatérales. Les Etats doivent définir entre eux des règles applicables aux crypto-actifs, d'une part pour éviter la double imposition, d'autre part pour empêcher l'évasion fiscale. Il est nécessaire d'instaurer des définitions communes, à la fois de ces concepts d'évasion, d'optimisation et de fraude, mais également de la notion de crypto-actif⁴⁸⁰. Les qualifications juridiques des crypto-actifs étant très différentes d'un Etat à un autre (instrument ou actif financier, monnaie, méthode de paiement légale, actifs incorporels autres que la survaleur...)⁴⁸¹, sans cadre commun il sera compliqué d'instaurer des dispositions protégeant à la fois le contribuable et les administrations fiscales.

472. L'OCDE travaille à établir un cadre harmonisé pour la fiscalisation des crypto-actifs. Cela aboutirait à la préparation de modèles législatifs, qu'il conviendrait de transposer dans les législations des Etats après accord de ses membres. L'outil multilatéral BEPS (*base erosion and profit shifting*) pourrait permettre une adoption rapide de ce nouveau cadre, l'OCDE œuvrant déjà à la mise en place d'une réglementation fiscale internationale adaptée à la nouvelle économie numérique⁴⁸². En attendant, l'organisation propose aux Etats d'intégrer les crypto-actifs dans le cadre fiscal existant, en le précisant par des instructions claires et en l'adaptant par des lois nouvelles si nécessaire. Elle les invite également à adopter une démarche de transparence, en communiquant sur le raisonnement sous-jacent aux traitements fiscaux définis et en mettant progressivement en conformité les acteurs du marché⁴⁸³.

C. Les outils de lutte contre la fraude fiscale internationale de l'administration française

473. Hormis l'instauration d'une obligation déclarative, aucune disposition n'a été prise par le législateur français. La lutte contre la fraude fiscale internationale dépend pour le moment de l'ensemble de ces démarches portées par l'OCDE et par les organismes de l'Union européenne. Pourtant, il existe des mesures visant à préserver l'obligation fiscale illimitée du contribuable français⁴⁸⁴. La mesure relative au paiement des prestations à des sociétés

⁴⁸⁰ **Marilyne SADOWSKY**, op. cit., p.39 et s.

⁴⁸¹ **OCDE**, *Fiscalité des monnaies virtuelles : Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale*, 19/11/2020, p.25.

⁴⁸² **Omar EL ARJOUN**, « Réforme de la fiscalité du numérique : quelques réflexions sur le Pilier Un du projet OCDE », *Droit fiscal n° 11*, 18/03/2021, 177.

⁴⁸³ **OCDE**, *Fiscalité des monnaies virtuelles* op. cit., p.61 et s.

⁴⁸⁴ « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus » CGI, art. 4 A.

étrangères interposées de l'article 155 A du Code général des impôts ne sera pas abordée, puisque le traitement du montage dit « *rent a star system* », intéressant principalement les artistes et les sportifs, n'est que peu utile pour le sujet.

474. La première de ces mesures concerne des stratégies fiscales déjà poussées. L'article 123 bis du Code général des impôts vise en effet à éviter que des résidents fiscaux de France n'effectuent des placements rentables dans des paradis fiscaux et, afin d'échapper à la taxation de ces revenus en France, interposent une entité opaque qui y empêche leur taxation. Si le contribuable détient directement ou indirectement au moins 10% des droits de vote ou des droits financiers de l'entité étrangère, laquelle doit être une entité à prépondérance financière, et que cette entité est soumise à un régime fiscal privilégié⁴⁸⁵, alors les revenus de l'entité étrangère sont imposables entre les mains du contribuable résident de France, à proportion des droits financiers du contribuable seulement et indépendamment de toute imposition de ceux-ci dans les mains de l'entité étrangère. Cela revient en quelque sorte à soumettre l'entité étrangère à un régime de transparence fiscale.

475. La deuxième mesure porte quant à elle sur l'expatriation, et vise plus précisément à la dissuader. En cas de transfert du domicile fiscal hors de France, le dispositif de l'*exit-tax*, prévu à l'article 167 bis du Code général des impôts, consiste en une imposition immédiate des plus-values latentes ou en report d'imposition constatées sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres. Le transfert de domicile implique la soumission à l'impôt de toutes les plus-values sur titres du contribuable. S'agissant des plus-values latentes, deux conditions viennent encadrer ce principe de taxation immédiate : le contribuable doit avoir eu son domicile fiscal en France pendant 6 ans des 10 années précédant son exil fiscal ; les titres qui sont détenus par son foyer et lui doivent soit avoir une valeur supérieure à 800 000 €, soit représenter 50% au moins des droits financiers dans une société. En revanche, aucune condition ne vient limiter l'imposition des plus-values en report d'imposition.

476. Ce dispositif, dont l'usage sur les plus-values latentes de crypto-actifs aurait pourtant été intéressant pour l'administration fiscale, est limité exclusivement aux valeurs mobilières et droits assimilés. Bien que la question semble avoir été envisagée, puisque la commission de finances du Sénat l'évoquait dès les travaux de préparation de la loi de finances pour 2019, celle-ci ne l'a pas poursuivie, tout en précisant que « le risque d'exil fiscal des primo-acquéreurs de crypto-actifs ne peut être écarté, compte tenu à la fois de l'existence de pays voisins ayant décidé d'exonérer les plus-values sur crypto-actifs (Andorre, Suisse, Malte, etc.)

⁴⁸⁵ « Les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de 40 % ou plus à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies » CGI, art. 238 A.

et de l'absence d'imposition des gains latents sur crypto-actifs lors du transfert du domicile fiscal hors de France »⁴⁸⁶.

477. Aucun texte de nature réglementaire, législatif ou doctrinal n'apporte de précision sur la question de l'intégration des crypto-actifs dans le champ d'application de l'*exit-tax*. La loi de finances pour 2022 n'a introduit aucune disposition à ce propos. En faisant ici le choix de ne pas appliquer la même règle que celle applicable aux valeurs mobilières, le législateur prive l'administration fiscale d'un important outil de dissuasion contre l'expatriation et de lutte contre la fraude fiscale.

⁴⁸⁶ **Commission des finances du Sénat**, *Rapport général n°147 sur le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019. Tome III, les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales* (rapporteur général : Albéric de MONTGOLFIER), 22/11/2018, p.92.

CONCLUSION

478. L'essor fulgurant de la technologie *blockchain* et de ses innovations a créé de nombreuses problématiques fiscales auxquelles le législateur et l'administration fiscale doivent désormais répondre. Bien que les crypto-actifs soient indubitablement des actifs financiers, la diversité de leurs formes et leurs usages, couplée au développement constant de nouvelles utilisations, rend leur appréhension par la fiscalité française très délicate. La définition actuelle des actifs numériques, trop restrictive, accentue aux yeux du contribuable les différences entre le régime que le régulateur national souhaite appliquer aux crypto-actifs et celui applicable aux actifs financiers traditionnels.

479. Le régime d'imposition des crypto-actifs reposant tout entier sur le système de déclaration spontanée, seule la bonne foi du contribuable sert en réalité de garantie à l'imposition. Elle est, avec les obligations pesant sur les acteurs centralisés de l'industrie crypto, la seule source d'information de l'administration fiscale. Alors que les fiscalités étrangères sont, pour un certain nombre d'entre elles, bien plus attrayantes pour le contribuable que la fiscalité française, l'administration ne dispose que de peu d'outils pour faire face aux risques d'évasion et de fraude fiscales.

480. Le développement de nouveaux outils d'information et de contrôle représente un véritable défi pour les administrations fiscales, confrontées à une technologie décentralisée et basée sur l'anonymat. Alors que leur source d'information dépend majoritairement des acteurs, particuliers comme professionnels, qui participent à la construction de l'économie de ce secteur, il est nécessaire de trouver un équilibre entre surveillance et confiance dans les dispositifs de supervision qui se mettent peu à peu en place. Cet équilibre permettra d'assurer une bonne transmission des informations fiscales, tant par les intermédiaires tels que les plateformes que par les particuliers, et évitera de les pousser vers des juridictions moins régulées et moins coopératives. En poursuivant sur la voie d'une surveillance exacerbée par la méfiance et la crainte de l'avènement d'une nouvelle finance, les institutions risquent au contraire de fédérer le secteur de la *blockchain* et ses investisseurs autour de stratégies de fraude et d'évasion fiscales internationales.

481. Au-delà de l'extension des dispositions d'échange automatique d'informations entre administrations fiscales et de l'instauration d'obligations déclaratives spontanées par le législateur français, l'adaptation des règles fiscales internationales en vigueur grâce à l'OCDE permettrait d'harmoniser la fiscalité internationale et de mieux encadrer un marché dont les caractéristiques facilitent l'évasion fiscale et le financement d'activités illégales. Il est nécessaire que les États et les gouvernements poursuivent leur réflexion sur les risques, les contrôles et la réglementation à mettre en place, mais cela doit se faire en partenariat avec les principaux acteurs du domaine. L'implication des plateformes d'échange pourrait être la clé de voûte d'une conformité fiscale plus efficace, celles-ci étant les plus à même d'avoir accès

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

à l'historique d'une grande partie des transactions et de soulever le voile du pseudo-anonymat de leurs utilisateurs⁴⁸⁷.

⁴⁸⁷ **Virginie LOUVEL-LORÉAL, Jessica CASTRO-LOUDNI, Jessica BRACCHETTO CONTOL, Inès D'AGÈUVES**, « Fiscalité des crypto-actifs : Les propositions de l'OCDE et de la Commission européenne (projet DAC 8) », *Option Finance n°1619*, 30/08/2021, p.48-50.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux, manuels et traités

Aristote, *La politique*, Livre I, IX, 1257a, 3e éd., Jules Barthélemy-Saint-Hilaire (trad.), Paris, Ladrance, 1874, 477 p.

Daniel MOINIER, *Pourquoi la France est en déficit depuis 1975 ? Analyse – Solutions*, France, Editions Edilivre, 2017, 156 p.

Paul-Jacques LEHMANN, *Histoire de la Bourse de Paris*, 1ère éd., Paris, Presses universitaires de France (PUF), coll. « Que sais-je ? », 1997, 127 p.

Thomas PIKETTY, *Les hauts revenus en France au XXe siècle. Inégalités et redistributions, 1901-1998*, Paris, Éditions Grasset, 2014, 820 p.

Jacques GROSCLAUDE, Philippe MARCHESSOU, Bruno TRESCHER, *Droit fiscal général*, 13e édition, Paris, Dalloz, coll. Cours, 2021, 730 p.

Jean CARBONNIER, *Cours de sociologie juridique d'après les notes prises au cours et avec l'autorisation de l'auteur, cours de 1972-1973*, Paris, Association corporative des étudiants en droit et en sciences économiques de Paris, 1973, 156 p.

Friedrich HAYEK, *Pour une vraie concurrence des monnaies*, Pascal Salin (préf.), Guillaume VUILLEMEY (trad.), Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2015, 256 p.

Ouvrages spécialisés, thèses et mémoires

Dominique LEGEAIS, *Blockchain et actifs numériques*, 2e édition, Paris, LexisNexis, 2021, 302 p.

André NEURRISSE, *Histoire de la fiscalité en France*, Paris, Economica, 1996, 112 p.

Alice BARBET-MASSIN, Faustine FLEURET, Alexandre LOURIMI, William O'RORKE, Claire PION, *Droit des crypto-actifs et de la blockchain*, Paris, LexisNexis, coll. Droit et professionnels, 2020, 432 p.

Frédéric DOUET, *Fiscalité 2.0, Fiscalité du numérique*, 3e éd., Paris, LexisNexis, coll. Précis fiscal, 2020, 384 p.

Articles

Doctrine

Emmanuel BESSON, « La progression des valeurs successorales au XIXe siècle », *Journal de la société statistique de Paris*, tome 40, 1899, p.143-162. Disponible sur : http://www.numdam.org/article/JSFS_1899__40__143_0.pdf.

Léon SALEFRANQUE, « L'impôt du timbre devant la statistique », *Journal de la société statistique de Paris*, tome 34, 1893, p.456-480. Disponible sur : http://www.numdam.org/item/JSFS_1893__34__456_0/.

Thibaud GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisés par les particuliers », *Droit fiscal n° 1-2*, LexisNexis, 03/01/2019, comm. 30. Disponible sur : www.lexis360.fr.

Anne ILJIC, « Fiscalité des gains de bitcoins : regard sur un édifice en construction », *RJF 6/18*, Editions Francis Lefebvre, juin 2018, p.751-756. Disponible sur : www.e-fl.fr.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

Rédaction des Éditions Francis Lefebvre, *Documentation pratique fiscale BNC (bénéfices non commerciaux)*, Paris, Francis Lefebvre, 2022. Disponible sur : www.efl.fr.

Georges CAVALIER, « Blockchain, Bitcoin et droit fiscal : propositions pour une harmonisation », *RISF 2018/2*, Larcier, p.98-102. Disponible sur : https://issuu.com/groupelarcier/docs/9782802762799_risf18_2_pdfweb.

Marie-Pierre HÔO, Jean-Jacques DAIGRE, Alexandra BAUDART, « Fiscalité des crypto-actifs. Quelques retouches par la LF 2022 mais encore du chemin à parcourir », KPMG, 27/04/2022. Disponible sur : <https://home.kpmg/fr/fr/home/services/kpmg-avocats/kpmg-avocats-actualites/fiscalite-des-crypto-actifs.html>.

Laura JARICOT, Mathilde NOLIN, « La fiscalité des cryptoactifs à l'épreuve d'une qualification juridique instable », www.village-justice.com, 10/01/2022. Disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/fiscalite-des-cryptoactifs-epreuve-une-qualification-juridique-instable,41183.html>.

Matthieu LAFONT, « Cryptomonnaies : quelle fiscalité et quelles obligations déclaratives pour vos plus-values ? », www.lafont-associes.com, 04/01/2022. Disponible sur : <https://www.lafont-associes.com/cryptomonnaies-quelle-fiscalite-pour-vos-plus-values-et-quelles-obligations-declaratives>.

Nigel DODD, London School of Economics, « The social life of Bitcoin », *Theory, Culture & Society*, 2017, 26 p. Disponible sur : <https://core.ac.uk/download/pdf/77615806.pdf>.

Tobias ADRIAN, Dong HE, Aditya NARAIN, « Cryptoactifs : pour une réglementation mondiale complète, cohérente et coordonnée », imf.org, 09/12/2021. Disponible sur : <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2021/12/09/blog120921-global-crypto-regulation-should-be-comprehensive-consistent-coordinated>.

Sylvie MIET, Salim BERRADA ALLAM, *Projet de règlement MiCA. Un enjeu crucial de compétitivité pour le développement des crypto-monnaies en Europe*, KPMG, 15/06/2022. Disponible sur : <https://home.kpmg/fr/fr/blogs/home/posts/2022/06/projet-de-reglement-mica.html>.

Anneke KOSSE, Ilaria MATTEI, « Gaining momentum – Results of the 2021 BIS survey on central bank digital currencies », *BIS Papers n°125*, mai 2022, 25 p. Disponible sur : <https://www.bis.org/publ/bppdf/bispap125.pdf>.

Dimitris Drakopoulos, Fabio Natalucci et Evan Papageorgiou, « L'essor des cryptoactifs : de nouveaux défis pour la stabilité financière », imf.org, 01/10/2021. Disponible sur : <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2021/10/01/blog-gfsr-ch2-crypto-boom-poses-new-challenges-to-financial-stability>.

Itai AGUR, Xavier LAVAYSSIÈRE, Germán VILLEGAS BAUER, « How Crypto and CBDCs Can Use Less Energy Than Existing Payment Systems », blogs.imf.org, 16/06/2022. Disponible sur : <https://blogs.imf.org/2022/06/16/how-crypto-and-cbdc-can-use-less-energy-than-existing-payment-systems/>.

Hubert DE VAUPLANE, « Crypto-Assets, Tokens, Blockchain, ICO : un nouveau monde ? », *Revue Banque n°812*, octobre 2017, p.16-17. Disponible sur : <http://www.revue-banque.fr/banque-investissement-marches-gestion-actifs/chronique/crypto-assets-token-blockchain-ico-un-nouveau>.

Alexandre LOURIMI, « Les commentaires administratifs du régime fiscal des plus-values sur actifs numériques », *Revue de droit fiscal n°37*, LexisNexis, 12/09/2019, comm. 360. Disponible sur : www.lexis360.fr.

Franck Auckenthaler, « Instruments financiers à terme ou contrats financiers », *JurisClasseur Banque-Crédit-Bourse*, LexisNexis, Fasc. 2050, §10, 01/08/2020. Disponible sur : www.lexis360.fr.

« La loi Hamon fixe le régime juridique des intermédiaires en biens divers », *Bulletin Joly Bourse n°04*, Lextenso, avril 2014. Disponible sur : <https://www.labase-lextenso.fr/bulletin-joly-bourse/BJB111j0>.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

Sébastien NEUVILLE, *Biens divers*, Etudes Joly Bourse, Lextenso, 19/04/2021. Disponible sur : https://www.labase-lextenso.fr/etudes-joly-bourse/B_EB005.

Arthur LAFFER, « The Laffer Curve: Past, Present, and Future », *Executive Summary Backgrounder n°1765*, The Heritage Foundation, 01/06/2004, 18 p. Disponible sur : <https://www.heritage.org/taxes/report/the-laffer-curve-past-present-and-future>.

Olivier NÉGRIN, « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », *RDP 2008*, Lextenso, 01/01/2008, p. 139. Disponible sur : <https://www.labase-lextenso.fr/revue-du-droit-public/RDP2008-1-006>.

Christophe DE LA MARDIÈRE, « Résistance à l'impôt et résistance par l'impôt », *Le genre humain 2005/1 n°44*, Le Seuil, p.89-102. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-le-genre-humain-2005-1-page-89.htm>.

Alexandre LOURIMI, « Fraude fiscale et cryptomonnaies. De l'accès à l'information dans un contexte pseudonyme et décentralisé », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires n° 1*, LexisNexis, février 2020, étude 42. Disponible sur : www.lexis360.fr.

Alexandre LOURIMI, « Fiscalité de l'open finance : le traitement fiscal des intérêts de prêts sur actifs numériques », *Droit fiscal n° 30-35*, LexisNexis, 25/07/2019, comm. 345. Disponible sur : www.lexis360.fr.

Marilyne SADOWSKY, « La fiscalité directe des crypto-monnaies en droit comparé », *RISF 2018/3*, Larcier, décembre 2018, p.33-45. Disponible sur : https://www.academia.edu/38048597/Fiscalité_directe_des_crypto_monnaies_en_droit_comparé_Direct_taxation_of_crypto_currencies_in_comparative_law.

Nicolas CHATELAIS, *Taille de pays et stratégie de concurrence fiscale des petits pays*, Documents de Travail du Centre d'Economie de la Sorbonne, 2011, 38 p. Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00654388/document>.

Sarah MAUBERT MENDEZ, Ajroud CHETIOUI, « Un tour d'Europe en 80 cryptos », *Hebdo édition fiscale n°867*, Lextenso, 03/06/2021. Disponible sur : <https://www.lexbase.fr/revues-juridiques/68643636-focus-un-tour-d-europe-en-80-cryptos>.

Michel FOURRIQUES, « Le «Treaty Shopping» ou l'usage abusif des conventions fiscales », *Les Petites Affiches n°197*, Lextenso, 02/10/2012, p.3-5. Disponible sur : <https://www.labase-lextenso.fr/petites-affiches/PA201219703>.

Julien GOLDSZLAGIER, Arnaud LE TEURNIER, « La lutte contre le blanchiment à l'épreuve de la territorialité des crypto-actifs », *AJ Pénal 2021 n°10*, Dalloz, 20/10/2021, p.465-468. Disponible sur : www.dalloz.fr.

Mathias AUDIT, « Le droit international privé confronté à la blockchain », *Revue critique de droit international privé 2020 n°4*, Dalloz, 18/01/2021, p.669-694. Disponible sur : www.dalloz.fr.

Simon GINESTY, « L'échange automatique de renseignements : les nouvelles règles du jeu », *La lettre juridique n°563*, Lextenso, 20/03/2014. Disponible sur : <https://www.lexbase.fr/article-juridique/15023311-focus-l-echange-automatique-de-renseignements-les-nouvelles-regles-du-jeu>.

Virginie LOUVEL-LORÉAL, Jessica CASTRO-LOUDNI, Jessica BRACCHETTO CONTOL, Inès D'AGŒUVES, « Fiscalité des crypto-actifs : Les propositions de l'OCDE et de la Commission européenne (projet DAC 8) », *Option Finance n°1619*, 30/08/2021, p.48-50. Disponible sur : <https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2021/10/article-cryptoactifs.pdf>.

Sarah MAUBERT MENDEZ, Eizer SOUIDI, « Le cadre déclaratif des cryptomonnaies, un double chantier », *Hebdo édition fiscale n°867*, Lextenso, 03/06/2021. Disponible sur : <https://www.lexbase.fr/article-juridique/68538754-cite-dans-la-rubrique-bfiscalite-financiere-b-titre-nbsp-ile-cadre-declaratif-des-cryptomonnaies-un>.

Omar EL ARJOUN, « Réforme de la fiscalité du numérique : quelques réflexions sur le Pilier Un du projet OCDE », *Droit fiscal n° 11*, LexisNexis, 18/03/2021, 177. Disponible sur : www.lexis360.fr.

Presse

Gildas SALAÜN, « Comment et quand a été créé le louis d'or », *Monnaie magazine*, 15/08/2021. Disponible sur : <https://www.monnaie-magazine.com/comment-et-quand-a-ete-cree-le-louis-dor/>.

Antoine LARIGAUDERIE et Pauline ARMANDET, « Le Bitcoin pizza day fête ses douze ans », *www.bfmtv.com*, 23/05/2022. Disponible sur : https://www.bfmtv.com/crypto/bitcoin/le-bitcoin-pizza-day-fete-ses-douze-ans_AV-202205230223.html.

Emma CONFRERE, « Beaugrenelle, premier centre commercial français à accepter les paiements en cryptomonnaies ce mercredi », *www.lefigaro.fr*, 07/06/2022. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/un-premier-centre-commercial-francais-accepte-les-paiements-en-cryptomonnaies-20220607>.

Pauline ARMANDET, « Un restaurant parisien va accepter le paiement en cryptomonnaies », *www.bfmtv.com*, 05/07/2022. Disponible sur : https://www.bfmtv.com/crypto/un-restaurant-parisien-va-accepter-le-paiement-en-cryptomonnaies_AV-202207050499.html.

Marine DEBELLOIR, Valentin DEMÉ, Clément WARDZALA, « DOSSIER – Les conséquences de l'effondrement de l'écosystème Terra (UST/LUNA) pour l'industrie crypto », *https://cryptoast.fr*, 18/05/2022. Disponible sur : <https://cryptoast.fr/consequences-effondrement-ecosysteme-terra-ust-luna/>.

Jordan POUILLE, Philippe MILINKOVIC, « Loi de finances pour 2022 : le commentaire de CoinAcademy sur la fiscalité crypto en 2022 », *https://coinacademy.fr*, 02/02/2022. Disponible sur : <https://coinacademy.fr/academie/loi-de-finances-pour-2022/>.

Guillaume ERNER, avec Raphaël BLOCH (co-fondateur et rédacteur en chef du site TheBigWhale), « Pourquoi les cryptomonnaies s'effondrent-elles ? », *www.radiofrance.fr*, 22/06/2022. Disponible sur : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-question-du-jour/pourquoi-les-cryptomonnaies-s-effondrent-elles-8093208>.

Delphine CUNY, « La Blockchain autorisée pour le transfert de titres en France », *www.latribune.fr*, 09/12/2017. Disponible sur : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/la-blockchain-autorisee-pour-le-transfert-de-titres-en-france-761101.html>.

Grégory RAYMOND, « Bruno Le Maire : “Le développement de l'écosystème blockchain est une priorité pour le gouvernement” », *entretien exclusif avec le ministre des Finances*, *www.capital.fr*, 15/04/2019. Disponible sur : <https://www.capital.fr/crypto/bruno-le-maire-le-developpement-de-lecosysteme-blockchain-est-une-priorite-pour-le-gouvernement-1335182>.

Grégor BRANDY, « Comment la France voyait internet en 1997 », *www.slate.fr*, 13/04/2017. Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/136043/rapport-internet-france-1997>.

Rémi CLÉMENT, « Pourquoi Marine Le Pen veut interdire le Bitcoin », *www.challenges.fr*, 26/05/2016. Disponible sur : https://www.challenges.fr/politique/monnaies-virtuelles-pourquoi-marine-le-pen-veut-interdire-le-bitcoin_22326.

AMF, « Marchés de crypto-actifs : accord européen sur le projet de règlement MiCA », *amf-france.org*, 13/07/2022. Disponible sur : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/marches-de-crypto-actifs-accord-europeen-sur-le-projet-de-reglement-mica>.

Savinien DE RIVET, Alice CLAIRE, « Les cryptomonnaies, si gourmandes en électricité », *www.liberation.fr*, 08/02/2022. Disponible sur : https://www.liberation.fr/environnement/les-cryptomonnaies-si-gourmandes-en-electricite-20220208_DZJELKSQRVBAVFTVZ2DX6LWIPY/.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

« Yannick Jadot : "Il faut arrêter de croire à la magie du marché " » www.zonebourse.com, 30/03/2022. Disponible sur : <https://www.zonebourse.com/actualite-bourse/Yannick-Jadot-II-faut-arreter-de-croire-a-la-magie-du-marche--39906565/>.

Jérémy LE BESCONT, « Les cryptomonnaies, encore très énergivores, à la recherche d'un avenir plus vert », www.lemonde.fr, 13/06/2021. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2021/06/13/les-cryptomonnaies-encore-tres-energivores-a-la-recherche-d-un-avenir-plus-vert_6083959_4408996.html.

Carl BEEKHUIZEN, « Ethereum's energy usage will soon decrease by ~99.95% », blog.ethereum.org, 18/05/2021. Disponible sur : <https://blog.ethereum.org/2021/05/18/country-power-no-more/>.

Bitcoin Mining Council, *Bitcoin Mining Council Survey Confirms Sustainable Power Mix. Bitcoin mining electricity mix increased to 56% sustainable in Q2 2021*, 01/07/2021. Disponible sur : https://www.hope.com/content/dam/hope-assets/collateral/Mining-Council-Press-Release-Q2_07-01-2021.pdf et sur <https://bitcoinminingcouncil.com>.

Nick JAMES, « Is Bitcoin mining causing too much global warming ? The debate is hot », www.ethereumworldnews.com, 30/10/2018. Disponible sur : <https://ethereumworldnews.com/is-bitcoin-mining-causing-too-much-global-warming-the-debate-is-hot/>.

Arnaud LEPARMENTIER, « Le bitcoin, cryptomonnaie du crime ou de la liberté », www.lemonde.fr, 19/06/2021. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/06/19/le-bitcoin-cryptomonnaie-du-crime-ou-de-la-liberte_6084764_3234.html.

Claudia COHEN, « Cryptomonnaies : comment des Français financent des réseaux terroristes et criminels », www.lefigaro.fr, 17/05/2022. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/cryptomonnaies-comment-des-francais-ont-finance-des-reseaux-terroristes-et-criminels-20220505>.

« ECB's Lagarde calls for regulating Bitcoin's "funny business" », www.reuters.com, 13/01/2021. Disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-crypto-currency-ecb-idUSKBN2911B1>.

Marine DEBELLOIR, « Bruno Le Maire associe cryptos et terrorisme... Et se fait tacler en retour », <https://cryptoast.fr>, 20/10/2020. Disponible sur : <https://cryptoast.fr/bruno-le-maire-cryptomonnaies-terrorisme/>.

Arnaud LEPARMENTIER, « Aux Etats-Unis, le FBI récupère un butin de 3,6 milliards de dollars en bitcoins », www.lemonde.fr, 09/02/2022. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/02/09/aux-etats-unis-le-fbi-recupere-un-butin-de-3-6-milliards-de-dollars-en-bitcoins_6112875_4408996.html.

Rhoda WEEKS-BROWN, « Halte au blanchiment. Les pays redoublent d'efforts contre l'argent sale », *Finances et développement*, décembre 2018, p.44-45. Disponible sur : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/fre/2018/12/pdf/fmi-lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-stabilite-economique-straight.pdf>.

Hugo BORDET, « La LCB-FT à l'épreuve des activités sur crypto-actifs : quels risques pour quelle réglementation ? », <https://adan.eu>, 02/07/2021. Disponible sur : <https://adan.eu/article/cbft-crypto-actifs>.

« Accusations de blanchiment - HSBC payera 1,9 milliard de dollars pour clore les poursuites américaines », www.lepoint.fr, 11/12/2012. Disponible sur : https://www.lepoint.fr/economie/accusations-de-blanchiment-hsbc-payera-1-9-milliard-de-dollars-pour-clore-les-poursuites-americales-11-12-2012-1553791_28.php.

« Blanchiment : la banque HSBC condamnée à 75 millions d'euros d'amende », www.leparisien.fr, 17/12/2021. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/economie/blanchiment-la-banque-hsbc-condamnee-a-75-millions-de-euros-d-amende-17-12-2021-IN4PJ47YYBHHRBWHWSELYUBWQY.php>.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

« Banques (Deutsche Bank, JP Morgan...) : 2.000 milliards de dollars de transactions suspectes », [www.latribune.fr](https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/banques-deutsche-bank-jp-morgan-2-000-milliards-de-dollars-de-transactions-suspectes-857674.html), 20/09/2020. Disponible sur : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/banques-deutsche-bank-jp-morgan-2-000-milliards-de-dollars-de-transactions-suspectes-857674.html>.

Cagan KOC, « Lagarde Says Crypto Is ‘Worth Nothing’ and Should Be Regulated », [www.bloomberg.com](https://www.bloomberg.com/news/articles/2022-05-21/lagarde-says-crypto-is-worth-nothing-and-should-be-regulated), 21/05/2022. Disponible sur : <https://www.bloomberg.com/news/articles/2022-05-21/lagarde-says-crypto-is-worth-nothing-and-should-be-regulated>.

Pauline ARMANDET, entretien avec la députée européenne Aurore Lalucq, « Réglementation européenne des cryptos : Aurore Lalucq veut "les mêmes standards que la banque" », [bfmtv.com](https://www.bfmtv.com/crypto/regulation/reglementation-europeenne-des-cryptos-aurore-lalucq-veut-les-memes-standards-que-la-banque_AV-202204220228.html), 22/04/2022. Disponible sur : https://www.bfmtv.com/crypto/regulation/reglementation-europeenne-des-cryptos-aurore-lalucq-veut-les-memes-standards-que-la-banque_AV-202204220228.html.

Benjamin ALLOUCH, « MiCA : l'ébauche d'une régulation européenne pour les crypto-actifs », <https://cryptoast.fr>, 27/06/2022. Disponible sur : <https://cryptoast.fr/mica-ebauche-regulation-europeenne-crypto-actifs/>.

Thibaut GRESS, « La Blockchain, une philosophie crypto-anarchiste », <https://iphilo.fr>, 10/03/2019. Disponible sur : <https://iphilo.fr/2019/03/10/derriere-la-blockchain-une-philosophie-cryptoanarchiste-thibaut-gress/>.

Julia TOURANSKI, « The Declaration of Bitcoin's Independence », <https://bitcoinmagazine.com>, 14/05/2014. Disponible sur : <https://bitcoinmagazine.com/culture/declaration-bitcoins-independence>.

Alan FAUER, « The Bitcoin Ideology », www.nytimes.com, 14/12/2013. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/2013/12/15/sunday-review/the-bitcoin-ideology.html>.

Armand PANDONG, « Crypto-actifs, menace de la suprématie des banques centrales ? », ege.com, 25/03/2022. Disponible sur : <https://www.ege.fr/infoguerre/crypto-actifs-menace-de-la-suprematie-des-banques-centrales>.

« Crypto : MakerDAO accorde un prêt historique à la Société Générale », <https://coinacademy.fr>, 15/07/2022. Disponible sur : <https://coinacademy.fr/actu/crypto-makerdao-pret-historique-societe-generale/>.

Pauline ARMANDET, « Ces banques qui misent sur les cryptomonnaies », www.bfmtv.com, 29/04/2022. Disponible sur : https://www.bfmtv.com/economie/entreprises/assurance-banque/ces-banques-qui-misent-sur-les-cryptomonnaies_AV-202204290434.html.

Samuel CANGÉ, « Les cryptomonnaies indexées à l'or explosent en 2022 », <https://cryptonaute.fr>, 11/03/2022. Disponible sur : <https://cryptonaute.fr/cryptomonnaies-or-superforment-2022/>.

Adan, « Les non-fungible tokens (NFT) : la rareté numérique », 15/11/2021. Disponible sur : <https://adan.eu/article/nft-la-rarete-numerique>.

Frédéric SERGEUR, « Ed Sheeran mise sur la blockchain face au marché noir pour son concert au Stade de France », www.capital.fr, 10/02/2022. Disponible sur : <https://www.capital.fr/crypto/ed-sheeran-mise-sur-la-blockchain-face-au-marche-noir-pour-son-concert-au-stade-de-france-1415223>.

« How Can Blockchain and NFTs Decentralize Your Digital Identity on Web3? », www.binance.com, 27/07/2022. Disponible sur : <https://www.binance.com/en/blog/nft/how-can-blockchain-and-nfts-decentralize-your-digital-identity-on-web3-5982381359862285069>.

Paul ANTHONIOZ, « Impôt : comment éviter que vos bitcoins soient taxés », www.moneyvox.fr, 19/04/2022. Disponible sur : <https://www.moneyvox.fr/impot/actualites/88033/comment-eviter-que-vos-bitcoins-soient-taxes>.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

Morgan RICHAUD, « Contrairement aux idées reçues, Bitcoin n'est PAS anonyme... », <https://cryptoast.fr>, 27/06/2022. Disponible sur : <https://cryptoast.fr/bitcoin-n-est-pas-anonyme-mais-pseudonyme/>.

Margot MARIN, « Impôts crypto 2022 : que faut-il déclarer dans la déclaration de revenus pour 2021 ? », <https://journalducoin.com>, 07/05/2022. Disponible sur : <https://journalducoin.com/analyses/impots-crypto-2022-que-declarer-dans-declaration-revenus-pour-2021/>.

Marine DEBELLOIR, « Le Ministère de l'Intérieur lance un appel d'offres pour lutter contre les transactions sur le Darknet », <https://cryptoast.fr>, 29/05/2019. Disponible sur : <https://cryptoast.fr/le-ministere-de-linterieur-lance-un-appel-doffres-pour-lutter-contre-les-transactions-sur-le-darknet/>.

Gregory RAYMOND, « Bitcoin : le plan de l'État pour traquer les transactions frauduleuses », www.capital.fr, 28/05/2019. Disponible sur : <https://www.capital.fr/crypto/bitcoin-le-plan-de-letat-pour-traquer-les-transactions-frauduleuses-1339874>.

Jordan POUILLE, Philippe MILINKOVIC, « Expatriation fiscale crypto : Portugal, Malte... Les meilleurs pays pour retirer ses cryptomonnaies », <https://coinacademy.fr>, 17/01/2022. Disponible sur : <https://coinacademy.fr/actu/fiscalite/expatriation-crypto/>.

Emile STANTINA, « Taxe sur les cryptomonnaies : le Portugal garde son statut d'eldorado fiscal », www.cointribune.com, 28/05/2022. Disponible sur : <https://www.cointribune.com/analyses/monde/portugal-cryptomonnaies/>.

« Le Portugal veut commencer à taxer les cryptomonnaies », www.lefigaro.fr, 19/05/2022. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/economie/le-portugal-veut-commencer-a-taxer-les-cryptomonnaies-20220519>.

Alexandre DESOUTTER, « Quelle fiscalité pour les crypto-monnaies en Belgique en 2022 ? », <https://hellosafe.be>, 19/05/2022. Disponible sur : <https://hellosafe.be/crypto-monnaie/fiscalite>.

« L'OCDE sollicite les commentaires du public sur le nouveau cadre de transparence fiscale pour les crypto-actifs et les amendements à la Norme commune de déclaration », www.oecd.org, 22/03/2022. Disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/l-ocde-sollicite-les-commentaires-du-public-sur-le-nouveau-cadre-de-transparence-fiscale-pour-les-crypto-actifs-et-les-amendements-a-la-norme-commune-de-declaration.htm>.

Pauline ARMANDET, « L'UE va demander aux acteurs cryptos d'identifier les parties prenantes dès 1 euro de transaction », www.bfmtv.com, 30/06/2022. Disponible sur : https://www.bfmtv.com/crypto/regulation/l-ue-va-demander-aux-acteurs-cryptos-d-identifier-les-parties-prenantes-des-1-euro-de-transaction_AV-202206300263.html.

« Finance numérique : accord sur le règlement européen portant sur les crypto-actifs (MiCA) sous l'égide de la Présidence française de l'Union européenne », www.gide.com, 01/07/2022. Disponible sur : <https://www.gide.com/fr/actualites/finance-numerique-accord-sur-le-reglement-europeen-portant-sur-les-crypto-actifs-mica>.

Valentin DEMÉ, « Comment l'Europe veut-elle encadrer les cryptomonnaies ? On fait le point sur MiCA et TFR », <https://cryptoast.fr>, 01/07/2022. Disponible sur : <https://cryptoast.fr/comment-europe-veut-encadrer-cryptomonnaies-point-mica-tfr/>.

Contributions aux mélanges, ouvrages collectifs et actes de colloques

Christine SAYEGH, « Cryptomonnaies et TVA », in *Ordre romand des experts fiscaux diplômés (éd.), Au carrefour des contributions: mélanges de droit fiscal en l'honneur de Monsieur le Juge Pascal Mollard*, Berne, Stämpfli Editions, 2020, p.287-296.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

Frédéric LACROIX, « Les places financières alternatives : propos relatifs aux approches réglementaires concernant les plateformes de crowdfunding et d'échange de bitcoins », in Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Internet, espace d'interrégulation*, Paris, Dalloz, 2016, p.43-72.

Lucette LE VAN-LEMESLE, « Les économistes et l'impôt en France au XIXe siècle », in Maurice LÉVY-LEBOYER, Michel LESCURE, Alain PLESSIS, *L'impôt en France aux XIXe et XXe siècles. Colloque des 2, 3 et 4 mai 2001*, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006, p.235-248.

Benoît JEAN-ANTOINE, « Joseph Caillaux et les paradoxes de son œuvre fiscale durant la Grande Guerre » in Florence DESCAMPS, Laure QUENOUËLLE-CORRE, *Une fiscalité de guerre ? Contraintes, innovations, résistances*, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2018, p.111-128.

Notes, observations, avis et conclusions de jurisprudence

Jurisprudence française

CE, 14 février 2001, n°189572, Boniface : RJF 5/01 n° 614.

CE, Ass., avis, 12 avril 2002, SA Financière Labeyrie : RDF 2002, n°26, com. 555.

CE, 05 novembre 2003, n°241201, Riglet : RJF 1/04 n° 41, concl. F. Séners BDCF 1/04 n° 10.

CE, 03 février 2003, n°232040, Roche : RJF 4/03 n° 432.

CE, 07 novembre 2008, n°301642, Fontana et de Framond : RJF 1/09 n° 56 avec chronique p. 3, concl. L. Olléon BDCF 1/09 n° 11.

CE, 18 juin 2007, n°270734, Bouet : RJF 10/07 n° 1088.

CE, 26 avril 2018, n°417809, Rycke : RJF 7/18 no 720, concl. R. Victor p. 1006 (C 720).

Ariane PÉRIN-DUREAU, « Régime fiscal des bitcoins : quand le Conseil d'Etat saisit l'insaisissable ; Note sous CE, 26 avril 2018, n°417809 », RTD Com., n° 4, octobre 2018, p.1073-1082.

Cons. const., 23 novembre 2018, n° 2018-745 QPC : JO 4 nov. 2018, texte n° 70.

CE, 22 juillet 2022, n°451653, association La Quadrature du Net.

Jurisprudence étrangère

CJUE, 5e ch., 22 octobre 2015, affaire C-264/14, Skatteverket c/ Hedqvist : RJF 1/16 n° 105.

Textes législatifs, réglementaires et textes internationaux

Code monétaire et financier.

Code général des impôts.

Livre des procédures fiscales.

Code civil.

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Amendement n°II-2523, Projet de loi de finances n° 1255 pour 2019, déposé par le Gouvernement le 13 novembre 2018.

Amendement n°I-CF883, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Pierre Person le 30 septembre 2021.

Amendement n°I-CF270, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Véronique Louwagie le 30 septembre 2021.

Amendement n°I-CF903, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Lise Magnier le 30 septembre 2021.

Amendement n°I-CF884, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Pierre Person le 30 septembre 2021.

Amendement n°I-CF738, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Eric Woerth le 30 septembre 2021.

Amendement n°I-CF919, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Véronique Louwagie le 30 septembre 2021.

Amendement n°I-CF273, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Véronique Louwagie le 30 septembre 2021.

Amendement n°I-CF921, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Lise Magnier le 30 septembre 2021.

Amendement n°I-CF882, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Pierre Person le 30 septembre 2021.

Amendement n°I-163, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Lise Magnier le 1er octobre 2021.

Amendement n°I-319, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par Mme Véronique Louwagie le 04 octobre 2021.

Amendement n°I-1387, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Laurent Saint-Martin (rapporteur) le 07 octobre 2021.

Amendement n°I-1894, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Pierre Person le 07 octobre 2021.

Amendement n°I-1897, Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022, déposé par M. Pierre Person le 07 octobre 2021.

Ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers.

Ordonnance n°2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse.

Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques.

Ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif.

Décret n° 2021-148 du 11 février 2021 portant modalités de mise en œuvre par la direction générale des finances publiques et la direction générale des douanes et droits indirects de traitements informatisés et automatisés permettant la collecte et l'exploitation de données rendues publiques sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne.

BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, 11/07/2014 et 02/09/2019 ; BOI-BIC-CHAMP-60-50, 11/07/2014 et 02/09/2019 ; BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-10, 12/09/2012 ; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10, 20/12/2019 ; BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10, 14/10/2014 ; BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-10, 20/12/2019 ; BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10, 20/12/2019 ; BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20, 20/12/2019 ; BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20, 20/12/2019 ; BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10, 20/12/2019 ; BOI-RPPM-PVBMC-30-20, 02/09/2019 ; BOI-RPPM-PVBMC-10, 01/04/2014 ; BOI-RPPM-PVBMC-30-10, 02/09/2019 ; BOI-RFPI-BASE-30-20, 01/09/2017 ; BOI-BIC-DEF, 08/10/2012 ; BOI-BNC-BASE-60, 12/09/2012.

Rép. Min. n°00094, Gerbaud : JO Sénat, 06/09/2007, p.1575.

Communautés européennes, Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, Journal officiel n° C 191 du 29/07/1992, p. 0001 - 0110, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1992, 253 p.

Commission européenne, règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014, annexe I , JOUE n° L 187 du 26/06/2014, p.70-72.

Commission européenne et direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 24/09/2020.

Commission européenne, Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, JOUE n° L 87 du 31/03/2017, p.1-83.

Conseil de l'Union européenne, Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, JOUE n° L 64 du 11/03/2011, p.1-12.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne , Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JOUE n° L 119 du 04/05/2016, p.1-88.

Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOUE n° C 83 du 30/03/2010, p.389-403.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, JOUE n° L 156, 19/06/2018, p. 43-74.

Rapports, études, travaux et avis

Satoshi NAKAMOTO, *Bitcoin : un système de paiement entre pairs*, Arnaud-François FAUSSE (trad.), 2008. Disponible sur : https://blog.octo.com/wp-content/uploads/2016/01/bitcoin_fr.pdf.

Blockchain Partner by KPMG, *Perspectives cryptos 2022*, 18/02/2022, 52 p. Disponible sur : <https://home.kpmg/fr/fr/home/insights/2022/01/industrie-crypto-perspectives-metaverses-bitcoin-web3.html>.

Banque de France, « L'émergence du bitcoin et autres crypto-actifs : enjeux, risques et perspectives », *Focus n° 16*, 05/03/2018, 6p. Disponible sur : https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/focus-16_2018_03_05_fr.pdf.

AMF, *Analyse sur la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-monnaies*, 22/02/2018, 6 p. Disponible sur : https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2021-02/analyse-sur-la-qualification-juridique-des-produits-derives-sur-crypto-monnaies_0.pdf.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

KPMG et Adan, *La crypto en France : structuration du secteur et adoption par le grand public*, 01/02/2022, 70 p. Disponible sur : <https://home.kpmg/fr/fr/home/insights/2022/02/la-crypto-en-france.html>.

AMF, *La lettre de l'observatoire de l'épargne de l'AMF n°43*, 06/07/2021, 4 p. Disponible sur : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/observatoire-de-lepargne/lettres-de-observatoire-de-lepargne/lettre-de-lobservatoire-de-lepargne-de-lamf-ndeg43-juillet-2021>.

Ministère des finances et des comptes publics, groupe de travail « Monnaies virtuelles » piloté par Tracfin, *L'encadrement des monnaies virtuelles. Recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment*, juin 2014, 10 p. Disponible sur : https://www.economie.gouv.fr/files/rapport_monnaies-virtuelles2014.pdf.

Philippe MARINI, *Rapport au Sénat n° 407 (2003-2004), fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi [n° 379 (2003-2004)] pour le soutien à la consommation et à l'investissement*, 07/07/2004. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/l03-407/l03-407.html>.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Rapport d'information n°1236 en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à l'évasion fiscale internationale des entreprises* (président : Jean-François Parigi ; rapporteur : Bénédicte Peyrol), 12/09/2018, 313 p. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_fin/l15b1236_rapport-information.

Commission des finances du Sénat, *Rapport général n°147 sur le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019. Tome III, les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales (seconde partie de la loi de finances). Volume I : Examen des articles* (rapporteur général : Albéric de MONTGOLFIER), 22/11/2018, 551 p. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/l18-147-325/l18-147-3251.pdf>.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Rapport d'information n°4753 sur la mise en œuvre des conclusions de la mission d'information relative aux crypto-actifs* (rapporteur : Eric WOERTH), 01/12/2021, 65 p. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_fin/l15b4753_rapport-information.

Assemblée nationale, *Rapport n°1237 fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la croissance et la transformation des entreprises (n° 1088). Tome I* (rapporteur général : Roland Lescure, rapporteurs thématiques : Jean-Noël Barrot, Coralie Dubost, Marie Lebec, Denis Sommer), 15/09/2018, 887 p. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cspacte/l15b1237-ti_rapport-fond.pdf.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Rapport d'information n°1624 déposé en application de l'article 145 du Règlement en conclusion des travaux d'une mission d'information relative aux monnaies virtuelles* (président : Eric WOERTH, rapporteur : Pierre PERSON), 30/01/2019, 148 p. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_fin/l15b1624_rapport-information.pdf.

Adan, *PLF 2022 : Propositions de l'Adan en matière de fiscalité et compte-rendu des débats*, 23/12/2021. Disponible sur : <https://adan.eu/article/fiscalite-crypto-amendements-plf-2022>.

Pierre PERSON, *Monnaies, banques et finance : vers une nouvelle ère crypto. Un enjeu de souveraineté et de compétitivité économique, financière et monétaire*, 08/06/2022, 204 p. Disponible sur : <https://medium.com/@pierreperson/monnaies-banques-et-finance-vers-une-nouvelle-ère-crypto-f462235347ba>.

Rachel RYBARCZYK, Drew ARMSTRONG, Amanda FABIANO, *On Bitcoin's Energy Consumption: A Quantitative Approach to a Subjective Question, Galaxy Digital*, mai 2021, 13 p. Disponible sur : https://www.lopp.net/pdf/On_Bitcoin_Energy_Consumption.pdf.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

Clément JANNEAU, *Impact écologique des blockchains et cryptomonnaies : idées reçues et réalités*, Blockchain Partner by KPMG, mars 2019, 23 p. Disponible sur : <https://blockchainpartner.fr/wp-content/uploads/2019/03/Impact-ecologique-des-blockchains-et-cryptomonnaies-2.pdf>.

Apolline Blandin, Dr. Gina Pieters, Yue WU, Thomas Eisermann, Anton DEK, Sean TAYLOR, Damaris NJOKI, *3rd Global Cryptoasset Benchmarking Study*, University of Cambridge Centre for Alternative Finance, septembre 2020, 70 p. Disponible sur : <https://www.jbs.cam.ac.uk/wp-content/uploads/2021/01/2021-ccaf-3rd-global-cryptoasset-benchmarking-study.pdf>.

Chainalysis, *The 2022 Crypto Crime Report. Original data and research into crypto-currency based crime*, février 2022, 136 p. Disponible sur : <https://go.chainalysis.com/2022-Crypto-Crime-Report.html>.

US Department of the Treasury, *National Money Laundering Risk Assessment*, février 2022, 79 p. Disponible sur : <https://home.treasury.gov/system/files/136/2022-National-Money-Laundering-Risk-Assessment.pdf>.

Michael MORELL, Josh KIRNER, Thomas SCHOENBERGER, *An Analysis of Bitcoin's Use in Illicit Finance*, Beacon Global Strategies, 06/04/2021, 11 p. Disponible sur : <https://cryptoforinnovation.org/wp-content/uploads/2022/07/An-Analysis-of-Bitcoins-Use-in-Illicit-Finance-By-Michael-Morell.pdf>.

Boston Consulting Group, Bitget, Foresight Ventures, *What Does the Future Hold for Crypto Exchanges ?*, juillet 2022, 45 p. Disponible sur : https://foresight-ventures.github.io/Research/What%20Does%20the%20Future%20Hold%20for%20Crypto%20Exchanges_Eng_Jul%202022.pdf.

Bank for International Settlement (BIS), *Annual Economic Report*, juin 2021, 102 p. Disponible sur : <https://www.bis.org/publ/arpdf/ar2021e.pdf>.

France Stratégie, *Les enjeux des blockchains*, Joëlle TOLEDANO (prés.), juin 2018, 147 p. Disponible sur : <https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-rapport-blockchain-21-juin-2018.pdf>.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers, JORF n°0287 du 9 décembre 2017, texte n°23. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=jewzqegFiBnCSbsu9ZNLt_J8xhDOEE2jCGK4ZGJwFps.

European Banking Authority (EBA), *Opinion on "virtual currencies"*, EBA/Op/2014/08, 04/07/2014, 46 p. Disponible sur : <https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/657547/81409b94-4222-45d7-ba3b-7deb5863ab57/EBA-Op-2014-08%20Opinion%20on%20Virtual%20Currencies.pdf?retry=1>.

EBA, *Report with advice for the European Commission on crypto-assets*, 09/01/2019, 30 p. Disponible sur : <https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/2545547/67493daa-85a8-4429-aa91-e9a5ed880684/EBA%20Report%20on%20crypto%20assets.pdf?retry=1>.

Chainalysis, *The Chainalysis 2021 NFT Market Report. Everything You Need to Know About the NFT Market and Its Most Successful Collectors*, janvier 2022, 22 p. Disponible sur : <https://nyko.io/wp-content/uploads/2022/02/Chainalysis-NFT-Market-Report.pdf>.

AMF, *Synthèse des réponses à la consultation publique portant sur les Initial Coin Offerings (ICO) et point d'étape sur le programme « UNICORN »*, 22/02/2018, 20 p. Disponible sur : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/consultations-publiques/synthese-des-reponses-la-consultation-publique-portant-sur-les-initial-coin-offerings-ico-et-point>.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

AMF, *Etat des lieux et analyse relative à l'application de la réglementation financière aux security tokens*, mars 2020, 39 p. Disponible sur : https://www.amf-france.org/sites/default/files/2020-03/analyse-juridique-security-tokens-amf-fr_2.pdf.

AMF, *Document de consultation sur les Initial Coin Offerings (ICOs)*, 26/10/2017, 16 p. Disponible sur : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/consultations-publicques/consultation-publique-de-lamf-sur-les-initial-coin-offerings-icos>.

Conseil des prélèvements obligatoires, *La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle*, mars 2007, 329 p. Disponible sur : https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/RapportCPOSurLaFraude150207Pdf_0.pdf.

Valéria FAURE-MUNTIAN, Claude de GANAY, députés, Ronan LE GLEUT, sénateur, *Rapport n°584 (Sénat)/n°1092 (Assemblée nationale) au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les enjeux technologiques des blockchains (chaînes de blocs)*, 20/06/2018, 189 p. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ots/115b1092_rapport-information.

OCDE, « L'évasion et la fraude fiscales internationales : Quatre études », *Questions de fiscalité internationale n° 1*, Éditions OCDE, 30/04/1987, 122 p. Disponible sur : https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/l-evasion-et-la-fraude-fiscales-internationales_e5d87800-fr.

OCDE, « Commentaires sur l'article 4: Concernant la définition du résident », *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, 11 p. Disponible sur : https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/modele-de-convention-fiscale-concernant-le-revenu-et-la-fortune-version-abregee-2014/commentaires-sur-l-article-4-concernant-la-definition-du-resident_mtc_cond-2014-38-fr#page1.

Eric BOCQUET, *Rapport n°673 fait au nom de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales* (président : Philippe DOMINATI, rapporteur : Philippe BOQUET), 17/07/2012, 860 p. Disponible sur : <https://www.senat.fr/notice-rapport/2011/r11-673-1-notice.html>.

OCDE, *En finir avec les montages financiers abusifs : réprimer les intermédiaires qui favorisent les délits fiscaux et la criminalité en col blanc*, 25/02/2021, 61 p. Disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/delits/en-finir-avec-les-montages-financiers-abusifs-reprimer-les-intermediaires-qui-favorisent-les-delits-fiscaux-et-la-criminalite-en-col-blanc.pdf>.

OCDE, *Fiscalité des monnaies virtuelles : Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale*, 19/11/2020, 77 p. Disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/politiques-fiscales/fiscalite-des-monnaies-virtuelles-panorama-des-traitements-fiscaux-et-des-sujets-emergents-de-politique-fiscale.pdf>.

Jurisclassieurs, encyclopédies juridiques et répertoires

Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique* (10e édition), Paris, Presses universitaires de France (PUF), coll. Dictionnaires Quadriges, 2014, 1 100 p.

Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2018-2019*, 26e éd., Paris, Dalloz, 2018, 1 143 p.

Divers

Rémi FORTE (réal.), *Le mystère Satoshi : enquête sur l'inventeur du Bitcoin*, Arte, 2021. Disponible sur : <https://www.arte.tv/fr/videos/RC-021581/le-mystere-satoshi/>.

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

Anne HIDALGO, *Manifeste du numérique*, Mars 2022, 8 p. Disponible sur : <https://bitcoin.fr/wp-content/uploads/2022/03/Manifeste-numérique-Anne-Hidalgo.pdf>.

Adan, *Manifeste de l'Adan à l'attention des candidats à l'élection présidentielle de 2022, janvier 2022*. Disponible sur : <https://adan.eu/rapport/manifeste-election-presidentielle-2022-crypto>.

Commissariat général au développement durable, *Les cryptomonnaies coûtent très cher... en énergie*, www.notre-environnement.gouv.fr, 23/02/2022. Disponible sur : <https://notre-environnement.gouv.fr/actualites/breves/article/les-cryptomonnaies-coutent-tres-cher-en-energie>.

Adan, *Les protocoles blockchain et leur empreinte énergétique*, 29/09/2021. Disponible sur : <https://adan.eu/article/classification-protocoles-blockchain-empreinte-energetique>.

Lionel MAZURIÉ, *L'urgence crypto-monetique*, www.debout-la-france.fr, 27/08/2019. Disponible sur : <https://www.debout-la-france.fr/actualite/lurgence-crypto-monetique>.

Fabio PANETTA, *For a few cryptos more: the Wild West of crypto finance*, discours prononcé à l'Université Columbia à New York, 25/04/2022. Disponible sur : <https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2022/html/ecb.sp220425~6436006db0.en.html>.

Fabio PANETTA, *Déclaration introductive devant la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen*, « L'euro numérique et l'évolution du système financier », 15/06/2022. Disponible sur : <https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2022/html/ecb.sp220615~0b859eb8bc.fr.html>.

AMF, *Les CFD (contracts for difference)*, 18/10/2018. Disponible sur : <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/produits-complexes/cfd>.

Philippe GLASER, « Biens divers : un champ d'application sans limite ? », www.professioncgp.com, 26/04/2021. Disponible sur : <https://www.professioncgp.com/article/paroles-dexperts/cas-pratiques/biens-divers-un-champ-dapplication-sans-limite.html>.

ARPP et AMF, « L'AMF et l'ARPP renforcent leur collaboration en faveur d'une publicité claire et responsable dans le domaine des produits financiers », www.arpp.org, 21/07/2022. Disponible sur : <https://www.arpp.org/actualite/amf-arpp-collaboration-publicite-produits-financiers/>.

Robert OPHELE (président de l'AMF), *Intervention sur la mission d'information sur les « Monnaies virtuelles » de la Commission des finances de l'Assemblée nationale*, 05/04/2018. Disponible sur : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/prises-de-parole/intervention-de-robert-ophele-president-de-lamf-mission-dinformation-sur-les-monnaies-virtuelles>.

« La FINMA publie un guide pratique sur les ICO », www.finma.ch, 16/02/2018. Disponible sur : <https://www.finma.ch/fr/news/2018/02/20180216-mm-ico-wegleitung/>.

Adan, *Les bénéfices et les risques des crypto-actifs anonymes*, 21/12/2020. Disponible sur : <https://adan.eu/article/crypto-actifs-anonymes-lcb-ft>.

Jean-Pierre CLARIS DE FLORIAN, « Le grillon », *Fables de Florian. Édition classique avec notes explicatives et grammaticales par Ch. Richomme*, Paris, Jules Delalain et fils, 1875.

Sophie DE FONTAINE, « Les pénalités administratives d'assiette », *Cours de procédures fiscales approfondies*, 2021-2022.

Sophie DE FONTAINE, « Les procédures de vérification », *Cours de procédures fiscales*, 2020-2021.

RFF Lawyers, *"Résidents non habituels" (RNH) et le Programme "Regressar" (développements récents)*, Newsletter n°10/20, 11/02/2020. Disponible sur : https://rfflawyers.com/xms/files/archive-2022-03/KNOW_HOW/Newsletters/2020/03_-_Marco/RFFa_-_RNH_-_NL_-_Residentes_Nao_Habituais_-_2020_-_FR.pdf.

Marina RODRIGUES, Yan FLAUDER, Susana A. DUARTE, « Le régime fiscal résidents non habituels sous pression, en France et au Portugal », www.fidal.com, 20/05/2020. Disponible sur :

S. Dissa - *Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ?*

<https://www.fidal.com/fr/actualites/le-regime-fiscal-residents-non-habituels-sous-pression-en-france-et-au-portugal>.

José PASCUAL, Bernard ELSLANDER, Clément PETIT, « Blockchain & Cryptocurrency Laws and Regulations 2022 : Luxembourg », www.globallegalinsights.com, 21/10/2021. Disponible sur : <https://www.globallegalinsights.com/practice-areas/blockchain-laws-and-regulations/luxembourg>.

Audition de M. Thierry NESA, directeur de la Direction nationale de vérifications de situations fiscales, dans le cadre de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, 03/04/2012. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r11-673-2/r11-673-2.html>.

OCDE, *Public consultation document. Crypto-Asset Reporting Framework and Amendments to the Common Reporting Standard*, 22/03/2022. Disponible sur : <https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/public-consultation-document-crypto-asset-reporting-framework-and-amendments-to-the-common-reporting-standard.pdf>.

Communiqué de presse du Parlement européen, « Crypto-actifs: accord sur de nouvelles règles pour stopper les flux illicites », www.europarl.europa.eu, 30/06/2022. Disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220627IPR33919/crypto-actifs-accord-sur-de-nouvelles-regles-pour-stopper-les-flux-illicites>.

Sites internet

<https://blockchainfrance.net/le-lexique-de-la-blockchain/>

<https://bitcoin.fr/minage/>

<https://ccaf.io/cbeci/index/comparisons>

<https://www.gfiu.gov.gi/what-is-proliferation-financing>

<https://www.bis.org>

<https://www.amf-france.org/fr>

<https://www.ecb.europa.eu/home/html/index.en.html>

<https://www.coingecko.com/fr/categories/stablecoins>

<https://www.securities-services.societegenerale.com/fr/insights/views/news/actifs-numeriques-reel-atout-pour-diversification-portefeuilles/>

https://www.bafin.de/DE/Aufsicht/FinTech/VirtualCurrency/virtual_currency_node.html

<https://www.getmonero.org/resources/moneropedia/stealthaddress.html>

<https://electriccoin.co/zcash-metrics/>

<https://lateraltrust.com/articles/fiscalite-detaillee-des-crypto-monnaies-au-luxembourg/>

<https://finances.belgium.be/fr/particuliers>

<https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/accord-multilateral-entre-autorites-competentes.htm>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : UN TRAITEMENT FISCAL INSPIRÉ MAIS DIVERGENT DE CELUI DES ACTIFS FINANCIERS	8
CHAPITRE 1 : UN RÉGIME D'IMPOSITION NOUVEAU INSPIRÉ PAR UN MODÈLE PRÉEXISTANT	11
<i>Section 1 : La qualification de la matière imposable</i>	11
§1. La qualification de plus-value ou de revenu des gains réalisés	12
A. La perception de revenus	12
B. La réalisation de plus-values	13
C. La difficile qualification fiscale des revenus du minage	15
§2. L'incidence du comportement professionnel du détenteur de crypto-actifs	17
A. Critères classiques d'appréciation du caractère professionnel	17
B. Inadaptation du critère d'habitude pour la qualification de professionnel	19
C. Recours aux critères d'appréciation en matière boursière	20
<i>Section 2 : Des réformes tendant vers une similarité des modes d'imposition</i>	22
§1. Le régime issu de l'instruction fiscale du 11 juillet 2014	23
A. Les premiers pas de la fiscalité des crypto-actifs	23
B. La remise en cause partielle de la doctrine par le juge	25
§2. Le régime issu de la loi de finances pour 2019	27
§3. Le régime instauré par la loi de finances pour 2022	31
CHAPITRE 2 : UNE REPRISE PARTIELLE DU MODE D'IMPOSITION DES ACTIFS FINANCIERS, MARQUÉE PAR L'ABANDON DE LA QUASI-TOTALITÉ DE SES AVANTAGES	35
<i>Section 1 : La détermination de la base imposable</i>	36
§1. Le calcul de la base d'imposition	36
A. La détermination du gain net de cession de valeurs mobilières	36
B. La détermination du gain net de cession d'actifs numériques	38
C. L'imposition de la plus-value latente, contrecoup du mode de calcul de la plus-value	41
§2. La réduction de la base imposable par les abattements	43
A. La perte des abattements applicables aux plus-values de cession de biens meubles	43
B. La non-application des abattements du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières	45
<i>Section 2 : Le traitement des pertes et des moins-values</i>	48
§1. L'imputation des pertes réalisées	48
A. Le constat d'une perte catégorielle	49
B. L'incidence des catégories de revenu sur l'imputation de la perte	50
§2. Les mécanismes de report de déficit	52

PARTIE 2 : LA DÉLICATE CONSTRUCTION D'UNE FISCALITÉ NOUVELLE : LES RISQUES D'UNE LÉGISLATION GUIDÉE PAR LA DÉFIANCE	57
Chapitre 1 : Similarité des biens, différence des traitements : une divergence peu justifiable	60
<i>Section 1 : Une hostilité systématique et injustifiée du législateur</i>	60
§1. La méconnaissance du sujet, premier terreau de l'hostilité aux crypto-actifs	61
A. Des décisionnaires peu avertis malgré une économie en forte croissance	61
B. L'image négative persistante des crypto-actifs	63
1. Les crypto-actifs, une catastrophe pour les ressources de la planète	64
2. Les crypto-actifs, nouvel outil des criminels et des terroristes	67
§2. Une philosophie s'opposant au contrôle institutionnel de la finance.....	71
A. Une dénonciation unanime par les institutions financières	71
B. Une technologie farouchement opposée au contrôle étatique et institutionnel ...	73
C. Une réappropriation de la technologie blockchain par les acteurs traditionnels ..	75
<i>Section 2 : Les actifs numériques, une néo-catégorie d'actifs financiers</i>	77
§1. La définition des actifs numériques instaurée par le législateur	77
A. Une définition trop restrictive au regard de la diversité des actifs numériques ...	77
1. Les jetons	78
2. Les monnaies virtuelles	81
B. Les crypto-actifs potentiellement exclus de la définition	83
1. Les stablecoins	83
2. Les jetons non fongibles	86
C. Les crypto-actifs exclus de la définition	88
1. Les jetons remplissant les caractéristiques des instruments financiers	88
2. Les jetons remplissant les caractéristiques des bons de caisse	91
§2. L'importance de la qualification juridique des crypto-actifs	92
A. Les rattachements concevables	93
1. La qualification de bien divers	93
2. La qualification d'instrument financier	96
B. La nécessité d'une fiscalité cohérente	99
Chapitre 2 : Les stratégies d'évitement du contribuable, conséquences directes de cette inégalité	105
<i>Section 1 : Le risque de développement d'une économie cachée</i>	105
§1. La facilitation des mécanismes d'optimisation et d'évasion fiscales par l'anonymat de la blockchain	106
A. Un régime ouvrant de lui-même la porte à l'évasion fiscale	106
B. La dissimulation des gains grâce à la technologie blockchain	109
1. Des échanges protégés par le pseudonymat de la blockchain	109
2. Le développement de crypto-actifs anonymes	111

§2. L'insuffisance des outils de lutte contre la fraude fiscale	113
A. Une imposition dépendante de la bonne volonté du contribuable	113
B. Les conséquences de la dissimulation de revenus	115
C. Les limites des outils de vérification de l'administration	117
1. Les procédures de contrôle au travers des tiers	117
2. L'examen de la véritable situation fiscale du contribuable	120
<i>Section 2 : Le risque de l'exil fiscal</i>	121
§1. L'attrait des fiscalités étrangères	122
A. Le développement d'une concurrence fiscale entre Etats	122
B. L'expatriation et les alternatives à celle-ci	125
C. L'avantage des règles floues de localisation des crypto-actifs	127
§2. L'absence de dispositifs adaptés à la lutte contre la fraude fiscale internationale sur crypto-actifs	129
A. La franchise comme seul pare-feu à la fraude fiscale	129
B. La coopération fiscale internationale, soutien indispensable à la lutte contre la fraude fiscale	130
1. Au niveau mondial	131
2. Au niveau de l'Union européenne	133
3. Au niveau des conventions bilatérales	136
C. Les outils de lutte contre la fraude fiscale internationale de l'administration française	136
CONCLUSION	139
BIBLIOGRAPHIE	142
TABLE DES MATIÈRES	157
ANNEXES	160

ANNEXES

DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2021 SUITE À DES CESSIONS D'ACTIFS NUMÉRIQUES ET DROITS ASSIMILÉS

(Article 150 VH bis du CGI)

1 VOTRE NOM ET VOTRE ADRESSE

Nom _____

Prénoms _____

Adresse _____

2 PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES DIRECTEMENT

21 DECLARANT 1

210 Identification

2101 Nom _____

2102 Prénoms _____

2103 Adresse _____

Cession 1 Cession 2 Cession 3 Cession 4 Cession 5

211 Date de la cession

--	--	--	--	--

212 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession (cf. notice)

--	--	--	--	--

Détermination du prix de cession

213 Prix de cession

--	--	--	--	--

214 Frais de cession

--	--	--	--	--

215 Prix de cession net des frais (213 – 214)

--	--	--	--	--

216 Soutte reçue ou versée lors de la cession

--	--	--	--	--

217 Prix de cession net des soultes : lignes (213 – 216) ou lignes (213 + 216)

--	--	--	--	--

218 Prix de cession net des frais et soultes : lignes (213 – 214 – 216) ou lignes (213 – 214 + 216)

--	--	--	--	--



Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

220 Prix total d'acquisition (cf. notice)

--	--	--	--	--

221 Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition (cf. notice)

--	--	--	--	--

222 Souttes reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession (cf. notice)

--	--	--	--	--

223 Prix total d'acquisition net : lignes (220 – 221 – 222)

--	--	--	--	--

Plus-values et moins-values : ligne 218 – [(ligne 223) x (ligne 217) / (ligne 212)] précédé du signe + ou -

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

224 Plus-value ou moins-value globale du déclarant 1 =

25 DECLARANT 2

250 Identification

2501 Nom

--

2502 Prénoms

--

2503 Adresse

--

Cession 1 Cession 2 Cession 3 Cession 4 Cession 5

251 Date de la cession

--	--	--	--	--

252 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession (cf. notice)

--	--	--	--	--

Détermination du prix de cession

253 Prix de cession

--	--	--	--	--

254 Frais de cession

--	--	--	--	--

255 Prix de cession net des frais (253 – 254)

--	--	--	--	--

256 Soutte reçue ou versée lors de la cession

--	--	--	--	--

257 Prix de cession net des soultes : lignes (253 – 256) ou lignes (253 + 256)

--	--	--	--	--

258 Prix de cession net des frais et soultes : lignes (253 – 254 – 256) ou lignes (253 – 254 + 256)

--	--	--	--	--



Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

260 Prix total d'acquisition (cf. notice)

--	--	--	--	--

261 Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition (cf. notice)

--	--	--	--	--

262 Soutles reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession (cf. notice)

--	--	--	--	--

263 Prix total d'acquisition net : lignes (260 – 261 – 262)

--	--	--	--	--

Plus-values et moins-values : ligne 258 – [(ligne 263) x (ligne 257) / (ligne 252)] précédé du signe + ou -

--	--	--	--	--

 +

--

 +

--

 +

--

 +

--

264 **Plus-value ou moins-value globale du déclarant 2** =

--

30 PERSONNE À CHARGE

310 Identification

3101 Nom _____
 3102 Prénoms _____
 3103 Adresse _____

Cession 1 Cession 2 Cession 3 Cession 4 Cession 5

311 Date de la cession

--	--	--	--	--

312 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession (cf. notice)

--	--	--	--	--

Détermination du prix de cession

313 Prix de cession

--	--	--	--	--

314 Frais de cession

--	--	--	--	--

315 Prix de cession net des frais (313 – 314)

--	--	--	--	--

316 Soutle reçue ou versée lors de la cession

--	--	--	--	--

317 Prix de cession net des soutles : lignes (313 – 316) ou lignes (313 + 316)

--	--	--	--	--

318 Prix de cession net des frais et soutles : lignes (313 – 314 – 316) ou lignes (313 – 314 + 316)

--	--	--	--	--



Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

320 Prix total d'acquisition (cf. notice)	<input type="text"/>											
321 Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition (cf. notice)	<input type="text"/>											
322 Soutles reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession (cf. notice)	<input type="text"/>											
323 Prix total d'acquisition net : lignes (320 – 321 – 322)	<input type="text"/>											
Plus-values et moins-values : ligne 318 – [(ligne 323) x (ligne 317) / (ligne 312)] précédé du signe + ou -	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	
324 Plus-value ou moins-value globale de la personne à charge											=	<input type="text"/>

4 PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE PERSONNES INTERPOSÉES

41 DECLARANT 1

411 Désignation des personnes interposées (Nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1	<input type="text"/>
Personne interposée 2	<input type="text"/>
Personne interposée 3	<input type="text"/>

	Personne interposée 1	Personne interposée 2	Personne interposée 3
--	------------------------------	------------------------------	------------------------------

412 Quotes-parts de prix de cession

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------

413 Total des quotes-parts de prix de cession

=

414 Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------

415 Total des quotes-parts de plus-values et moins-values de l'année

=

42 DECLARANT 2

421 Désignation des personnes interposées (Nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1	<input type="text"/>
Personne interposée 2	<input type="text"/>
Personne interposée 3	<input type="text"/>

	Personne interposée 1	Personne interposée 2	Personne interposée 3
--	------------------------------	------------------------------	------------------------------

422 Quotes-parts de prix de cession

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------

423 Total des quotes-parts de prix de cession

=

424 Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------

425 Total des quotes-parts de plus-values et moins-values de l'année

=



43 PERSONNE À CHARGE

431 Désignation des personnes interposées (Nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1

Personne interposée 2

Personne interposée 3

Personne interposée 1

Personne interposée 2

Personne interposée 3

432 Quotes-parts de prix de cession

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------

433 Total des quotes-parts de prix de cession

=

434 Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------

435 Total des quotes-parts de plus-values et moins-values de l'année

=

5 RECAPITULATIF AU NIVEAU DU FOYER FISCAL

51 Total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal (ligne 218 + ligne 258 + ligne 318 + ligne 413 + ligne 423+ ligne 433)

Si le total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal est inférieur ou égal à 305 €, vos cessions sont exonérées.

Si le total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal est supérieur à 305 €, vos cessions sont imposables. Remplissez les lignes nécessaires à la détermination de vos plus-values et moins-values d'actifs numériques

52 Total des plus-values et moins-values réalisées au niveau du foyer fiscal (ligne 224 + ligne 264 + ligne 324 + ligne 415 + ligne 425 + ligne 435) (précédé du + ou -) : à reporter en ligne 3AN de la 2042 C en cas de plus-value globale ou en ligne 3BN de la 2042C en cas de moins-value globale.



NOTICE (revenus 2021)

QUAND REMPLIR UNE DÉCLARATION 2086 ?

Si vous êtes domicilié fiscalement en France et que vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal ou une personne rattachée à votre foyer avez réalisé des plus ou moins-values, directement ou par personne interposée, lors de cessions à titre onéreux d'actifs numériques, vous devez joindre à votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu n°2042 une annexe sur laquelle vous mentionnez vos plus ou moins-values réalisées à l'occasion de chacune des cessions effectuées au cours de l'année (ou les prix de cession de chacune des cessions si vos cessions sont exonérées).

Les actifs numériques comprennent :

- Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2 du code monétaire et financier, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 du même code.
- Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement (bitcoins, ethereum, ripple, etc.).

Conformément au III de l'article 150 VH bis du code général des impôts (CGI), la plus ou moins-value brute est égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le produit du prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques par le quotient du prix de cession sur la valeur globale de ce portefeuille.

Plus ou moins-value brute = Prix de cession – [Prix total d'acquisition x Prix de cession / Valeur globale du portefeuille]

LES LIGNES DE LA DÉCLARATION 2086

Cessions exonérées

En application du B du II de l'article 150 VH bis du CGI, si le total des prix de cession de l'ensemble de vos opérations, que celles-ci aient été réalisées directement ou indirectement, hors opérations d'échange sans soulte entre actifs numériques, n'excède pas 305 € au cours de l'année d'imposition, les plus-values résultant de ces cessions sont exonérées.

212, 252 et 312

Valeur globale du portefeuille au moment de la cession

Il s'agit de la somme des valeurs, évaluées au moment de la cession imposable, des différents actifs numériques et droits s'y rapportant, détenus par le cédant avant de procéder à la cession, quel que soit leur support de conservation (plateformes d'échanges, y compris étrangères, serveurs personnels, dispositif de stockage hors-ligne, etc.). Cette valorisation doit s'effectuer au moment de chaque cession imposable en application de l'article 150 VH bis du CGI.

213 à 218, 253 à 258 et 313 à 318

Prix de cession

Il correspond au prix réel perçu ou à la valeur de la contrepartie obtenue par le cédant lors de la cession.

Le prix de cession doit être majoré de la soulte que le cédant a reçue lors de la cession ou minoré de la soulte qu'il a versée lors de cette même cession.

Il est réduit, sur justificatifs, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession. Ces frais s'entendent, notamment, de ceux perçus à l'occasion de l'opération imposable par les plateformes où s'effectuent les cessions à titre onéreux d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant ainsi que de ceux perçus par les membres du réseau (appelés "mineurs") chargés de vérifier et valider les transactions qui s'y opèrent. Le paiement de ces frais de transaction perçus par les plateformes ou les "mineurs" peut s'effectuer au moyen d'actifs numériques. Or, dans ce cas, ce paiement est la contrepartie d'un service fourni au cédant et constitue une opération imposable au sens du I de l'article 150 VH bis du CGI. A titre de mesure de simplification, il est toutefois admis que la cession en tant que telle et les différentes prestations de services rendues en contrepartie des frais perçus par les plateformes et les "mineurs" soient assimilées à une seule et même opération de cession pour l'application de l'article 150 VH bis du CGI, pour laquelle le contribuable détermine une seule plus ou moins-value, en déduisant ces frais du prix de cession.

Les frais déductibles, quels qu'ils soient, ne viennent pas en diminution du prix de cession pour la détermination du quotient du prix de cession sur la valeur globale du portefeuille (ils doivent seulement être déduits du prix de cession qui constitue le premier terme de la différence prévue dans la formule de calcul mentionnée ci-dessus).



220 260 et 320

Prix total d'acquisition du portefeuille

Le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques est égal à la somme de tous les prix acquittés en monnaie ayant cours légal à l'occasion de l'ensemble des acquisitions d'actifs numériques (sauf opérations d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition) réalisées avant la cession, et de la valeur des biens ou services, comprenant le cas échéant les soultes versées, fournis en contrepartie de ces acquisitions.

221 261 et 321

Fractions de capital initial

Il s'agit de la fraction de capital contenue dans la valeur ou le prix de chacune des différentes cessions d'actifs numériques à titre gratuit ou onéreux réalisées antérieurement, hors opérations d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition sans soulte. Ces fractions de capital initial réduisent le prix total d'acquisition.

Exemple :

En janvier N, un contribuable fiscalement domicilié en France acquiert pour 1 000 € d'actifs numériques (il ne détient jusqu'alors aucun actif numérique).

En mars N, la valeur globale de son portefeuille est de 1 200 €. Il réalise alors une cession de 450 €.

La plus-value afférente à cette cession est déterminée comme suit : $450 - (1000 \times 450 / 1200) = 450 - 375 \text{ €} = 75 \text{ €}$.

En août N, la valeur globale de son portefeuille est de 1 300 €. Il décide alors de céder l'ensemble des actifs numériques qu'il détient.

Pour déterminer la plus-value afférente à cette nouvelle cession, il convient de minorer le prix total d'acquisition de la fraction de capital initial (375 €) déduite lors de la précédente cession. Soit :

$1300 - [(1000 - 375) \times 1300 / 1300] = 1300 - 625 = 675 \text{ €}$ de plus-value.

222 262 et 322

Soulte reçue en cas d'échanges antérieurs à la cession

Lorsqu'un ou plusieurs échanges avec soulte reçue par le cédant ont été réalisés antérieurement à la cession imposable, le prix total d'acquisition est minoré du montant des soultes. Indiquez donc les montants reçus.

412 422 et 432

Prix de cession calculés par vos personnes interposées

Déclarez aux lignes 412, 422 et 432 chacun des prix de cession que vous avez réalisés par le biais de personnes interposées, et additionnez-les aux lignes 413, 423 et 433. Déclarez seulement la quote-part vous revenant déterminée par la personne interposée. Le prix de cession à retenir en présence d'une cession réalisée par l'intermédiaire d'une personne interposée est égal à la quote-part du prix de cession correspondant au droit de l'associé dans la société.

414, 424 et 434

Plus-values et moins-values calculées par vos personnes interposées

Déclarez aux lignes 414, 424 et 434 chacune des plus-values et moins-values que vous avez réalisées par le biais de personnes interposées, et additionnez-les aux lignes 415, 425 et 435. Déclarez seulement la quote-part vous revenant que vous a indiquée la personne interposée.

51

Total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal

Si le total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal (ligne 218 + ligne 258 + ligne 318 + ligne 413 + ligne 423 + ligne 433) est inférieur à 305 €, vos cessions sont exonérées et il n'y a alors pas lieu de remplir les autres lignes de la présente déclaration (à l'exception de celles vous ayant permis d'obtenir les résultats des lignes susmentionnées). En effet, lorsque, au cours d'une même année d'imposition, un foyer fiscal réalise des opérations imposables, certaines directement, d'autres par personne interposée, il convient, pour apprécier le seuil de 305 €, d'additionner l'ensemble des prix des cessions réalisées par chaque contribuable, directement et par personne interposée (hors opérations bénéficiant du sursis d'imposition).

Si le total est supérieur à ce montant, vos cessions sont alors imposables, dès le premier euro de plus-value. Remplissez les lignes nécessaires à la détermination de vos plus-values et moins-values d'actifs numériques.

52

Total des plus et moins-values réalisées au niveau du foyer fiscal : à reporter ligne 3AN de la 2042C en cas de plus-value globale ou à reporter ligne 3BN de la 2042C en cas de moins-value globale

Reportez uniquement sur votre déclaration de revenu n°2042C, le total des plus ou moins-values constaté au titre des cessions d'actifs numériques de l'année, après imputation des moins-values de même nature subies au cours de cette même année.



DÉCLARATION PAR UN RÉSIDENT D'UN COMPTE OUVERT DÉTENU, UTILISÉ OU CLOS À L'ÉTRANGER OU D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION OU PLACEMENT DE MÊME NATURE SOUSCRIT HORS DE FRANCE

(Code général des impôts : Art. 1649 A, 2° et 3° al. ; Art. 1758, 1736 IV-2 et 1729-0 A)

(Code général des impôts : Art. 1649 bis C ; Art.1736 X)

(Code général des impôts : Art.1649 AA ; Art. 1758, 1766 et 1729-0 A)

1. IDENTITÉ DU (OU DES) DÉCLARANT(S) (OU BÉNÉFICIAIRE(S) D'UNE PROCURATION)*, OU SOUSCRIPTEUR(S) concerné(s) par l'obligation déclarative

1.1. Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal⁽¹⁾) êtes une personne physique n'agissant pas en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats

- Nom patronymique (et nom d'usage, s'il y a lieu), prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire du compte
(ou du bénéficiaire d'une procuration) ou du souscripteur :

.....
.....
.....

- Adresse au 1^{er} janvier de l'année (n°, rue, ville et pays) :

.....
.....

1.2. Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal)⁽¹⁾ êtes⁽²⁾ :

Une personne physique agissant en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de
résultats (compléter les informations suivantes)

Une personne morale (compléter les informations suivantes)

- Forme juridique de votre entreprise⁽³⁾ :

- Nom patronymique (et nom d'usage, s'il y a lieu), prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire
(ou du bénéficiaire d'une procuration), ou du souscripteur :

.....
.....

- Désignation ou raison sociale :

.....

- Numéro SIRET :

- Adresse du lieu d'activité, du siège social ou du principal établissement (n°, rue, ville et pays) :

.....
.....



2. NATURE DU COMPTE, CONTRAT OU PLACEMENT concerné par l'obligation déclarative⁽²⁾

- Compte bancaire (à remplir : cadres 3 et 5)
- Compte d'actifs numériques (à remplir : cadres 4 et 5)
- Contrat de capitalisation ou placement de même nature, notamment contrat d'assurance-vie (à remplir : cadre 7)

3. INFORMATIONS RELATIVES AU COMPTE BANCAIRE ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger

3.1. Désignation du compte bancaire ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger

- Numéro de compte :

- Caractéristiques du compte ⁽²⁾:
 - Compte courant
 - Compte d'épargne
 - Autres

- Date d'ouverture : Date de clôture :
 jour mois année jour mois année

- Désignation de l'organisme gestionnaire du compte :

- Adresse de l'organisme gestionnaire du compte (n°, rue, ville et pays) :

3.2. Modalités de détention du compte bancaire ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger ⁽²⁾ :

- Titulaire en propre du compte bancaire à l'étranger
- Bénéficiaire d'une procuration sur le compte bancaire à l'étranger (à remplir : cadre 6)

4. INFORMATIONS RELATIVES AU COMPTE D'ACTIFS NUMÉRIQUES ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger

4.1. Désignation du compte d'actifs numériques ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger

- Numéro de compte :

- Date d'ouverture : Date de clôture :
 jour mois année jour mois année

- Désignation de l'organisme gestionnaire du compte :

- Adresse de l'organisme gestionnaire du compte (n°, rue, ville et pays) :

- URL du site internet de l'organisme gestionnaire du compte :

4.2. Modalités de détention du compte d'actifs numériques ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger ⁽²⁾ :

- Titulaire en propre du compte d'actifs numériques à l'étranger
- Bénéficiaire d'une procuration sur le compte d'actifs numériques à l'étranger (à remplir : cadre 6)



5. USAGE DU COMPTE OUVERT, DÉTENU, UTILISÉ OU CLOS À L'ÉTRANGER⁽²⁾

- Usage personnel exclusivement** - personne physique n'agissant pas en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats BNC, BIC, BA ou équivalent
- Usage professionnel exclusivement** - personne physique agissant en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats BNC, BIC, BA ou équivalent (*compléter les informations suivantes*) :
- Usage mixte personnel et professionnel** (*compléter les informations suivantes*)

• Désignation ou raison sociale de l'entreprise :

.....

• Forme juridique de l'entreprise⁽³⁾ :

• Numéro SIRET :

• Adresse du lieu d'exercice de l'activité : (n°, rue, ville et pays)

.....

6. DANS LE CAS D'UNE PROCURATION : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE DU COMPTE *

6.1. Si le titulaire est une personne physique, veuillez renseigner les éléments suivants :

- Nom de naissance : Nom d'usage :
- Prénom :
- Date de naissance :
 jour mois année
- Lieu de naissance :
- Adresse du domicile (n°, rue, ville et pays) :

6.2. Si le titulaire est une personne morale, veuillez renseigner les éléments suivants :

- Désignation ou raison sociale de l'entreprise :
- Forme juridique de l'entreprise⁽³⁾ :
- Numéro SIRET (*si activité en France*) :
- Adresse du siège social (n°, rue, ville et pays) :

7. INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CAPITALISATION OU PLACEMENT DE MÊME NATURE (NOTAMMENT CONTRAT D'ASSURANCE-VIE) SOUSCRIT HORS DE FRANCE

- Désignation du contrat ou placement :
.....
- Référence du contrat ou placement :
.....
- Caractéristiques du contrat⁽²⁾ :
 - Contrat de capitalisation
 - Autre placement de même nature (contrat d'assurance-vie)
 - Autre placement de même nature (autre)
- Désignation de l'organisme d'assurance et assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture :
.....

* Vous bénéficiez pour ce compte d'une procuration. Pensez à prévenir le titulaire du compte, s'il réside en France, afin qu'il dépose également une déclaration 3916-3916 bis pour ce même compte.



- Adresse de cet organisme (n°, rue, ville et pays) :

.....
.....

- Nature des risques garantis :

.....
.....

- Moment à partir duquel le risque est garanti (sauf disposition contraire du contrat, il s'agit de la date de souscription) :

.....

- Durée de la garantie :

.....

- Date d'effet des avenants intervenus en cours d'année :

--	--

 jour

--	--

 mois

--	--	--	--

 année

- Date d'effet et montant de chaque opération de dénouement partiel intervenue en cours d'année :

--	--

 jour

--	--

 mois

--	--	--	--

 année Montant :

- Date d'effet et montant de l'opération de dénouement total intervenue en cours d'année :

--	--

 jour

--	--

 mois

--	--	--	--

 année Montant :

- Montant total des opérations de versement des primes effectuées en cours d'année :

.....

- Le cas échéant, valeur de rachat ou montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1^{er} janvier de l'année concernée par la présente déclaration :

.....
.....

Fait à, le

Nom(s) du (ou des) titulaire(s) du compte, (ou bénéficiaire(s) d'une procuration, ou souscripteur(s)) :

.....
.....
.....

Signature(s) :



NOTICE

En application de l'article 1649 A (2e al.) du code général des impôts (CGI) et en application de l'article 1649 bis C du CGI, les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des **comptes bancaires et des comptes d'actifs numériques mentionnés à l'article 150 VH bis du CGI** ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger au cours de l'année au titre de laquelle les revenus ou les résultats sont déclarés (année *n*).

En application de l'article 1649 AA du CGI, les personnes physiques sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des **contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie**, souscrits hors de France.

Une déclaration doit être souscrite pour chacun des comptes, contrats et placements concernés.

PERSONNES TENUES D'EFFECTUER LA DÉCLARATION

S'agissant des comptes concernés par l'obligation déclarative, la présente déclaration doit être souscrite par les personnes définies ci-dessous qui sont **domiciliées ou établies en France** :

- les personnes physiques, l'un des membres de leur foyer fiscal ou toute personne rattachée à ce foyer ;
- les associations, quel que soit leur régime juridique ou fiscal ;
- les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, c'est-à-dire toutes les sociétés, autre que les sociétés anonymes (SA), à responsabilité limitée (SARL) et en commandite par actions (SCA).

S'agissant des contrats ou placements concernés par l'obligation déclarative, la présente déclaration doit être souscrite par les personnes physiques, l'un des membres de leur foyer fiscal ou toute personne rattachée à ce foyer ;

La France s'entend de la métropole et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

Sont également soumises à cette obligation les personnes de nationalité française qui ont établi à Monaco leur résidence habituelle à compter du 14 octobre 1957.

La déclaration concerne tout compte ouvert, détenu, clôturé ou utilisé à l'étranger, pendant tout ou partie de l'année *n*. Elle concerne également tout contrat de capitalisation ou placement de même nature souscrit hors de France à un moment quelconque, en cours de validité ou dénoué durant l'année *n*.

IDENTITÉ DU (OU DES) TITULAIRE(S), BÉNÉFICIAIRE(S) D'UNE PROCURATION, OU SOUSCRIPTEUR(S)

- La rubrique 1.1 est servie par les personnes physiques, l'un des membres de leur foyer fiscal ou toute personne rattachée à ce foyer n'agissant pas en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats.
- La rubrique 1.2 est servie par les personnes physiques agissant en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats (activités industrielle, commerciale, artisanale, agricole, non commerciale...), ainsi que par les associations et sociétés visées ci-dessus.

Lorsque la rubrique 1.2 ou la rubrique 6.2 sont servies, et en cas d'usage professionnel prévu dans le cadre 5, la forme juridique de l'entreprise doit être précisée selon les codes suivants :

<u>01</u>	Entreprise individuelle	<u>04</u>	SCS	<u>08</u>	SCP
<u>02</u>	Établissement d'une société étrangère	<u>05</u>	ASSOC	<u>09</u>	SCM
<u>03</u>	SNC	<u>06</u>	GIE	<u>10</u>	Autre
		<u>07</u>	SCI		

- Si le déclarant est le bénéficiaire d'une procuration sur un compte bancaire ou un compte d'actifs numériques ouvert à l'étranger pour une personne ayant la qualité de résident, il doit remplir également les rubriques prévues au cadre 6 (6.1 si le titulaire du compte est une personne physique, ou 6.2 si le titulaire du compte est une personne morale).

NATURE DES COMPTES, CONTRATS OU PLACEMENTS QUI DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS

Dans tous les cas, le cadre 2 doit être complété pour préciser la nature du compte, contrat ou placement concerné par la déclaration.

- Les comptes bancaires à déclarer sont ceux ouverts hors de France auprès d'un établissement bancaire ou de tout autre organisme, administration publique ou personne (notaire, agent de change, etc.) recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces.

Une déclaration doit être souscrite pour chaque compte bancaire ouvert, détenu, utilisé ou clos au cours de l'année n. Doivent être indiqués la désignation de l'établissement, le numéro de compte et ses caractéristiques (cadre 3) ainsi que son usage (cadre 5).

Les comptes bancaires détenus à l'étranger, adossés à un autre compte ouvert en France et qui ont pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens n'ont pas à être déclarés lorsque la somme des encaissements annuels crédités sur ce compte et afférents à ces ventes n'excède pas 10 000 €.

- Les comptes d'actifs numériques à déclarer sont ceux ouverts hors de France auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des actifs numériques mentionnés à l'article 150 VH bis du code général des impôts.

Une déclaration doit être souscrite pour chaque compte d'actifs numériques ouvert, détenu, utilisé ou clos au cours de l'année n. Doivent être indiqués la désignation de l'établissement, le numéro de compte et ses caractéristiques et, le cas échéant, l'adresse internet de l'organisme gestionnaire du compte (cadre 4) ainsi que son usage (cadre 5).

- Lorsque des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance vie, sont souscrits par des personnes physiques auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 1649 ter du code général des impôts qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des contrats ou placements concernés, la date d'effet et la durée de ces contrats ou placements, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration.

Une déclaration doit être effectuée pour chaque contrat ou placement souscrit hors de France à un moment quelconque, en cours de validité ou dénoué durant l'année n. Doivent être indiqués la désignation de l'établissement, la référence du contrat ou placement et ses caractéristiques (cadre 7).

DATE ET LIEU DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Pour les particuliers, qu'ils agissent ou non en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats, la présente déclaration, **datée et signée par le (ou les) déclarant(s) et le (ou les) titulaire(s) du compte, membre(s) ou rattaché(s) au foyer fiscal**, doit être jointe à la déclaration de revenus n° 2042 souscrite auprès du service des impôts des particuliers dont dépend leur domicile. Lorsque le déclarant agit pour le compte d'un tiers extérieur au foyer fiscal, la déclaration est déposée auprès du service des impôts des particuliers dont dépend ce tiers. Lorsque la déclaration de revenus est souscrite en ligne sur impots.gouv.fr, la déclaration n° 3916-3916 bis est également remplie en ligne (**un parcours de déclaration en ligne est disponible depuis 2021**).

Pour les associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, cette déclaration, **datée et signée par leur représentant légal**, doit être jointe à la déclaration de résultats souscrite auprès du service des impôts des entreprises dont dépend le lieu de l'activité, ou, selon le cas, le principal établissement ou le siège social.

Toute omission ou inexactitude dans l'accomplissement d'obligations expose les personnes concernées aux sanctions suivantes :

Le défaut de déclaration d'un compte bancaire ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger est passible d'une amende de 1 500 € par compte bancaire non déclaré. Cette somme est portée à 10 000 € lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (CGI art. 1649 A, 1736 IV-2).

Le défaut de déclaration d'un compte d'actifs numériques ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger est passible d'une amende de 750 € par compte d'actifs numériques non déclaré ou de 125 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 10 000 € par déclaration. Les montants de 750 € et 125 € mentionnées ci-dessus sont respectivement portés à 1 500 € et 250 € lorsque la valeur vénale des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprise, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger est supérieure à 50 000 € à un moment quelconque de l'année concernée (CGI art. 1649 bis C, 1736 X).

Le défaut de déclaration d'un contrat de capitalisation ou d'un placement de même nature, notamment d'un contrat d'assurance-vie, souscrit auprès un organisme établi à l'étranger est passible d'une amende de 1 500 € par contrat non déclaré. Cette somme est portée à 10 000 € par contrat non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (CGI art. 1649 AA, 1766).

Le défaut de déclaration d'un compte bancaire, contrat ou placement peut entraîner l'application d'une majoration pouvant aller jusqu'à 80 % sur le montant des droits dus en cas de taxation des revenus ou du patrimoine détenu par le biais de ce compte, contrat ou placement, à l'impôt sur le revenu ou aux droits de mutation à titre gratuit (CGI art. 1729-0 A).

Les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



Collection des mémoires
Copyright et diffusion 2023
© PUTC
Presses de l'Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse Cedex 9

ISSN : 2557-4779

Réalisation de la couverture : Presses de l'Université